BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Racc.
De Marinis
B.
167
NAPOLI

Digitized by Google

~~1317~~
Rec. of Marines B 167

~~115~~
1086

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

Le tome VII est sous presse. Des mesures sont prises pour que les livraisons se succèdent avec rapidité.

Les personnes qui ont souscrit à cet ouvrage continueront de le recevoir aux prix fixés de 5 francs le volume sans portraits, et 7 francs avec portraits.

Ces prix pour les nouveaux souscripteurs sont invariablement portés à 6 francs le volume sans portraits, et 8 francs avec portraits.

Les souscripteurs recevront *gratis* le volume des tables, qui complétera la première époque. (Cette époque s'étend jusqu'à la chambre des représentans de 1815 inclusivement.)

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n°. 5.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME VI. — ANNÉES 1789, 1790 ET 1791.

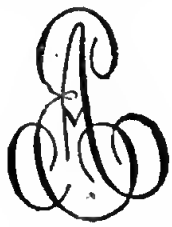

A PARIS,

Chez Alexis EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1819.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

AVIS.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

Discussion générale de la Constitution.

DE LA RÉVISION. — Circonstances historiques. Pages 1
Ouverture de la discussion ; discours de M. Thouret. 3
Opinion de M. Malouet sur l'ensemble de la Constitution. 9

DISCUSSION

SUR LA DÉCLARATION DES DROITS.
Avis des comités. 19

SUR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION.
Débats relatifs à la suppression de la noblesse ; *orateurs :* MM. Dharambure, Decroix, Rœderer, etc. 20

SUR LE TITRE Ier. — *Dispositions fondamentales.*
Observations de MM. Buzot et Pétion sur les garanties que doit offrir la Constitution. 22
Réplique de M. Duport. 26
Rapport des comités, par M. Thouret. 29
Amendemens. 32

SUR LE TITRE II. — *De la division du royaume et de l'état des citoyens.*
Amendemens ; *orateurs :* MM. Rabaud Saint-Etienne, Rœderer, etc. 34

SUR LE TITRE III. — *Des pouvoirs publics. — Assemblées électorales, etc.*

Opinion de M. Rœderer sur l'essence du pouvoir exécutif et sur les bases du système administratif. Pages 37

Discours de M. Robespierre sur la délégation de la souveraineté. 45

Débats sur le sens à attacher aux mots *inaliénable* et *imprescriptible* relativement à la *souveraineté*. 50

Motifs qui ont déterminé les comités à donner au *roi* la qualité de *représentant*; exposés par MM. Thouret et Barnave. 54

Sur les faillis et les débiteurs insolvables relativement aux élections.

Discussion de 1789; *orateurs :* MM. Mirabeau, Larochefoucault-Liancourt, Barnave, etc. 60

Discussion de 1791; *orateurs :* MM. Thouret, Guillaume, etc. 64

Sur le marc d'argent.

Etat de la discussion. 72

Orateurs : MM. Thouret, Robespierre, Rœderer, Barnave, Fréteau, Grégoire, etc., etc. 74

Sur l'élection des députés par plusieurs départemens. — Sur l'exclusion des représentans du ministère et de toute faveur, place et emploi à la disposition du pouvoir exécutif. — Sur les incompatibilités et la réélection.

Discussion de 1789; *orateurs :* MM. d'Ambli, Mirabeau, Demeunier, etc. 108

Discussion de 1791; *orateurs :* MM. Goupilleau, Salles, Thouret, Duport, Rœderer, Buzot, etc. 113

DÉCLARATION DES COMITÉS sur les décisions de l'Assemblée relativement à ces points de discussion. 131

Sur la présence des ministres dans les assemblées nationales, et sur les cas dans lesquels ils peuvent y être entendus.

Orateurs : MM. Barrère, Pétion, Barnave, Ch. Lameth, etc. 133

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sur la liberté individuelle et sur la liberté de la presse.

Orateurs : MM. Thouret, Robespierre, Defermont, Martineau, Barnave, Rœderer, Chapelier, Pétion, Dandré, etc. 143

Sur les cas d'abdication de la royauté.

Orateurs : MM. Prieur, Guillaume, Regnault (de Saint-Jean d'Angely), Thouret, etc. 172

Sur la garde du roi.

Orateurs : MM. Thouret, Vadier, d'Estourmel, Fréteau, Alexandre Lameth. 176

Lettre du roi sur sa liste civile. 184

Sur les droits politiques des membres de la famille royale.

Opinion des comités, exposée par M. Thouret. 193
Déclaration de M. le duc d'Orléans. 197
Discours de M. Sillery (Genlis). 199
Discours de M. Chapelier. 204
Discours de M. Robespierre. 213
Premières questions décrétées. 218
Discours de M. Demeunier. 219
Débats; décisions de l'Assemblée. 223

Sur la sanction et sur l'initiative du pouvoir exécutif en matière de contributions publiques.

Opinion de MM. Beaumetz et Duport. 225
Opinion de M. Barrère. 231

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la Constitution; sur les assemblées dites Conventions nationales, constituante *et* de révision.

Opinion des comités, exposée par M. Chapelier. 239
Opinion de M. Malouet. 244
Analise de la discussion; *dire de M. Lafayette* sur le droit qu'a le peuple de se donner un gouvernement et de le modifier. 257
Discours et projet de M. Frochot. 259

CONSTITUTION *décrétée par l'*Assemblée nationale constituante *aux années* 1789, 1790 et 1791. 287

LIVRE III.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

Du code pénal.

Rapport fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle, par M. Lepelletier Saint-Fargeau. 320

DISCUSSION *sur la peine de mort.*

Opinion de M. Prugnon. 359
Opinion de M. Duport. 370
Opinion de M. Mougins-Roquefort. 389
Délibération de l'Assemblée. 399

DISCUSSION *sur le droit de grâce.*

Orateurs : MM. l'abbé Maury, Duport, Toulongeon, Lepelletier, etc. 399

SUR LE DUEL.

Projet de dispositions contre le duel. 416

FIN DE LA TABLE.

Nota. La table générale et analitique des matières, suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1789, 1790 ET 1791.

LIVRE PREMIER.

AVIS.

Cet ouvrage est divisé en quatre livres, qui sont plus ou moins étendus dans chaque volume, selon le nombre, l'intérêt et la liaison des matières y relatives; de sorte que la division de l'ouvrage n'est point applicable à ses livraisons partielles, qui peuvent présenter les quatre livres réunis ou n'en présenter que deux. Toutefois l'absence d'un livre premier dans ce sixième volume semble exiger quelques éclaircissemens; ils rappelleront en même temps la marche et le but de l'ouvrage.

L'Assemblée constituante avait tout à créer; ses hautes délibérations, incessamment partagées entre les nombreux objets qui en réclamaient le fruit, ne pouvaient être soumises à une marche régulière. Cependant le lecteur veut des tableaux complets, sans intervalles dans leurs parties; et nous avons toujours tâché de le satisfaire : ainsi, par exemple, dans le livre premier du cinquième volume, il a vu cette Assemblée, qui avait suspendu l'exercice du pouvoir exécutif entre les mains de Louis XVI, diriger seule et glorieusement le vaisseau de l'Etat, sauvé par elle d'une imminente

tempête ; achever avec dignité ses travaux ; proclamer la Constitution, rendre le sceptre au prince en échange de son serment, enfin accomplir le sien, se dissoudre, et emporter les bénédictions de la France et l'admiration de l'Europe.

Nous ne pouvions interrompre une chaîne de faits si intimement liés, et qui comprennent à peine trois mois. Mais en cédant à l'intérêt puissant qu'ils présentent nous sommes arrivés à la clôture de l'Assemblée *sans avoir atteint le terme de ses travaux, encore plus féconds, à la vérité, que les événemens qui les ont traversés. Nous n'avons donc pas dû balancer à suspendre le livre consacré aux circonstances historiques pour étendre ceux qui renferment les principes positifs, éternels, et réhabilités par l'Assemblée constituante : ce premier livre reparaîtra pour l'Assemblée législative, pour la Convention, etc.*

Dans le livre II de ce volume nous donnons la révision de l'acte constitutionnel, *précieuse discussion qui n'avait pas encore été réunie en un tout, et qui fut en partie improvisée à la tribune ; ce morceau se complète par la* Constitution *même. Le livre III comprend ce qui nous a paru le plus important dans la discussion du* Code pénal ; *décrété après la Constitution.*

Le tome VII, supplément indispensable pour faire connaître les travaux de l'Assemblée constituante, contiendra entre autres choses l'organisation de la garde nationale *et* de l'armée, *le* tableau des finances avant, pendant et après l'Assemblée, *des documens relatifs à* la réunion d'Avignon à la France, etc., etc.

Et nous ne craignons pas qu'on nous reproche de nous étendre trop sur cette première époque de l'ère constitutionnelle en France ; nous obéissons non seulement au vœu du plus grand nombre de nos souscripteurs, mais encore au vœu national. C'est à cette mémorable époque que les amis de la liberté remonteront toujours, que toujours ils puiseront et des exemples et des principes ; les principes surtout, trop souvent méconnus ou faussement appliqués !

La seconde époque de notre Révolution nous offrira des événemens qui peuvent être frappés d'une censure sévère ; cependant elle ne fut pas stérile en vertus : ces événemens, quelle que soit leur nature, nous les recueillerons avec impartialité. Mais plus loin les années se presseront dans nos volumes : les accens de la liberté ne retentiront plus que rarement à la tribune.... Alors qu'elle s'ouvrira aux récits de notre gloire elle nous verra attentifs ; subjuguée par l'ascendant d'un grand pouvoir, nous la couvrirons d'un voile, jusqu'à ce qu'elle redevienne l'organe pur et fidèle des volontés nationales. Vox populi, vox Dei.

L.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

L'Assemblée nationale, par son héroïque serment du *Jeu de Paume*, avait promis à la France de ne point se séparer avant de lui avoir donné une Constitution (1) : dans la journée du 4 août (2) elle posa les bases de ce grand édifice, successivement élevé par son courage et par ses lumières ; enfin, après deux ans de travaux immortels, elle vit s'accomplir son serment du 20 juin 1789. Les pouvoirs étaient organisés, et les droits du peuple garantis ; cependant il fallait encore pouvoir dire à la France : *voilà la Constitution ;* or il restait à coordonner, à réunir en un tout les principes constitutifs reconnus dans un grand nombre de décrets, et proclamés à différentes époques (3) : cette tâche importante l'Assemblée la confia à deux comités, ou plutôt au seul comité de constitution, dont elle doubla le nombre des membres en le chargeant de la *révision* des décrets. Ces deux comités réunis se trouvèrent ainsi composés :

Membres du comité de constitution. MM. Thouret, Target, Chapelier, Syeyes, Talleyrand, Raband-Saint-Etienne, Demeunier. — *Membres adjoints pour la révision.* MM. Duport, Barnaye, Alexandre Lameth, Clermont-Tonnerre, Beaumetz, Pétion, Buzot. (4)

(1—2) *Voyez* tome I. — (3) *Voyez* encore nos précédens volumes.

(4) Clermont-Tonnerre est le seul qui n'ait point signé le *projet de constitution ;* il avait cessé de se rendre aux comités après le décret qui suspendait l'exercice des fonctions exécutives entre les mains de Louis XVI. — Syeyes, Pétion et Buzot, par d'autres motifs que la discussion expliquera, ne prirent non plus qu'une très faible part à la rédaction de ce projet ; néanmoins ils crurent devoir le signer. *Voyez* plus loin, page 26, le reproche que Duport adresse à Pétion et à Buzot sur leur éloignement des comités.

Ils terminèrent le classement, la révision des décrets constitutionnels le 4 août 1791, jour anniversaire de l'abolition en France des priviléges et de la féodalité; le lendemain M. Thouret fit lecture devant l'Assemblée du projet de rédaction de *la Constitution française*, projet accueilli d'abord avec une émotion, avec enthousiasme qui approchait du délire, mais bientôt exposé au choc des opinions les plus contradictoires : la discussion générale de l'acte constitutionnel s'ouvrit le 8 du même mois (1).

Avant d'entrer dans cette discussion rappelons quelle était alors la disposition des esprits, et les causes qui les agitaient. Six semaines s'étaient à peine écoulées depuis le départ du roi, et nous avons vu que cet événement, qui eut pour premier effet de procurer un triomphe aux représentans de la nation, sema ensuite au milieu d'eux et la division et la haine : le côté droit, exaspéré, ne cessait de signaler comme un attentat à la royauté le décret qui en suspendait momentanément les fonctions entre les mains de Louis XVI; la minorité du côté gauche, qui avait voté pour que le monarque fût appelé en cause avec les auteurs de son évasion, persistait au contraire à voir une coupable indulgence dans la conduite de l'Assemblée : ce dissentiment des législateurs alimentait la tourmente populaire; le drapeau rouge était resté appendu à l'Hôtel-de-Ville, et le canon du Champ de Mars semblait encore retentir au cœur de Paris... (2)

C'est dans cette disposition des esprits que les comités présentèrent le projet de Constitution. Si à la première lecture il parut tout concilier, c'est que tous les partis voyaient là,

(1) Dans le tome V nous avons rassemblé en un seul article des détails historiques comprenant depuis la première lecture de l'acte constitutionnel jusqu'à la proclamation qui en fut faite par les hérauts d'armes : ici nous ne devons nous attacher qu'à suivre les délibérations de l'Assemblée sur cet acte.

(2) *Voyez*, tomes III et IV, les détails relatifs aux événemens de juin et juillet 1791. — Le drapeau rouge, placé à l'Hôtel-de-Ville le 17 juillet, ne fut ôté que le 7 août, veille de l'ouverture de la présente discussion.

mais chacun sous un point de vue bien différent, un terme à leur longue attente; un examen plus approfondi ne tarda pas à ralumer les divisions. Les comités, croyant que dans l'origine l'Assemblée avait trop ôté au pouvoir exécutif, s'étaient attachés à lui rendre quelques moyens d'influence : c'était trop peu pour les membres du côté droit; le côté gauche au contraire s'alarma de ces concessions : or aux inimitiés, aux défiances, aux ressentimens qu'avaient laissés les événemens de juin et juillet, vinrent se joindre des soupçons de faiblesse... Voilà ce que les comités eurent à combattre en soumettant la Constitution aux membres du côté droit, qui jamais n'avaient voulu franchement de constitution libre; à la minorité du côté gauche, qui peut-être en secret ne voulait plus de constitution monarchique; aux vrais constitutionnels, glorieux de leur ouvrage, ardens à le défendre, invariables dans leurs premières déterminations, et forts du partage de leurs adversaires en deux fractions inconciliables.

Nous laisserons à la discussion le soin de justifier ou de détruire les reproches faits aux auteurs du projet d'avoir écarté ou modifié en faveur du pouvoir exécutif quelques dispositions primitives de la Constitution.

DISCUSSION GÉNÉRALE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

Discours de M. Thouret, au nom des comités de constitution et de révision. (*Séance du lundi* 8 *août* 1791.)

« Messieurs, la mission dont vous avez chargé vos comités était bornée à trier et à réunir ceux de vos décrets qui sont essentiellement constitutionnels; ce n'est donc pas du fond même de ces décrets que j'ai à vous entretenir, mais seulement du plan que vos comités ont adopté, et des considérations qui ont servi de règle générale pour discerner les décrets vraiment constitutionnels de ceux qui ne le sont pas.

» Quant au plan il était possible qu'en nous renfermant dans le sens strict et rigoureux du mot *constitution* nous ne fissions entrer dans notre travail que l'unique objet de la division et de l'organisation des *pouvoirs publics;* mais nous avons observé que l'Assemblée n'avait pas établi la Constitution pour un peuple nouveau ni dans une terre vierge, que

la France gémissait depuis plusieurs siècles sous une foule d'institutions incompatibles avec une Constitution pure et généreuse, et que le chapitre civique des abolitions qui ont dû précéder l'implantation de la liberté et de l'égalité devait être consacré constitutionnellement.

» Les comités ont aussi reconnu que les hommes s'unissant en société ont des droits individuels dont ils ne veulent et ne peuvent point faire le sacrifice ; que c'est au contraire pour s'en assurer la jouissance qu'ils s'associent et se donnent une constitution, et qu'à la simple reconnaissance de ces droits, qui se trouve dans la Déclaration qui en a été faite, il était indispensable d'ajouter la garantie formelle des mêmes droits par la Constitution : ils y ont trouvé de plus l'avantage de perfectionner quelques dispositions de la Déclaration qui pouvaient paraître les unes insuffisantes, les autres équivoques, et dont on a déjà cherché à abuser.

» Telles sont les considérations qui ont déterminé à faire le titre Ier et son préambule.

» Le titre II ne traite pas encore des pouvoirs publics; les dispositions qu'il contient sont antécédentes par leur nature; il fixe la division du territoire de l'Empire à quatre-vingt-trois départemens; et cette fixation est constitutionnelle, car la multiplicité des départemens est la plus sûre garantie de leur subordination, et le plus fort obstacle aux entreprises fédératives.

» Les articles qui suivent, sur l'état des citoyens, manquaient au complément de votre travail : toute société doit fixer les caractères auxquels elle peut reconnaître ses membres ; vous avez d'ailleurs décrété que pour être citoyen actif il faut être *Français ou devenu Français ;* il est donc nécessaire de déterminer comment on est Français, comment on le devient, et comment on cesse de l'être.

» Dans ce même titre les citoyens ne sont pas considérés seulement comme individus, mais encore sous le rapport qui se forme entre eux par leur cohabitation dans les villes et dans les villages. Les aggrégations que nous appelons *communes* sont placées ici en dehors des pouvoirs publics, parce que, formées naturellement par les besoins et les commodités de la vie privée, elles n'ont ni objet ni caractère politique ;

elles ne sont pas même les élémens de la représentation nationale, que la Constitution a placés dans les *assemblées primaires*; comme les individus, elles sont sujettes et gouvernées, et elles n'entrent point comme parties intégrantes dans l'organisation du gouvernement; seulement les officiers qu'elles élisent pour gérer leurs affaires particulières peuvent recevoir des agens de l'administration publique la délégation de quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat; mais la loi qui autorise ces délégations peut aussi en restreindre ou en révoquer entièrement la faculté si l'intérêt général l'exige.

» Le titre III traite des *pouvoirs publics*. L'étendue de la matière qu'il embrasse a forcé de le diviser en chapitres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections. Nous avons consacré d'abord le principe primordial de la souveraineté nationale, la nécessité de la délégation des pouvoirs, et exprimé la triple délégation du pouvoir législatif à l'Assemblée nationale, du pouvoir exécutif au roi, et du pouvoir judiciaire à des juges temporaires. Il se présentait là une division naturelle du titre en trois chapitres, dont chacun aurait embrassé tout ce qui est relatif à chaque *pouvoir;* mais ce plan avait cet inconvénient qu'étant impossible de dire tout ce qui concerne le corps législatif, la nature et le mode de ses fonctions, sans parler plusieurs fois du roi, des ministres et de leurs fonctions corrélatives, on aurait trouvé la royauté et le ministère en action avant de les avoir vu constitués et organisés.

» Nous avons renfermé dans un premier chapitre tout ce qui concerne la formation du corps législatif, en expliquant par des sections séparées 1° les bases de la représentation; 2° les assemblées primaires, nommant les électeurs; 3° les assemblées électorales, nommant les représentans; 4° la tenue et le régime des assemblées primaires et électorales; 5° la réunion des représentans en assemblée législative; en sorte que ce premier chapitre établit un corps législatif formé, organisé, et prêt à délibérer.

» Le second chapitre constitue la royauté et le roi, le régent qui supplée à l'incapacité du roi mineur ou en démence, l'état politique et civil des membres de la famille du

roi, et le ministère, instrument constitutionnellement nécessaire du pouvoir exécutif. Les dispositions de ces deux chapitres créent, organisent et mettent en place les agens des deux grands pouvoirs; il a été question ensuite de régler leur activité.

» Dans le chapitre III nous avons traité d'abord de l'exercice du *pouvoir législatif*. Les pouvoirs et les fonctions délégués au corps législatif, la forme de ses délibérations, les règles de la sanction du roi, les relations indispensables du corps législatif avec le roi, font les matières des quatre sections dont ce chapitre est composé; il n'expose pas seulement les droits et l'action propre du corps législatif, mais encore l'action et les droits correspondans du roi dans les points de contact établis par la Constitution.

» Le chapitre IV traite de *l'exercice du pouvoir exécutif*. Les fonctions déléguées au roi comme chef suprême du pouvoir exécutif sont d'abord énumérées; ensuite les dispositions relatives à la promulgation des lois, à l'administration intérieure, à l'institution des administrateurs électifs que la Constitution établit agens du pouvoir exécutif, et aux relations extérieures de l'Etat, sont distribuées dans trois sections.

» Enfin le chapitre V, traitant du *pouvoir judiciaire*, termine et complète ce titre III, qui embrasse la matière de la division des *pouvoirs publics*, de leur organisation et de la délégation des fonctions attribuées à chacun.

» Vient ensuite dans le titre IV *la force publique*, ressort nécessaire de tout gouvernement pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, pour assurer au dedans le maintien de l'ordre, pour garantir l'exécution de tous les actes légitimes émanés des pouvoirs constitués; et dans le titre V les *contributions publiques*, qui sont la mise que la raison et l'intérêt personnel obligent tout actionnaire d'une société politique de mettre en masse commune, s'il veut que l'association soit en état de produire les avantages qu'il en entend retirer.

» Le titre VI et dernier établit d'une manière noble, généreuse et digne d'un grand peuple, les rapports de la nation française avec les étrangers.

» En terminant cette exposition du plan de notre travail je dirai seulement qu'après de sérieuses méditations, et deux essais faits séparément, sans communication, et rapprochés ensuite, cette ordonnance, cette distribution des matières a paru à vos comités présenter la combinaison la plus favorable pour former de toutes les parties de la Constitution un ensemble imposant, et en classer méthodiquement les détails.

» Quant au triage des décrets et à la distinction de ceux qui doivent entrer dans *l'acte constitutionnel* ou qui doivent en être écartés, il est indubitable que si l'on ne portait pas dans ce travail une grande sévérité de jugement on tomberait dans un arbitraire aussi étendu que les différens esprits ont de manières diverses d'envisager la Constitution, et d'être affectés de chacun des accessoires qui s'y rapportent plus ou moins directement.

» Les comités se sont trouvés pressés en sens contraire d'une part par ceux qui, ne voulant admettre dans l'acte constitutionnel que ce qui forme la substance la plus essentielle de la Constitution, croient qu'elle pouvait être pleinement rédigée en quarante ou cinquante articles; d'autre part par ceux qui, voyant la Constitution jusque dans les moyens les plus variables d'en remplir l'esprit et d'en réaliser les données, voudraient rendre permanentes des dispositions dont la modification pourra être commandée par le temps, et exécutée sans altérer l'essence de la Constitution.

» Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce que la première opinion a de réel et d'avantageux : il est très vrai qu'une constitution se compose d'un petit nombre de règles fondamentales; l'exemple de toutes celles qui ont été écrites jusqu'ici le démontre, et il y a un grand intérêt public à prévenir le retour trop prompt ou trop fréquent du *pouvoir constituant*, en abandonnant à la sagesse des législatures tout ce qui peut varier sans changer la nature du gouvernement : sous ces rapports le défaut du projet que nous vous présentons serait celui d'une trop grande prolixité.

» Nous avons considéré que, l'Assemblée ne s'étant pas bornée à poser les bases de la Constitution, il se trouve dans le travail qu'elle a fait des développemens et quelques con-

séquences déjà déduites des principes qui méritent par leur importance d'être incorporés à la Constitution. Nous avons encore recueilli celles de ces conséquences immédiates qui sont tellement saines en principe, tellement bonnes dans la pratique, et si clairement susceptibles d'une exécution facile et durable, qu'on ne doit pas craindre que le besoin de les changer se fasse sentir prochainement.

» Mais si, après avoir bien défini, bien divisé les pouvoirs, bien assigné à chacun l'étendue et les limites de son activité, constitué *électif* tout ce qu'il appartient au peuple de nommer, et *temporaire* tout ce qui ne doit pas être délégué à vie, nous voulions rendre permanentes d'autres modifications moins essentielles, que nous croyons bonnes, mais qui pourraient ne pas soutenir l'épreuve de l'expérience, ou qui, bonnes momentanément, peuvent cesser de l'être avec le temps, nous passerions le but que la sagesse nous prescrit; nous mettrions la nation dans la nécessité ou de rappeler fréquemment le *pouvoir constituant*, dont la présence produit inévitablement un état de crise politique, ou d'approuver que les *législatures* tentées de toucher à la Constitution consommassent cette entreprise subversive.

» Cette considération, la plus impérieuse de toutes, doit dominer sans cesse dans tout le cours de la discussion qui va s'ouvrir. »

Déjà plusieurs membres s'étaient fait inscrire pour parler les uns sur l'ensemble du projet, les autres sur ses différens titres : le rapporteur des comités proposa de délibérer d'abord sur l'ordre et la distribution des matières. M. Malouet paraît à la tribune ; le président l'invite à se renfermer dans cette question, et fait en même temps observer à l'Assemblée que jamais délibération n'avait exigé une plus grande attention, un silence plus profond ; cependant M. Malouet, abordant presque aussitôt la censure des décrets constitutionnels au lieu d'en examiner la classification, provoque des murmures qui ne lui permettent pas d'achever son discours : nous le transcrirons en entier avant de mentionner la vive interruption qu'il subit.

Opinion de M. Malouet sur l'ensemble de la Constitution.
(*Séance du* 8 *août* 1791.)

Statuo esse optimè constitutam rempublicam
quâ ex tribus generibus regali optimo populari.
CICER. *de Rep.*

« Si la nation française en cet instant était rassemblée tout entière chaque citoyen aurait le droit de dire, à la présentation de la charte constitutionnelle: je l'approuve, je la rejette, j'en blâme telle disposition.

» Ce que la nation ne peut faire par l'universalité de ses membres, chacun de ses représentans en a le droit et le devoir.

» Nous ne connaissons que partiellement les décrets constitutionnels: quelques-uns ont été rapidement adoptés; une foule de décrets de circonstance, de lois particulières ont séparé les uns des autres les articles constitutionnels : c'est pour la première fois que nous pouvons les juger dans leur ensemble. S'il était permis, s'il était possible de se livrer à une discussion approfondie, je ne craindrais pas de l'entreprendre; mais, outre que le temps nous presse et nous commande, je ne me dissimule pas que l'avis de la majorité est arrêté sur les points principaux, et que c'est offenser l'opinion dominante que de la contredire; cependant je vous dois, et à mes concitoyens, les motifs de mon jugement sur quelques articles fondamentaux. Je serai court.

» Je commence par déclarer que si la Constitution peut tenir ce qu'elle promet elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi; car après la vertu je ne connais rien au-dessus de la liberté et de l'égalité.

» Mais quand j'examine la Déclaration des droits et ce qu'elle a produit j'y vois une source d'erreurs désastreuses pour le commun des hommes, qui ne doit connaître la souveraineté que pour lui obéir, et qui ne peut prétendre à l'égalité que devant la loi; car la nature ne partage pas également tous les hommes, et la société, l'éducation, l'industrie accroissent et multiplient les différences. Je vois donc les

hommes simples et grossiers dangereusement égarés par cette Déclaration, à laqnelle vous dérogez immédiatement par votre Constitution, puisque vous avez cru devoir reconnaître et constater des inégalités de droits.

» Forcés à une première exception, je ne pense pas que pour le bonheur commun, la liberté et la sûreté de tous, vous lui ayez donné l'extension qu'elle doit avoir. Nous n'avons aucune garantie dans les annales du monde, aucun exemple du changement que vous opérez par l'égalité des conditions: la différence ineffaçable de celle dn riche à celle du pauvre ne semble-t-elle pas devoir être balancée par d'antres modifications? Cette différence avait peut-être, plus que les chimères de la vanité, motivé les anciennes institutions; nous voyons que les législateurs anciens, qui ont presque tous été de vrais sages, ont reconnu la nécessité d'une échelle de subordination morale d'une classe, d'une profession à une autre : si cependant, en croyant n'attaquer que les usurpations de l'orgueil et du pouvoir, vous portiez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité; si ceux anxquels la liberté ne suffit pas s'enivrent de leur indépendance, quelle autorité de répression ne faudra-t-il pas aux magistrats et aux lois pour maintenir l'ordre dans cette multitude immeuse de nouveaux pairs!

» C'est donc dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, lenr indépendance, leur équilibre, qn'il faut chercher la garantie des droits naturels et civils que vous assurez par le premier titre à tous les citoyens. J'aime à le répéter, ces dispositions fondamentales ne laissent rien à désirer; chacun en les lisant doit se dire : voilà mon vœu bien exprimé; comment sera-t-il exaucé?

» L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien s'il n'est pas mis sous la garde d'une protection efficace.

» Une seconde leçon de l'expérience et de la raison c'est que la plus grande extension de la liberté politique est infiniment moins précieuse et moins utile aux hommes que la sûreté et la libre disposition de leurs personnes et de leurs propriétés; c'est là le bien solide, le bonheur de tous les instans et le but principal de toute association.

» Il résulte de ces deux vérités qu'un gouvernement ne peut être considéré comme parfaitement libre, sage et stable qu'autant qu'il est combiné non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté et liberté des personnes et des propriétés.

» Or quel a été votre premier objet dans l'organisation et la distribution des pouvoirs? La plus grande extension possible de la liberté politique, sauf à y attacher ce qui est presque inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes et des propriétés.

» Vous avez voulu, par une marche rétrograde de vingt siècles, rapprocher intimement le peuple de la souveraineté, et vous lui en donnez continuellement la tentation sans lui en confier immédiatement l'exercice.

» Je ne crois pas cette vue saine; ce fut la première qui se développa dans l'enfance des institutions politiques et dans les petites démocraties; mais à mesure que les lumières se sont perfectionnées vous avez vu tous les législateurs et les politiques célèbres séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple, qui en produit les élémens, ne les retrouve plus que dans une représentation sensible et imposante qui lui imprime l'obéissance.

» Si donc vous vous borniez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce serait une idée juste, qu'il faudrait encore se hâter de fixer en déléguant l'exercice de la souveraineté; mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, et en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse : elle est fausse, car le peuple en corps dans ses assemblées primaires ne peut rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir; vous lui défendez même de délibérer : elle est dangereuse, car il est difficile de tenir dans la condition de sujet celui auquel vous ne cessez de dire : tu es souverain! Ainsi, dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejetant vos conséquences.

» Tel est donc le premier vice de votre Constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction; par là vous affaiblissez les pouvoirs suprêmes, qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils

sont liés à une représentation sensible et continue de la souveraineté, et qui, par la dépendance où vous les avez mis d'une abstraction, prennent en réalité dans l'opinion du peuple un caractère subalterne. Cette combinaison nouvelle, qui paraît à son avantage, est tout à son détriment, car elle le trompe dans ses prétentions et ses devoirs, et dans ce genre les écarts de la multitude sont bien redoutables pour la liberté et la sûreté individuelle.

» Il n'en serait pas de même si, voulant constituer une monarchie après avoir reconnu le principe de la souveraineté, vous en déléguiez formellement l'exercice au roi et au corps législatif : cette disposition, je le déclare, me paraît indispensable.

» Après avoir défini la souveraineté sans la déléguer, et de manière à favoriser les erreurs et les passions de la multitude, le même danger se rencontre dans la définition de la loi, que l'on dit être, d'après Rousseau, *l'expression de la volonté générale :* mais Rousseau dit aussi que cette volonté générale est intransmissible, qu'elle ne peut être ni représentée ni suppléée; il la fait résulter de l'opinion immédiate de chaque citoyen ; et comme vous avez adopté un gouvernement représentatif, le seul convenable à une grande nation, comme les représentans ne sont liés par aucun mandat impératif, que les assemblées primaires ne peuvent délibérer, il résulte de cette différence que la définition de Rousseau, juste dans son hypothèse, est absolument fausse dans la nôtre, et tend seulement à égarer le peuple, à lui persuader que sa volonté fait la loi, qu'il peut la commander, ce qui produit, comme la première cause, un affaiblissement sensible du pouvoir législatif, en élevant sans cesse des volontés partielles et audacieuses à la hauteur menaçante de la volonté générale; et je dis plus, même dans le système de Rousseau, la loi serait mieux définie *l'expression de la justice et de la raison publique ;* car la volonté générale peut être injuste et passionnée, et la loi ne doit jamais l'être : le recensement de la volonté générale est souvent incertain et toujours difficile; la manifestation de la raison publique s'annonce comme le soleil par des flots de lumière.

» L'abus de ces deux mots, *souveraineté du peuple*, *volonté générale*, a déjà exalté tant de têtes qu'il serait bien cruel que la Constitution rendît durable un tel délire.

» Si les pouvoirs suprêmes sont, comme je vous le démontre, altérés par leur définition, par l'opinion qu'elle laisse au peuple de sa supériorité, ils ne le sont pas moins par leur organisation. C'est ici que je ne trouve plus une garantie suffisante des droits naturels et civils exposés dans le titre premier, que j'admets comme principe régulateur de la Constitution; car il ne faut plus que le peuple s'y méprenne; je veux pour lui, comme pour moi, et tout autant que le plus ardent démocrate, la plus grande somme de liberté et de bonheur; mais je prétends qu'on doit l'asseoir sur des bases plus solides.

» Or voici la source de toutes les méprises et de tous les désordres d'un gouvernement qu'on veut rendre trop populaire.

» Chaque homme ne s'unit au bien général que par sa raison, tandis que ses passions l'en éloignent.

» Ainsi la société, comme collection d'individus, est soumise à deux impulsions divergentes, dont l'une est souvent impétueuse, et l'autre trop souvent faible et incertaine.

» Que doit faire une constitution raisonnable pour assurer le bien général? Renforcer la plus faible de ces impulsions, enchaîner l'autre.

» Pour parvenir à ce but il est évident qu'il faut chercher les moyens là où ils se trouvent le plus naturellement, et éloigner les obstacles.

» Or quelle est la condition sociale dans laquelle il se trouve le plus constamment une habitude de volonté et de moyens tendant au bien général? C'est celle qui a le plus besoin d'ordre et de protection, la condition de propriétaires; ceux-ci ont pour intérêt dominant la conservation de leur état; la volonté et l'espérance des autres sont de changer le leur.

» Le gouvernement le mieux ordonné est donc celui dans lequel les propriétaires seuls influent, car ils ont comme les non propriétaires un intérêt égal à la sûreté et à la liberté

individuelle, et ils ont de plus un intérêt éminent au bon régime des propriétés.

» Ils ne sont pas la société tout entière; mais ils sont le tronc et la racine qui doivent alimenter et diriger les branches.

» Ce ne peut donc être que par un abus funeste des principes abstraits de la liberté politique, et sans aucun profit, mais au contraire au grand détriment du peuple, qu'on peut étendre au-delà de la classe des propriétaires le droit d'influence directe sur la chose publique, car alors la plus forte des impulsions qui met les hommes en mouvement, celle des passions, des intérêts privés, agit toujours en grande masse, tandis que le principe de direction le plus faible, celui qui tend au bien général, se trouve réduit tout à la fois à une infériorité morale et physique.

» Mais ce n'est pas assez que la législation d'un empire ne soit confiée qu'aux propriétaires élus par le peuple.

» Les mêmes raisons qui séparent la discussion et la confection des lois du tourbillon des passions et d'intérêts désordonnés dans lequel se meut la multitude, doivent appeler encore sur les délibérations toutes les précautions qui peuvent empêcher la précipitation et l'immaturité.

» Ainsi la délibération des lois dans une seule chambre présente infiniment moins de sûreté pour le peuple, et de moyens d'autorité pour la loi, que si elle subissait deux examens successifs par des hommes qui ont un esprit et des intérêts non pas opposés, mais différens.

» Je pense donc que la constitution du corps législatif en une seule assemblée, réduisant à la seule condition du marc d'argent l'éligibilité, n'offre point une garantie suffisante des droits naturels et civils qu'elle déclare acquis aux citoyens.

» Trouverons-nous cette garantie dans un autre pouvoir suprême, celui de la royauté? Je ne le pense pas, car son essence est dénaturée par le mode de délégation et par la définition dans laquelle vous l'avez retranché.

» Le roi est le chef du pouvoir exécutif, sans l'exercer par lui-même. Je ne m'élève point contre cette disposition; la

liberté ne peut être maintenue sans la responsabilité des agens; la royauté n'existe plus si le prince est responsable; ainsi le terme moyen était indispensable.

» Mais la royauté n'existe pas davantage en la réduisant à la seule direction du pouvoir exécutif, dépendant par sa responsabilité du pouvoir législatif.

» La royauté dans un état libre, ne pouvant être utile que comme contrepoids d'un autre pouvoir, doit en avoir un propre, indépendant, tel qu'il soit, suffisant pour mettre obstacle non seulement aux erreurs, mais aux entreprises, aux usurpations du corps législatif: celui-ci ayant continuellement dans sa main, par la responsabilité, les moyens de force que peut employer le monarque, il est indispensable pour conserver l'équilibre des pouvoirs que le monarque ait une puissance morale, une volonté souveraine qui résiste en certains cas au corps législatif, et qu'il soit ainsi partie intégrante de la souveraineté; premier motif pour lui en imprimer le caractère, car celui de chef du pouvoir exécutif convient également à un doge, à un avoyer, au président des Etats-Unis.

» Quel est donc l'attribut essentiel de la royauté? Le seul qui la distingue des hautes magistratures c'est cette indépendance de pouvoir inhérent à la personne du monarque, par lequel non seulement il sanctionne ou rejette les actes du corps législatif, mais il ajourne ou dissout une assemblée dont les entreprises violentes tendraient à la subversion des principes constitutifs.

» Le roi étant dépouillé de cette autorité, quelle est celle que vous lui avez laissée pour défendre sa prérogative et son indépendance? Il est facile de vous démontrer qu'il ne lui en reste aucune.

» Le *veto* suspensif est une arme dont il ne peut user fréquemment, surtout pour maintenir une autorité contre laquelle toutes les autres sont habituellement dirigées par leur nature et par l'appui de l'opinion populaire dont elles émanent.

» Cependant le corps législatif, réuni en un seul faisceau contre le trône, tenant aux corps administratifs par la surveillance et les accusations, est non seulement le centre effectif

de tous les pouvoirs, mais peut s'emparer quand il lui plaît de tous les actes de l'administration publique par les évocations et l'extension illimitée qu'il peut donner à la responsabilité sans que le roi y mette obstacle.

» Il est donc dans une dépendance effective et continue de cette Assemblée, qui s'est donné d'ailleurs constitutionnellement une portion considérable du pouvoir exécutif, telle que l'organisation détaillée de l'armée, celle de tous les offices et emplois, la distribution des honneurs et des récompenses, la disposition des forces militaires dans la résidence du roi lorsque c'est aussi celle de l'Assemblée.

» Comment trouver dans cette distribution le balancement et l'équilibre des pouvoirs dont vous avez eu l'intention? Et si vous vous rappelez que pour avoir donné un corps à deux abstractions, la souveraineté du peuple et la volonté générale, vous leur avez subordonné dans l'opinion les pouvoirs suprêmes, vous trouverez toutes les forces physiques et morales réunies contre le trône, qui doit être indépendant pour protéger efficacement vos droits, et tous les pouvoirs expirant en certains cas devant ceux qui doivent obéir.

» La composition et les fonctions des corps administratifs ajoutent à cette démonstration.

» La division du royaume en départemens est sans doute une bonne opération; la répartition, la perception de l'impôt par les délégués du peuple, l'examen, la révision de toutes les dépenses qui s'exécutent dans chaque département, sont encore dans les principes d'un bon régime; mais la partie active de l'administration, celle qui exige une responsabilité continue, peut-elle être avec sûreté exercée collectivement par les mêmes délégués? N'appartient-elle pas tout entière au pouvoir exécutif?

» Le roi a la surveillance de cette administration, peut en annuler les actes, en suspendre les agens; mais comment serait-il averti des négligences, des prévarications? Ces corps, étrangers à la couronne, où aucun de ses agens ne peut la représenter, sont nécessairement les rivaux de l'autorité royale, et tendront toujours, de concert avec le peuple et le corps législatif, à l'énerver.

» En transportant aux conseils et aux directoires de département une autorité et des fonctions dont ils ne devraient avoir que le contrôle vous vous êtes privés de la meilleure forme d'administration qui peut exister, celle qui place la surveillance à côté de l'action, et l'inspection des dépenses à la suite de leur exécution : c'est ainsi que vous pouviez assurer la meilleure et la plus exacte comptabilité ; car l'institution des chambres des comptes, si importante dans son objet, si bien combinée dans son organisation primitive, pouvait être encore plus utilement remplacée par les départemens.

» La charte, en n'assignant aucune fonction précise aux municipalités, semble reconnaître le danger de cette puissance royale dont elles sont aujourd'hui investies, et de leur insuffisance pour l'exercer ; mais si la constitution ne guérit pas ces deux plaies qui pourra les guérir ?

» Enfin, messieurs, si à la suite de tant d'entraves mises au pouvoir exécutif et à sa direction centrale, si après les mesures extraordinaires récemment adoptées, et contre lesquelles je ne cesse de réclamer, je considère les cas de déchéance du trône que vous avez décrétés, et qu'aucun législateur avant vous n'avait ainsi multipliés et déterminés, je trouve que la royauté, dépouillée dans l'opinion et en réalité de tout ce qu'elle avait d'imposant, n'a plus les moyens d'acquitter ce que vous lui demandez.

» Je ne dis rien du nouvel ordre judiciaire ; le silence de la charte semble un aveu tacite de ses inconvéniens.

» Mais l'organisation et l'emploi de la force publique présentent de bien graves considérations. Voilà donc la nation tout entière constituée en armée permanente ! Quel a pu être l'objet de cette étrange et dangereuse innovation, qui rappelle parmi nous les mœurs des Germains, lorsque tant d'autres habitudes et d'institutions les repoussent ?

» Il était sans doute utile d'avoir une milice non soldée proportionnée à l'armée de ligne ; mais tous les citoyens actifs convertis en gardes nationales, l'usage habituel des armes séparé d'une discipline sévère, les fonctions, les travaux militaires se mêlant à tous les actes, à toutes les professions civiles !

Je vois dans ces nouvelles dispositions plus d'inquiétude que de sûreté, plus de mouvement que d'harmonie, et une perte immense de temps et de travail, qui sont la seule propriété du pauvre.

» Quant à l'action et à la direction de la force publique pour l'ordre intérieur, la condition d'être requis par les officiers municipaux est une sage mesure; mais la tranquillité publique ne doit cependant pas dépendre de la complicité, de la faiblesse ou de la terreur des officiers du peuple; et le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, doit être autorisé, comme en Angleterre, à l'emploi de la force lorsqu'elle est nécessaire.

» Si des principaux points de la constitution je passais aux détails et au classement des objets, j'adopterais une autre méthode et plus de concision, car il est des détails qui me paraissent inutiles.

» Je termine ici mes observations, et je ne me flatte pas de faire adopter les amendemens qui en résultent; mais je ne saurais accorder mon suffrage à une constitution contraire aux principes que je viens d'exposer : j'y soumettrai ma conduite en me rangeant désormais en silence dans la classe de ceux qui obéissent. Je me borne à demander, si l'Assemblée ne juge pas à propos de délibérer sur mes observations, qu'on accélère les mesures qui doivent assurer la plus parfaite liberté du roi, et que la délibération sur la charte constitutionnelle se termine par un appel nominal. »

M. Malouet ne parvint à prononcer qu'une partie de ce discours (1); vivement interrompu par M. Chapelier, il se hâta d'arriver à sa conclusion, applaudie du côté droit, improuvée du côté gauche; puis il resta à la tribune, où

(1) Il le fit aussitôt imprimer avec cet *envoi* :

« *Envoi à M. Chapelier, qui m'a interrompu.*

» Vous n'avez pas voulu m'entendre, monsieur; vous aurez la peine de me lire, et vous me feriez grand plaisir de me répondre.

» Je vous ai laissé travailler sans interruption pendant deux ans et demi à un ouvrage que vous appelez *superbe*; il eût été juste de m'accorder une demi-heure pour en dire mon avis. Je vous prouverais

il brava longtemps les murmures et le trouble en insistant ou pour reprendre la parole ou pour obtenir un décret qui la lui ôtât formellement; il n'obtint ni l'un ni l'autre. M. Chapelier, qui s'était étonné qu'à propos de l'ordre et de la distribution du projet de constitution, l'orateur se fût livré à la critique des décrets constitutionnels, demanda qu'on mît aux voix la question principale, et l'Assemblée, immédiatement consultée, « déclara qu'elle adoptait l'ordonnance générale du travail et la distribution des matières présentées par ses comités. » Cette décision proclamée, la discussion s'établit successivement sur chaque partie du projet.

SUR LA DÉCLARATION DES DROITS (1).

M. Thouret. (Même séance.)

« La Déclaration des Droits est en tête de notre travail telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée; les comités n'ont pas cru qu'il leur fût permis d'y faire aucun changement : elle a acquis un caractère religieux et sacré; elle est devenue le symbole de la foi politique; elle est imprimée dans tous les lieux publics, affichée dans la demeure des citoyens de la campagne, et les enfans y apprennent à lire : il serait dangereux d'établir en parallèle une déclaration différente, ou même d'en changer la rédaction. Nous croyons qu'elle contient tous les germes d'où dérivent les conséquences utiles au bonheur de la société; c'est pourquoi je proposerai de passer au titre qui garantit les droits qui en émanent. »

M. Dupont (de Nemours) rappela à l'Assemblée qu'en décrétant la Déclaration des Droits elle s'était réservé de

---

bien par vos propres axiomes que le refus est déloyal et inconstitutionnel; mais j'aime autant que nous restions chargés vis à vis de nos contemporains et de la postérité, vous de la responsabilité de votre admiration, moi de celle de mes censures.

» MALOUET. »

(1) *Voyez*, tome I, liv. 2, les discussions relatives à la *Déclaration des Droits*.

la *compléter lorsque la constitution serait terminée.* « Depuis cette époque, dit-il, vous êtes devenus bien grands ; il faut que le portique soit digne en tout de l'édifice. » Les développemens demandés par M. Dupont se retrouvant dans plusieurs parties de l'acte constitutionnel, l'Assemblée adopta la Déclaration telle qu'elle l'avait décrétée au mois d'août 1789.

SUR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION. (1) — (*Même séance.*)

M. Thouret soumit ensuite à la délibération le préambule de la constitution, lequel proclame l'abolition de la féodalité, des priviléges et distinctions, de la vénalité des offices, des vœux religieux, de la pairie, de la noblesse, etc., etc.

M. Dharambure. « Je demande la parole... (Ah, ah, ah! *du côté gauche.*) Tant que l'Assemblée n'aura pas statué sur le premier article (titre Ier) de l'acte constitutionnel, qui porte « que tous les citoyens sont admissibles aux places et » emplois sans autre distinction que celle des vertus et des » talens », mon engagement solennel d'honneur envers ceux qui m'ont envoyé pour soutenir la noblesse subsiste toujours. Je pense que je n'ai rien de mieux à faire que de m'en remettre aux lumières de cette Assemblée ; elle examinera quelle influence peut avoir cette suppression sur le bonheur du peuple, unique objet de mes vœux et de ceux de mes commettans. »

M. Decroix. « Quant à moi, si je n'avais point été absent de l'Assemblée le 19 juin 1790, je me serais opposé de toutes mes forces à l'anéantissement de la noblesse héréditaire ; l'honneur et la délicatesse m'auraient obligé... (*Murmures.*) Si vous ne voulez pas m'entendre je déclare que je ne prends nulle part à la délibération. » (*On rit.*)

---

(1) *Voyez*, tome I, Abolition de la féodalité, des priviléges, de la vénalité des offices, etc. ; — tome II, Abolition de la noblesse, Abolition des ordres et des vœux religieux ; — tome III, Suppression des ordres de chevalerie, etc.

MM. Crussol d'Amboise, Lusignan, Chatenay, et plusieurs autres membres du côté droit, se justifient également du décret du 19 juin 1790, et adhèrent à la déclaration de M. Decroix.

M. Rœderer. « Je propose une addition à l'article qui concerne les ordres de chevalerie. Il ne me semble pas inutile d'insérer dans ce préambule les termes précis du décret rendu il y a huit jours, et qui supprime tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui *supposait des distinctions de naissance.* La noblesse est dans l'esprit de bien des gens une maladie incurable... »

M. Chatenay. « M. Rœderer ne l'a peut-être pas dans le cœur. »

M. Rœderer. « Tant que cette maladie est attaquée par la loi sous une certaine forme elle trouve les moyens de reparaître sous une autre. Il serait possible, par exemple, qu'à la longue on instituât un ordre en France pour faire revivre cette noblesse alors peut-être oubliée par bien du monde; des ordres semblables à ceux qui existent en Espagne, tel que celui de la Toison-d'Or, pour lequel on n'exige point de preuves de noblesse, parce que, dit-on, cet ordre est au-dessus de toute noblesse; et il pourrait même s'introduire une autre sorte de noblesse telle qu'elle existait dans plusieurs parlemens du royaume, qui ne consentaient à ouvrir les cours qu'aux gens possédant la noblesse proprement dite, à ceux qui comptaient quatre à cinq générations de roture vivant noblement. Pour prévenir ces inconvéniens je crois donc qu'il faut ajouter après ces mots : *on exigeait des preuves de noblesse*, ceux-ci : *ou qui supposaient des distinctions de naissance.* »

Le préambule de la constitution fut adopté avec l'amendement de M. Rœderer.

Sur le Titre Ier. *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.* — (*Même séance.*)

Des amendemens notables ayant été faits à ce titre,

suivons d'abord M. Thouret dans la lecture qu'il en donna selon la première rédaction :

« La constitution garantit comme droits naturels et civils :

» 1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

» 2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

» 3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes.

» La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

» La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

» La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

» La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

» La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

» Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

» La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

» Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition.

» Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

» Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

M. Buzot. (Immédiatement après la lecture de ce titre.)

« Il ne suffit pas de dire que la constitution *garantit les droits civils et naturels ;* il faut que l'on connaisse comment

elle les garantit; or ce sont ces formes de la liberté, conservatrices des droits civils, que je ne retrouve point dans ce titre.

» D'abord, sur le premier paragraphe, il manque une addition essentielle. Si les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes, il me faut une loi qui me garantisse que cela sera toujours ainsi : vous l'avez décrété vous-mêmes après une mûre discussion, dans laquelle M. Duport nous montra les inconvéniens de laisser au pouvoir exécutif le droit de faire grâce. (*Voyez* plus loin, livre III.) Si quelqu'un dans la société a ce droit-là il est certain que rien ne me garantit que les mêmes délits seront punis des mêmes peines. Je demande donc, comme un moyen de garantir les droits civils et naturels, que l'article qui est dans notre code pénal soit mis ici. Cette addition ne suffit pas encore, et quoique j'aie approuvé d'abord ce premier titre, en y faisant une plus sérieuse attention, en le comparant à divers articles de la constitution d'Angleterre, en le comparant avec les articles que vous avez décrétés vous-mêmes, je n'ai pas trouvé moi qu'en promettant à chaque citoyen de lui garantir ses droits civils et naturels vous les lui garantissiez. En effet, vous rapportez tout à la loi, c'est à dire vous donnez à chacun de nous la jouissance des droits politiques; mais les droits civils ne sont pas garantis contre les atteintes du corps législatif lui-même, et il faut rétablir ici je ne dis pas tous les articles, mais les articles en substance que je trouve dans votre projet de loi sur la police de sûreté. (*Voyez* tome IV.) Dans le juri vous avez fait un décret contre les détentions injustes et contre tous actes arbitraires; il faut donc que la constitution, ne pouvant pas déterminer les cas parce qu'ils peuvent se diversifier à l'infini, il faut qu'elle porte des peines contre ceux qui pourraient attenter à la liberté de quelqu'un; car par ces peines-là il est impossible aux législatures, au pouvoir exécutif, d'y porter aucune atteinte. Je demanderais aussi que l'on ajoutât les diverses lois que vous avez faites sur les prises à partie. (*Murmures.*)

» Si vous ne portez pas cette loi il n'est rien qui puisse protéger un citoyen contre les atteintes de la législature ou

du pouvoir exécutif. Examinez le titre que je discute, et vous y verrez non pas que la constitution me garantit des droits, mais que la constitution promet que la loi me les garantira. Hé bien, alors ce n'est donc point la liberté civile que votre constitution me promet, mais seulement des droits politiques, puisque vous renvoyez aux législatures jusqu'aux atteintes qu'on pourrait y porter. Si vous l'avez entendu ainsi, je dis que votre titre est absolument inutile; car, en me conservant mes droits politiques, la loi dans tous les temps me protégera comme les législateurs le trouveront à propos; mais si au contraire, ne suivant que les termes de votre constitution, vous me promettez que votre constitution *me garantit*, alors il faut que vous me donniez à moi-même des moyens rassurans de garantie, et je n'en vois pas : c'est ainsi que dans beaucoup d'articles de votre police de sûreté vous avez garanti, à l'exemple des Anglais et des Américains, la liberté individuelle en présentant des moyens de donner une caution : vous m'avez promis alors que dans certain cas il me serait possible de quitter la prison en donnant caution; loi qui rappelle la loi de *l'habeas corpus*, si vantée par les Anglais, et qui assure leur liberté.

» Ces observations me paraissent à moi tellement évidentes, que le paragraphe suivant, tout en disant qu'il garantit la liberté de la presse, ne garantit absolument rien. Je demande que vous me donniez un article très précis, une loi sur cette matière; je demande que, par suite de ces dispositions, il y ait un article qui détermine que les législatures à venir ne pourront pas toucher à cette liberté sacrée, sans laquelle il n'y a pas dans votre constitution de liberté civile.

» Je ne disconviens pas avec le comité de constitution qu'il ne soit des cas où l'on doive prononcer des peines contre les actes qui attaquent la sûreté publique et les droits d'autrui; mais je soutiens qu'avec cette maxime générale et abstraite vous n'avez rien qui garantisse la Déclaration... (*Murmures.*) Si les législatures à venir, se coalisant peut-être contre la liberté publique, profitaient de quelques circonstances malheureuses pour porter atteinte elles-mêmes à la liberté de la presse, elles ne manqueraient pas de prétextes,

Avez-vous quelque édit de nos rois dont le préambule ne présente quelque idée de justice et d'équité? La constitution, en disant qu'elle garantit aux citoyens les droits civils et naturels, doit en effet les garantir; si elle ne les garantit que par la loi elle ne fait que donner des droits politiques, et non point des droits civils.

» Je demande donc qu'on rétablisse dans ce titre 1° la loi qui abolit le droit de faire grâce; 2° qu'on y rétablisse les décrets qui garantissent véritablement la liberté, et les lois qui prononcent une peine contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté individuelle; 3° qu'on y ajoute aussi ceux qui établissent cette liberté, la faculté de donner caution en de certains cas, qui sont déterminés dans deux articles seulement de votre loi; 4° qu'on détermine aussi une loi qui garantisse la liberté de la presse de toute espèce d'atteinte; et comme il est vrai et possible dans certains cas de porter des lois pour empêcher la liberté de la presse, je demande enfin qu'on circonscrive ici ces abus. »

M. Pétion. « Le préopinant vous a présenté sur le second paragraphe une idée extrêmement simple, et qu'il est facile de faire sentir jusqu'à l'évidence.

» Je vous prie d'observer que l'intention de votre comité est de dire qu'il n'y a point de loi à faire sur cette matière; qu'il suffit de déclarer que la presse est libre, pourvu qu'on ne nuise ni à la tranquillité ni aux droits d'autrui.... Eh! messieurs, c'est le même langage qu'on tenait dans l'ancien régime : c'est ainsi que les Anglais, lors de leur révolution en 1680, faute d'avoir voulu également ne pas faire de loi pour assurer la liberté de la presse, sont arrivés au point où ils en sentent la nécessité indispensable; en effet, la liberté de la presse décroît journellement en Angleterre par cette raison, et cela est venu au degré que le ministère a trouvé le secret dans le moment actuel de faire condamner au pilori un écrivain pour avoir dit que les vaisseaux n'étaient pas armés contre l'Espagne, mais contre la France; et c'est Pitt qui a trouvé ce moyen. En Angleterre la liberté de la presse était confiée aux jurés, mais insensiblement on la leur a enlevée.

» Il est évident que nous n'avons encore rien fait pour la liberté de la presse. Il est des principes fort simples que nous devons nécessairement poser sur cette matière. En effet, on parle ou sur les choses ou sur les personnes ; hé bien, relativement aux choses, vous avez déclaré jusqu'à présent qu'il serait libre à tout citoyen d'exposer ses opinions sur tout objet d'administration, de gouvernement ou autre, sans pouvoir aucunement être inquiété ; et vous laissez la facilité aux législatures de faire des lois contraires ! Or, les législatures ayant cette faculté, vous exposez la liberté individuelle. Quoique dans cette Assemblée on se soit expliqué à cet égard, a-t-on jamais consacré les principes ? Il faut laisser la faculté de la censure, car il vaut mieux que quelquefois des écrivains donnent mal à propos l'éveil que de laisser des hommes qui ont des fonctions importantes prévariquer impunément ; il faut donc clairement et nettement s'expliquer. Nous ne pouvons pas nous le dissimuler, si nous ne nous expliquons pas rien n'est fait pour la liberté de la presse. Je soutiens qu'il est extrêmement dangereux de laisser cela à l'incertitude et surtout à la disposition des législatures.

» Je demande que sur la liberté de la presse on déclare nettement les principes ; je demande une garantie contre les lois qui pourront être faites par les législatures ; qu'il soit permis d'exprimer ses pensées verbalement ou par écrit sur tous les objets quelconques quant aux choses, sans pouvoir être recherché (*murmures*) ; d'écrire librement sur tous les actes des fonctionnaires publics : on a vu trop souvent les ministres s'identifier avec leur maître. Quant aux hommes privés, qui ne doivent pour ainsi dire compte de leurs actions qu'à eux-mêmes, je conçois que ces hommes peuvent poursuivre ceux qui ont répandu des calomnies contre eux ; mais consacrez qu'on peut écrire sur tout le reste, et empêchez que les législatures portent aucune atteinte à ce principe. »

M. Duport. « C'est surtout dans la position où nous sommes qu'il faut donner à la délibération une direction qui la rende utile et profitable. C'est sans amertume, mais avec un vrai chagrin, que je ferai d'abord observer que les deux préopinans auraient dû se rendre aux comités, dont ils sont

membres, et y fortifier de leurs réflexions et de leurs suffrages les diverses opinions favorables à leurs avis qu'on y a soutenues; par là ils auraient évité des longueurs à l'Assemblée. (*Applaudissemens.*) Mais il n'y a point de fin de non recevoir contre la raison et la justice, et je dirai avec franchise que parmi les objections faites par MM. Buzot et Pétion il en est de justes, il en est d'inutiles, il en est de dangereuses.

» Quant à ce qui regarde la liberté de la presse, il n'y a qu'un petit nombre d'idées fondamentales qui sous la forme de principes peuvent être placées dans l'acte constitutionnel, savoir, 1° que chacun puisse écrire et imprimer sans qu'aucune législature puisse porter obstacle à l'exercice de ce droit; 2° que chacun réponde de l'abus de cette liberté; 3° enfin que les libelles, ainsi que les délits de la presse, soient jugés par un juré. Lorsqu'on a dit cela on a dit tout ce qui est nécessaire sur cette question; le reste appartient à la loi.

» Quant à la demande d'un préopinant de placer dans la constitution que le roi n'a pas le droit de faire grâce, je me servirai de l'article qui sert de base à son raisonnement pour fonder la contradiction à son opinion. Il est dit que *tous les délits seront punis des mêmes peines* : or pour que cet article ait sa pleine exécution il faut de toute nécessité qu'il existe un droit d'équité qui établisse entre les peines les nuances qui existent entre des délits extérieurement les mêmes. Prenons un exemple : un particulier assassine un homme sans provocation, sans autre motif que la haine ou la cupidité; il est infiniment plus coupable que celui qui tue un homme poussé par une provocation violente, par un motif qui rend son action sinon entièrement innocente, du moins excusable jusqu'à un certain point. Les deux délits sont matériellement les mêmes; néanmoins l'auteur de l'un est un scélérat; l'auteur de l'autre peut être un honnête homme. Afin donc que les deux délits soient punis des mêmes peines il faut que l'équité puisse tempérer la justice : il n'a jamais existé au monde de pays où la justice ait été rendue sans des moyens d'équité et d'adoucissement dans les peines.

» A qui ce droit sera-t-il remis maintenant? En Angle-

terre et en Amérique même ce droit est remis au pouvoir exécutif, parce que les Américains ont copié les Anglais, et que, leur juré prononçant uniquement *coupable* ou *non coupable*, il a fallu laisser à quelqu'un le droit d'adoucir en certains cas la peine. Pour nous, messieurs, nous avons pensé qu'au moyen d'une prononciation différente des jurés il était possible de répartir entre les juges et les jurés le droit de déterminer les cas d'excuse. Nous n'avons aucun modèle à cet égard, et au contraire l'expérience des pays libres est contre nous; nous n'en avons pas moins proposé la loi, parce qu'elle nous a paru et nous paraît encore plus pure et meilleure. Mais, messieurs, il nous a paru trop hardi et trop dangereux d'établir dans la constitution même une disposition qui n'a pas pour elle la sanction de l'expérience; en effet, messieurs, la disposition qui abolit le droit de faire grâce étant absolument corrélative à la méthode des jurés que nous avons adoptée, si elle venait à être détruite par la législature, si l'on rétablissait la prononciation anglaise et américaine, *coupable* ou *non coupable*, il faudrait bien rétablir aussi un droit d'équité, lequel droit ne pourrait être remis évidemment qu'au roi, avec des formes déterminées. Dans de telles circonstances il fallait tout mettre dans la constitution, l'abolition du droit de faire grâce et ce qui en tient lieu, ou n'y rien mettre; et nous avons préféré ce dernier parti, afin que la constitution entière ne soit pas changée, que les malheurs et les troubles attachés à des conventions ne renaissent pas.

» Il ne reste plus qu'une observation; c'est celle qui a rapport au second paragraphe. On a observé à cet égard qu'on parlait beaucoup des droits politiques des Français, et point de leurs droits civils... Cette observation n'est pas juste, car les droits dont il s'agit ici sont civils, et non pas politiques. Il me semble que le préopinant a poussé trop loin ses inquiétudes : il désire que l'on établisse qu'un particulier ne sera accusé que de telle manière, arrêté que de telle manière, jugé que de telle manière; or cela existe dans l'acte constitutionnel, dans la partie qui traite du pouvoir judiciaire. Il se peut qu'il eût mieux valu placer le tout

dans le titre actuel; et vous voyez, messieurs, que nous différons très peu des préopinans. Je les prie, messieurs, au nom des comités, d'y venir ce soir et d'y apporter leurs réflexions, afin de prévenir des débats inutiles et prolongés dans l'Assemblée. »

L'Assemblée renvoya tout le titre Ier à l'examen des comités, en ajournant la discussion au lendemain.

M. Thouret, au nom des comités de constitution et de révision. (*Séance du 9 août 1791.*)

« Messieurs, l'Assemblée nous a chargés de nous occuper du titre Ier. Les difficultés qui se sont élevées hier sur ce titre ont été aplanies aux comités, où M. Buzot et M. Pétion se sont rendus, de manière à ne pas retarder davantage la délibération de l'Assemblée. Il a été question d'abord de bien fixer l'objet de ce titre. Lorsque vous avez fait la Déclaration des Droits vous vous êtes occupés de rechercher quels étaient, antérieurement à la constitution, les droits individuels et les droits politiques que la constitution doit assurer et garantir; l'effet de cette recherche a été de vous faire reconnaître les droits de l'homme et du citoyen : votre Déclaration se borne à constater cette reconnaissance, pour servir de règle à la constitution, à la législation, à l'exercice du pouvoir exécutif. Ce qui est contenu dans cette Déclaration s'applique également à tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, et doit aussi servir de règle à tous les gouvernemens, quelque différence qu'il y eût entre le mode de ces gouvernemens et le nôtre. Ensuite, faisant la constitution française, il a été nécessaire d'appliquer à cette constitution même d'une manière spéciale la reconnaissance générale des droits de l'homme et du citoyen, et de les mettre sous la garantie de la constitution. Ce titre premier n'a été destiné qu'à énoncer cette garantie, qu'à constater que la constitution française remet sous sa sauvegarde et sous sa défense l'exercice de ces droits, compris dans l'acte constitutionnel. On a dit : quels sont les moyens de garantie? Il y en a d'abord un général et principal; ce moyen est la constitution; elle donne pour

garantie le moyen qu'elle a pour elle-même, c'est à dire l'organisation du gouvernement... Votre constitution n'a point pour elle d'autre garantie que celle-là, et elle la communique. Mais on a dit : il serait désirable que sur les droits individuels des hommes il y eût dans l'acte constitutionnel quelques dispositions spéciales et plus détaillées qui missent ces droits-là à l'abri des entreprises qui pourraient être commises par les législatures.... Sur cela, messieurs, il est évident que ces moyens principaux de garantie ne sont pas nécessaires à employer dans le titre premier, dans ce titre primitif qui ne fait que garantir la constitution elle-même, qui n'est que l'objet des détails subséquens de la constitution ; ainsi, pourvu que ces autres parties-là se trouvent dans les autres parties auxquelles elles correspondent, l'acte constitutionnel aura établi la garantie et les moyens de la réaliser. Sous ce rapport nous sommes convenus qu'en laissant subsister, à quelques corrections près, la rédaction du titre 1er, les moyens plus efficaces et plus spéciaux se trouveraient placés dans les titres auxquels ils pourraient appartenir davantage par la nature de leur objet.

» Vous avez décrété la garantie du droit individuel d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes prescrites par la constitution ; or dans le pouvoir judiciaire nous proposons d'établir constitutionnellement ces formes, savoir, que nul individu ne puisse être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat de justice et de police ; qu'arrêté, il soit incessamment traduit devant le tribunal ; que pendant le temps que durera son arrestation nécessaire il ne puisse être détenu que dans les lieux légalement établis pour servir de maisons d'arrêt.

» Quant à la liberté de la presse, nous avons tous été d'accord et sur les principes qui doivent la protéger, et sur la nécessité d'établir une répression contre ses abus ; car comme l'abus de la presse peut aller jusqu'au délit et jusqu'au crime, le délit et le crime commis par ce moyen ne peuvent pas être plus impunis que les autres délits et les autres crimes commis par d'autres modes. Mais pour que les législatures n'abusent pas du droit qui leur est confié d'établir les

lois répressives, nous sommes également convenus de placer dans le titre judiciaire, avec les maximes fondamentales qui doivent assurer la liberté de la presse, la désignation des abus qui peuvent exiger les mesures de répression. Cette garantie consistera en ce que les moyens seront établis constitutionnellement, de même que tous les articles qui sont dans l'acte constitutionnel. Un des plus efficaces sera que les délits soient recherchés et appréciés par des jurés; car ce n'est que parce qu'on a ôté cette attribution aux jurés en Angleterre pour la reporter aux juges, qui sont officiers du roi, caractérisés serviteurs de la couronne, que les Anglais ont perdu la liberté de la presse : mais en établissant constitutionnellement que le fait articulé d'un délit commis par la presse sera toujours caractérisé par un juré, c'est un des modes les plus efficaces, auquel on peut encore ajouter quelques autres articles établis constitutionnellement, et sur lesquels nous sommes convenus, MM. Pétion, Buzot et les comités, de faire de nouveaux efforts, de nouvelles recherches, un nouveau travail, jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera du titre du pouvoir judiciaire.

» Mais revenons à l'objet pour lequel le titre Ier a été mis dans notre projet. Il est en quelque sorte le supplément de la Déclaration des Droits, ou plutôt il en est la réalisation par la constitution française, et toute sa substance se réduit à énoncer dans l'acte constitutionnel la garantie donnée par la constitution aux droits naturels et civils de tous les citoyens; de là résulte déjà le premier moyen de garantie qui assure la constitution tout entière, c'est à dire qu'aucun des pouvoirs constitués ne peut altérer les dispositions comprises dans l'acte constitutionnel. Les moyens de détail se trouveront aussi dans l'acte constitutionnel, mais placés aux titres qui correspondent aux objets dont il s'agit maintenant.

» D'après cet exposé j'ai l'honneur de rappeler à l'Assemblée la disposition du titre Ier, et de lui faire observer les petits changemens qui ont été faits dans la rédaction pour le rendre concordant avec les articles adoptés hier; il doit, je crois, convenir à l'Assemblée, parce qu'il contient tout ce que nous avons eu en vue d'établir.

» Il n'y a aucun changement au premier paragraphe, sur lequel cependant nous adoptons comme éclaircissement, quant à la troisième disposition, la demande de M. Buzot relative au droit de faire grâce ou de commuer les peines prononcées. Il nous a paru que ce ne serait pas là le lieu d'employer cette disposition, mais au titre du pouvoir judiciaire, où l'on traite du mode d'exercer la justice criminelle, après avoir dit qu'en matière criminelle on ne peut être accusé que par jurés, qu'on ne peut être jugé que par jurés, etc. Si l'Assemblée se détermine à rétablir cette proposition, ce serait là où il faudrait ajouter l'abnégation du droit de faire grâce; ainsi rien n'est préjugé, et cela n'empêche pas que l'Assemblée ne puisse décréter le titre tel qu'il est, comme ne contenant que les principes généraux.

(M. Thouret fait lecture du titre Ier amendé.)

» Dans la première disposition du second paragraphe nous avons retiré le mot *accusé*, parce qu'il aurait fallu aussi ajouter le mot *jugé*; mais comme il n'est question là que de la liberté matérielle et physique d'aller, et d'anéantir les obstacles également physiques et matériels qui pourraient nuire à cette liberté-là; comme l'ordre des accusations et des jugemens est une autre série d'idées qui se rattache nécessairement au pouvoir judiciaire, c'est là que nous nous proposons d'ajouter le mode d'accusation. Ensuite, au commencement du dernier alinéa de ce paragraphe, nous vous proposons, messieurs, cette rédaction :

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui » portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits » naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis » par la constitution; mais comme la liberté ne consiste, etc. »
(La suite comme au projet; *voyez* plus haut, page 22.)

» Par là il est parfaitement clair que le pouvoir législatif ne peut jamais empêcher l'acte d'imprimer; par conséquent la liberté de la presse reste tout entière, en ce sens que nul ne peut être en aucun cas empêché par aucune loi de livrer son manuscrit à la presse.

» C'est sur ces paragraphes que je prie M. le président d'ouvrir la délibération. »

M. Thouret avait répondu et satisfait aux principales objections de MM. Buzot et Pétion; on remit aux voix le titre Ier, article par article. Aux amendemens présentés par les comités et accueillis par l'Assemblée la discussion en fit joindre quelques autres non moins nécessaires, et qu'on adopta sans opposition : un de ces amendemens, très important puisqu'il avait pour objet de fortifier le crédit national, est dû à M. Liancourt. Le projet portait :

« Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. »

M. Larochefoucault-Liancourt. « Il m'a paru dans la rédaction de cet article qu'on faisait entre les services d'utilité publique et les services du culte une différence qui me semble ne devoir pas exister. On dit que les biens ci-devant destinés à des services d'utilité publique *appartiennent* à la nation ; que ceux qui avaient été destinés au culte *sont à sa disposition*... (1) Je ne vois aucune raison de cette différence : tous *appartiennent* à la nation, et tous sont également *à sa disposition.* (*Applaudissemens.*) D'ailleurs je pense que la disposition de cet article ne doit pas être circonscrite au passé ; sans doute vous ne consacrerez plus à l'avenir l'usage des fondations perpétuelles; vous penserez qu'il n'appartient à aucun homme de prescrire à la société un usage perpétuel : tel établissement excellent aujourd'hui peut devenir en cent ans beaucoup moins utile ou même nuisible ; ainsi, toutes les fois que des biens quelconques sont destinés à l'utilité publique, la société doit se réserver le droit d'en diriger l'usage pour la plus grande utilité publique. En conséquence voici la rédaction que je propose :

« Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. » (*Applaudissemens.*)

(1) *Voyez*, tome Ier, la discussion dont le résultat fut de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. (Décret du 2 novembre 1789.)

M. Thouret lui-même applaudit à cette rédaction en avouant qu'elle exprimait parfaitement l'opinion des comités, au nom desquels il proposa d'ajouter :

« La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi. »

L'Assemblée adopta ces dispositions, et le titre des *garanties*, paraissant être enfin aussi complet que possible, fut décrété le même jour, 9 août 1791, tel qu'il existe dans la *Constitution*. (Elle est imprimée dans ce volume.)

Sur le Titre II. — *De la division du royaume et de l'état des citoyens.*

Ce titre fut presque entièrement adopté selon la rédaction du projet; voici les seuls amendemens :

L'article 1er était ainsi conçu :

« La France est divisée en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

M. Rabaut-Saint-Etienne. (*Séance du* 9.) « Dans les décrets constitutionnels relatifs à la division du royaume vous avez tout rapporté au principe d'unité qui doit assurer la stabilité d'un empire; le royaume y est toujours représenté comme une chose une. Afin qu'on ne puisse jamais trouver dans la Constitution d'argument en faveur d'une subdivision en république fédérative, je demande que cet article soit rédigé en ces termes :

« Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, etc. » (*Adopté.*)

Sur la demande de supprimer l'énonciation du nombre des départemens *M. Thouret* répondit :

« Vous avez décrété que le royaume était distribué en quatre-vingt-trois départemens; il faut que cette division soit constitutionnelle, bien entendu qu'elle est relative à l'état actuel du royaume.

» Les comités avaient pensé que le nombre de quatre-

vingt-trois départemens *pourrait être augmenté ou réduit dans le cas où le territoire du royaume serait lui-même accru ou diminué;* mais après des réflexions plus profondes les comités se sont convaincus que cette disposition manquait de convenance : d'une part elle avait l'air d'annoncer des conquêtes, auxquelles par la Constitution même la nation a renoncé; d'un autre côté elle semblait prévoir d'une manière peu agréable la possibilité de la diminution du territoire français. On doit sentir suffisamment que c'est l'état actuel du territoire qui a déterminé le nombre des départemens : si par des événemens possibles, mais peu probables pourtant, le territoire français venait à augmenter de manière qu'il y eût occasion de faire plus de départemens, ou à souffrir par la perte du territoire actuel une diminution sensible; cela est suffisamment sous-entendu. »

L'article 6 exprime les circonstances par lesquelles se perd la qualité de citoyen français; le dernier paragraphe de cet article portait :

« 4°. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse. »

M. Rœderer. (*Séance du* 10.) « Je demande qu'aux mots *qui supposerait des preuves de noblesse* on ajoute ceux-ci : *ou des distinctions de naissance ou des vœux religieux.* Il ne suffit pas d'interdire les preuves de noblesse, et voici pourquoi il faut toujours employer les mots *distinction de naissance ;* c'est qu'on peut introduire une noblesse sans lui en donner le nom, et que par conséquent il faut un mot qui nous préserve de ce danger-là. Je ferai d'ailleurs observer que c'est le mot employé dans le décret relatif à la noblesse, et qui a été consacré hier par mon amendement. » (*Voyez* plus haut, page 21.)

Ce quatrième paragraphe de l'article 6 fut ainsi rédigé et adopté :

« 4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. »

A l'article 2 M. Tronchet avait proposé et fait adopter un amendement qui fut presque aussitôt retiré, sur les observations de MM. Duport et Thouret. Voici cet amendement :

« Les enfans nés en France de parens inconnus auront droit de cité. »

M. Duport. « L'Assemblée veut que quand un homme est né en France de parens étrangers cet homme y ait fixé sa résidence pour jouir des droits de citoyen français; cependant, d'après l'amendement qui vient d'être adopté, si deux étrangers passaient un moment en France, qu'ils y abandonnassent un enfant, et que cet enfant, né de parens inconnus, passât en pays étranger, au terme de cet amendement, quoiqu'il ne fût pas résidant dans le royaume, mais parce qu'il y serait né, et que ses parens seraient inconnus, il y aurait droit de cité! L'Assemblée ne peut pas avoir voulu décréter des dispositions contradictoires. »

M. Thouret. « Il est impossible d'accorder au fils d'une femme mariée le droit de cité par sa mère, car alors il aurait deux cités. Par exemple, si son père était Anglais, en vertu du droit qu'il tiendrait de sa mère française il viendrait dans les assemblées politiques de France, et s'il n'obtenait pas l'élection il retournerait en Angleterre pour y jouir des droits de son père. Si sa mère n'est pas mariée l'homme qui voudra exercer les droits de citoyen, quels que soient son père et sa mère, se présentera avec son extrait baptistaire et la preuve de sa résidence; il dira : je suis né en France; j'y réside.... Peu importe que son père soit étranger ou Français, car il est l'un ou l'autre. Je conclus à ce que l'amendement soit retiré. »

M. Prieur. « Hé bien, si vous retirez l'amendement de M. Tronchet vous verrez que dans les assemblées on opposera votre procès-verbal aux bâtards. »

M. Thouret. « Hé bien, votre procès-verbal dira que les bâtards ne peuvent souffrir aucune difficulté sur leur état, s'ils sont nés et domiciliés en France. »

L'Assemblée rapporta l'amendement de M. Tronchet en reconnaissant « qu'il était superflu, et qu'il suffirait que le procès-verbal fît mention que la qualité de citoyen français ne pouvait pas être contestée aux enfans illégitimes nés en France de pères et mères inconnus, lorsque ces enfans sont résidans dans le royaume. » (*Expressions du procès-verbal de la séance du* 9 *août* 1791.)

Sur le Titre III. — *Des pouvoirs publics.*

M. Rœderer prit la parole sur ce titre immédiatement après la lecture qu'en donna le rapporteur des comités.

Opinion de M. Rœderer sur l'essence du pouvoir exécutif et sur les bases du système administratif. (*Séance du* 10 *août* 1791.)

« Messieurs, vos comités me paraissent avoir absolument méconnu l'essence du pouvoir exécutif que vous avez entendu instituer, et leur rédaction du titre III me paraît tendre à amener très prochainement l'altération des bases de votre système administratif.

» Je vais vous exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire sincèrement de s'être trompé.

» L'article 2 du titre III porte que *la Constitution française est représentative*, et que *les représentans sont le corps législatif et le roi.* Par une conséquence de ces notions, l'article 2 de la seconde section du chapitre IV du même titre est conçu en ces termes : *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.*

» Toutes ces propositions sont inexactes, discordantes entre elles et avec les principes de la représentation.

» Le roi n'est pas *représentant;* les administrateurs élus le sont; et s'ils ne l'étaient pas on ne pourrait pas appeler le gouvernement français un *gouvernement monarchique représentatif.* (*Murmures.*)

» L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive, délibère dans son représentant; qu'il ait confondu, par une confiance libre, sa volonté individuelle

dans la volonté de celui-ci : ainsi sans élection point de représentation; ainsi les idées d'hérédité et de représentation se repoussent l'une l'autre; ainsi un roi héréditaire n'est point représentant.

» Les comités eux-mêmes sentent si bien que la confiance individuelle et l'élection peuvent seules conférer le caractère représentatif, que c'est sur ce principe qu'ils se fondent pour demander la révocation du décret du marc d'argent, et que c'est sur l'abus de ce même principe qu'ils veulent faire lever le décret de la non rééligibilité indéfinie.

» Et au fond, messieurs, s'il était possible que vous séparassiez l'idée de représentation de celle d'élection, vous feriez disparaître, vous obscurciriez au moins la notion la plus frappante que vous puissiez préposer à la garde de la constitution, et opposer à toute usurpation sur le pouvoir législatif.

» Prenez-y garde, messieurs, les vérités sensibles sont les meilleures gardiennes des vérités politiques, qui toutes ne peuvent pas être sensibles. Certainement tant que le peuple ne reconnaîtra le caractère auguste de représentant qu'à ceux qu'il aura élus, et pendant le temps pour lequel il les aura élus, il ne sera pas facile au chef du pouvoir exécutif, ni à une classe d'hommes distincte des autres, ni à une corporation, de s'emparer du pouvoir législatif, que le peuple sait fort bien ne pouvoir être exercé que par des représentans; au lieu que si le caractère de représentant peut être réputé héréditaire rien dans la théorie de la représentation ne s'opposera plus à l'idée de législateurs héréditaires, tels qu'autrefois le roi, les parlemens ont prétendu l'être, tels qu'à la suite peut-être les grands propriétaires terriens prétendraient l'être à leur tour. Ainsi, en adoptant la représentation sans élection, vous diminueriez évidemment l'absurdité de l'ancien régime et la sûreté des nouveaux principes.

» On dira peut-être qu'à la vérité le roi n'est pas réellement représentant, mais qu'on peut l'appeler ainsi par fiction; que cette fiction est nécessaire pour que son titre s'accorde avec la fonction du *veto*, qui est une portion du pouvoir législatif. Je réponds que c'est justifier une fausse qualifica-

tion par une erreur de principe. Le droit de sanction n'est nullement une portion du pouvoir législatif; ce n'est qu'un droit d'appel à la nation d'un acte du corps législatif: ce droit est si peu une portion du pouvoir législatif, quo malgré le refus de la sanction le décret devient loi après deux législatures persévérantes. Le droit d'appel à la nation d'un décret du corps législatif ne donne pas au roi plus de part dans le pouvoir législatif que le droit d'appel d'un commissaire du roi sur un jugement de première instance ne donne à ce commissaire le pouvoir judiciaire; ainsi l'on ne peut fonder sur le caractère de colégislateur, que n'a pas le roi, la nécessité de lui donner un titre correspondant à ce caractère.

» S'il est clair qu'il n'y a point de représentation sans élection, il est clair aussi que tout citoyen élu est représentant de celui qui l'a élu, pour le temps et pour la chose qui est l'objet de l'élection; et c'est sur cette vérité évidente que j'établis ma seconde proposition, savoir, que les administrateurs sont représentans.

» Eh! si les administrateurs comme les juges ne l'étaient pas, à quel titre notre Constitution serait-elle appelée représentative? Pourquoi dirait-on partout et sans cesse que notre Constitution est une création toute nouvelle, qu'elle n'a de modèle nulle part?

» Si les membres du corps législatif, et même le roi si l'on veut, étaient seuls représentans, notre Constitution ne serait qu'une simple monarchie, où le peuple exercerait la souveraineté par des représentans, et où l'exécution de ses lois serait commise à un seul homme: il ne peut pas exister de monarchie autrement; un état où le pouvoir législatif ne serait pas exercé par des représentans serait ou en pleine aristocratie ou en plein despotisme; il ne serait pas en monarchie. Si notre Constitution n'établissait la représentation que dans le corps législatif elle ne serait pas plus représentative qu'elle ne l'était il y a deux siècles, qu'elle ne l'est maintenant en Angleterre. A la vérité une partie de cette Constitution, c'est à dire le pouvoir législatif, serait *mieux* représentée parce qu'il n'y a plus d'ordres en France, et que les bases de la représentation sont meilleures; mais il n'y aurait

pas dans la Constitution *plus* de parties des pouvoirs publics où la représentation ait lieu ; la Constitution ne serait pas *plus* représentative.

» Je dis donc que le roi n'est pas représentant ; que les administrateurs le sont, et qu'il faut qu'ils le soient pour que les comités puissent dire avec exactitude : *la constitution française est représentative.*

» Ce qui a sans doute égaré les comités, ce qui fait résister plusieurs bons esprits aux observations que je viens d'exposer, c'est cette idée fort juste que des administrateurs élus ne doivent pas être placés sur la même ligne que des députés à la législature ; que ces premiers sont comptables et responsables au chef du pouvoir exécutif, tandis que les seconds en sont indépendans, ont même des fonctions supérieures aux siennes, et que de plus ils ne peuvent être gênés par aucun mandat du peuple qu'ils représentent ; mais cette différence ne prouve pas que les uns aient et que les autres n'aient pas le caractère représentatif ; elle vient de la différence des pouvoirs communiqués aux législateurs d'une part et aux administrateurs de l'autre.

» Les députés au corps législatif sont non seulement représentans du peuple, mais encore représentans du peuple pour exercer *un pouvoir représentatif*, par conséquent égal à celui du peuple, indépendant comme le sien ; sans quoi il n'en serait pas l'image, la fidèle représentation ; tandis que les administrateurs ne sont représentans du peuple que pour exercer un *pouvoir commis*, un pouvoir subdélégué et subordonné : c'était donc entre les pouvoirs représentatifs et les pouvoirs commis qu'il fallait établir une distinction nette, et si les comités l'eussent faite ils se seraient préservés des erreurs dangereuses que présentent les articles dont il s'agit.

» Allons plus loin, et voyons à quelles conséquences ces erreurs de principes ont conduit relativement au système administratif.

» J'ai toujours cru, messieurs, et je n'ai pas été seul à croire que votre intention, celle de la France entière, celle des gens mêmes qui d'ailleurs approuvent le moins la Constitution, était de garantir invariablement par cette Consti-

tution que des délégués du peuple, des citoyens élus par le peuple, surveillés les uns par les autres, subordonnés les uns aux autres, seraient désormais chargés sous l'autorité du roi de faire la répartition des contributions directes imposées à chaque département, la collecte de ces contributions, la recette particulière tant de ces contributions que des perceptions dites indirectes, et que la trésorerie nationale, destinée à rassembler et à distribuer la totalité des revenus publics, serait au moins surveillée dans tous ces détails par des représentans de la nation. (*Murmures.*) J'ai toujours cru que comme la justice devait être préservée *par la Constitution* de magistratures vénales, perpétuelles, héréditaires, ou conférées par le prince et révocables à sa volonté, de même l'administration des charges publiques et le dépôt des revenus de l'Etat devaient être préservés *par la Constitution* de ces magistratures monstrueuses qui ne se vendaient pas, qui ne se donnaient pas non-plus pour un temps fixe ou à perpétuité, mais avec lesquelles le prince achetait les hommes à vendre ou payait les hommes vendus, et retenait en sa propriété tous les hommes achetés.

» La propriété et la liberté ne sont pas moins intéressées sans doute à ce que la répartition soit exempte d'arbitraire, et les revenus publics en sûreté tant du côté de l'administration que du côté des tribunaux; elles ne sont pas moins menacées par l'une que par les autres; et au fond, messieurs, dans tout ce qui regarde la répartition le pouvoir judiciaire fait évidemment partie du pouvoir administratif, puisque décider que tel citoyen doit payer une telle contribution, soit qu'il réclame ou non contre sa taxe, c'est réellement statuer par un jugement sur sa propriété.

» Pour réduire ma pensée en deux mots, j'ai cru, messieurs, que comme la Constitution proscrivait pour jamais les parlemens, de même la Constitution devait proscrire sans retour les intendans de province et les surintendans plénipotentiaires des finances.

» Jusqu'à présent les décrets avaient dit : *le pouvoir exécutif suprême* réside aux mains du roi... Mille fois, quand l'Assemblée travaillait à la formation des corps administratifs,

les orateurs ont dit à la tribune : *le pouvoir exécutif s'organise*... Mille fois on a réfuté, aux grands applaudissemens de l'Assemblée, les royalistes qui, ne voyant le pouvoir exécutif que dans le roi, disaient : *il faut enfin rendre de la force au pouvoir exécutif*, pour dire : il faut donner du pouvoir au roi... Est-il quelqu'un qui ne se rappelle cette séance où M. de Mirabeau, réfutant une opinion royaliste, dit à peu près ces paroles : « Le pouvoir exécutif ne peut être que le résultat de toutes les parties de la Constitution qui sont ou seront instituées pour l'exercer; les municipalités sont établies, les corps administratifs le sont ou vont l'être... » Tout le monde applaudit à cette réponse : tout le monde entendait donc que le pouvoir exécutif serait réparti entre différentes mains créées par la Constitution, toujours sans doute sous l'autorité du roi, chef suprême du pouvoir exécutif, et non dépositaire unique de la totalité du pouvoir exécutif.

» Hé bien, messieurs, l'article 4 du titre III ébranle les bases de ce système. « Le pouvoir exécutif, porte cet article, *est délégué au roi*, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après. » Vous le voyez, messieurs, le roi n'est plus seulement le chef suprême du pouvoir exécutif; *ce pouvoir tout entier lui est délégué !*

» Mais, va-t-on demander, n'est-ce point là une simple erreur de rédaction; mais les articles qui règlent la manière dont le pouvoir administratif sera exercé ne rectifient-ils pas, n'expliquent-ils pas cette énonciation de l'article 4 du titre III? Pour lever les doutes que moi-même je me suis plu à concevoir à cet égard j'ai eu recours à la section II du chapitre IV, qui concerne l'administration; j'y ai cherché au moins le principe des importantes dispositions qui ont été insérées dans l'article 1er de la section III du décret du 22 décembre 1789, de ce décret rendu dans les temps les plus glorieux de l'Assemblée nationale; je veux parler des dispositions suivantes : « Les administrateurs de département seront chargés, sous l'inspection du corps législatif et en vertu de ses décrets, de répartir les contributions directes imposées à chaque département; d'ordonner et de faire faire les rôles

d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité... ; de régler et de surveiller tout ce qui concerne la perception et le versement du produit des contributions, etc. » J'y ai cherché aussi le principe des décrets qui placent les revenus publics dans chaque département entre des mains populaires, et soumettent dans tous ses détails la trésorerie nationale à l'inspection immédiate et journalière de représentans du peuple.

» Mais c'est en vain que j'ai cherché dans la Constitution l'attribution à des délégués du peuple de ces fonctions qui touchent si essentiellement à la liberté et à la propriété, et qui sont si peu susceptibles d'être abandonnées à des préposés du prince; il y a plus, j'ai trouvé positivement le contraire de ce que je cherchais. Les comités, en parlant des fonctions des corps administratifs, non seulement ne les réservent pas constitutionnellement, mais même ils les déclarent positivement objet réglementaire : *il appartient*, disent-ils article 4, *au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions* (des corps administratifs). Ainsi, messieurs, la prochaine législature peut les réduire à n'être que les administrateurs des propriétés publiques, des chemins, des édifices nationaux, des hôpitaux, etc.; elle peut rétablir les intendans ou toute autre magistrature semblable pour la répartition des charges publiques et autres fonctions de cette nature : ainsi la disposition des finances peut être remise à des agens du roi, sous cette vaine responsabilité que la puissance de l'or rend toujours si illusoire ; ainsi ma proposition est démontrée, savoir, que les bases constitutionnelles du système administratif sont absolument écartées de la Constitution.

» On doit sans doute avoir une grande confiance dans les législatures; il faut espérer qu'elles respecteront les bonnes lois réglementaires à l'égal des lois constitutionnelles.

» Mais en partant de ce principe il faudrait ne rien régler constitutionnellement; et, pour parler franchement, si le corps constituant d'aujourd'hui pouvait être induit à reléguer contre toute raison les articles que je vous ai cités entre les articles purement réglementaires, ne serait-il pas très possible que

des législatures subséquentes s'autorisassent de cette faute-là même, y trouvassent une sorte d'invitation d'aller plus loin, et portassent le coup mortel à la loi?

» Je sais bien, messieurs, que beaucoup d'excellens esprits ne sont pas sans inquiétude sur le succès de notre système administratif, et qu'ainsi il ne faut pas inconsidérément donner à la totalité de ce système l'immutabilité constitutionnelle; mais je ne prétends pas non plus qu'il doive être placé en entier dans la Constitution : je pense qu'il ne faut pas y placer l'organisation des corps administratifs, leur nombre, leurs rapports; je pense même qu'il ne faut pas régler constitutionnellement la manière dont le roi pourra exercer son autorité près de ces corps : ce que je demande seulement c'est que la répartition des contributions, la conservation des revenus publics soient confiées par la Constitution à des citoyens élus par le peuple; et pour cet effet il faut commencer par changer les articles 2, 3 et 4 du titre III (1), qui renferment des expressions absolument contraires aux principes.

» En conséquence voici comment je rédigerais les articles qui font seuls l'objet de la délibération actuelle, me réservant de proposer ceux qui en seront les conséquences lorsque l'ordre du jour amenera la discussion du système administratif :

» Art. 2. La nation ne peut exercer par elle-même sa souveraineté; elle institue pour cet effet des pouvoirs *représentatifs* et des pouvoirs *commis*, qui seront pour la plus grande partie exercés par des citoyens nommés par le peuple; ce qui constitue le gouvernement *représentatif*.

» Art. 3. Le pouvoir législatif est essentiellement *représentatif*; il est délégué à une Assemblée nationale composée de représentans temporaires librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi.

» Art. 4. Le pouvoir exécutif est essentiellement *commis*.... (*Murmures.*)

» A moins qu'on veuille décider qu'on ne pourra parler de la royauté qu'à genoux, je prie qu'on me laisse continuer.

---

(1) Il est inutile de rapprocher ces trois articles de ceux que M. Rœderer propose d'y substituer; leur rédaction selon le projet ayant été confirmée par l'Assemblée, on peut les comparer dans la Constitution.

» Art. 4. Le pouvoir exécutif est essentiellement *commis ;* il doit être exercé sous l'autorité du roi, qui en est le chef suprême, par des ministres et administrateurs responsables. » (1)

Discours de M. Robespierre sur la délégation de la souveraineté. (Même séance.)

« Il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais, et auxquels il serait difficile de répliquer d'après vos principes.... (*Ah, ah, ah!*) Cependant ce n'est pas sur cet objet principalement que je me propose d'insister ; je crois qu'il y a dans le titre soumis à votre délibération beaucoup

---

(1) *Note de M. Rœderer (août 1791).* « L'Assemblée nationale n'a adopté aucun de mes amendemens ; je fais néanmoins imprimer mon opinion, parce qu'elle renferme des observations qui pourront être utiles lorsqu'il s'agira du système administratif, et qu'elle a été prononcée dans un moment où il y avait peu de députés à l'Assemblée.

» Plusieurs motifs différens ont été exposés pour faire nommer le roi *représentant* de la nation : je ne sais par lequel l'Assemblée nationale s'est décidée ; je ne sais pas non plus si les membres de la majorité se sont tous déterminés par le même ; mais du moins j'ai lieu de penser que personne n'a donné son assentiment aux trois considérations que je vais rapporter. On a prétendu prouver que le roi était représentant 1° parce qu'il représente par son éclat la dignité nationale ; 2° parce qu'il représente le peuple français en exerçant le droit de sanction ; 3° parce qu'il représente la nation dans ses rapports avec les nations étrangères.

» Je ne dirai qu'un mot sur le premier de ces motifs, qui est trop ridicule pour mériter une réponse sérieuse ; il consiste à confondre le caractère auguste de la représentation nationale avec le faste domestique du premier fonctionnaire public, avec *la représentation* des palais, des carrosses et du grand couvert.

» Le second motif, sans être aussi ridicule, n'a pas plus de vérité. Le droit de sanction, comme je l'ai prouvé, n'est point une part dans le pouvoir législatif ; c'est un simple droit d'appel au peuple, remis au roi comme le reste du pouvoir exécutif suprême. Si c'était une part du pouvoir législatif la souveraineté du peuple serait réellement aliénée, car le pouvoir législatif est la délégation de l'exercice de la souveraineté ; donc si une parcelle de ce pouvoir était déléguée *héréditairement et à perpétuité* au roi des Français il y aurait aliénation de la souveraineté.

» Je passe à la troisième proposition, *que le roi représente la nation dans ses rapports extérieurs.* Cette proposition est celle qui me paraît avoir fait le plus de fortune dans l'Assemblée ; voici le principe sur

d'expressions équivoques et de mots qui altèrent le véritable sens et l'esprit de votre Constitution : c'est pour rectifier ces mots et pour rendre d'une manière claire les principes de votre Constitution que je vous supplie d'écouter avec patience quelques principes dont le développement ne sera pas long.

» Je commence par le premier article du projet : « La » souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; » aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. » J'ajoute que la souveraineté est *inaliénable*. Il est dit ensuite que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation... Les *pouvoirs* doivent être bien distingués des *fonctions* : les pouvoirs ne peuvent être ni aliénés ni délégués. Si l'on pouvait déléguer les pouvoirs en détail il s'ensuivrait que la souveraineté

---

lequel on l'a mise en avant. Le *représentant*, a-t-on dit, est celui qui est chargé de *vouloir* au nom du peuple; le simple délégué est celui qui est chargé d'*agir* : le roi, comme chef du pouvoir exécutif, est simple délégué, parce que dans l'exercice de ce pouvoir il n'est chargé que d'*agir*; mais il est représentant de la nation dans ses relations extérieures, parce que là il est chargé de *vouloir*. Je réponds à cette doctrine que rien n'est plus vicieux que cette définition du caractère représentatif et de la simple délégation; on peut être représentant pour agir, et ne pas l'être pour émettre un vœu : le contraire est également possible. Lorsqu'une législature examine un compte des finances publiques, l'apure ou le censure, elle *agit*, elle ne *veut* pas; elle ne fait pas une loi. A quel titre agit-elle? Direz-vous que ce n'est pas comme corps représentant, mais seulement comme corps délégué? Si le corps des ministres était élu par le peuple, si le roi était électif, ne diriez-vous pas qu'il est *représentant*, quand même il n'aurait pas le droit de négocier avec les nations étrangères, et qu'il serait simplement pouvoir exécutif ou actif, chargé de *faire* et non de *vouloir*? En portant dans la théorie que je relève la lumière de l'analise on y découvrirait une foule d'absurdités; mais j'adopte pour un moment la distinction du *vouloir* et du *faire* comme celle des vrais caractères de la représentation, et je dis qu'elle n'est utile qu'à mon opinion; car le pouvoir donné au roi relativement aux puissances étrangères n'est pas une faculté de *vouloir*, mais la faculté de *faire* ce que la nation a voulu et veut en vertu de la Constitution même, c'est à dire la guerre quand la nation a résolu de la déclarer, et ensuite la paix quand il y a guerre, et la paix encore quand il y a menace de guerre, et encore et toujours la paix quand le roi, malgré la législature, veut personnellement la guerre, et que ses ministres la veulent avec lui, et avec ses ministres les intrigans de la législature. »

pourrait être déléguée, puisque ces pouvoirs ne sont autre chose que les diverses parties essentielles et constitutives de la souveraineté; et alors remarquez que contre vos propres intentions vous décréteriez que la nation a aliéné sa souveraineté; remarquez bien surtout que la délégation proposée par les comités est une délégation perpétuelle, et que les comités ne laissent à la nation aucun moyen constitutionnel d'exprimer une seule fois sa volonté sur ce que ses mandataires et ses délégués auront fait en son nom. Il n'est pas même question de convention dans tout le projet; de manière que la délégation des trois pouvoirs constitutifs serait, d'après le projet des comités, l'aliénation de la souveraineté elle-même. J'observe en particulier que rien n'est plus contraire aux droits de la nation que l'article 3, qui concerne le pouvoir législatif. (*Lisez* cet article 3 dans la Constitution, où il est conforme au projet.)

» Permettez-moi de vous citer ici l'autorité d'un homme dont vous adoptez les principes, puisque vous lui avez décerné une statue à cause de ces principes-là et pour le livre que je vais citer. Jean-Jacques Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, parce qu'il était la volonté générale, qui est la source de tous les pouvoirs délégués; et c'est dans ce sens que Rousseau a dit que lorsqu'une nation délégnait ses pouvoirs à ses représentans cette nation n'était plus libre, et qu'elle n'existait plus. Et remarquez comment on vous fait déléguer le pouvoir législatif; à qui? Non pas à des représentans élus périodiquement et à de courts intervalles, mais à un fonctionnaire publique héréditaire, au roi! D'après l'article des comités le roi partage véritablement le pouvoir législatif, et j'observe qu'il a dans le pouvoir législatif une portion plus grande que celle des représentans de la nation, puisque sa volonté peut seule paralyser pendant quatre ans la volonté de deux législatures. Votre Constitution, vos premiers décrets ne portaient pas, et vous n'avez pas entendu que le roi faisait partie du pouvoir législatif. Le *veto suspensif* accordé au roi ne fut jamais regardé que comme un moyen de prévenir les funestes effets des délibérations précipitées du

corps législatif, et ne fut considéré que comme un appel au peuple; mais il a toujours été reconnu que l'exercice du pouvoir législatif résidait essentiellement et uniquement dans l'Assemblée nationale. Le roi ne fut jamais regarde comme partie intégrante du pouvoir législatif, et l'on ne peut supposer ceci dans la rédaction des comités sans anéantir les premiers principes de la Constitution.

» Qu'il me soit permis de lier cette idée aux principes développés par M. Rœderer.

» M. Rœderer vous a dit une vérité qui n'a pas même besoin de preuve; c'est que le roi n'est pas le *représentant* de la nation, et que l'idée de représentant suppose nécessairement un choix par le peuple; et vous avez déclaré la couronne héréditaire : le roi n'est donc pas représentant du peuple; le hasard seul vous le donne, et non votre choix. M. Rœderer vous a dit avec raison qu'il ne fallait pas donner au roi seul cette prérogative, ou qu'il fallait la donner à tous les fonctionnaires publics. Si l'on entend par *représentant* celui qui exerce une fonction publique au nom de la nation, si le titre de représentant a quelque chose de relatif à la nomination du peuple, certes le roi n'a pas ce caractère, ou les autres ne l'ont pas. Il est évident qu'on ne peut lui appliquer la qualité de représentant; mais ce qu'il est important de remarquer c'est la conséquence immédiate de cette idée de représentant; pourquoi veut-on investir le roi du titre de représentant héréditaire de la nation? Voilà, messieurs, une partie des atteintes que porte à la Constitution la rédaction des comités.

» Il est dit dans deux articles de la Constitution : « Aucune » section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la » souveraineté. » J'adopte bien le véritable sens qu'on veut exprimer par ces mots, mais je dis qu'il faut éclaircir les mots équivoques. On ne peut pas dire d'une manière absolue et illimitée qu'*aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.* Il est bien vrai qu'il sera établi un ordre pour la souveraineté; il est bien vrai encore qu'aucune section du peuple en aucun temps ne pourra prétendre qu'elle exerce les droits du peuple tout entier;

mais il n'est pas vrai que dans aucun cas et pour toujours aucune section du peuple ne pourra exercer, pour ce qui la concerne, un acte de la souveraineté... (*Ah, ah, ah!*) Je m'explique; c'est d'après vos décrets que je parle : n'est-il pas vrai que le choix des représentans du peuple est un acte de la souveraineté? N'est-il pas vrai même que les députés élus pour une contrée sont les députés de la nation entière? Ne résulte-t-il pas de ces deux faits incontestables que des sections exercent, pour ce qui les concerne partiellement, un acte de la souveraineté? (*Ah, ah, ah!*) Il est impossible de prétendre, comme on l'a fait, que la nation soit obligée de déléguer toutes les autorités, toutes les fonctions publiques; qu'elle n'ait aucune manière d'en retenir aucune partie sans aucune modification que ce soit.

» Je n'examine pas un système que l'Assemblée a décrété; mais je dis que dans le système de la Constitution on ne peut point rédiger l'article de cette manière; on ne peut pas dire que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation; on ne peut point dire qu'il y ait un droit que la nation n'ait pas : on peut bien régler qu'elle n'en usera point; mais on ne peut pas dire qu'il existe un droit dont la nation ne peut pas user si elle le veut.

» Je reviens au principe de toutes les observations que je viens de vous faire. Je dis qu'il résulte de l'article des comités que la nation déléguerait ses pouvoirs, le pouvoir souverain, qui est unique et indivisible, en déléguant à perpétuité chaque partie du pouvoir. Je dis que ce titre blesse encore les premiers principes de la Constitution en présentant le roi comme un représentant héréditaire qui exerce le pouvoir législatif conjointement avec les véritables représentans du peuple. Je demande en conséquence qu'au mot *pouvoirs* soit substitué celui *fonctions;* je demande que le roi soit appelé le *premier fonctionnaire public*, le *chef du pouvoir exécutif*, mais point du tout le *représentant de la nation;* je demande qu'il soit exprimé d'une manière bien claire que le droit de faire les actes de la législation appartient uniquement aux représentans élus par le peuple. »

Sur le sens à attacher aux mots inaliénable *et* imprescriptible *relativement à la* souveraineté. (*Même séance. — M. Thouret remplace M. Robespierre à la tribune.*)

M. Thouret. « Il me semble que l'Assemblée se trouve exposée à perdre beaucoup de temps sans que la discussion lui fasse réellement profit et avantage pour se décider; on attaque tout à la fois les différentes dispositions comprises dans le titre, et il est impossible qu'on les saisisse toutes dans l'ensemble d'une même discussion. Il faut suivre une autre méthode, celle d'examiner chaque objet séparément et à sa place; par ce moyen la discussion va devenir claire, méthodique, et la décision plus prompte. Je commence par le premier article :

« La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

M. Pétion. « Je demande l'addition d'un mot qui me semble indispensable; il faut dire *est une, indivisible* et INALIÉNABLE. Ceci, messieurs, est très important, et c'est une idée extrêmement simple. Il est question dans tous ces articles des pouvoirs constitués, et à la tête des pouvoirs constitués on a raison de parler de la souveraineté de la nation, parce que c'est de cette souveraineté que tous les pouvoirs émanent; mais vous ne pouvez pas vous dissimuler que jamais la nation ne peut aliéner sa souveraineté, en ce qu'elle conserve toujours le droit de censurer les pouvoirs constitués, qu'elle se réserve toujours le pouvoir constituant; et c'est là la base des conventions nationales : vous l'avez vu dans le peu de mots qui vous a été dit dernièrement à la tribune par M. Malouet. (*Voyez* plus haut son discours, page 9.) M. Malouet convenait aussi que la souveraineté appartient à la nation, parce que cette vérité est si évidente qu'elle ne peut pas être contestée; mais il disait que la nation pouvait et devait, pour l'utilité générale, déléguer sa souveraineté, et que lorsqu'une fois elle avait délégué ses pouvoirs dans ce sens elle avait délégué la souveraineté. Moi je soutiens le contraire : non, elle n'a pas dans ce sens délégué la souveraineté; elle a seulement commis des représentans pour

exercer le pouvoir qu'elle a bien voulu leur confier; mais elle se réserve toujours, par la voie des conventions nationales, le droit d'intervenir et d'examiner si ces pouvoirs constitués ne se sont pas écartés de leurs limites, et de les faire rentrer dans ces limites.

» Ainsi l'on ne peut dire sous aucun rapport que la nation aliène sa souveraineté; car, messieurs, si une fois elle l'avait aliénée il ne lui resterait aucune espèce de ressource, si ce n'est le moyen toujours funeste des insurrections. On doit donc dire nettement que la souveraineté *est inaliénable.* » (*Applaudissemens.*)

M. Thouret. « Nous traitons ici une matière dans laquelle il importe beaucoup que toute expression soit bien examinée, bien fixée, et qu'on n'en laisse passer aucune dont on pourrait abuser. L'Assemblée vient d'entendre que par l'idée de l'inaliénabilité de la souveraineté le préopinant entendait que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs... »

M. Pétion. « Ce n'est pas cela. »

Plusieurs voix. « Il n'a pas dit cela. »

M. Thouret. « Cela a été avancé par un des préopinans; je dis que M. Robespierre l'a soutenu. »

M. Robespierre. « Je n'ai point dit cela; j'ai dit simplement que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs à perpétuité dans le sens du comité, ce qui est une aliénation. »

M. Thouret. « La nation ne délègue pas des pouvoirs à perpétuité, et n'en peut jamais déléguer à perpétuité, car la Constitution elle-même est soumise à ce pouvoir souverain de la nation, qu'elle a dans tous les temps et qu'elle doit avoir, *de changer la constitution qu'elle a adoptée à une époque.* Ainsi, quand une constitution est faite, les dispositions qu'elle contient *ne sont pas irrévocables;* ce sont des dispositions faites pour avoir lieu sans souffrir d'atteinte tant que la nation veut entretenir cette constitution. Il est donc inutile de stipuler l'inaliénabilité en ce sens et pour cela.

» Maintenant, en reprenant le sens vrai, naturel et direct du mot, il signifierait que la nation ne peut pas faire une disposition ou une convention avec qui que ce soit pour retenir, vendre, céder, perdre sa souveraineté; or cela est-il nécessaire à stipuler dans la Constitution? Si l'Assemblée le pense en ce sens nous n'y mettrons pas d'opposition; mais cela me parait complétement inutile, car dans le mot de *souveraineté appartenant à la nation* est indubitablement l'*inaliénabilité de la souveraineté*; par cela même, par sa nature, elle est *inaliénable*. Or si l'Assemblée croit que l'adoption de ce mot ne soit pas nécessaire, ou s'il prête à des interprétations dangereuses, il vaudrait mieux ne pas l'employer. »

M. Pétion. « Je soutiens ma proposition d'après l'explication même qu'a donnée M. le rapporteur, et surtout d'après ce qu'il n'a pas dit... (*On rit.*) C'est un système, et ce système a beaucoup de partisans; le voici : c'est qu'on soutient, ou l'on doit soutenir que les conventions nationales ne sont pas utiles, et ceux mêmes qui les admettent ne les admettent qu'avec des modifications qui les rendent à peu près impossibles; et alors, messieurs, on ne peut admettre ce système, qui n'est pas une chimère, car il existe en effet : on veut nous amener au système qui a anéanti la liberté politique en Angleterre. Quelle est la prétention du parlement? Il soutient qu'il a avec le roi non seulement les pouvoirs constitués, mais qu'il a aussi le pouvoir constituant : voilà ce que soutiennent de bons écrivains anglais. Ainsi, messieurs, il est évident qu'en Angleterre la nation a aliéné la souveraineté, car la souveraineté est aliénée... (*murmures*) je dis par le fait, parce qu'une nation qui n'a point de moyens légaux d'exercer sa souveraineté la perd réellement par le fait, et ne peut la recouvrer que par une insurrection, qui n'est qu'un phénomène; des siècles entiers s'écoulent avant qu'une nation se porte à une insurrection pour recouvrer ses droits. Or il est constant qu'une nation, par le fait, perd sa souveraineté toutes les fois qu'elle n'a pas de moyens sûrs pour la conserver; et quoique l'on dise en principe que la souveraineté est

inaliénable, que la souveraineté n'est pas perdue, néanmoins par le fait elle est perdue; usurpation qui n'aurait jamais lieu si le peuple se persuadait bien que sa souveraineté est indélégable. On dit que cela est un principe; hé bien, messieurs, si cela est de droit, si cela est un principe, levons l'équivoque, et ajoutons le mot dans l'article. » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Thouret. « Nous n'avons pas pris la parole pour mettre une opposition formelle à l'amendement de M. Pétion; mais, si les comités l'adoptent, je ferai encore cette objection, que ce n'est pas du tout par les raisons qu'il vient de donner.

» L'exemple de l'Angleterre ne conclut rien ici ni en fait ni en droit : en fait, car aucune loi quelconque n'autorise le pouvoir législatif et le roi à exercer le pouvoir constituant; nous avons même dans notre Constitution des articles qui s'y opposent formellement ; en droit, car nous ne voyons en Angleterre aucun acte national autoriser ces maximes erronées. Pour se préserver cependant de l'abus qu'on pourrait faire de la chose, je pense qu'il vaut mieux mettre *imprescriptible* qu'*inaliénable*. Ce n'est pas dans la Constitution actuelle qu'on doit trouver aucun motif de crainte; il faudrait donc supposer un acte formel de la nation qui aliénât la souveraineté, ce qui est impossible à supposer; l'usurpation ne pourrait s'introduire que par l'abus des pouvoirs et par l'insouciance nationale; et pour cela, je le répète, le mot *imprescriptible* me paraît être celui qui convient le mieux. »

M. Buzot. « Il faut éviter tout doute sur une question aussi intéressante que celle-ci, et j'insiste pour que le mot *inaliénable* se trouve dans l'article.

» Il ne faut pas élever de nuage sur une vérité de toute évidence. Le mot *imprescriptible* ne remplit point l'idée que vous voulez établir et fixer; la prescription suppose même une idée d'aliénation, et il ne faut pas ni qu'en droit ni qu'en fait on puisse jamais supposer que la souveraineté est aliénable. Il est bien vrai que la souveraineté de sa nature est inaliénable; mais il faut que le peuple ne l'oublie jamais, et vous le devez mettre à la tête de votre Constitution.

» Je demande donc, si l'on insiste sur le mot *imprescriptible*, que les deux mots *imprescriptible* et *inaliénable* se trouvent dans l'article. » (*Applaudissemens*. Aux voix, aux voix.)

M. Thouret. « Je vais proposer à l'Assemblée un moyen de faire disparaître tous les inconvéniens; c'est de décréter en même temps le premier paragraphe de l'article 2, en ajoutant à l'article 1er le mot *inaliénable* dans le sens que l'Assemblée l'adopte, et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. »

Plusieurs voix. « Il faut mettre aussi le mot *imprescriptible*. »

Les deux mots sont admis. Sur l'observation de M. Rewbell « qu'il est toujours bon de se mettre en garde contre les entreprises du *représentant héréditaire*, » l'Assemblée admet également ces mots dans l'article 1er : *ni aucun individu*. Enfin, conformément à la disposition de M. Thouret, le président met aux voix les deux dispositions réunies, qui sont décrétées en ces termes :

« Art. 1. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

» 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

Motifs qui ont déterminé les comités à donner au roi la qualité de représentant. (Voyez *plus haut, dans leurs discours, ce qu'ont dit et demandé sur ce point MM. Rœderer et Robespierre.*)

M. Thouret. (*Même séance, 10 août* 1791.) « Je propose maintenant le second paragraphe de l'article 2 :

« La Constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi. »

» Ici je dois rendre compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer cette disposition relativement au roi. D'abord il ne nous a pas paru douteux qu'il y eût dans la royauté un caractère de représentation étranger au domaine du pouvoir exécutif : le roi a la

sanction sur les décrets du corps législatif, et dans l'exercice de ce droit il est *représentant;* certainement le pouvoir de tenir en suspens pendant le cours de deux législatures les décrets proposés par le corps législatif appartient au pouvoir exécutif, et certainement ce n'est pas comme exerçant le pouvoir exécutif que le roi vient mettre cet obstacle à l'exécution des lois.

» Le roi a encore un caractère indisputable de *représentant* dans le droit que la nation lui confère de traiter avec les puissances étrangères des intérêts et des affaires de l'État; car ce n'est pas encore comme exerçant le pouvoir exécutif qu'il a le droit d'exercer les négociations politiques au dehors.

» Le roi est encore *représentant* parce qu'il est le dépositaire de toute la majesté, de toute la dignité nationale; et c'est sous ce rapport que la dépense de la liste civile est faite, parce qu'il est le seul individu de la nation qui, au dedans comme au dehors, représente la dignité nationale.

» Le roi est cependant *fonctionnaire public*, et je suis moins disposé qu'aucun autre à méconnaître cette seconde qualité, puisque j'ai accepté de présenter à l'Assemblée le décret qui déclare le roi fonctionnaire public. Mais alors nous n'entendîmes au comité, et je n'entendis pas en présentant le décret, le rapport imprimé le constate, qu'il y eût aucune contradiction entre le caractère de représentant et la qualité de fonctionnaire public. (1)

» Suivant M. Rœderer l'essence de la représentation est spécialement attachée aux fonctions dont on est revêtu par la nation. Ainsi quand on ne distinguerait pas les fonctions étrangères au pouvoir exécutif des fonctions du pouvoir exécutif, même quand on ne les distinguerait pas du tout, le roi, fonctionnaire public dans tout ce qui concerne le pouvoir exécutif, n'en pourrait pas moins recevoir de la Constitution le caractère de représentant de la nation.

---

(1) *Voyez* tome III, *de la résidence des fonctionnaires publics*; page 162 pour le discours de M. Thouret; page 181 pour le décret qui qualifie le roi de *premier fonctionnaire public*.

» Et nous aussi, messieurs, ne sommes-nous pas indispensablement les représentans de la nation; et cependant par où soutenir que nous ne soyons pas fonctionnaires publics, et que les fonctions que nous remplissons ici soient des fonctions privées?

» Puisque le roi est revêtu du double titre de premier de tous les fonctionnaires publics et de représentant du peuple, les comités ont pensé qu'il était plus conforme d'environner d'une plus grande dignité, d'un plus grand respect, celui que la nation a rendu dépositaire de ses plus grands intérêts, et dépositaire exclusif de son pouvoir.

» C'est donc sous cette première considération que nous avons préféré la qualité et le titre de représentant, qui est vrai en soi, et qui a le plus grand avantage.

» Sous un autre rapport il est du plus grand intérêt de déterminer le caractère de votre Constitution, et il faut que ce soit une Constitution représentative; il ne faut donc pas laisser subsister dans cette Constitution une des grandes parties de l'agence des autres fonctions, qui ne sont pas du pouvoir exécutif, sous un titre qui répugne à la Constitution représentative; or la royauté deviendrait en quelque sorte discordante avec la Constitution représentative si elle n'était pas un des modes de représentation. C'est, messieurs, une seconde considération qui nous a déterminés à vous proposer l'article.

» On ne nous a fait qu'une seule objection résultant de la crainte des abus qui naîtraient si l'on confiait au roi le titre de représentant. Il pourrait se croire, a-t-on dit, autorisé à s'attribuer la représentation exclusive, et envahir les pouvoirs que la Constitution a délégués à un autre corps de représentans, parce qu'il représenterait aussi.... Mais, messieurs, le roi sera en dedans ou en dehors de la Constitution: s'il est dans la Constitution il ne pourra la prendre pour titre en cherchant à envahir un autre caractère que celui qu'elle lui prescrit; cette Constitution, qui le fait représentant, ne le fait tel que dans des limites bien précises; les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués ne le font pas représentant seul et exclusif, mais établissent

aussi un corps de représentans électifs chargés du pouvoir législatif ; ainsi, tant que le roi serait dans la Constitution, il ne serait pas à craindre qu'il se servît de la qualité de représentant qui lui est donnée pour prétendre qu'il est représentant général, universel, illimité, et envahir le pouvoir législatif.

» Mais, si le roi se plaçait hors de la Constitution, ce n'est que dans cette hypothèse qu'on pourrait concevoir la crainte qu'il envahît les pouvoirs. Ce n'est pas parce qu'il sera dit *représentant* de la nation qu'il aura les moyens de se mettre hors de la Constitution, de vaincre la Constitution ; s'il se met hors de la Constitution sans être plus fort que la nation, il ne fait rien contre elle, il ne fait que contre lui ; mais s'il acquiert des moyens assez forts pour être hors de la Constitution, s'il est plus fort que la Constitution et que la nation, alors les dispositions qui sont dans la Constitution deviennent absolument inutiles. (*Murmures mêlés d'applaudissemens.*)

» Quant à l'inconvénient qui se trouve dans cette sorte de contradiction que le roi soit *représentant* et que cependant il soit *héréditaire*, il ne serait pas moins contradictoire en pureté de principes que le roi fût un *fonctionnaire public héréditaire*, surtout après avoir décrété qu'il n'y a ni vénalité ni *hérédité* dans les offices publics. La royauté sort donc nécessairement de l'ordre commun ; c'est une composition artificielle qui, étant regardée comme utile à la nation qui l'adopte, doit être admise de la manière la plus propre à être utile à la nation. Ainsi un roi qualifié fonctionnaire public, mais fonctionnaire public héréditaire, dans une Constitution qui n'admet pas de fonction publique héréditaire, n'est pas plus extraordinaire que de le voir représentant héréditaire dans les cas où la Constitution lui attribue la représentation ; et l'on ne peut disconvenir que la Constitution lui attribue la *représentation*, comme je l'ai déjà dit, et dans son *veto* suspensif et dans les traités avec les puissances étrangères. On ne peut pas sortir de là avec le roi dès qu'il est constitué roi héréditaire. Je crois donc, messieurs, que sans entrer à présent dans ce qui concerne l'administration, ce qui fait une partie à part, il est question de

décider uniquement si vous ne trouvez pas convenable et avantageux de constituer dans votre organisation politique *représentative* la royauté avec le même caractère de *représentation*, et s'il est vrai que vous y trouviez les inconvéniens qui vous ont été exposés, et auxquels je crois avoir suffisamment répondu. » (*Voyez* plus haut, page 37, l'opinion de M. Rœderer.)

M. Rewbel s'élève le premier contre les définitions données par M. Thouret, et les signale comme *inconstitutionnelles* : M. Dandré réplique dans le sens des comités. M. Rœderer cherche à reproduire ses objections; il ne peut obtenir la parole, et se borne à insister pour la suppression du mot *représentant;* amendement que plusieurs membres appuient, que d'autres veulent écarter par la question préalable. Ce partage d'opinions entraîne quelques momens d'agitation et de bruit; on se presse à la tribune; M. Barnave, membre des comités, parvient seul à se faire entendre.

M. Barnave. « Je demande la parole pour une motion d'ordre qui tend à fixer nettement l'état de la question, parce qu'il est évident que M. Rœderer l'a déplacée en disant que reconnaître le roi pour *représentant de la nation* c'était aliéner la souveraineté nationale. Il est nécessaire, pour délibérer avec connaissance de cause sur cette question, de se déterminer d'une manière fixe sur ce qu'est la *représentation constitutionnelle.*

» La véritable représentation souveraine, générale, indéfinie, qui est une aliénation momentanée de la souveraineté, cette représentation-là n'existe et ne peut exister que dans le corps constituant : ce n'est donc pas de celle-là qu'il s'agit dans la Constitution, et ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi concurremment avec le corps législatif. La représentation constitutionnelle consiste à représenter la nation; or, dans l'ordre et dans les limites des fonctions constitutionnelles, ce qui distingue le représentant de celui qui n'est que simple fonctionnaire public c'est qu'il est chargé dans certains cas de vouloir pour la nation, tandis

que le simple fonctionnaire public n'est jamais chargé que d'agir pour elle.

» Le corps législatif est le représentant de la nation parce qu'il veut pour elle 1° en faisant ses lois; 2° en ratifiant les traités avec les puissances étrangères lorsqu'ils ont été commencés et convenus par le roi : le roi est représentant constitutionnel de la nation 1° en ce qu'il consent et veut pour elle que les nouvelles lois du corps législatif soient immédiatement exécutées ou qu'elles soient sujettes à une suspension ; 2° en ce qu'il stipule pour la nation, en ce qu'il prépare et fait en son nom les traités avec les nations étrangères, qui sont de véritables actes de volonté, qui sont de véritables lois, qui lient réciproquement une autre nation avec nous, tandis que les lois intérieures, les lois qui nous sont propres émanent du corps législatif.

» Vous avez décrété que le roi, comme le corps législatif, était inviolable; or il répugne à la raison que celui qui n'est chargé que d'agir et qui est simple fonctionnaire public soit inviolable, attendu que toutes ses actions nécessitent la responsabilité. (*Applaudissemens.*) Mais il est nécessaire pour la nation que celui qui veut pour elle soit inviolable; car sans cela sa volonté cesserait d'être libre; les intérêts et la liberté du peuple seraient par là même compromis : ainsi l'inviolabilité, que vous avez reconnue, est une conséquence immédiate du caractère de représentation. Mais il y a plus; si en faisant la Constitution vous le donniez au corps législatif sans le donner au roi il en résulterait que le corps législatif serait seul chargé des pouvoirs de la nation; dès lors il n'aurait plus de limites; dès lors ses volontés ne reconnaîtraient plus de frein; dès lors, par la nature des choses, le corps législatif deviendrait corps constituant. Ainsi donc ou le roi veut pour la nation dans l'ordre de ses fonctions constitutionnelles, ou il cesse d'être roi, et la forme de gouvernement est changée. Que s'il a le droit de vouloir pour le peuple il est donc son représentant; ou bien il exerce un droit individuel; son pouvoir cesse d'être légitime, et devient une tyrannie. » (*Nombreux applaudissemens.*)

La discussion est fermée. L'Assemblée rejette tous les amendemens, et décrète le second paragraphe de l'article 2 conformément au projet présenté par M. Thouret.

Les articles suivans, jusques et compris l'article 4 de la section II du même titre, sont également décrétés selon le projet, et presque sans discussion. L'article 5 provoque des débats; il est renvoyé aux comités, et la délibération remise au lendemain 11.

Sur les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible. — Des faillis et des débiteurs insolvables.

Cet article 5, chapitre Ier, section II du titre III porte :

« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif ceux qui sont en état d'accusation ; ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

Avant de passer à la discussion de cet article remontons à celle qui avait eu pour résultat d'en consacrer le principe.

L'Assemblée s'occupait de déterminer les conditions nécessaires pour être citoyen actif lorsque, le 27 octobre 1789, Mirabeau lui soumit la proposition suivante :

Mirabeau. « Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation.... (*Murmures.*) Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

» Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de ses principes que florissante par son commerce et par la liberté dont elle jouissait avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques mêmes dont le territoire est le plus borné.

» Je veux parler de cette institution de Genève que le pré-

sident de Montesquieu appelle avec tant de raison *une belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures et même de l'entrée dans le grand conseil les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

» Cette loi, dit Montesquieu, est très bonne; elle a cet » effet qu'elle donne de la confiance pour les magistrats; » elle en donne pour la cité même : la foi particulière y a » encore la force de la foi publique.

» Ce n'est point ici, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui plus que toute autre a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'Etat qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

» Une institution du même genre, mais plus sévère (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés sur des montagnes arides et couvertes de neiges durant près de six mois; elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts, et dans ces retraites que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

» Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est à dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non seulement utiles, mais indispensables.

» Assez longtemps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés

---

(1) « La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes. »

à ne rien respecter de ce qui est respectable; assez longtemps une administration, dirai-je corrompue ou corruptrice, a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître pour qu'on n'aperçût pas les siens propres : retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête : ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

» Vainement, messieurs, vous avez aboli les priviléges et les ordres si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appelons si improprement *l'homme comme il faut*.

» Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toute poursuite pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement; profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui par une mauvaise administration de ses propres affaires se montrera peu capable de bien gérer celles du public. C'est dans ce but que je vous propose, etc. » (*Voyez* plus loin le décret, page 64, *en note.*)

M. Larochefaucault-Liancourt. « J'ai vu moi-même les heureux effets que cette loi a produits à Genève; mais elle me paraît contenir une disposition trop rigoureuse à l'égard des enfans des pères banqueroutiers. Sans doute c'est un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête : les lois doivent se borner à prescrire ce qui est juste. Il ne faut pas étendre la punition sur les enfans, déjà trop malheureux des torts de leur père; les fautes sont personnelles; les enfans ne peuvent être punis de celles de leur père : la justice rigoureuse et la morale la plus pure font une loi de ce principe. Je ne puis donc adopter une rédaction qui consacrerait cette absurde responsabilité, et je demande à cet égard la division de la proposition du préopinant. »

La division fut adoptée, et le premier article du projet de Mirabeau décrété sauf rédaction. Sur le second article,

mis à l'ordre du jour du lendemain (28 octobre 1789), M. Barnave ajouta aux observations de M. Liancourt.

M. Barnave. « En combattant la proposition de M. de Mirabeau je ne conteste point tout ce qu'elle peut avoir de moral ; mais si cette loi convient à Genève, qui pourrait être comparée à une grande maison de banque, elle ne convient pas à un grand empire comme le nôtre. C'est une loi de famille, une loi de commerce, une loi d'argent, qui ne peut regarder que les négocians; elle n'a pas eu vue l'agriculture, qui doit être l'objet principal d'une nation agricole. L'article milite contre les droits de l'homme : n'est-ce pas en effet un principe constitutionnel que nul ne peut être puni des fautes d'autrui? Les fautes ne sont-elles pas personnelles? Ce serait donc la plus grande injustice de faire rejaillir sur les enfans le déshonneur d'un père banqueroutier. D'ailleurs n'avez-vous pas admis pour principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et que la loi ne peut punir ce qu'elle ne défend point? Or, messieurs, vous iriez directement contre ce principe. L'enfant ne peut donc être coupable; car de deux choses l'une, ou la loi l'oblige de payer, ou non : dans le premier cas c'est qu'il y a une action contre lui ; alors le fait est personnel ; mais si la loi ne l'oblige pas, s'il n'y a point d'action contre lui, le fait est personnel au père, et le fils ne doit point être frappé d'exclusion à l'éligibilité.

» Je conclus au rejet du second article du projet de M. le comte de Mirabeau. »

Cet article, faiblement appuyé par quelques membres, allait être mis aux voix, et probablement rejeté; Mirabeau paraît...

Mirabeau. « Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'Assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé ; on a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très sage et très politique. On prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs !. Certes je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

» La morale est une, pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs : il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas par des arrangemens frauduleux une fortune considérable à ses

enfans; il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée; il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit; et à quoi devons-nous donc aspirer qu'à faire une grande famille?

» Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité à Genève : les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique; elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé. »

Mirabeau par ces quelques mots a rendu les esprits favorables à sa motion; après de légers débats l'Assemblée en décrète le principe, et renvoie aux comités pour la rédaction; et c'est du projet de Mirabeau, alors adopté quant au fond, que les comités ont d'abord formé les articles 5 et 6 du décret du 22 décembre 1789 (1), puis l'article 5 de la sect. II, chap. Ier du titre III du projet de Constitution.

Revenons maintenant à notre objet principal, le renvoi de cet article 5 à un nouvel examen des comités pendant la discussion relative à la *révision* des décrets constitutionnels. (*Voyez* plus haut, page 60, pour reprendre le cours de cette discussion.)

M. Thouret. (*Séance du* 11 *août* 1791.) « Messieurs, vos comités ont pris en très sérieuse considération le renvoi que vous leur avez fait de l'article 5 : nous avons été unanimement d'avis qu'il devait être retranché de l'acte constitution-

(1) « Art. 5. Aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre soit de l'Assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

» Art. 6. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement connue. » (*Décret du* 22 *décembre* 1789. — *Voyez*, tome V, *l'Instruction de l'Assemblée* sur ce décret.)

nel; voici, messieurs, en aperçu les motifs qui nous ont déterminés.

» On a voulu transporter dans notre acte constitutionnel un statut établi dans un petit état consistant en une ville toute commerçante. Cette disposition, favorisée par une de nos lois qui exclut les faillis de l'éligibilité des juges consuls, est d'une politique nécessaire et intéressante dans le lieu où elle a pris naissance, dans une ville où le principal intérêt de la chose sociale est le commerce, où l'esprit, les mœurs, les habitudes sont toutes relatives au commerce : pour nous, en tant que loi particulière, elle n'était pas injuste, car elle était réduite à la seule classe des hommes qui font le commerce, et n'appliquait qu'une sorte de dégradation dans l'ordre des prérogatives du commerce; ensuite elle était analogue ou du moins proportionnée à la faute contre laquelle elle était portée.

» Mais ici il y a deux différences essentielles. La disposition, introduite dans le code constitutionnel, ne serait pas bornée à la classe des commerçans; elle serait appliquée à un grand peuple beaucoup plus agricole que commerçant; et comme vous ne pouviez pas faire une disposition exclusive pour la classe des citoyens français commerçans, vous avez été obligés d'étendre la disposition de la faillite à l'insolvabilité, c'est à dire de la faire frapper sur la totalité des citoyens français.

» Voici la seconde différence. Quelle est la peine que vous appliquez? C'est la perte des droits politiques de citoyen, droits qui sont d'une toute autre importance que la privation de quelques prérogatives ou de petites distinctions dans l'ordre commercial; en sorte que la peine ici n'a plus ni analogie ni proportion avec le fait dont il est question. La loi, ainsi généralisée et appliquée à une grande nation, est susceptible d'une infinité d'injustices individuelles et particulières dans son application.

» Je ne parle pas des banqueroutiers; ceux-ci sont coupables d'un véritable vol, car la banqueroute, qui est autre chose que la faillite simple, est criminelle : on ne pourrait pas poursuivre un homme dans des assemblées primaires ou

électorales à titre de banqueroutier sans présenter la conviction légalement acquise qu'il est convaincu de banqueroute, et vous ne pourriez l'en convaincre que par une preuve criminelle; dès lors il serait sous le coup de la condamnation pénale : il n'est donc pas question des banqueroutiers. Quant aux faillis simples il est indubitable qu'il en est un grand nombre qui sont non seulement excusables, mais qui méritent d'être plaints, car il est des faillites qui ne portent véritablement aucune atteinte à la probité du failli : celui, par exemple, que la banqueroute criminelle d'un homme avec qui il serait lié d'affaires aurait entraîné dans sa chute, ou dont la faillite aurait été déterminée par l'incendie des magasins renfermant toutes ses propriétés commerciales, serait un homme à qui l'on ne pourrait faire aucun reproche ; et il y a beaucoup d'accidens, tant physiques que moraux et sociaux, qui entraînent la faillite simple.

» Quand nous arrivons à l'insolvabilité, qui n'est plus la faillite des commerçans, mais celle de tous les citoyens; lorsqu'un citoyen est réduit à l'état d'insolvabilité par des événemens politiques ou autres qui ne procèdent pas évidemment de sa faute, comme cela est fréquent, il paraît impossible qu'une loi générale transporte de la banqueroute à la faillite, de la faillite à la simple insolvabilité une disposition véritablement dégradante, et qui équivaut à la *dégradation civique*.

» Ainsi donc quand une loi est susceptible comme celle-ci d'un grand nombre d'injustices particulières dans son application, qu'elle est nécessairement modifiable sous beaucoup d'aspects, il est impossible d'en faire au milieu d'une nation immense comme la nôtre une disposition constitutionnelle qui enlève l'exercice des droits politiques; ainsi, messieurs, nous croyons que le parti le plus sage est le retranchement absolu de cette disposition de l'acte constitutionnel.

» Et je réponds tout de suite à l'objection qu'on m'a dit avoir été faite hier qu'en la laissant dans la classe réglementaire ce serait abandonner aux législatures la fixation des droits de citoyen actif. Au moyen d'une simple explication cela ne blesse aucun principe : effectivement les législatures

ne doivent pas avoir le droit de créer des citoyens actifs contre les principes constitutionnels fixés; mais ici c'est une exclusion que vous avez prononcée; elle procède de vous, corps Constituant; si en revoyant votre constitution vous êtes convaincus qu'il ne faut pas sanctionner imperturbablement une pareille disposition, mais la laisser dans les lois réglementaires, vous déléguez en quelque sorte à la législature le droit de pouvoir examiner l'effet de cette loi, et son pouvoir se réduira à la relever de la suspension que vous aurez ordonnée. Vous remettrez à la législature à décider, après de mûres considérations et après l'essai de la loi, si elle peut mériter des modifications; or ces modifications ne peuvent être que favorables aux droits politiques et aux droits de cité, puisqu'elles ne peuvent consister qu'à rétablir dans l'exercice de ces droits ceux que vous en avez privés momentanément. C'est là le parti évidemment le plus sage, celui que la stricte équité ordonne, celui que la politique commande à une grande nation; et si vous vous déterminez à laisser l'article dans l'acte constitutionnel nous sommes encore unanimement d'avis qu'il ne serait susceptible d'aucune espèce d'amendement, et qu'il faudrait l'y admettre tel que le comité le présente. Je vous prie, monsieur le président, de mettre aux voix si l'Assemblée veut le renvoyer aux articles réglementaires ou le comprendre dans l'acte constitutionnel.

» Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre sur une seconde partie de la disposition qui m'était échappée, et dont on demande le rétablissement dans la Constitution; c'est le décret qui concerne les enfans. Je m'étais proposé depuis longtemps, et indépendamment de l'occasion qui se présente ici, de vous faire part d'une observation importante relativement à ce décret. Il a un inconvénient que vous n'avez pas prévu, que vous n'avez pas entendu, et qui a donné lieu jusqu'à présent à des abus intolérables; c'est qu'il a un effet rétroactif. D'après ce décret des enfans qui n'ont plus le bien qu'ils ont reçu de leur père, et qu'aucune loi ne leur défendait d'accepter ou ne les forçait à rendre, sont

irrévocablement privés de leurs droits. Voici, messieurs, l'effet du décret.

» Il y a vingt ans un père a fait faillite; il a tout abandonné à ses créanciers. Son fils a anssi abandonné ce que la loi lui assurait; mais depuis il a travaillé, il s'est marié, il a reçu une dot, des successions collatérales : il aide son père, il le secourt, il le nourrit, et quand la mort le lui enlève il recueille un petit mobilier dont il ne fait point inventaire, et que le père n'avait formé qu'avec les bienfaits du fils. A l'instant où votre décret a été rendu il s'est trouvé privé des droits de citoyen parce que son père est mort insolvable, et qu'à sa mort il a hérité de lui. Il y a beaucoup d'exemples de ce que je vous dis là, et vous n'avez point rendu de décret sur lequel il soit venu plus de mémoires mieux motivés. Vous ne pourriez éviter de pareilles injustices qu'en fixant l'époque de l'exécution de votre décret au 22 du mois de décembre. Il y a donc un vice radical dans ce décret; c'est l'effet rétroactif.

» Maintenant je passe au fond du décret. Un enfant a reçu de son père par un acte légal, inattaquable, des biens quelconques, et son père a postérieurement fait banqueroute : aucune loi ne le forçait à abandonner aux créanciers de son père ce qu'il en avait reçu; dira-t-on que cet enfant a perdu les droits civils?

» On ne peut se jouer ainsi des droits des citoyens; la Constitution ne peut être plus sévère que la loi, et il est inconséquent qu'un homme qui n'est pas sorti des droits civils soit exclu des droits politiques : cet article ne peut donc trouver place dans votre Constitution. Il ne faut pas non plus qu'on y voie un décret qui prive éternellement de ses droits politiques un citoyen de bonne foi que des malheurs inévitables ont plongé dans l'infortune; repoussez avec soin les banqueroutiers, mais ne frappez pas le malheur comme le crime. En laissant cet article parmi les décrets réglementaires vous ne détruisez pas la loi, vous ne conférez pas aux législatures le droit de faire et de défaire des citoyens actifs, mais vous leur déléguez le soin de revoir

Digitized by Google

un de vos décrets auquel vous reconnaissez que des modifications sont indispensables. »

M. Guillaume. « Vous avez décrété le 22 du mois de décembre 1789 qu'aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable, ne jouirait de ses droits politiques; qu'il en serait de même des enfans qui auraient reçu et qui retiendraient une portion des biens de leur père mort insolvable, et que ces exclusions ne cesseraient d'avoir lieu qu'en payant, de la part des faillis, leurs créanciers, ou en acquittant, de la part des enfans, la portion virile des dettes de leur père. Maintenant on lit dans l'article 5 de la section II du premier chapitre du titre III du projet de Constitution qui vous est soumis : « Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapporteraient pas un acquit général de leurs créanciers. » Ce changement apporté par vos comités dans la rédaction du décret du 22 décembre 1789 vous a paru hier d'une telle importance qu'après une longue discussion vous avez cru devoir ajourner à ce matin votre délibération. On critique en effet en sens contraire la mesure de vos comités : les uns veulent qu'on rapporte le décret sur les faillis; les autres demandent au contraire qu'en le maintenant on conserve également la disposition relative aux rétentionnaires des biens de leur père insolvable : ceux-ci désirent que ces deux lois soient comprises dans l'acte constitutionnel; ceux-là, et M. le rapporteur vient de se ranger de leur bord, ceux-là, dis-je, prétendent reléguer ces décrets dans la législation.

» Quelques réflexions suffiront pour répondre aux objections de M. Thouret et des préopinans dont il a adopté l'avis. Après l'agriculture le commerce est sans contredit la source la plus féconde de la population, de la puissance et de la prospérité de ce beau royaume; or qu'aurions-nous fait pour le commerce, et conséquemment pour l'État, si, loin de réprimer la mauvaise foi des banqueroutiers, nous permettions l'exercice des droits politiques à ceux qui n'auraient pas rempli leurs engagemens?

» La confiance est la base du négoce : vous poserez cette base avec une inébranlable solidité lorsque vous avertirez le capitaliste forcé de confier ses fonds aux commençans, à l'étranger qui trafique avec lui, que si ce dépositaire de sa fortune la lui fait perdre par sa mauvaise foi ou même par son indiscrétion il perdra encore le plus beau titre dont un homme puisse s'honorer, le titre de citoyen français. M. le rapporteur a objecté que cette loi aurait besoin d'être modifiée, en ce qu'elle confondait le malheur avec le crime, et déshonorait également le simple failli et le banquerontier. D'abord ce n'est pas une tache que vous avez voulu imprimer aux citoyens dont vous avez cru devoir suspendre les droits politiques ; on ne peut pas prétendre, par exemple, que vous ayez voulu flétrir des accusés qui pourront sortir des tribunaux avec tous les honneurs d'une justification complète.

» En second lieu la privation que vous imposez aux faillis ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils ne rapporteront pas une quittance intégrale ; or lorsqu'un débiteur honnête, mais malheureux, exposera à ses créanciers des pertes réelles qui n'auront été occasionnées par aucune faute de sa part ; quand l'humanité, la religion parleront en sa faveur, nous ne devons pas assez mal présumer du peuple que nous avons l'honneur de représenter pour croire que dans ce cas il existera un seul Français assez barbare pour refuser à cet infortuné de le réintégrer par une quittance finale dans la plénitude de ses droits. Enfin, cette supposition ne fût-elle que le vœu d'une âme sensible, ne serait-il pas encore préférable que quelques malheureux fussent momentanément privés de leur activité que de voir la tourbe des banqueroutiers déshonorer nos assemblées primaires, et quelques-uns prétendre à l'honorable prérogative de représenter une nation qui a mis tant de fidélité à remplir ses engagemens!

» Mais, vous a-t-on dit encore, la loi ne sera pas générale ; le négociant seul sera soumis à son application..... Dans l'ancien régime le respect ou la crainte qu'inspiraient certains individus empêchait qu'on ne constatât légalement leur insolvabilité, alors même que de fait elle était le plus

notoire ; mais à présent que tout homme est égal devant la loi, négociant ou non, les débiteurs infidèles ou inexacts pourront indistinctement être traduits devant les tribunaux, et leur insolvabilité légalement constatée. Je conclus donc d'abord à ce que le failli ne puisse exercer ses droits de cité jusqu'à ce qu'il ait intégralement satisfait à ses obligations.

» A l'égard des enfans M. Thouret s'est récrié contre cette loi de Genève qui les exclut de toute magistrature, et même de l'entrée au grand conseil, lorsqu'ils n'ont pas payé les dettes de leur père. Cette loi serait en effet trop rigoureuse dans un grand état, en ce qu'elle prononce indistinctement cette suspension des droits politiques contre le fils du failli, soit qu'il ait ou non recueilli quelque chose de la succession de son père ; mais rien n'est plus sage que la même disposition lorsqu'elle est limitée aux enfans qui, sans payer leur part virile des dettes de leur père mort insolvable, retiennent une partie de ses biens.

» S'il y a une présomption de fraude ou de négligence contre le failli qui n'a pu être que malheureux, il y a une preuve complète de mauvaise foi contre l'enfant qui garde au préjudice des créanciers de son père des biens qui étaient le gage de ses dettes. Je demande donc encore le maintien de cette loi.

» Enfin, si ces dispositions sont justes, si loin d'avoir les inconvéniens qu'on leur suppose leur effet doit être d'étendre nos relations commerciales, de purifier nos assemblées primaires, et d'inspirer un plus grand respect pour la représentation nationale, il n'y a par cela même aucun inconvénient à les comprendre dans l'acte constitutionnel ; mais il y a de plus une indispensable nécessité à ce qu'elles en fassent partie, parce que tout ce qui peut étendre ou restreindre nos droits politiques est essentiellement de la Constitution, et qu'il serait extrêmement dangereux de laisser quelque chose à faire en ce genre aux simples législatures, ou de nous régler nous-mêmes à autre titre que de corps constituant. » (*Applaudissemens.*)

Après une longue discussion, qui ne fit que reproduire

les mêmes argumens *pour* et *contre*, on s'arrêta à cette question, relativement à l'article 5 du titre III, chapitre Ier, section II : « l'article sera-t-il mis dans la Constitution ou rapporté ? » et l'Assemblée décida qu'il serait mis dans la Constitution. Quant à la disposition concernant les enfans, et dont on avait aussi demandé le rétablissement dans l'acte constitutionnel, M. Tronchet fit observer « que les principes qui avaient déterminé la délibération actuelle de l'Assemblée devaient l'engager à ne pas laisser cet objet imparfait; qu'il était indispensable de prononcer constitutionnellement sur le sort des enfans; qu'il ne demandait pas que l'exclusion prononcée contre les pères s'étendît jusque sur la tête de leurs enfans, mais au contraire qu'il fût dit dans le *procès-verbal* qu'au moyen de la délibération qui venait d'être acceptée les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la première section du décret du 22 décembre 1789 demeurent réduites à ce qui venait d'être décrété pour être compris dans la Constitution. » (*Extrait du procès-verbal de la séance du 11 août 1791.*) — L'Assemblée admit et décréta la proposition de M. Tronchet.

L'article 6 de la même section fut décrété sans discussion; mais sur l'article 7 il s'éleva de longs débats.

Sur la condition du marc d'argent.

C'est au mois d'octobre 1789 que l'Assemblée statua qu'il serait exigé une contribution directe de la valeur de trois journées de travail pour être *citoyen actif*; de dix journées pour être *électeur*, et d'un marc d'argent pour être *éligible* à l'Assemblée nationale : pour ce dernier degré elle avait en outre exigé qu'on justifiât *d'une propriété foncière quelconque* (1). Ces dispositions, proposées et fortement soutenues par le comité de constitution, ne furent décrétées qu'après une vive opposition de la minorité du côté gauche; MM. Grégoire, Rœderer, Dupont

(1) Ces dispositions et autres, décrétées au mois d'octobre 1789, sont réunies et comprises dans le décret du 22 décembre de la même année, concernant la formation des assemblées administratives et représentatives.

de Nemours, Buzot, Pétion, Robespierre, etc., les combattirent tour à tour comme portant atteinte à l'égalité des droits, garantie par la Déclaration, et comme protégeant l'aristocratie des richesses. En demandant que tout citoyen indistinctement fût reconnu *citoyen actif* et admis dans les assemblées primaires pourvu qu'il eût un jugement sain et un cœur français, ils convenaient que la qualité de propriétaire était indispensable à celle d'*électeur*, par la raison que l'administration des affaires concerne généralement la propriété, que chacun a le droit de se mêler de ses affaires, et que nul n'a d'affaires à confier que lorsqu'il est propriétaire; mais ils rejetaient toute condition d'*éligibilité* à l'Assemblée nationale : pour être élu, disaient-ils, il suffit d'être choisi. M. Prieur voulait qu'à la condition du marc d'argent on substituât celle de la *confiance des électeurs*..... « J'appuie cet amendement, s'était écrié Mirabeau; c'est le seul conforme aux principes. » Le comité n'opposa à ces objections que la nécessité prétendue d'éloigner des Assemblées les hommes sans aucune fortune, et par là trop accessibles à la corruption; et le comité l'emporta. Chacune de ces trois dispositions devint dès lors le motif de reproches adressés aux représentans par les sociétés populaires, et souvent élevés au sein même de l'Assemblée nationale, dans les discussions qui touchaient les classes pauvres du peuple; mais ce fut la condition du marc d'argent qui essuya partout le plus de censure et de critique; vingt fois on en demanda la suppression, soit par des pétitions, soit par des motions faites à la tribune, et constamment écartées par l'ordre du jour. Vaincus par l'expression si générale d'un même vœu, les comités de constitution et de révision se décidèrent enfin à proposer formellement cette suppression, en adoptant d'une part les motifs combattus par le premier de ces comités, mais de l'autre en rejetant sur les *électeurs* ce qu'ils ôtaient aux *éligibles*; de sorte que, pour obtenir la suppression tant réclamée de la condition du marc d'argent, ils retrouvèrent pour adversaires les mêmes orateurs qui deux ans auparavant s'étaient opposés à son adoption.

Voici ce que les comités avaient imprimé dans le projet de Constitution, en laissant en blanc la valeur de la contribution directe exigée des électeurs :

« *Les comités de constitution et de révision ont pensé que pour conserver la pureté de la représentation nationale, qui dans notre Constitution est le pre-*

mière base de la liberté, il importait d'assurer autant qu'il est possible l'indépendance et les lumières dans les assemblées électorales, et de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance et à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire ; en conséquence ils proposent à l'Assemblée de supprimer la condition du marc d'argent attachée à l'éligibilité des membres du corps législatif, et d'augmenter la contribution exigée pour les électeurs. »

Les comités s'étaient réservé de proposer le taux proportionnel de cette contribution pendant la discussion. Suivant l'ordre de la délibération, M. Thouret porta ainsi la parole avant de donner lecture de l'article 7 (titre III, chap. I, section II).

M. Thouret. (*Séance du* 11 *août* 1791.) « Ici se présentent les développemens de la proposition que les deux comités ont eu l'honneur de vous faire relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant de la nation et à celle pour être électeur. L'Assemblée n'ignore pas que d'une part le décret qui exige la contribution du marc d'argent des représentans de la nation a reçu d'une manière positive l'improbation de la ville de Paris, et que la demande de son rapport a été faite ; elle ne peut pas ignorer non plus que ce décret d'autre part a reçu l'assentiment d'une partie de la nation. En nous occupant de la révision nous nous sommes trouvés provoqués par ces deux impulsions à considérer quel pouvait être définitivement le meilleur système de la représentation nationale. Il y a une première base incontestable ; c'est que quand un peuple ne se réunit pas pour élire, et qu'il est obligé d'élire par sections, chacune de ces sections, même en élisant immédiatement, n'élit pas pour elle-même, mais élit pour la nation entière ; par conséquent la nation a intérêt et droit de s'assurer contre les méprises, les erreurs qui peuvent être commises par le résultat des sections partielles. Aussi n'y a-t-il pas de constitution, même dans celles qui ont adopté le système de la nomination immédiate, il n'y a pas de constitution qui n'ait établi des règles et des conditions d'éligibilité : l'Angleterre, l'Amérique même plus récemment, en ont constitué de beaucoup plus sévères que nous. Cette nécessité devient plus forte chez un très grand peuple, lorsque non seulement il est forcé

d'élire par sections, mais quand il est forcé d'admettre une élection médiate, qui est par conséquent confiée à des délégués intermédiaires chargés d'élire au nom de ceux qui les commettent, et d'élire pour la nation.

» Alors la qualité d'électeur est fondée sur une commission publique, dont la puissance publique du pays a le droit de régler la délégation. Là, messieurs, il y a une alternative entre les deux partis qu'on peut adopter, ou de rendre la qualité très facile à obtenir, et elle ne présente pas alors une garantie très certaine de l'indépendance personnelle de chacun de ceux qui la remplissent, de l'intérêt très efficace qu'ils prennent au succès de la chose publique; on est alors obligé de renforcer la précaution contre les méprises : ou bien l'on peut rendre la qualité d'électeur plus difficile à obtenir, et parvenir par là à avoir des électeurs qui présentent à la société une plus grande garantie de leur indépendance personnelle et de l'intérêt très réel qu'ils prennent à la chose publique, et alors le meilleur parti est de leur abandonner l'exercice libre de la confiance.

» Il ne nous a pas paru douteux que la plus grande sûreté sociale, objet de notre travail, serait dans ce dernier parti, si l'Assemblée se décide à l'adopter. Prenons pour exemple ce que nous avons fait. Nous admettons des électeurs qui ne nous présentent pas d'autre garantie que celle qui peut être portée, à raison de la valeur des propriétés, soit foncières, soit mobilières, au taux de la valeur de dix journées de travail : nous avons bien senti que cette garantie ne remplissait pas suffisamment tout ce que l'Assemblée devait attendre du résultat des élections; et alors, précautionnant la nation contre ces élections, nous avons mis des entraves à la liberté des électeurs, et au lieu de leur laisser le libre exercice de leurs fonctions nous les avons obligés d'élire dans une certaine classe de citoyens, le mot classe est impropre, mais dans le nombre des citoyens qui présentent cette garantie plus étendue et de leur indépendance dans les délibérations du corps législatif et de l'intérêt qu'ils prennent au succès de la chose publique. Ceci, messieurs, n'assure pas bien le grand objet que nous voulons garantir; car d'une part on

exclut de l'éligibilité au corps législatif des hommes d'un mérite reconnu qu'on pourrait désirer d'avoir, qu'on se trouverait bien d'avoir, et cette exclusion ne part que de ce qu'ils ne paient pas la somme de contribution prescrite par la Constitution : cette condition de la contribution n'est cependant pas rassurante contre le résultat des élections, car en élisant même sans sortir de cette classe d'hommes qui paie la contribution constitutionnellement exigée on pourrait composer une très-mauvaise législature.

» Il semble indubitable, messieurs, qu'on remplit bien mieux son objet si l'on porte la garantie sur les électeurs mêmes, parce qu'en assurant la bonne composition des corps électoraux on a la combinaison la plus favorable aux bons choix, même en y faisant entrer, si c'est une condition nécessaire pour la latitude de ces bons choix, en y faisant entrer la liberté aux corps électoraux bien composés d'élire tous les sujets qui méritent leur confiance.

» Il faut ajouter que c'est dans les électeurs que repose la base la plus essentielle de la sûreté de la chose publique, puisque c'est par eux que la société obtient non seulement ses représentans, qui font les lois, mais encore tous les fonctionnaires publics qui agissent par elle pour le maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'administration politique; puisque ce sont les mêmes électeurs qui donnent les administrateurs, les juges, même les ministres du culte.

» Quant aux citoyens ce système laisse la même latitude que la Constitution a établie pour le premier degré de l'activité des citoyens qui concourent à nommer ceux qu'ils chargent d'élire pour eux; ce système ouvre ensuite le dernier degré, celui qui doit être l'ambition de tout bon citoyen, celui de la représentation nationale. Je ne puis cependant pas vous dissimuler, messieurs, car le devoir du rapporteur est de vous montrer l'objet sous toutes ses faces, qu'il aurait été infiniment avantageux d'adopter d'abord ce mode; que maintenant il peut avoir cet inconvénient qu'un nombre assez considérable de citoyens éligibles aujourd'hui au corps électoral peut cesser de l'être; mais d'un autre côté nous présentons cette compensation d'ouvrir l'éligibilité à la grande repré-

Digitized by Google

sentation à ceux qui en étaient exclus par le mode que vous avez adopté d'abord.

» Nous ajoutons cette réflexion : l'effet du décret que vous rendriez aujourd'hui dans le sens de ma proposition ne serait applicable qu'à deux ans d'ici, puisque la composition actuelle des corps électoraux ne peut pas être changée.

» Je termine par cette dernière réflexion, que ce serait ne rien faire dans notre sens que de ne porter sur l'éligibilité à la qualité d'électeur qu'une petite portion de contribution; qu'il vaudrait mieux conserver l'état actuel que de ne pas le bonifier réellement et efficacement; qu'en conséquence l'Assemblée doit se déterminer entre la conservation du mode qu'elle a déjà admis et la rectification réelle et efficace de ce mode en augmentant d'une manière convenable la contribution des électeurs. Nous avons pensé, messieurs, que la condition de l'éligibilité des électeurs devait être une contribution de la valeur de quarante journées de travail, et en voici les résultats.... (*Longs murmures à gauche.*)

» Il faut en examiner les résultats. Il y a d'abord un avantage à substituer au taux des valeurs du marc d'argent, qui était le mode proposé, le taux des valeurs des journées de travail; car le marc d'argent est en soi plus susceptible, avec le temps et par les événemens commerciaux et politiques, d'une plus grande variation de valeur réelle que les valeurs en journées de travail. D'un autre côté quel serait le résultat pratique de cette opération? La valeur de quarante journées de travail appliquée aux électeurs dans les pays où la journée de travail est à un prix très faible, par exemple, si elle était de dix sols... (*Une voix ; il n'y en a pas.*) Je ne propose ceci que comme une fraction, et elle n'est pas invraisemblable; le résultat ne serait qu'une contribution de vingt livres, qui, relativement aux propriétés mobilières, foncières ou industrielles, supposerait cent vingt livres de revenu; dans les lieux où la journée de travail est de quinze sous le résultat de la contribution serait de trente livres, qui, à raison du sixième, supposerait cent quatre-vingts livres; et dans les villes opulentes, dans les départemens riches où la journée de travail serait au premier prix, c'est à dire à vingt sous,

le résultat serait de quarante livres d'imposition, ce qui supposerait deux cent quarante livres de propriétés foncières ou industrielles.

» Il est temps que l'Assemblée prenne notre proposition en considération, et qu'elle se décide ou à conserver l'ancienne garantie dans le taux de la contribution exigée pour être représentant ; ou, si elle transporte ce mode sur les électeurs, il faut qu'elle prenne un juste milieu, et la quarantième journée que nous proposons y atteint. »

M. Pétion, quoique membre des comités, s'éleva le premier contre cette proposition, à laquelle il préférait le maintien du marc d'argent, quelque vicieuse que lui eût semblé d'abord une pareille obligation : M. Prugnon le remplaça à la tribune pour appuyer l'avis des comités ; ensuite parut M. Robespierre, qui se prononça contre toute condition, soit pour les électeurs, soit pour les éligibles.

M. Robespierre. (*Même séance.*) « Le projet de vos comités tend à changer l'esprit de votre Constitution ; jamais question du moins ne mérita de la part de l'Assemblée nationale une attention plus sérieuse. Les comités vous proposent de supprimer le marc d'argent à une condition qui me paraît infiniment plus injuste et plus onéreuse à la nation : les motifs qui déterminent les comités à proposer de supprimer ce décret du marc d'argent relativement aux députés s'appliqueront encore d'une manière bien plus forte aux électeurs. Un de ces principaux motifs est qu'il ne faut point gêner la confiance du peuple dans le choix de ses représentans... Or le peuple est-il libre de choisir ses représentans lorsqu'il n'est pas même libre dans le choix des intermédiaires qu'il est obligé de commettre pour choisir ces mêmes représentans ; ou plutôt n'est-il pas évident que sa liberté est gênée d'une manière encore plus dangereuse, puisque non seulement il ne peut pas atteindre tout de suite le but, mais qu'il ne peut pas même arriver librement à l'intermédiaire qui doit ensuite le porter vers le but ?

» Un autre motif qui a déterminé les réclamations élevées de toute part contre le décret du marc d'argent c'est qu'il

ne faut point violer l'égalité ni concentrer les dignités dans la classe la plus riche de la nation ; et il est évident que ce motif s'applique aux corps électoraux, et qu'il n'est pas moins important pour la nation que les assemblées électorales soient ouvertes à tous les citoyens sans distinction de fortune aussi bien que le corps législatif lui-même, puisque encore un coup ils ne peuvent envoyer leurs députés à la législature qu'en passant par l'intermédiaire des corps électoraux.

» Les comités, messieurs, me paraissent être continuellement en contradiction avec eux-mêmes dans ce système. Vous avez sur leur proposition reconnu que la Constitution devait garantir, et vous avez dit en effet qu'elle garantissait que tout citoyen français était admissible à tous les emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talens ; or je prie les auteurs du système que je combats de dire si la commission donnée à des citoyens de choisir pour eux des représentans au corps législatif n'est pas aussi un emploi ? Il en résulte donc que la garantie promise au nom de la Constitution est violée par le système des comités... (*Applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques.*) Messieurs, on conçoit les plus heureuses espérances lorsqu'on lit le début de votre Constitution, et qu'on voit le scrupule avec lequel vous vous êtes appliqués à arracher les racines mêmes de toutes les distinctions de la noblesse et de tous les autres préjugés qui mettaient une classe de citoyens au-dessus de toutes les autres ; mais que nous importe, messieurs, qu'il ne reste plus de noblesse féodale si à ces préjugés absurdes, si à ces distinctions humiliantes pour les autres citoyens vous substituez une nouvelle distinction plus réelle, qui a beaucoup plus d'influence sur le sort et sur les droits des citoyens, puisqu'on y attache un droit politique, celui de décider du mérite des membres qui doivent représenter la nation, et par conséquent du bonheur du peuple !

» Que m'importe à moi citoyen qu'il n'y ait plus de nobles, qu'il n'y ait plus de tous ces titres ridicules sur lesquels s'appuyait l'orgueil de quelques hommes, s'il faut que je voie succéder à ces privilégiés une autre classe à laquelle je serais obligé de donner exclusivement mon suffrage afin qu'ils puissent discuter mes plus chers intérêts!

Digitized by Google

Qu'importe au citoyen qu'il n'y ait plus d'armoiries s'il voit partout la distinction de l'or! Il est évident qu'il est impossible d'imaginer une contradiction plus formelle et plus injuste que celle-là; il est évident que si vous adoptiez le système des comités cette garantie tant vantée ne serait qu'un vain appât présenté à la nation, et que vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté dans la défense de ses droits... (*Murmures au centre; applaudissemens au fond de la gauche.*) N'est-il pas évident encore que ce prétendu bienfait de la suppression du marc d'argent est illusoire, puisque l'usage sera établi et durera toujours de choisir tous les députés dans les corps électoraux dès qu'une fois vous aurez reporté sur les électeurs la charge du décret du marc d'argent? (*Murmures.*)

» Quels sont les motifs que le comité oppose à ces principes et à ces contradictions? Le comité dit : il faut une garantie de l'indépendance et de la pureté des intentions de ceux qui devront choisir les représentans de la nation.... D'abord, messieurs, je conviens qu'il faut une garantie; mais cette garantie est-ce la contribution, est-ce la fortune qui la donne? Est-il vrai que la probité, que les talens se mesurent réellement sur la fortune? Je dis que l'indépendance, la véritable indépendance est relative non pas à la fortune, mais aux besoins, mais aux passions des hommes; et je dis qu'un artisan, qu'un laboureur qui paie les dix journées de travail exigées par vos précédens décrets est plus indépendant qu'un homme riche, parce que ses désirs et ses besoins sont encore plus bornés que sa fortune, parce qu'il n'est point accablé de toutes ces passions ruineuses enfans de l'opulence. Ces idées sont morales sans doute; mais elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale.... (*A gauche on rit, on murmure; la droite applaudit. Une voix* : C'est trop fort, M. Robespierre!) Ce ne sont pas là *des surfaces sans profondeur, et des lignes sans étendue* (1). (*On rit.*) J'examine donc avant

(1) Expressions employées par le préopinant, M. Prugnon.

tout si vous avez le droit d'exiger que les électeurs paient une contribution plus forte que celle que vous avez décrétée, et je dis que non; pourquoi? Parce que vous ne pouvez pas porter atteinte vous-mêmes à la garantie de la liberté, de la justice, de l'égalité exacte que vous avez promise par la Constitution, parce que vous ne pouvez pas, de la manière la plus formelle et la plus évidente, effacer ces principes fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que vous avez reconnue comme la base de votre Constitution.

» On nous parle de garantie; mais chez quel peuple libre a-t-on exigé cette garantie? Je ne parle point de l'Angleterre ni même de l'Amérique.... (*On rit.*) Avant de censurer cette idée et de l'improuver il aurait fallu la prévoir, et donner le temps d'en faire le développement; il serait trop facile de prouver que l'Amérique se trouve dans des circonstances infiniment différentes, et que ce que je regarde comme un vice est compensé par d'autres lois que nous n'avons pas chez nous. Je reviens à ce que je disais; je dis que les peuples libres ont dédaigné, ont méprisé cette garantie; que les plus grands législateurs de l'antiquité l'ont regardée comme une injuste absurdité; car les plus grands législateurs sont ceux qui ont fondé la législation sur la morale. Aristide subjugua seul par sa vertu les suffrages non seulement de sa patrie, mais de la Grèce entière..... (*Murmures.*) Quel eût été le résultat du système des comités? C'est que le fils de ce grand homme, précisément parce que son père, après avoir administré les deniers publics, serait mort sans avoir laissé de quoi se faire enterrer, n'aurait seulement pas pu être électeur!.... (*Une voix :* Il aurait été élu.) Quelle serait la garantie de Rousseau? Il ne lui eût pas été possible de trouver accès dans une Assemblée électorale! Cependant il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux : d'après les principes des comités nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à un homme qui ne payait pas un marc d'argent!....

» Je dis que tout homme, que tout citoyen français a une garantie suffisante de son aptitude à recevoir toutes les

marques possibles de la confiance de ses concitoyens dans la qualité d'homme et de citoyen; je dis que tout homme qui n'a point commis un crime, qui n'est point infâme, est non seulement présumé par le choix de ses concitoyens, mais par sa simple qualité d'homme et de citoyen, être digne de la confiance de ses concitoyens; je dis qu'il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à sa patrie; je dis qu'il est pour les hommes des intérêts sacrés et touchans qui attachent à ses semblables et à la société, des intérêts absolument indépendans de la fortune et de tel ou tel degré de richesse ou de contribution : ces intérêts sont les intérêts primitifs de l'homme; c'est la liberté individuelle, ce sont les jouissances de l'âme, c'est l'intérêt qu'on attache à la propriété la plus petite; car l'intérêt à la conservation de sa chose est proportionné à la modicité de sa fortune, et l'artisan qui ne paie que dix journées de travail tient à son salaire, tient à ses petites épargnes, tient aux moyens qui le mettent en état de vivre avec sa famille autant que le riche tient à d'immenses domaines; et ces propriétés sont d'autant plus sacrées qu'elles touchent de plus près aux besoins et à la subsistance nécessaire de l'homme; elles n'en sont que plus sacrées aux yeux de la loi. Par conséquent, bien loin d'éloigner ceux qui ont ce degré de fortune des droits que leur donne la nature, il faut les leur continuer, afin qu'ils puissent influer le plus qu'il est possible sur la conservation de la chose publique et sur les lois qui doivent protéger tous les citoyens. Et n'est-ce pas une contradiction dans l'ordre social que, les lois étant faites pour protéger les plus faibles, les plus faibles étant ceux qui ont le plus besoin de la protection des lois, les hommes puissans, les hommes riches étant ceux qui peuvent les éluder plus facilement, et se passer par leur crédit et leurs ressources personnelles de la protection des lois; n'est-il pas injuste que de tels hommes aient plus d'influence sur les lois que la partie qui en a le plus besoin!

» Ces idées me paraissent établir d'une manière irrésistible et invariable l'intérêt social et celui de la justice, qui ne peuvent jamais être séparés; car pour décider une ques-

tion il suffit de se rappeler ce seul principe, que rien n'est utile que ce qui est honnête et juste : or pouvez-vous dire qu'il est juste d'ôter à une si grande multitude de citoyens le droit de donner leurs suffrages à ceux qui leur en paraîtront dignes, sans distinction de fortune, et à tous les citoyens de recevoir les preuves de la confiance de leurs concitoyens? Non ; et pour vous convaincre tous que ce serait la plus grande des injustices, rappelez-vous à vous-mêmes quel est votre caractère et votre titre ; quels sont ceux qui vous ont envoyés dans cette Assemblée? sont-ce des électeurs calculés sur un demi-marc, sur un marc d'argent? (*Plusieurs voix* : Non, non !)

» Messieurs, ce sont ceux qui ont été nommés par le peuple que j'atteste sur ce fait; je les rappelle au titre de leur convocation, qui portait que « tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, serait » admis à concourir à la nomination des députés (1) » ; et je leur rappelle que nulle loi n'a éloigné des assemblées un seul homme pour raison de fortune et de contribution. Je demande maintenant si vous, qui êtes arrivés ici sans titre, et qui tenez vos pouvoirs de ces hommes-là, dont une grande partie n'atteignait pas la condition que vous leur imposez ; je vous demande si vous pouvez vous servir des pouvoirs qu'ils vous ont confiés, et si vous pouvez leur dire : le jour où vous nous avez investis du pouvoir de défendre et de garder vos droits, ce jour là vous les avez perdus; vous ne rentrerez plus dans ces assemblées où vous nous avez donné votre confiance; nous n'avons point de garantie de votre indépendance et de votre probité.... Nous-mêmes nous ne sommes donc pas purs, puisque enfin nous avons été choisis et nommés par des électeurs qui ne payaient pas...! (*Applaudissemens.*)

» Je conclus de tout ce que je viens de dire que d'après les principes de la morale, par conséquent de la politique des législateurs de la France, l'intérêt du peuple exige que

(1) Réglement fait par le roi pour la convocation des Etats généraux, du 24 janvier 1789.

vous révoquiez non seulement le décret du marc d'argent, mais aussi les conditions d'éligibilité prescrites pour les électeurs. »

M. Rœderer (*immédiatement après M. Robespierre*), « Je demande que la discussion ne soit plus continuée sur le projet des comités ni sur tout autre, en ce qu'on cherche à détruire ce qui a été fait constitutionnellement, et qu'il faut que la Constitution nous reste telle qu'elle est.

» Je dis d'abord que le nouveau système d'imposition a entièrement tempéré les mauvais effets de la condition du marc d'argent. La ville de Paris, depuis le nouveau système des contributions, a vu s'agrandir considérablement le cercle des éligibles par la conversion des impôts indirects en impôts directs. La ville de Paris ne payait en contributions directes que cinq millions; elle payait trente ou quarante millions en droits d'octrois et d'entrées, qui sont des contributions indirectes : elle avait alors énormément à se plaindre du décret du marc d'argent; comme les contributions directes étaient très modiques, à raison de ce que les contributions indirectes étaient énormes, il est clair que le cercle des éligibles était pour elle très borné. C'est sur ce motif que dans la pétition qui nous a été apportée à la barre par la commune de Paris, elle s'est plaint du décret du marc d'argent; c'est, disait-elle, qu'elle ne serait pas en égalité avec les autres villes du royaume, parce qu'elle avait beaucoup moins de contributions directes, et beaucoup plus de contributions indirectes : c'est ce qui est contenu mot à mot dans cette pétition. Le cercle des éligibles est quadruplé; il renferme en soi plus de citoyens qu'il n'en renfermait à l'époque où le décret a été rendu : il ne faut donc pas apporter dans la discussion d'aujourd'hui des calculs qui ne tiennent plus à l'état des choses.

» Je repousse également le système proposé par les comités et ceux qui peuvent l'être par tout autre. Je m'appuie sur le principe même du comité, si puissamment employé par M. Chapelier contre M. Malouet. (*Voyez* plus haut, page 18.) Je demande que la Constitution reste telle qu'elle est. » (*Applaudissemens.*)

Digitized by Google

La motion de M. Rœderer avait réuni de nombreux suffrages; — que la discussion soit fermée, aux voix, aux voix, — s'écriait-on de toute part. Les membres des comités, à l'exception de MM. Buzot et Pétion, prévoyant bien qu'alors on eût rejeté leur projet, demandèrent instamment qu'il leur soit accordé de répondre aux deux préopinans : M. Beaumetz obtient la parole; il est à son tour réfuté par son collègue M. Buzot, qui s'étonne que les représentans qu'on avait accusés de *républicanisme* soient obligés de défendre la Constitution contre ceux-là mêmes qui prétendaient être les seuls *constitutionnels*. M. Barnave se présente à la tribune : nouveaux cris; tumulte; on prétend que les comités cherchent à exercer le despotisme de la parole. Le président rappelle à l'Assemblée qu'il a été fait une motion d'ordre par M. Rœderer, et qu'elle est appuyée; mais M. Barnave insiste, et l'on consent à l'entendre.

M. Barnave. (*Même séance.*) « Je soutiens que la proposition avancée par M. Rœderer n'est pas une motion d'ordre, mais un moyen par lequel il entend combattre la proposition des comités, proposition que je défends. Le véritable moyen de maintenir dans l'intégrité de ses principes la Constitution décrétée c'est de l'asseoir sur des bases pures et inébranlables : c'est mal connaître les moyens de maintenir la liberté que de les chercher dans ce qui l'anéantit; il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (*Nombreux applaudissemens; quelques murmures dans la minorité du côté gauche.*)

» Je parlerai brièvement sur cette question, car après le succès de la délibération, que j'attends sans inquiétude du bon esprit de l'Assemblée, tout ce que je désire, et je le déclare formellement, est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard, et trop tôt peut-être, la perte de notre liberté (*murmures*); sur une question sur laquelle les hommes qui ont plus ou moins réfléchi sur les gouvernemens, et qui sont au moins guidés par un sens calme et impartial, ne peuvent pas balancer; sur une

proposition qui ne peut avoir que quelques inconvéniens momentanés que je prouverai bientôt être essentiellement détruits par l'intervalle de temps qui nous sépare du moment de son exécution.

» Tous ceux qui ont combattu l'opinion des comités se sont rencontrés dans cette erreur fondamentale de leurs moyens; ils ont confondu le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif: c'est pour cela qu'ils ont pu confondre avec les droits du peuple la qualité d'électeur, qui n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt.

» Dans les pays démocratiques on peut sérieusement examiner cette fonction sous le point de vue de droit de l'homme; mais là où le gouvernement est représentatif, et là surtout où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui et en faveur de qui l'on élit, a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle. S'il existe un droit individuel parmi les droits politiques dans votre Constitution, ce droit est celui de citoyen actif; vos comités ne vous ont pas proposé d'y toucher.

» La fonction d'électeur n'est pas un droit; c'est encore une fois pour tous que chacun l'exerce; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs; c'est pour la société entière qu'ils existent; c'est à la société seule qu'il appartient de déterminer les conditions avec lesquelles on peut être électeur; et ceux qui méconnaissent profondément la nature du gouvernement représentatif, comme ses avantages, viennent sans cesse nous mettre sous les yeux les modèles des gouvernemens d'Athènes et de Sparte! Indépendamment de la différence de population, d'étendue, de toutes les distinctions politiques entre ces états et nous, ont-ils donc oublié que la démocratie pure n'exista dans ces petites républiques, qu'elle n'exista dans Rome, au déclin de sa liberté, que par une institution infiniment plus vicieuse que celle qu'on peut reprocher au gouvernement représentatif? Ont-ils oublié que les Lacédémoniens n'avaient le droit de voter dans les

assemblées publiques que parce que les Lacédémoniens avaient des ilotes, et que c'est en sacrifiant non pas les droits politiques, mais les droits civils, mais les droits individuels de la plus grande partie de la population du territoire, que les Lacédémoniens, les Romains eux-mêmes avaient mis la démocratie pure à la place du gouvernement représentatif, encore inconnu dans cet âge du monde ?

» Je demande à ceux qui viennent mettre en comparaison ces gouvernemens et le nôtre s'ils voudraient à ce prix acheter la liberté ! (*Applaudissemens.*) Je demande à ceux qui professent ici sans cesse des idées métaphysiques de liberté parce qu'ils n'ont pas des idées réelles de liberté, qui nous plongent sans cesse dans les nuages de la théorie parce que les notions fondamentales essentielles des gouvernemens leur sont profondément inconnues, si, lorsqu'ils viennent dans cette Assemblée opposer les démocraties pures au gouvernement représentatif, pour lequel je démontrerai bientôt que le décret que nous vous proposons est indispensablement nécessaire ; je leur demande encore une fois s'ils ont oublié que par expérience la démocratie pure d'une partie du peuple ne peut exister que par l'esclavage civil, politique, effectif, absolu de l'autre partie du peuple.

» Maintenant je dis que le gouvernement représentatif, le premier, le plus libre, le plus sublime des gouvernemens, n'a qu'un piége à éviter, n'a qu'un échec à redouter ; c'est la corruption. Je dis que le gouvernement représentatif, pour être éternellement bon, éternellement libre, n'a qu'une inquiétude, qu'une sollicitude à considérer lorsqu'il se constitue ; c'est la pureté et autant qu'il est possible l'incorruptibilité des corps électoraux. Or, messieurs, si c'est là la vraie base du gouvernement représentatif, est-il vrai que toute forme qui tend évidemment, pour quiconque veut avoir des yeux, à mettre l'élection des représentans à la merci du gouvernement ou des citoyens riches, est par là même la destruction absolue du gouvernement représentatif ?

» On vous a présenté sous différens points de vue les trois avantages qui doivent se trouver dans les assemblées électorales ; premièrement *lumières ;* et il est impossible de nier

que, non quant à un individu, mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée est jusqu'à un certain point le gage d'une éducation plus soignée et de lumières plus étendues : la seconde garantie est dans l'*intérêt à la chose publique* de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix : enfin la dernière garantie est dans l'*indépendance de fortune*, qui, mettant l'individu au-dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire.

» Ces trois moyens de liberté, ces trois gages que les assemblées électorales peuvent donner à la nation dans les électeurs qui les composent, je ne les cherche pas dans la classe supérieure, car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance de fortune on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui, pour être différens de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmans pour la liberté.

» Mais s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe des citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse par la nullité absolue de leur fortune de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez puissant à la conservation de l'ordre social existant; étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin, et étant chaque jour, par l'absence d'un moment de travail, réduits aux dernières extrémités, ils offriraient par là même à la corruption de la richesse un moyen trop facile de s'emparer des élections. C'est donc dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'entendent si c'est une contribution de dix journées de travail qui constitue cette classe moyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité.

» Messieurs, vous avez établi, du moins par l'usage, que les électeurs ne seraient pas payés; et il est reconnu par

chacun de nous que le très grand nombre des membres que vous avez introduits pour le maintien de la liberté publique dans les assemblées électorales rendrait très coûteux, indépendamment des autres difficultés, le paiement qui leur serait accordé. Or je dis que du moment que l'électeur n'a pas la somme de propriété suffisante pour se passer de travail pendant un certain temps, et pour faire les frais de son transport dans le lieu de l'élection, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une; ou qu'il s'abstienne de l'élection, ou qu'il soit payé par l'Etat, ou bien enfin qu'il soit payé par celui qui veut être élu. (*Vifs applaudissemens.*)

» Ce sont là, messieurs, des moyens matériels auxquels il est impossible de répondre, parce qu'ils résultent de faits connus de tout le monde. Il est certain que vous parviendrez à l'un des trois abus que je vous présente, ou bien que la loi qui permet d'être électeur avec dix journées de contribution ne sera pas exécutée, c'est à dire qu'on n'élira de fait que des hommes beaucoup plus aisés. Ceux qui présenteraient le remède comme une réponse à mes objections appuieraient par là même la proposition des comités, tendant à réduire en loi ce que la pratique, l'usage commande et nécessite.

» Quoique en général plus d'aisance soit nécessaire pour être admis dans les assemblées électorales, il s'y glisse cependant une espèce d'hommes qui n'ont pas ces qualités que vos comités voudraient exiger, mais qui est bien loin d'appartenir à cette classe pure d'artisans et d'agriculteurs que je verrais avec autant de plaisir que tout autre dans les assemblées électorales. Parmi les électeurs qui sont choisis sans payer trente ou quarante journées de travail ce n'est pas l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête et incessamment adonné aux travaux que ses besoins nécessitent qui va exercer la fonction d'électeur; ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires le principe de turbulence et le désir de changement dont ils sont intérieurement dévorés; ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à

créer un nouvel ordre de choses qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société! (*Vifs applaudissemens.*)

» Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer je n'irais certainement pas les chercher fort loin; je demanderais aux membres de cette Assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire : ceux des membres des corps électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de nous, ceux qui ne paient pas trente ou quarante journées de travail sont-ils des ouvriers? Non. Sont-ils des cultivateurs? Non. Sont-ils des libellistes, sont-ils des journalistes? Oui! (*Nombreux applaudissemens.*)

» Dès que le gouvernement est déterminé, dès que par une Constitution établie les droits de chacun sont réglés et garantis (c'est le moment auquel j'espère que nous allons toucher), alors il n'y a plus qu'un même intérêt pour les hommes qui vivent de leurs propriétés et pour ceux qui vivent d'un travail honnête; alors il n'y a plus dans la société que deux intérêts opposés, l'intérêt de ceux qui veulent conserver l'état de choses existant parce qu'ils y voient le bien-être avec la propriété, l'existence avec le travail, et l'intérêt de ceux qui veulent changer l'état de choses existant parce qu'il n'y a de ressources pour eux que dans une alternative de révolution, parce qu'ils sont des êtres qui grossissent et grandissent pour ainsi dire dans les troubles comme les insectes dans la corruption!.... (*Vifs applaudissemens.*)

» Or s'il est vrai que dans une Constitution établie tout ce qui est honnête, tout ce qui veut le bien et la paix a essentiellement le même intérêt, tout consiste à mettre l'intérêt commun dans la main de ceux qui présentent les garanties nécessaires pour donner à tous la certitude de voir cet intérêt commun bien conservé, bien défendu. Je veux donc que les électeurs soient pris dans cette classe générale d'hommes honnêtes et laborieux, mais que dans cette même classe on choisisse ceux qui ont, qui promettent

quelques lumières, qui ne sont pas facilement trompés; ceux qui, dans cet intérêt commun qu'ils ont avec tous, y trouvent assez d'avantages et ont une existence à conserver assez importante pour ne pas la sacrifier aux avantages personnels de ceux qui mettraient en opposition contre cet intérêt commun l'intérêt particulier de la corruption; car il faut que celui qui élit pour la société soit attaché à l'intérêt social par sa propriété, de manière qu'il ne soit pas facile de lui présenter par corruption un intérêt plus grand que celui qui l'attache à la chose commune et générale. Tant que vous vous éloignerez de là vous tomberez dans le seul abus du gouvernement représentatif; vos élections seront corrompues.

» Se flatte-t-on de voir toujours prévaloir ce zèle ardent et pur pour la liberté qui anime dans un temps de révolution les citoyens les moins aisés? Ne sait-on pas que dans les temps paisibles il se forme toujours une alliance entre la classe la plus pauvre et le gouvernement, ou l'opulence qui la fait exister? La pauvreté, l'extrême pauvreté dans le corps électoral n'aura d'autre effet que de mettre la fortune, l'extrême fortune ou la corruption dans le corps législatif; et vous verrez arriver en France ce qui se passe journellement en Angleterre pour les élections des bourgs, où les électeurs sont en général très pauvres; il arrivera que l'élection ne sera pas même achetée avec de l'argent, ce qui du moins aurait plus rarement lieu à raison du plus haut prix, mais qu'elle sera achetée avec des pots de bierre, comme se font en Angleterre les élections d'un très grand nombre de membres du parlement.

» Revenons donc au point principal, qui est de ne rechercher la représentation dans aucune des deux classes extrêmes, ni dans l'homme extrêmement riche ni dans l'homme extrêmement pauvre, mais dans la classe moyenne, et voyons si c'est là que le comité l'a placée.

» Il résulte des calculs qui vous ont été faits que pour être électeur il faudrait payer quarante journées de travail, c'est à dire, suivant les estimations locales, qu'il faudrait avoir depuis 120 livres jusqu'à 240 livres de revenu, soit en propriété, soit en industrie. Or je ne pense pas que

sérieusement on puisse dire que c'est prendre trop haut la classe de ceux qui doivent élire pour la société : ceux qui nomment, je l'ai déjà dit, doivent élire dans un autre lieu que dans celui de leur habitation, puisque l'élection se fait en France par départemens ; par conséquent ils se trouveront dans ces deux alternatives, ou de manquer à l'assemblée électorale par la nécessité du travail et l'impossibilité de subvenir aux dépenses, ou de chercher un secours malhonnête. Si vous voulez que votre liberté subsiste asseyons-la sur des bases fondées sur la raison, sur un calcul que personne ne puisse contester, et ne nous arrêtons pas aux petits motifs, à la crainte de mécontenter un moment quelques individus qui reconnaîtront eux-mêmes la pureté de nos principes et l'avantage de nos résultats du moment qu'ils les auront examinés. Comme on vous l'a dit, ce n'est pas dans le moment actuel que le décret que nous vous proposons doit être exécuté ; deux ans s'écouleront dans cet intervalle : le nouveau système d'imposition, en augmentant la masse d'impôts directs pour chaque particulier, contribuera beaucoup à lever les inconvéniens ; le passage de l'une à l'autre contribution et les deux années qui s'écouleront calmeront les esprits, ramèneront au goût et à l'habitude du travail ; ceux qui ont besoin de s'en occuper avant tout feront tellement germer dans toutes les classes les véritables notions du gouvernement, et ce qui fait la solidité de la Constitution, que vous n'auriez pas même à craindre leur mécontentement quand même vous ne leur offririez pas par le même décret un équivalent honorable et plus honorable que celui que vous leur enlevez, je veux dire la perspective de la représentation nationale ; car, messieurs, on convient presque universellement (et c'est sur cela qu'on fonde l'objection à notre opinion), on convient presque universellement que les citoyens qui ne paient pas quarante journées de contribution ne sont presque jamais nommés électeurs, mais qu'ils sont honorés, qu'ils sont satisfaits d'être dans la possibilité de l'être ; que c'est moins dans la jouissance effective du droit que dans la possession du droit qu'existe leur satisfaction : or s'il s'agit d'honneur, s'il s'agit de possibilité

Digitized by Google

d'arriver à un grade honorable, je demande si celui que vous leur présentez, si la carrière que vous ouvrez devant eux en supprimant le marc d'argent, en rendant par là possible pour tous l'accès à la législature, ne leur imprime pas un caractère plus grand, ne les mettra pas mieux au niveau de leurs concitoyens, ne tend pas plus que tout autre à effacer en France cette distinction de classe qu'on nous reproche, n'est pas bien réellement dans le principe de l'égalité, puisque dans sa condition chacun devient capable de représenter la nation entière; et puisque l'on convient que ce n'est pas dans la réalité, mais dans l'opinion que sont les inconvénients, je demande si la disposition que nous établissons ne fait pas beaucoup plus pour l'opinion que la disposition que nous changeons ne peut lui enlever.

» Il est évident, messieurs, que ce n'est pas en vous déterminant par des motifs légers aux yeux du législateur, par des motifs capables peut-être d'obtenir la popularité d'un jour, mais que la nation vous reprocherait éternellement, que vous devez agir au moment où vous allez déterminer définitivement votre Constitution; et moi aussi je désire qu'elle ne change pas, et moi aussi je désire qu'elle soit éternelle; et c'est pour cela que je vous invite à ne pas y introduire des dispositions imprudentes dont les mauvais effets feraient bientôt connaître à la nation entière la nécessité d'une nouvelle convention nationale.

» Pour que la Constitution soit durable il faut avant tout qu'elle soit bonne : vos comités ont dû vous présenter nettement leur opinion sur ce point; ils l'ont fait dans sa totalité par le travail qu'ils ont mis sous vos yeux. Il ne faut pas leur chercher des projets ultérieurs quand vous voyez avec quelle franchise ils vous ont présenté leur opinion; ils ne vous proposeront pas des dispositions ultérieures à celles qu'ils vous ont présentées; mais je vous déclare que celle qu'on vous propose est, de l'avis de tous les membres, la seule garantie réelle et directe de la conservation de la liberté, de l'état paisible et de la prospérité de la France. » (*Applaudissemens.*)

Le discours de M. Barnave avait fait beaucoup d'impression sur une partie de l'Assemblée; on ferme la discussion. La proposition des comités, mise aux voix, est bientôt détruite par une foule d'amendemens ou repoussée par la question préalable; après une longue agitation l'Assemblée rejette tous les amendemens, et décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition des comités. Le tumulte recommence; MM. Lanjuinais, Grégoire, Laville-aux-Bois, Robespierre et autres, accusent les comités de chercher à détruire les bases de la Constitution; les membres des comités assiégent la tribune; on se plaint de n'entendre qu'eux; du reste aucun discours suivi de la part des opposans. Au milieu de ce trouble MM. Dauchy, Anson et Fréteau obtiennent seuls quelques momens de silence pour présenter des considérations qui sont reçues avec faveur.

M. Dauchy. « Il est inexact de dire que le taux proposé par le comité est fixé sur toutes les fortunes possibles. Dans les pays de grande culture, où les dix-neuf vingtièmes du sol appartiennent à des non domiciliés, celui qui aura le labour de quatre à cinq charrues et qui aura besoin pour les faire valoir d'un capital de 30,000 livres ne paiera, par le seul fait de son imposition mobilière, que 30 livres, et ne pourra pas être électeur. » (*Agitation.*)

Une voix. « En ce cas votre système d'imposition est mauvais. »

M. Dauchy. « Je demande que la condition soit de quarante journées de travail dans les villes, mais seulement de trente dans les campagnes. »

M. Anson. « Je n'ai que deux mots à dire, et je dois les dire, parce que les observations de M. Dauchy, qui ont fait quelque impression sur l'Assemblée, ne me paraissent pas exactes. Il est vrai que les cotes de la contribution mobilière seront très modiques dans les campagnes; mais quand elles seront trop modiques, comme il faudra compléter la contribution du département, elles seront augmentées par des sous addi-

tionnels. Dans tous les cas, si la contribution mobilière était trop faible dans les campagnes pour qu'un assez grand nombre de fermiers fût éligible aux assemblées électorales, il vaudrait mieux rectifier cette contribution que de mettre un mauvais principe dans votre acte constitutionnel. Le décret qu'on vous propose n'aura pas d'effet tout de suite; la législature pourra donc, si ce changement était nécessaire à son exécution, établir la contribution mobilière sur une base plus égale que celle du loyer. J'ajoute qu'on parle toujours des campagnes comme si elles ne renfermaient aucun petit propriétaire; il y a au contraire beaucoup de ménétriers, beaucoup de cultivateurs qui sont soumis à la contribution foncière. »

M. Fréteau. « J'ai demandé la parole pour proposer un amendement. L'Assemblée a cru devoir fermer la discussion; je ne me permettrai donc pas de revenir sur le fond; mais je crois qu'on ne peut pas se dissimuler que le décret qu'on va rendre est de la plus grande importance, qu'il fera dans les campagnes la sensation la plus considérable. (*Murmures mêlés d'applaudissemens.*) En conséquence je demande que l'amendement que je vais proposer, ou tout autre, soit discuté avec le calme et la maturité nécessaires. Je maintiens qu'il est impossible de changer un décret constitutionnel aussi important que celui qu'on vous propose d'annuler sans y donner la plus sérieuse attention, et dans un autre but que celui de réduire à des termes aussi modérés et aussi favorables que l'état des choses le permet les conditions qui seront mises à la représentation nationale. Si l'on adoptait la proposition des comités, à quarante journées, ou même l'amendement de M. Dauchy, à trente journées, il est évident que dans une foule de cantons il n'y aurait jamais d'électeurs à choisir que dans cinq ou six personnes, et que par conséquent la représentation y serait héréditaire; je demande s'il y aurait de l'équité dans une pareille représentation. Je crois que dans les pays de petite culture, où les propriétés sont beaucoup divisées, la somme de vingt-cinq livres ne serait peut-être pas trop forte; mais dans la

Digitized by Google

plus grande partie du royaume, dans tous les départemens où les propriétés résident en grande masse dans les mains des ci-devant seigneurs et des gens riches, la plus grande partie des habitans des campagnes serait par cette fixation dénuée de représentation. Je ne parle pas même des pays vignobles, où tous les habitans sont vignerons et n'ont aucune propriété foncière; je ne parle pas des pays de grande culture proprement dite; mais je parle de la Beauce, de la Champagne, du Médoc, du Morbihan, de toutes les provinces de l'intérieur, où les propriétés ne sont partagées qu'en grande masse, et résident exclusivement dans les mains des grands propriétaires habitans des villes. Les habitans dans ces campagnes sont presque tous fermiers ou journaliers; ils ne paient pas de contribution foncière de 30 livres; mais ils paient sur le produit de leur industrie une contribution mobilière; ils sont citoyens, et ont plus que les riches peut-être besoin d'une représentation qui leur assure la protection des lois. Ainsi, dans tous les pays où les habitans ont le plus besoin d'une représentation équitable et rapprochée d'eux, il n'y en aurait point.

» Par ces considérations, et surtout par celles tirées de la nécessité de la paix publique, de l'attachement des citoyens à la Constitution et de sa stabilité, je pense qu'il est du plus grand intérêt de ne pas renverser en quelques heures une des bases principales de la Constitution, une de celles qui avaient le plus attaché les habitans des campagnes à la Constitution. (*Applaudissemens.*)

» Quand vous avez décrété la gratuité de l'instruction, la suppression des dîmes, le rachat des droits féodaux, c'est aux pauvres que vous avez voulu faire du bien; si quelque chose a fait jeter à la Constitution de profondes racines dans le cœur des peuples (*on rit à droite*) c'est le soin que vous avez pris constamment d'étendre sur le peuple les bienfaits de cette Constitution; hé bien, je maintiens que porter tout à coup le premier degré de la représentation à 40 livres ou même à 30 livres c'est exclure la classe la plus nombreuse, c'est porter le coup le plus funeste à la Constitution; je maintiens que vous allez par là jeter dans les cam-

pagnes le mécontentement le plus dangereux. (*Applaudissemens.*)

» D'après toutes ces considérations et d'autres qui ne sont pas moins puissantes, comme le danger de donner l'exemple d'une innovation aussi importante dans la Constitution, et de vous attirer une foule de réclamations, je demande que l'Assemblée, qui a pu se permettre de délibérer et de s'exposer à revenir sur un décret solennel exécuté dans le royaume depuis vingt mois, remette demain aux voix la question préalable sur la proposition des comités, ou même qu'elle ordonne sur le champ le rapport du décret par lequel elle a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur cette étrange proposition. (*Murmures et applaudissemens.* Aux voix, aux voix, *du côté gauche.*)

» Je maintiens qu'il a été fait de beaucoup plus fortes objections contre le décret portant que les membres de la législature ne pourront pas être réélus plus d'une fois, et que si l'on se permet d'attaquer l'un on se permettra sans doute d'attaquer tous les autres... (*Murmures et applaudissemens; une voix :* Voilà le fin mot!)

» Je demande donc, dans l'intérêt de la Constitution et dans l'intérêt de la paix publique, sans laquelle il n'y aura peut-être plus de Constitution dans trois mois, je demande avec instance le rapport du décret par lequel on a écarté la demande de la question préalable sur le projet du comité. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Chabroud. « Je demande que dans aucun sens la délibération de l'Assemblée ne soit l'effet d'un mouvement de chaleur ; j'appuie l'ajournement : je déclare que j'étais de l'avis du comité, mais que les diverses observations que j'ai entendues m'ont rendu perplexe, et que je regarde, ainsi que beaucoup de membres de l'Assemblée, la question comme problématique. »

L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement au lendemain, pour entendre le résumé de la discussion par le rapporteur.

M. Thouret. (*Séance du 12 août 1791.*) « Messieurs, je

crois essentiel de vous rappeler quel était l'état de la délibération quand la séance fut levée hier.

» On avait proposé contre l'article des comités la question préalable par la raison qu'il contenait un changement des dispositions constitutionnelles précédemment décrétées, et que l'Assemblée ne pouvait pas se permettre la moindre altération aux décrets qu'elle avait précédemment rendus comme constitutionnels.

» Cette question préalable, soumise à la délibération de l'Assemblée, fut rejetée par un décret, c'est à dire que l'Assemblée a admis à la délibération la proposition des comités, et rejeté l'objection ; on accorda même la priorité aux comités sur différentes propositions ; ensuite se succédèrent divers amendemens.

» Il faut s'entendre d'abord sur ce que ce serait que changer la Constitution.

» A l'égard du corps constituant, dans la position où il se trouve, changer la Constitution serait en changer les bases, les principes, les dispositions fondamentales qui forment le caractère et pour ainsi dire la physionomie du gouvernement qu'il a institué : or par la proposition des comités rien de tout cela n'est changé ; tout ce qui est essentiellement constitutionnel en ce sens reste entier : le gouvernement représentatif, et par conséquent le régime électif, le principe de l'élection médiate, et cet autre principe, si nécessaire après le précédent, d'établir en faveur du corps social une garantie contre les erreurs des corps électoraux partiels, qui ne le sont pas pour eux, mais pour la nation entière, tout cela subsiste ; seulement le mode de précaution, le mode de garantie paraît non changé dans son essence, mais déplacé.

» Vous avez trouvé d'abord que la garantie sociale était suffisamment établie dans le parti de n'exiger des électeurs qu'une contribution de dix livres, à condition qu'ils ne pourraient élire que des citoyens payant le marc d'argent : le seul changement qui s'opérerait maintenant en révisant le mode de garantie serait de le rendre infiniment meilleur en le déplaçant, c'est à dire en le retirant du degré de représentant, où il est évident qu'il ne sert presque à rien, pour le

placer avec une latitude convenable sur le degré des électeurs. Il n'est donc pas vrai de dire que par là la Constitution serait changée. Des législatures qui se permettraient de faire un pareil changement auraient altéré la Constitution, car elles n'ont pas le pouvoir de changer la moindre disposition d'un article de détail de la Constitution; mais le corps constituant lui-même, qui a fait pendant deux ans et à diverses reprises le travail de la Constitution par partie, ne changerait pas la Constitution lorsqu'au moment de la révision il se déciderait par des raisons constitutionnelles à apporter quelques changemens non pas aux bases qui ont déterminé la nature du gouvernement, mais à quelques parties de détail. Aussi les adversaires de la proposition des comités ont moins placé la force de leurs objections dans la considération que ce serait faire un changement à la Constitution qui ne vous serait pas permis, que dans la crainte qu'ils ont eue et manifestée que quelques changemens sur le point actuel n'entraînassent d'autres changemens sur les parties plus essentielles du régime constitutionnel.

» Ici, messieurs, je remarquerai sans aucune amertume que le fondement de cette espèce d'objection renferme un germe de défiance et même de division (*murmures*) nuisible au fruit du grand travail de la révision dont nous nous occupons, et pour lequel il serait désirable qu'on se rapprochât. Si c'est contre les comités que l'objection a été élevée, elle disparaît à la seule inspection du travail qu'ils ont présenté : les comités l'ont fait avec toute la franchise qu'ils doivent à l'Assemblée et qu'ils se doivent à eux-mêmes.... (*On rit dans la minorité du côté gauche.*)

» Je dis donc, messieurs, que le travail des comités est publié depuis dix jours, qu'il est dans vos mains à tous, que vous avez pu y vérifier par les articles qu'on y trouve ceux qu'ils regardent comme constitutionnels, qu'on voit avec la même évidence par les articles qu'ils n'y ont pas compris ceux qu'ils regardent comme ne devant pas être constitutionnels; par conséquent ils ne peuvent pas être soupçonnés de vues ultérieures, car leur travail dépose de lui-même. Qu'est au reste ce travail? Un simple projet, une proposition sur

laquelle l'Assemblée ne peut se tromper ni être trompée, et par dessus laquelle elle reste toujours avec son droit éminent de prendre toutes les délibérations qu'elle trouve justes dans sa sagesse.

» On doit se tranquilliser sur ces prétendues craintes, et examiner cet objet en lui-même. Ce que les comités ont proposé est tellement bon en soi et tellement désirable, que je ne fais aucun doute que non seulement la grande majorité de l'Assemblée, mais je dis le plus grand nombre des adversaires de leur proposition conviennent sincèrement entre eux qu'ils voudraient que le changement proposé ne fût pas maintenant un changement, et que la proposition eût été décrétée il y a deux ans... (*Murmures.*) Je montre par cette considération très simple que le marc d'argent, condition exigée pour l'éligibilité aux fonctions de représentant, et qui est la garantie jugée nécessaire à la société contre les erreurs des élections partielles, ne garantit point du tout ce que l'on a cherché; car il est indubitable que si les corps électoraux sont mal composés et ne sont pas en état de bien choisir ils présentent des chances inquiétantes par la corruption et la séduction; ils ont, malgré le marc d'argent imposé à la fonction de représentant, une telle latitude pour faire de mauvais choix, qu'en nommant tous individus payant le marc d'argent ils pourraient composer la plus détestable législature. Certes il n'y a point là véritablement de garantie, et par conséquent le marc d'argent, en ne faisant pas le bien désiré, reste avec le mal qu'il opère, en établissant une exclusion au degré de représentation, degré auquel l'intérêt de la loi appelle tous les citoyens, quelles que soient d'ailleurs leurs facultés pécuniaires.

» De toutes ces objections une seule m'a frappé; c'est celle qui a été faite sur l'éveil donné à l'Assemblée par M. Dauchy, relativement à un objet dont certes la plus grande partie des membres de l'Assemblée n'était pas bien instruite, le résultat de la contribution mobilière appliquée au fermier. Certainement l'Assemblée n'a jamais été dans l'intention d'exclure de l'éligibilité aux fonctions électorales une classe très pure, très saine, très utile en morale, celle des cultivateurs...

(Oh, oh! *Murmures dans l'extrémité gauche*). Mais à moins d'avoir approfondi très sérieusement dans les résultats l'effet de la base que vous avez décrétée pour la contribution mobilière dans les campagnes, on ne pouvait pas soupçonner qu'un fermier, avec 4, 5 ou 6000 livres d'exploitation, avec un capital de 30 ou 40,000 livres, ne paierait pas à la chose publique une contribution égale à la contribution infiniment modique pour être électeur.... (*Murmures.*) Nous, messieurs, qui, renfermés dans la partie constitutionnelle que vous nous avez confiée, n'avions pu avoir ce soupçon, nous n'avions pas envisagé que tel pût être à l'égard des fermiers le résultat de la proposition, et quoique plusieurs membres d'autres comités aient pu donner plus de soin à cette partie du travail, il est cependant juste de dire que les résultats échappaient à un très grand nombre. Nous avons été obligés de reprendre hier en considération ce résultat dénoncé; effectivement il se trouve que d'après le système des contributions mobilières dans les campagnes un fermier infiniment riche, ayant une grande exploitation, peut bien ne pas payer même 20 livres. (*Murmures.*) Cela devient infiniment grave, je ne dis pas sous le rapport de la finance, parce que je n'en suis pas instruit, et j'espère, par la sagesse que messieurs du comité des contributions publiques ont dû mettre dans leur travail, que leur produit n'en sera pas altéré; mais cela devient infiniment important au moins quant à l'application de la base de la contribution aux droits politiques des fermiers; il devient indispensable de réformer quant à eux les bases actuelles, et de mettre leurs droits politiques à l'abri des systèmes de finance.

» Ainsi, messieurs, nous avons été obligés de faire un autre travail que celui qui nous avait d'abord paru nécessaire, et nous vous annonçons que pour mettre ces droits politiques des agriculteurs fermiers à l'abri dans la Constitution ce n'est plus par la base de la contribution que vous pouvez régler leurs droits de citoyen, mais par la valeur des loyers de la chose qu'ils exploitent; car il n'y a quant à eux aucun autre moyen certain de régler leurs droits politiques. (*Applaudissemens.*) Nous croyons donc, en insistant sur la

considération majeure qui nous a déterminés à vous faire la proposition de reporter du degré de représentant au degré d'électeur le mode de garantie dont la société a besoin contre les erreurs des choix, en insistant pour que cette garantie soit établie d'une manière tellement solide qu'elle préserve et la liberté publique, et la Constitution, et le gouvernement de toutes les secousses qui arriveraient si les corps électoraux n'étaient pas d'une composition meilleure qu'on ne les a présentés jusqu'ici; nous croyons qu'il faut dans cette occasion concilier autant qu'il est possible avec la sûreté générale la latitude qu'on peut donner à l'exercice des droits politiques. On ne peut pas aller trop avant dans cette latitude, parce qu'on détruirait l'intérêt prédominant de la sûreté générale; mais en prenant les combinaisons qui peuvent accorder ces deux objections je ne doute pas que l'Assemblée fera ce qu'elle a de plus intéressant à faire dans la révision de la Constitution, car elles touchent au ressort fondamental de l'organisation politique et de tout le mouvement que recevront par la suite l'administration, les tribunaux, la législature. Ainsi, messieurs, nous pensons que dans les villes au-dessus de six milles âmes la cote à exiger pour être électeur doit être celle que nous vous avons proposée, quarante journées de travail, modifiables par les législatures, qui détermineront de six ans en six ans la valeur de la journée de travail; ce qui se modifie encore entre le *maximum* et le *minimum*, dans les départemens moins aisés et dans ceux qui le sont davantage, par les administrateurs locaux. Nous croyons que dans les petites villes au-dessous de six mille âmes, par conséquent dans les bourgs et dans les campagnes, il n'y a aucune espèce de raison à se refuser à ce que la contribution exigée pour être électeur soit de trente journées de travail; et sur cela je fais une distinction : quant au propriétaire cela doit être sans inconvénient; mais quant au fermier cela prend une nouvelle face, car les trente journées de travail n'atteindraient pas même les fermiers les plus opulens dans beaucoup de contrées : il faut donc abandonner ici dans les campagnes, quant aux fermiers, la base de la contribution; nous proposons de régler que dans la classe des fermiers la

condition d'éligibilité sera celle d'exploiter par ferme une terre du revenu de 400 livres. (*Une voix :* S'il n'y en a pas?)

» Dans les pays de petite culture beaucoup de fermiers n'ont pas une ferme de 400 livres de revenu; mais, suivant tous les éclaircissemens qui nous ont été donnés par des députés des pays de petite culture, le plus grand nombre des fermiers a aussi de petites propriétés, et pour peu que le fermier ait une petite propriété, avec la contribution mobilière qu'il paiera pour sa ferme, il paiera suffisamment pour être électeur.

» Je fais une seconde observation; c'est qu'il y a d'ailleurs un intérêt à ce que ces petits fermiers ne puissent pas toujours être électeurs : dans les pays de petite culture un propriétaire de 20,000 livres de rente aura quarante ou cinquante fermiers dépendant absolument de lui; par conséquent il aurait autant de voix à lui acquises dans les assemblées électorales, et la société ne peut permettre que dans les élections qui se font pour elle et en son nom il s'introduise des groupes de trente ou quarante hommes à la dépendance d'un seul.

» Dans les pays de grande culture, au contraire, toutes les exploitations étant en grandes masses, comme les fermes de 4, 5 ou 6,000 livres, un fermier de 400 livres est évidemment dans la dernière classe de cette espèce. Or, messieurs, comme la justice vous oblige à abandonner à l'égard des fermiers la base de contribution, et qu'il faut rentrer nécessairement par rapport à eux dans la valeur du loyer dont ils sont chargés, qui dépose par conséquent des moyens de garantie que vous devez exiger pour la société, il est indispensable d'admettre ce mode; et en le fixant ainsi que les comités le proposent il me semble que nous avons atteint la proportion qui dans l'Etat antérieurement aurait donné pour cette classe l'éligibilité. De cette manière, messieurs, il n'y aura plus d'exclus de la faculté d'être électeur que ceux à qui l'exercice de cette fonction ne peut convenir; et en examinant à quoi se trouve réduite cette portion exclue de l'éligibilité s'évanouit complétement la crainte d'une secousse dans les campagnes et dans les

villes par le mécontentement de ceux qui auraient précédemment joui de l'éligibilité à cette fonction d'électeur, et qui ne l'auraient plus.

» Par les mémoires qui nous ont été envoyés aux comités, et par les faits que chacun de nous connaît, il est certain que vous ne porterez point de mécontentement en rendant un peu plus difficile la faculté de l'électorat. Dans cette classe ceux qui sont nommés, et c'est un fait indubitable, ou ne se rendent pas aux assemblées électorales, ou les abandonnent dès le premier ou le second jour, et il est arrivé que les intrigans, qui s'attendent à ce dégoût prochain, font perdre ces deux ou quatre journées des élections par des incidens; après quoi l'élection reste abandonnée à ceux qui veulent s'en emparer. » (*Applaudissemens.*)

M. Salles. « Allons donc, vous calomniez les Français! »

M. Thouret. « Non, je ne calomnie point; la majorité de cette Assemblée, pour ne pas dire l'universalité, a cette connaissance que les corps électoraux ont été fort travaillés jusqu'à présent de cette manière. » (C'est vrai! *Applaudissemens.*)

M. Thouret met en délibération la proposition rédigée des comités; nouveaux débats. M. l'évêque Grégoire obtient le premier la parole.

M. Grégoire. « J'aurai je crois rempli mon but si je parviens à établir que l'Assemblée nationale ne doit pas transiger avec les décrets qu'elle a rendus, et qu'elle ne doit pas se permettre d'en réformer aucun. (*Applaudissemens et murmures.*)

» J'ai été le premier à combattre le décret du marc d'argent avant qu'il fût rendu; mais, messieurs, rappelez-vous les principes que vous avez établis dans cette Assemblée; c'est que vos décrets ne devaient pas être réformés, et toutes les fois qu'à cette tribune un opinant s'est permis de parler sur un objet qui de loin même paraissait porter quelque atteinte aux décrets rendus on n'a pas manqué de le rappeler à l'ordre. Je prie l'Assemblée de considérer dans quelle étonnante con-

tradiction on veut la jeter! Quand M. Malouet a demandé la parole contre un décret constitutionnel... » (*Murmures.*)

M. Malouet. « Toutes les fois qu'on proposera de changer un mauvais décret j'applaudirai, et je serai de cet avis. »

M. Grégoire. « Lundi dernier, quand M. Malouet parla sur le fond même des décrets, un membre du comité de Constitution, M. Chapelier, s'empressa de lui dire, et l'Assemblée y applaudit, qu'il n'était pas question de réformer un décret, qu'il s'agissait seulement d'examiner le classement, et non de changer des dispositions constitutionnelles. » (*Murmures au centre ; plusieurs voix du fond de la gauche :* Silence donc!)

M. Dandré. « Monsieur le président, maintenez la liberté des opinions, et imposez silence à ces messieurs (*montrant le fond du côté gauche*), qui font un bruit épouvantable. »

M. Robespierre. « M. Dandré veut devenir despote. »

M. le président. « Messieurs, c'est avec juste raison que de tous les côtés on se plaint et l'on murmure. Lorsque M. Thouret était à la tribune du bout de la salle partaient des murmures : M. Grégoire y est maintenant ; l'autre partie de la salle murmure à son tour. Je demande à tous les membres individuellement de l'Assemblée le plus profond silence, et de ne pas oublier d'une part l'importance de l'objet qui nous occupe, et de l'autre le caractère imposant dont ils sont revêtus. »

M. Grégoire. « Messieurs.... (*Nouveaux murmures au centre.*) Il est aussi facile de murmurer qu'il est impossible de détruire l'évidence d'un bon raisonnement. Si l'on peut revenir contre un seul de vos décrets, messieurs, il en résulte donc que vous aviez non pas des décrets, mais des projets de décret ; il en résulte que vous pourrez revenir sur tous les articles constitutionnels ; je ne dis pas seulement sur ceux qui ne sont pas révisés, mais sur ceux mêmes que vous avez déjà classés dans l'acte constitutionnel. Eh! qui peut prévoir le terme de tous les changemens qu'on pourra encore proposer!

Il est possible que pendant que toute la France attend avec le plus grand désir, avec le plus grand empressement, la fin de vos travaux, il est possible, dis-je, que cette discussion sur le fond se prolonge de six semaines, et peut-être davantage; il est certain qu'alors même vous ne pourriez pas vous refuser aux réclamations qui pourraient vous venir des différentes parties du royaume afin de solliciter le changement, la modification de beaucoup de décrets; et je vous demanderai, comme faisait un jour M. Barnave dans une autre circonstance : achevons-nous la Constitution, ou en faisons-nous une nouvelle? (*Applaudissemens au fond de la gauche.*) La Constitution est faite... (*Applaudissemens.*) Et quand j'ai parlé, messieurs, des réclamations qu'on pourrait faire, que serait-ce donc s'il se trouvait parmi nous des gens qui, au lieu de faire une Constitution pour la nation, voulussent faire une Constitution pour eux-mêmes! (*On rit à droite, on applaudit à gauche.*)

» Toutes les réflexions qu'a présentées M. Thouret sur les inconvéniens qui pourraient résulter du décret que vous aviez rendu précédemment s'appliquent à tous les systèmes. J'observerai encore en passant qu'il n'a pas parlé de l'application qu'on pourra en faire aux pays vignobles. Moi qui connais la ci-devant province dont je suis député, j'atteste, comme on l'a dit hier pour d'autres, qu'il est différens cantons où l'on ne pourra pas trouver d'électeurs; et qu'arrivera-t-il de là? C'est que la plupart même des citoyens actifs ne voudront pas fréquenter les assemblées primaires; ils sont déjà trop dégoûtés malheureusement dans beaucoup d'endroits, ainsi qu'on le voit par la négligence qu'on a mise dans la capitale pour assister aux assemblées primaires.

» Effectivement, messieurs, la plupart ne se soucieront pas d'aller assister à une assemblée dans laquelle ils ne pourront pas espérer de parvenir au grade d'électeur, et ils ne seraient là en quelque sorte que pour se nommer des maîtres... (*Applaudissemens.*) Des dispositions de cette nature ne sont propres qu'à corrompre le caractère national, qu'à étouffer l'émulation, les vertus et le feu de la liberté. Il en résulterait qu'à la fin les lois, au lieu d'être l'expression de la

volonté de tous, de la majorité de la nation, ne seraient réellement que le vœu de la minorité. Il en résulterait, comme on vous l'a dit hier, que les électeurs se perpétueraient dans une certaine classe, dans un certain nombre de familles; et cet inconvénient augmentera d'autant plus que l'impôt diminuera : alors, messieurs, le pouvoir législatif se trouvera placé dans un certain nombre de familles. On a tant parlé d'aristocratie, et la voilà l'aristocratie! (*Applaudissemens.*) Vous concentrerez la représentation entre quelques citoyens riches et grands propriétaires. Et qu'on ne dise pas que les citoyens peu fortunés seront dédommagés par l'éligibilité à la législature; les électeurs riches descendront-ils pour faire leurs choix parmi les simples habitans des campagnes? Vous verrez une nouvelle noblesse renaître; vous aurez des patriciens, et vingt millions de plébéiens sous leur dépendance!

» On dit que la condition qu'on propose est le seul moyen d'avoir un bon corps législatif; mais les communes de France n'ont-elles pas montré un courage inébranlable contre tous les genres de despotisme, de séduction et d'aristocratie? N'ont-elles pas elles seules assuré notre liberté? Comment avez-vous été choisis, messieurs? Par des citoyens qui la plupart ne payaient pas une contribution équivalente à trente journées de travail, par des hommes qui en faisant le bien ne pensaient pas qu'on les dépouillerait de leurs intérêts les plus chers, que vous immoleriez leurs droits!

» Je demande la question préalable sur tout ce que vous proposent les comités, et je demande encore, comme je le disais hier, que l'Assemblée consacre solennellement aujourd'hui l'universalité de tous ses décrets. « (*Applaudissemens à l'extrémité gauche.*)

Les débats se prolongent : les mêmes objections, reproduites par d'autres orateurs du côté gauche, ramènent les mêmes répliques de la part des comités et de leurs partisans. Sur ce qu'après avoir entendu successivement MM. Chapelier et Dandré pour la défense du projet beaucoup de membres du centre demandent que la discussion soit fermée, M. Vernier fait observer que, les

comités ayant fait marcher leur *arrière garde* et leur *corps de réserve*, il est juste qu'on leur oppose de nouveaux adversaires : il attaque encore le projet ; mais il conclut à ce que la question soit ajournée jusqu'à la fin de la révision, et l'Assemblée adopte presque unanimement cet avis, qui ne conciliait pas les parties, mais qui du moins suspendait un combat devenu pénible pour tous. L'article 3 de la section suivante, conséquence nécessaire de la suppression proposée du marc d'argent, puisqu'il appelle tous les citoyens actifs sans distinction à être élus représentans, fut également ajourné jusqu'à la fin de la révision (1).

Sur l'élection des députés par plusieurs départemens. — Sur l'exclusion des représentans de toute faveur, place et emploi à la disposition du pouvoir exécutif. — Sur les incompatibilités et la réélection.

On passa immédiatement, dans la même séance du 12, à la section III (chapitre III, titre III). Toujours armés des décrets rendus constitutionnellement, les orateurs de l'extrémité gauche attendaient à chaque article le rapporteur des comités, et toute omission ou modification donnait lieu à de vifs débats. Cette troisième section avait surtout excité leur vigilance : le décret portant que les représentans ne pourraient être choisis que parmi les citoyens actifs du département électeur ; celui qui défendait aux membres des assemblées nationales de recevoir ni dons, ni pensions, ni emploi quelconque du pouvoir exécutif pendant la durée de leurs fonctions ni pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice (2) ; ces deux décrets étaient omis dans le projet imprimé : le décret relatif aux fonctions incompatibles avec celles de député ne se trouvait pas en entier

(1) Pendant cet intervalle les contendans se rapprochèrent ; il y eut des conférences aux comités des contributions publiques, de constitution et de révision ; et le 27 du même mois l'Assemblée décréta, presque sans opposition, d'abord la suppression du marc d'argent, puis l'admission de tous les citoyens actifs au corps législatif, quelle que soit leur contribution, et enfin les conditions pour être électeur. (*Voyez* la *Constitution*, art. 7, sect. II, chap. Ier du titre III, et art. 3 de la section III du même chapitre.)

(2) *Voyez* tome V, Organisation du ministère.

dans l'article de cette section qui établit les incompatibilités; enfin, après l'article 6, lequel contient le décret sur la rééligibilité (1), décret si difficilement obtenu, on lisait cette note :

« Les comités de constitution et de révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté, et nuisible à l'intérêt national. »

Ces omissions d'une part, cette réserve de l'autre, avaient accru la défiance, préparé des objections; aussi M. Thouret fut-il bientôt interrompu dans la lecture de cette section. La première réclamation, faite par M. Goupilleau, eut pour objet principal le rétablissement du décret qui interdit les choix hors du département électeur, décret rendu en novembre 1789, après une discussion que nous rapporterons d'abord.

Le 18 novembre 1789 M. Target mit en délibération l'article suivant, qui faisait partie du grand travail sur l'organisation des municipalités et de la représentation nationale :

« Les électeurs des assemblées primaires, réunis par département, choisiront les députés à l'Assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume. »

M. le marquis d'Ambli. « En adoptant cet article les députés seraient toujours pris dans les villes principales du royaume. Pour éviter cet inconvénient je demande que les députés qui seront nommés par chaque assemblée de département soient exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur. »

M. Garat aîné. « Je ne puis adopter cet avis, parce qu'il me semble que d'après tous les principes chaque assemblée de département doit avoir la liberté de fixer ses regards sur les vertus et sur les lumières partout où elles se trouveront. »

M. Rewbell. « En divisant les provinces vous vous êtes proposé de détruire l'esprit de province; si vous adoptez la motion de M. d'Ambli vous consacrez cet esprit, et vous

(1) *Voyez*, tome V, Organisation du corps législatif, *de la rééligibilité.*

aurez quatre-vingt provinces au lieu de trente-deux généralités. Nous ne nous considérons pas dans cette Assemblée comme députés de tel ou tel bailliage ; le parti qu'on vous propose pour les assemblées qui nous suivront les remplira de députés des départemens, et non de représentans de la nation. »

M. d'Ambli. « Les préopinans poussent un peu trop loin le principe ; ils oublient que les besoins locaux doivent aussi être représentés ; ils oublient qu'en adoptant l'article du comité au lieu d'esprit national on n'aurait que l'esprit de la capitale et de la cour : les gens riches qui entourent le trône et qui sont l'ornement de Paris seront répandus dans les provinces au moment des élections ; ils y ont fait valoir l'influence trop puissante des dignités et de la fortune : il est vrai que si l'on devait par la suite être soumis aux orages que nous avons éprouvés ils ralentiraient leurs poursuites.

» Il n'est pas dit qu'on doive oublier ses intérêts naturels et ceux de sa province pour je ne sais quel esprit général. On réclame la liberté des électeurs ; c'est un abus, c'est une illusion ; la liberté réelle doit avoir pour objet d'être bien et de faire le bien de tous. » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Target propose cet amendement à l'article du comité :

« Et néanmoins qu'il y ait au moins les deux tiers des députés choisis parmi les éligibles du département. »

M. le marquis d'Ambli. « Le grand intérêt de la France est la population, qui fait la richesse des empires ; vous ne l'encouragerez pas dans les campagnes si vous donnez aux villes une trop grande influence.

» Si vous permettez que le tiers des représentans d'un département soit pris hors de ce département, aussitôt que le roi aura publié des lettres de convocation pour une assemblée nouvelle vous verrez se répandre dans les provinces un essaim de prélats et de gens de cour que nous avons appelés dans la dernière élection des *coureurs de bailliages.* N'espérez pas que vous aurez toujours des rois citoyens et des ministres honnêtes gens : quand un gouvernement voudra ressaisir le pouvoir arbitraire il fera ce que font nos voisins ; il cabalera, il intriguera, il corrompra les électeurs, et l'Assemblée nationale se trouvera composée d'un tiers de députés engagés par l'espoir des faveurs ou des emplois à détruire la Constitution. » (*Aux voix, aux voix la motion de M. d'Ambli.*)

M. le comte de Mirabeau. « Quand on a eu l'honneur d'être pendant plusieurs mois le compagnon de vos travaux on s'attendrait plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départemens que pour l'opinion qui donnerait plus de latitude à ce choix.

» Chacun de nous a entendu dire qu'il était le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honneur de la nation, et non pas solidaire de tel canton : vos succès n'auraient pas fait juger qu'un principe si salutaire pût être contesté maintenant.

» La première question qu'on peut se faire est celle-ci : peut-il y avoir d'autre loi pour l'élection que celle de la confiance, et pouvez-vous en ce sens imposer des lois à vos commettans ?

» Le second point de vue de la question c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciales est le même pour les assemblées nationales.

» Dans les premières le principe de restriction est juste et sage ; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connaissances requises doivent seuls être admis à l'administration locale ; mais l'Assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux, et il est étrange de choisir le moment où vous avez uni toutes les parties de l'empire pour réveiller un principe qui nous a pendant longtemps divisés en trente-deux royaumes, et qui nous diviserait aujourd'hui en quatre-vingts, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingts départemens ou provinces.

» On parle de l'Angleterre... Mais la représentation y est très vicieuse ; mais il faut un très gros revenu pour y parvenir. Avez-vous admis cette détestable loi ? La représentation en Angleterre est profondément vicieuse, et la vôtre est pure.

» La preuve du vice de la représentation de nos voisins c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer cette représentation. Et pourquoi ne le font-ils pas ? Parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi, parce que c'est pour eux un domaine de corruption à laquelle la phalange des intéressés oppose une telle force qu'on ne peut la vaincre.

» Il y a quelque chose de vrai dans les craintes de ceux qui ont parlé d'intrigues et de cabales ; mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances d'un ordre de choses qui ne subsistait que parce que nous n'avions par de Constitution.

» Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'Assemblée nationale, mais qu'il faut laisser

ce choix à la confiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumières.

» En laissant ce choix à la liberté des électeurs je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne.* »

M. Demeunier. « Un des préopinans a redouté les *coureurs de bailliages*.... Il a donc oublié que les électeurs seront tenus de résider dans le département où se fera l'élection; il n'a donc pas vu que vous êtes disposés à décider que les élections se feront partout au même instant : la lettre de vos décrets et l'esprit connu de l'Assemblée auraient dû dissiper ses craintes; alors il n'aurait pas appuyé une opinion contraire à trois grandes considérations.

» Premièrement tout député représente la totalité de la nation;

» Secondement la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu;

» Troisièmement, restreindre la faculté d'élire c'est peut-être dans quelques circonstances empêcher les électeurs de faire un bon choix.

» Au reste je ne vois pas d'inconvéniens à déclarer qu'un tiers des députés de chaque département pourra être pris hors de ce département. »

M. Barnave. « C'est parce que l'Assemblée représente la nation qu'elle peut imposer à chaque département telle ou telle règle de représentation. En décidant que les députés ne pourront être pris qne dans le département vous attirerez dans les campagnes ceux des habitans des villes qui ambitionneront vivement les honneurs de la représentation publique; vous rendrez plus active cette utile censure que tous les citoyens exerceront sur tous ceux qui pourront prétendre à les représenter.

» J'adopte la motion de M. d'Ambli, et je propose que dans ce moment ou dans un autre instant plus opportun on déclare que la nation, en commettant aux différens départemens le choix des députés, est maîtresse de prescrire les règles de l'élection. »

L'Assemblée délibère; elle accorde la priorité à la proposition de M. d'Ambli, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité; et c'est cette motion, décrétée le 18 novembre, qui forme l'article 31 de la première section du décret du 22 décembre 1789, ainsi conçu :

« Les représentans à l'Assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département. »

Reprenons la discussion du 12 août 1791.

M. Goupilleau. « M. le rapporteur nous a dit que rien ne nuisait davantage à la chose publique que la défiance ; pour la détruire il faut dire franchement quand on en a ; or je remarque que les comités ne mettent pas dans cette section le décret qui porte que les députés ne seront pris que parmi les éligibles des départemens. Je remarque encore que les comités improuvent et se proposent de faire changer le décret qui limite la réélection. Si vous ne mettez pas dans la Constitution le décret qui empêche qu'on soit éligible dans plusieurs départemens vous aurez des gens qui courront les départemens, et qui multiplieront les intrigues pour se faire élire. »

M. Thouret. « L'Assemblée a pris pour règle de décréter d'abord les articles de chaque titre, et d'entendre ensuite les additions ; sans cela il n'y a plus d'ordre dans la discussion.

» Quant à l'article relatif à la réélection il est en toutes lettres dans le projet, et la note qui y est jointe n'a point pour objet d'en proposer la suppression : les comités n'avaient pas le droit d'écarter ce décret ; mais, signant leur travail, ils ont celui d'exprimer l'opinion qu'ils avaient lors de la première discussion, et qui subsiste encore. »

M. Laville-aux-Bois. « Permettre de choisir des députés dans l'étendue du royaume c'est une faculté qui peut donner lieu à l'intrigue et à la corruption. Dans nos assemblées bailliagères l'intendant de M. d'Orléans a déclaré en pleine assemblée qu'il venait jouer le rôle de candidat, comme dans la république romaine, et s'exposer au grand jour ; il est venu nous demander une place de député par deux fois différentes : ces faits sont dans le cas d'être attestés par soixante personnes. La seconde fois qu'il s'est présenté il a fait des propositions que certainement on ne peut jamais supposer à celui dont il se disait l'agent ; les offres les plus insidieuses, les plus corruptrices ont été employées pour parvenir à son but ; ne pouvant réussir, il a fini par se restreindre à la qualité de suppléant. Un agent de M. de Condé, qui avait un caractère

pour se trouver dans la même assemblée, a voulu employer les mêmes moyens... (*Murmures.*) Tout cela a été cause que l'assemblée électorale a pris le parti de ne pas nous donner de suppléans.

» Les membres du tribunal de cassation, pris sur l'universalité des citoyens, ont produit le même exemple. D'après cela je crois qu'il est intéressant que votre décret soit conservé dans toute son intégrité, et que la disposition qui porte que les électeurs ne pourront choisir que parmi les citoyens éligibles du département soit insérée dans l'article qui est soumis à la discussion. » (*Applaudissemens.* Aux voix, aux voix.)

M. Thouçet avoue que les comités n'ont point regardé cette disposition comme constitutionnelle; il pense au surplus que l'Assemblée peut délibérer sur les deux premiers articles, et remettre au troisième la question dont il s'agit. (*Murmures.*)

M. Salles. « Je m'oppose à la proposition faite par M. le rapporteur, et d'abord je ferai observer à l'Assemblée qu'en reportant la discussion à l'article 3 de la présente section c'est nous exposer à ne discuter cet article que quand la Constitution sera finie, car cet article 3 se trouve ajourné avec l'article 7 de la seconde section. En second lieu je fais observer à M. le rapporteur que l'article qui est omis est un article constitutionnel, et je le démontre en deux mots : l'article qui vient d'être ajourné n'était constitutionnel dans son sens que parce qu'il était, disait-il, épuratoire des mauvais citoyens; hé bien, l'article que nous demandons est aussi épuratoire des mauvais citoyens. »

Plusieurs voix du fond de la gauche. « Dites des intrigans. »

M. Salles. « Et dans ce sens, messieurs, je dis qu'il est constitutionnel, car il est conservatoire de la liberté; il est épuratoire des mauvais citoyens. Si l'on élisait dans toutes les parties de l'empire, d'un bout du royaume à l'autre, il arriverait que tous les intrigans de la capitale se feraient prôner

par les journaux, feraient porter leurs noms à tous les départemens du royaume, appuyés de la recommandation d'autres intrigans qui auraient eu l'art de se faire une réputation. Cet inconvénient sans doute est très grand ; mais en voici un autre non moins grand.

» Les assemblées électorales seront toutes convoquées au même instant ; hé bien, il pourrait arriver que quelques hommes, tenant au grand honneur d'être élus par la France entière, voulussent se faire nommer par tous les départemens du royaume : il arriverait de là que les électeurs, fatigués par des élections continuelles, se rebuteraient de remplir cette fonction-là, et la liberté serait en danger. Je demande donc que sous tous les rapports possibles on considère cet article comme constitutionnel, et je demande de plus qu'on le décrète à l'instant. » (*Applaudissemens.*)

M. Garat aîné. « J'appuie cette considération, justifiée par tant de faits d'un scandale éclatant dans les corps électoraux. Nous n'aurons pas à craindre que des étrangers à tel département osent faire éclater l'ambition de s'y faire nommer par préférence aux citoyens qui sont du même département. On sait combien de brigues on a fait mouvoir dans les assemblées électorales qui nous ont portés ici, brigue de nom, brigue de rang, brigue de fortune. Les mêmes inconvéniens seraient à craindre plus que jamais, parce que dans la suite la représentation nationale sera plus intéressante que jamais. Dans les départemens le mérite est modeste ; il n'a pas de grandes prétentions : dans la capitale le mérite, lorsqu'il a eu quelque succès d'éclat, cesse en vérité, messieurs, d'être modeste, et comme il a de grands moyens ses entreprises sont à craindre. » (*Aux voix, aux voix la proposition de M. Salles. — Agitation.*)

M. Thouret. « Je demande la parole. » (*Murmures.*)

M. Goupilleau. « Je demande que M. Thouret soit entendu sur le fond. Ne craignons point d'entendre les orateurs qui nous combattent ; la Constitution ne dépend pas d'eux ; nous la défendrons jusqu'à la mort ; nous aurons assez de courage

pour conquérir notre liberté une seconde fois! » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Thouret. « Quel que soit l'empressement qu'une partie de l'Assemblée montre à terminer la discussion il n'est cependant pas croyable qu'on veuille aller aux voix sans entendre les motifs qui ont déterminé les comités.

» Il est, messieurs, des considérations dans l'esprit et dans les principes de la Constitution qui nous ont paru supérieures aux motifs qu'on vient de développer pour faire employer ce décret dans l'acte constitutionnel. Il est indubitable que quand il a été rendu il ne l'a été que dans le même esprit qui en réclame aujourd'hui l'insertion. Il peut faire une bonne loi, une bonne disposition réglementaire pour quelque temps encore, et jusqu'à ce que les vrais principes de la représentation nationale aient été bien saisis de tous, jusqu'à ce que l'esprit public ait fait les progrès qu'on a droit d'attendre de la Constitution; mais, messieurs, ce n'est pas dans l'acte même de la Constitution qu'il doit convenir à l'Assemblée de mettre des dispositions qui, j'ose le dire, contrarient ouvertement le principe de la représentation, principe fondamental de cette même Constitution.

» Quand dans un grand pays on a le gouvernement représentatif, quand on a été obligé de scinder le territoire en sections, quand dans ces sections-là on a été obligé d'établir des administrations partielles, quand toutes les habitudes et les mœurs cherchent à s'attacher pour ainsi dire au territoire, le plus grand inconvénient que couve le gouvernement représentatif est que les sections du territoire s'isolent et s'individualisent.... (*Murmures.*)

» Quelque vraisemblance qu'il y ait que mes observations n'auront pas le succès que les comités en avaient attendu, il n'est pas moins du devoir et de l'honneur du rapporteur de les présenter; quelque pénible qu'on veuille rendre le rôle que je me suis chargé de remplir ici, cependant je ne l'abandonnerai pas, et je crois que l'Assemblée voudra bien m'entendre jusqu'au bout, au nom des comités que je représente. Je dis donc que le danger que court le gouvernement

représentatif c'est qu'on perde l'esprit de l'unité, l'esprit de l'intérêt central par lequel seul il peut subsister ; que les départemens ont déjà une grande tendance à se regarder comme des individus et à mettre en opposition l'intérêt particulier avec l'intérêt général ; qu'ils y sont même sollicités, et que c'est en quelque sorte le devoir de leurs administrateurs particuliers. Je crois qu'il faut appréhender le résultat de cette tendance nécessaire, parce qu'elle ne peut pas se fortifier sans détruire tout le nerf et altérer la sûreté du gouvernement représentatif, qui est dans l'unité. Or quand toutes les idées morales intérieures dans les départemens tendent à cette *isolation* et à l'opposition de l'intérêt local à l'intérêt général, il ne faut pas que la Constitution convienne des principes qui autorisent cette isolation-là ; et c'est la confesser de la manière la plus forte que de dire que les députés au corps législatif, au corps qui représente la nation en général, qui forme le centre d'où partent tous les mouvemens et où repose l'intérêt général, de dire qu'on ne peut envoyer de chaque département au corps législatif que des citoyens du département. Vous avez cru faire assez en disant que cependant les représentans commis dans chaque département seront les représentans de la nation ; mais la chose en elle-même est plus forte que l'avis, et s'il y a un principe dans la Constitution qui dise qu'il ne puisse arriver dans le corps législatif un député nommé par le département qui ne soit pas du département, je dis que l'effet de ce principe constitutionnel renversera à la longue toute la moralité de la Constitution... (*Murmures*. Ah, ah, ah!)

» Ce principe est beau en théorie ; mais une théorie n'a pas elle-même de solidité quand elle est discordante dans ses parties ; or il est très discordant, en établissant le gouvernement représentatif, en voulant le corps législatif un, pour gouverner la France entière divisée en départemens, d'insérer au milieu de cette théorie un autre principe dont l'effet inévitable est contradictoire. On n'oppose à cela que des faits de détail, que des craintes d'abus ; on craint que des intrigans ne se fassent nommer dans les départemens où ils ne seraient pas citoyens actifs ; mais la crainte de ces

abus est beaucoup moindre en réalité qu'on se l'imagine; quand les citoyens seront accoutumés à l'importance et à l'exercice de leurs droits politiques ils mettront plus d'attention, plus de zèle, plus d'intérêt personnel à remplir la mission d'élire qui leur est confiée; si les corps électoraux acquièrent une meilleure composition la garantie redouble sous cet aspect; et vous voyez même quelle est la tendance de l'esprit général, puisque d'une part, quand on craint que des électeurs nomment des citoyens qui ne sont pas dans leur département, on est obligé de convenir que dans le fait ils ne seront pas même portés à nommer hors du corps électoral : ce serait bien plus cela qu'il faudrait combattre que de craindre l'extension de cette maxime nécessaire à la sûreté du gouvernement représentatif, que tous les citoyens français puissent être nommés représentans de la nation par quelque section élisant que ce soit; car le corps qui élit n'élit pas par son propre droit; il élit en vertu d'une délégation qui lui est donnée par la nation, pour la nation, attendu que la nation ne peut pas se réunir entière : il y a donc dans chaque section le même droit que dans la nation, et l'on doit y trouver les mêmes principes que si la nation élisait en corps.

» C'est une idée étroite, et que l'esprit public a rendue défavorable, que celle de croire qu'il faut consacrer dans chaque département l'élection de député au corps législatif. La disposition que vous avez renduc était bonne dans la circonstance où vous l'avez faite; car les motifs n'ont pu d'abord vous déterminer que jusqu'à ce que le système politique des assemblées politiques pût se perfectionner : cela peut rester avec avantage comme loi que vous avez faite; mais il ne faut pas consacrer imperturbablement, constitutionnellement, comme principe du gouvernement représentatif, un principe qui à la longue détruirait le gouvernement représentatif; il ne faut pas mettre dans la Constitution la maxime qu'on ne peut pas élire un citoyen français parce qu'il n'est pas de tel département... (*Murmures.* Aux voix, aux voix.)

» J'avais oublié de dire à l'Assemblée que le motif puissant qui a déterminé les comités c'est qu'ils ont cru qu'en

concentrant la nomination des députés dans chaque département c'était donner au pouvoir exécutif le moyen.... (Ah, ah, ah! *dans l'extrémité gauche.* Aux voix, aux voix. *Bruit.*)

» Ce moyen peut être fort mauvais, l'Assemblée peut bien ne pas l'adopter, mais je soutiens que l'Assemblée doit l'entendre; c'est que s'il existe dans le royaume deux hommes dont le mérite éminent, dont l'admission au corps législatif intéresse essentiellement la nation, il est évident que le pouvoir exécutif n'a qu'un département à gagner pour les empêcher d'être élus..... » (*Les murmures continuent; M. Thouret abandonne la tribune.*)

On ferme la discussion : l'Assemblée décrète que la disposition réclamée, contenue dans le décret du 22 décembre 1789, sera insérée dans la Constitution; en conséquence les deux premiers articles de la section III sont mis aux voix, et adoptés avec l'amendement à l'article 2 :

« Art. 2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, *et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.* »

L'article 3 avait été ajourné avec l'article 7 de la section précédente. (*Voyez* plus haut, page 108.) M. Thouret mit en délibération les articles 4 et 5, concernant les *incompatibilités* dans les fonctions de député. Sur les observations de plusieurs membres que ces articles (1) ne renfermaient qu'imparfaitement les décrets des 9 et 13 juin de la même année, l'Assemblée décida presque sans discussion

(1) Voici les articles du projet :

« Art. 4. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

» Art. 5. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature. » (*Voyez* les mêmes articles dans la Constitution, adoptés et rédigés d'après le décret du 13 juin 1791.)

que ces décrets seraient rétablis et fondus dans l'acte constitutionnel. (Dans la discussion relative aux *incompatibilités*, les 9 et 13 juin 1791, il n'y eut point de véritable opposition; on ne différa que sur les formes; l'Assemblée se trouvait unanime quant au principe, consistant à écarter constitutionnellement du sein des représentans, qui sont inviolables et libres dans leur opinion, tout fonctionnaire dépendant et responsable.)

Dans la séance du 13 M. Thouret rouvrit la discussion en donnant lecture de l'article 6 avec un ton marqué :

« 6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature. »

Une grande agitation se manifeste dans la salle; aux voix, aux voix, s'écrie-t-on de l'extrémité gauche et du côté droit. M. Thouret réclame un moment de délai.

M. Thouret. « Je ne dirai qu'un mot sur cet article. L'opinion que le comité de constitution avait eue lors de la proposition de cette question ayant été soumise à un nouvel examen, les comités de constitution et de révision ont été unanimement d'accord que cet article était nuisible à l'intérêt national; c'est pour cela qu'ayant été obligés d'apposer notre signature à notre travail nous avons cru devoir y ajouter que nous persistions dans notre première opinion. Voilà à quoi se borne mon observation, ainsi que la note imprimée à la suite de cet article. »

Les cris *aux voix* recommencent; la majorité est debout. L'Assemblée délibère, et confirme cette disposition dans les mêmes termes qu'elle l'avait décrétée le 19 mai de la même année. (*Voyez* tome V.)

L'article 7 était ainsi conçu dans le projet :

« 7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière (1);

(1) Le principe avait été décrété en novembre 1789, sur la seule proposition du comité de constitution, et à l'unanimité.

et la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs. »

M. Lanjuinais. « Je crois que les mots *ne pourra être gênée* ne peuvent rester ; il est évident que des esprits subtils ne manqueraient pas de tirer des conséquences de cet article. Je demande qu'il soit dit : *et il ne pourra leur être donné aucun mandat.* (*Adopté.* — Voyez la *Constitution.*)

La troisième section était décrétée ; le rapporteur des comités allait passer à la suivante, lorsque M. Saint-Martin rappela à l'Assemblée le décret du 7 avril, qui défend aux membres des législatures *de recevoir du pouvoir exécutif ni dons, ni pensions, ni traitemens, ni emplois, etc., pendant la durée de leurs fonctions ni pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.* M. Saint-Martin demandait que ces dispositions fussent placées dans la section qui venait d'être décrétée. M. Thouret s'y opposa, les regardant « comme des mesures bonnes en révolution, lorsqu'après un long despotisme une nation s'éveille et se reconstitue, lorsque son principal ennemi est le pouvoir exécutif, parce que c'est lui qui a corrompu et qui a opprimé, et que c'est contre lui que la nation reprend l'exercice de ses droits ; mais, ajouta M. Thouret, quand la révolution est terminée, quand après avoir tout détruit il faut tout rétablir, quand il faut former un gouvernement qui donne le mouvement et la vie au corps politique, alors c'est une erreur profonde que de traiter encore le pouvoir exécutif en ennemi de la chose publique. » Le rapporteur finit en déclarant que les comités s'étaient déterminés à ne pas employer le décret du 7 avril « parce qu'il leur avait paru mettre dans un état permanent d'hostilité les deux pouvoirs constitutionnels qui doivent le plus fraterniser. » Ces puissans motifs ne purent convaincre les esprits : les dispositions que rejetaient les comités avaient de nombreux partisans ; déjà deux fois accueillies (1)

(1) En novembre 1789, proposées en partie par M. Lanjuinais, et ajournées ; décrétées en avril 1791, sur la motion de Robespierre, et presque sans discussion. (*Voyez* tome V, Organisation du ministère.

dans l'Assemblée, elles y retrouvèrent des défenseurs qui les soutinrent avec opiniâtreté, soit en se renfermant dans ce seul argument qu'elles avaient été décrétées constitutionnellement, soit en s'attachant à détruire les objections faites par les comités. Les motifs donnés *pour* et *contre* se trouvent réunis dans les discours de MM. Duport et Rœderer.

M. Duport. (*Séance du* 13 *août* 1791.) « La France entière a été témoin de la rapidité avec laquelle la question la plus essentielle pour la liberté a été enlevée. Je demande que cette question soit mûrement examinée... (*Murmures.*) S'il est vrai qu'un acte de générosité, je veux bien l'appeler ainsi, ait porté les membres de l'Assemblée actuelle à renoncer à toutes les places du pouvoir exécutif, je demande si les mêmes motifs peuvent être allégués dans la question qui vous est présentée pour qu'il soit interdit à jamais au pouvoir exécutif, que vous désirez être populaire, actif, de choisir ses agens dans les législatures! Avec cette interdiction le pouvoir exécutif deviendra votre ennemi et vous détruira; il détruira la liberté... (*Allons donc! Oui, oui. Ecoutez.*)

» Le pouvoir exécutif détruira votre liberté, je le répète, ou vous le détruirez vous-mêmes (*murmures*), et votre liberté est alors également en danger. Je dis que s'il y a des hommes assez méprisables pour porter leurs ressentimens dans le cœur des autres, ou qui croient voir dans une opinion infiniment raisonnable un désir qui regarde quelques individus de cette Assemblée, ces hommes ne sont pas dignes de siéger ici; je dis que des hommes qui depuis plus de deux ans, et même avant ce temps, ont toujours travaillé pour la liberté de leur pays (*murmures*), qui y ont tout sacrifié, que ces hommes-là ont le droit d'être écoutés; je dis que si la colère, la haine ou toute autre passion préside à la délibération sage qui doit établir un gouvernement solide dans ce pays-ci, ce gouvernement ne sera pas établi (*on rit*); et personne ne me niera qu'il ne faille examiner une question de cette importance avec tout le sang froid qu'elle exige, et que la France vous demanderait un jour compte des momens que vous avez employés à des questions bien autrement

futiles : les raisons qui appuient celle-ci sont très courtes et très simples.

» On vous a déjà donné le principe de la question ; on vous a dit qu'il était nécessaire dans un pays constitué que toutes les parties de l'administration publique eussent une chaîne commune dans l'intérêt commun de l'Etat ; que s'il y avait un pouvoir qui fût l'ennemi de la société il faudrait se hâter de le détruire : lorsqu'on a reconnu cette nécessité il faut organiser le pouvoir exécutif de manière qu'il ne soit pas l'ennemi de la liberté... (*Murmures.*)

» Je serais fâché d'être réduit malgré moi à discuter les moyens de forme lorsque je pensais que l'Assemblée voudrait entendre les véritables motifs qui ont déterminé les comités, et sur lesquels la France jugera.... (Ah, ah, ah! *dans l'extrémité gauche.*) M. Thouret vous a dit, et avec raison, que si les deux pouvoirs étaient tellement divisés que par là la nation fût séparée en deux classes différentes, ceux qui appartiennent au pouvoir exécutif et ceux qui appartiennent au pouvoir législatif, ce serait substituer à l'esprit national, au véritable esprit public, un esprit d'opposition et de contrariété. Si cette opposition n'existait que dans le corps législatif cela pourrait y être sans danger ; elle y serait même utile à la liberté ; il est important pour le peuple qu'il existe une opposition ouverte dans l'Assemblée nationale ; elle est la source des bonnes discussions ; par là toutes les causes ont des défenseurs, les questions se débattent, les autorités sont surveillées, les principes maintenus : la corruption dangereuse c'est la destruction de l'opposition dans le corps législatif. Mais quand cette opposition se prolonge dans la nation entière, quand elle la coupe en deux partis distincts ; lorsque l'un dit : nous sommes pour le roi ; et l'autre : nous sommes pour le corps législatif ; alors il n'y a plus de tranquillité publique, plus de bonheur, plus de liberté ; c'est une guerre continuelle.

» Au moment de la révolution l'Assemblée a désiré que le pouvoir exécutif fût plus populaire et plus actif : en effet il n'y a jamais que ces deux choses à craindre, qu'il ne soit pas populaire ou qu'il soit inactif. Si le pouvoir exécutif entre-

prend sur la liberté il est possible de le retenir par les moyens que vous avez inventés; mais si le pouvoir exécutif est inactif il n'y a aucun moyen possible, et la Constitution n'en présente aucun : il faut donc lui donner intérêt pour agir dans la Constitution; il ne faut pas le dépopulariser. Or maintenant il est évident que le pouvoir exécutif ce sont les ministres; car ce ne sont point les volontés du roi, ce ne sont point ses opinions, ses sentimens qu'il faut faire entrer pour composition de la liberté publique; c'est la manière dont il s'entoure, ce sont les agens qu'il emploie : ainsi le pouvoir exécutif ce sont les ministres; dès lors je vous dis que vous prenez le moyen le plus sûr, le plus certain pour que le pouvoir exécutif ne soit jamais populaire.

» Entrons dans quelques détails. Vous désirez que l'armée soit populaire; vous désirez que les officiers surtout se rallient à la cause générale de la nation et au corps législatif; hé bien, messieurs, tous officiers de la classe de ceux qui, ayant des talens, peuvent désirer et demander un avancement prompt, fuiront les élections populaires comme une rencontre terrible pour eux. Ceux qui ont plu au peuple, ayant fait quelque chose pour lui, s'ils sont nommés par lui, ont perdu leur carrière, leur avancement, leur fortune! Dès lors leurs talens sont nuls pour la cause du peuple; ils les éloignent de l'intérêt national : ils sont opposés au peuple; ils évitent le corps législatif.

» Ensuite vous avez désiré et vous désirez sans doute que tous les agens que vous employez au dehors pour vos négociations soient dans l'intérêt national, et certes il n'y a pas un membre de cette Assemblée qui n'ait regretté que la nation soit représentée au dehors par des hommes qui ont un intérêt opposé à ceux qu'ils représentent : hé bien, vous prenez le moyen évident pour que cela soit toujours ainsi. Voilà donc, dans la partie militaire ainsi que dans la partie diplomatique, des hommes qui, par la loi qui les exclut six ans de toute possibilité soit d'entrer dans ces carrières, soit de s'y avancer, se mettent dans la ligne du pouvoir exécutif! Cela peut se pousser jusqu'au point de vous faire frémir : si jamais l'ennemi était à vos portes; si, comme il y a beaucoup d'hommes capables

d'être officiers, mais très-peu d'être généraux; si, comme dans ce moment on peut le reconnaître, le destin des armées françaises pouvait tenir à quelques individus; si vous teniez ces individus dans votre sein nous serions obligés ou de manquer à notre Constitution ou d'empêcher que l'homme qui peut sauver son pays aille le sauver! Et vous sacrifieriez la chose publique à une vaine délicatesse!

» Voilà les inconvéniens incalculables du décret qu'on vous propose : maintenant prenons les moyens plus directs du pouvoir exécutif, je veux dire les ministres. Qu'y a-t-il à désirer, je ne dis pas pour l'orgueil de quelques individus, mais pour l'intérêt du peuple français? C'est que les lois soient observées, et que ceux qui sont à la tête du pouvoir exécutif soient dignes de la confiance publique : c'est ce défaut qui a si souvent mis en péril la Constitution et qui l'y mettra toujours. Quelques hommes que je vois ici en opposition à nos principes ont demandé que le peuple nommât les ministres; ils ont certainement été guidés par de bons principes; mais des inconvéniens sans nombre ont repoussé cette idée : hé bien, ils vont tout de suite à l'idée la plus opposée, à ce que le peuple ne puisse avoir aucune espèce d'influence dans le choix des ministres! Dans le système que nous proposons, en prenant les ministres dans les personnes que l'opinion chérira, que le peuple aura déjà choisies, c'est alors qu'il aura confiance en eux; il connaîtra leurs principes, leurs talens, leur probité : l'opinion publique aura une telle action sur le pouvoir exécutif que c'est alors qu'elle le forcera à être populaire. Mais forcer le roi à prendre ses ministres dans une classe d'hommes sur lesquels le peuple n'a jamais eu d'action, qui ont refusé constamment de se présenter dans les assemblées populaires, qui les ont méprisées, ou qui, s'y étant présentés, en ont été exclus! Hé bien, messieurs, voilà les seuls hommes que le pouvoir exécutif peut choisir. Je défie qu'on me réponde à cela. Quelle ineptie, quelle ignorance des premiers principes du gouvernement, quelle conspiration funeste contre l'intérêt du peuple! Est-ce à l'Assemblée nationale à la consommer!

» Ce n'est pas là le seul inconvénient, quoiqu'il soit évident

et grand; en voici un autre : c'est que le roi prendra nécessairement des hommes qui n'ont jamais pu se faire connaître; car du moment que les élections ne peuvent lui en présenter il s'en suit qu'il doit prendre des hommes entièrement ignorés et entièrement ignorans. Ce ne sera désormais que dans cette Assemblée que les intérêts généraux de la France seront discutés; c'est là où l'on ne pourra plus se montrer par une intrigue obscure ou par une cabale agissante; mais on se montrera pour ce que l'on est et tel que l'on est : c'est donc ici où l'on pourra connaître quels sont les hommes capables de conduire un pays, de conduire les affaires du gouvernement, et en même temps c'est ici que le peuple jugera les hommes capables du gouvernement; et dès lors le pouvoir exécutif prendra une couleur populaire, et, se mêlant à toutes les idées de liberté, à toutes les idées populaires, il emploiera ses forces à maintenir votre Constitution.

» Je finirai par une réflexion qui me paraît saillante. C'est une entreprise également juste, grande et hardie que celle que vous avez faite; vous avez voulu soumettre tous les citoyens à ce joug salutaire de la loi de l'égalité : pour y parvenir il a fallu faire courber des têtes orgueilleuses qui n'avaient jamais pu concevoir le charme de l'égalité; vous avez par là contracté l'engagement de faire un gouvernement ferme et solide qui puisse maintenir une base qui de sa nature est difficile à maintenir... (*Applaudissemens.*) Maintenant si vous faites un gouvernement qui ne soit pas solide; si vous manquez d'accorder toutes ses parties entre elles; si vos pouvoirs au lieu de se balancer se combattent, au lieu de se surveiller se détruisent; si votre pouvoir exécutif est regardé comme l'ennemi commun, alors il faut qu'il périsse ou que le corps législatif soit anéanti, et vous jouez à tout moment votre liberté; votre Constitution ne peut pas durer; votre principe d'égalité vous échappe; vous n'avez plus de réponse à faire à ceux qui vous ont dit : vous ne parviendrez jamais à cette chimère de l'égalité, qui n'est qu'un rêve politique, et qui contrarie toutes les notions de l'expérience.... Enfin, messieurs, persuadé que dans cette discussion on examinera, parce qu'on doit examiner ce qui

regarde l'intérêt général uniquement, et qu'on mettra de côté tout ce qui dérange cet examen impartial et sévère, savoir, les jalousies, la haine, les passions viles ; considérant que nous sommes comptables au peuple de nos résolutions, qui malheureusement vont être définitives, je demande qu'on mette en discussion, non pas le décret qui exclut du ministère les membres de l'Assemblée actuelle, mais l'autre, de manière que l'on voie bien que l'Assemblée a pris en considération des motifs tirés de l'intérêt du pays, et non pas des passions particulières. » (*Applaudissemens.*)

M. Rœderer. « Pour quiconque veut s'occuper de la machine politique non pas en machiniste, mais en artiste et en vrai mécanicien de l'ordre social, le grand intérêt est de concilier aux lois le profond respect des peuples qui doivent y obéir; c'est en faisant du respect des lois une sorte de religion publique au moyen de laquelle tous les citoyens fléchissent devant elles sans que la médiation de la force soit nécessaire ; c'est par là, messieurs, que les empires sont affermis, et que les constitutions sont stables. Or, messieurs, rien n'est propre à établir le respect de la loi comme de démontrer au peuple qu'aucun intérêt personnel n'a pu approcher des législateurs, ni les diriger. Il ne suffit pas en effet que des législateurs soient incorrompus, il ne suffit pas qu'ils soient incorruptibles ; il faut que le peuple n'ait aucune raison de craindre qu'ils le soient, et il aurait toujours cette crainte si l'on savait que le chef suprême du pouvoir exécutif peut obtenir de quelques-uns des membres du corps législatif de la condescendance à ses vues par la promesse d'emplois supérieurs, et même d'inférieurs, car il est des hommes qui s'accommodent de tout.

» C'est par le sentiment de cette grande vérité, qui appartient bien plus aux consciences qu'à l'esprit; c'est par cette raison que, sans délibération et par un pur mouvement de votre sentiment intime, vous avez consacré le principe que nul membre de la législature ne pourra être appelé aux places de ministre pendant quatre années. Eh certes on a bien grand tort de vous reprocher et la vivacité et la spontanéité de ce

mouvement, qui fait votre apologie! Qu'oppose-t-on à vos principes? Deux choses très contradictoires. On a prétendu (M. Thouret) que toute opposition serait dangereuse, qu'il fallait faire fraterniser les pouvoirs; un instant après on a dit (M. Duport) qu'il fallait une opposition dans une Assemblée nationale pour garantir au peuple que tous les intérêts auront été discutés, que toutes les raisons auront été mises au jour : on dit d'un côté que si les législateurs ne peuvent pas devenir ministres l'opposition sera trop faible; de l'autre côté on dit qu'elle sera trop forte...

» Messieurs, elle ne sera ni trop forte ni trop faible; elle sera une opposition telle qu'elle doit être; elle sera une opposition patriotique, et non une opposition de cupidité. Je réponds d'abord à ceux qui disent qu'elle sera trop faible qu'ils ne peuvent dans leur système avoir une opposition d'une juste mesure de forces qu'autant qu'ils supposent dans l'Assemblée beaucoup de ses membres qui peuvent attaquer les ministres pour s'emparer des places ministérielles. Hé bien, messieurs, pareille opposition est évidemment destructive à la fois et du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, parce que des hommes intrépides et intrigans ne manquent jamais de prétexte pour les harceler au gré de leurs intérêts, quand même ils en ont le moins de raison; ils énervent par là le pouvoir exécutif lorsqu'il a besoin d'être en action; mais ils avilissent aussi le pouvoir législatif; car dès que leurs vues ne sont pas justes, dès que leurs vues ne sont pas prises dans l'intérêt public, dès qu'elles partent de leur intérêt privé, elles dégradent par là l'opposition elle-même; par là elles dégradent le principe de la résistance qu'on a fait de tout temps aux ministres, en en dépravant le principe et la source.

» J'ai une autre réponse à faire à ceux qui ont dit qu'en Angleterre on peut devenir ministre, et que par cette raison toujours on nettoie la place du ministère.... Hé bien, messieurs, je réponds à ceux qui ne veulent supposer d'opposition qu'autant qu'il y a de l'intérêt personnel pour les membres de la législature, que nous ne sommes pas en France du tout dans le même cas que l'Angleterre; car en Angleterre il n'y a de places pour les ambitieux que celles que

donne le roi, au lieu qu'en France on a encore beaucoup de récompenses à attendre du peuple en vertu de vos institutions mêmes lorsqu'on s'est montré défenseur de sa cause, puisque, le gouvernement étant essentiellement représentatif dans toutes ses branches, le peuple trouve par là le moyen de reconnaître ceux qui lui ont rendu de véritables services. Ainsi donc vous aurez toujours, et réellement pour l'intérêt du peuple, et par l'intérêt particulier, qui se confond avec celui du peuple, une forte opposition, mais une opposition patriotique et sainte dans le sein de l'Assemblée nationale : ainsi s'évanouissent toutes les craintes qu'on vous a présentées.

» On dit au reste, messieurs, qu'il serait désirable que le peuple pût avoir quelque part à la nomination des ministres; que l'unique moyen de lui donner cette participation sans danger est de laisser passer les membres de la législature dans le corps ministériel.... Hé bien, messieurs, quand cela serait vrai qu'en résulterait-il ? Le système de suspension de quatre années n'empêche certainement pas que des gens que le peuple aura honorés de son choix, qu'il aura placés dans la législature, ne puissent être ministres; il n'y a évidemment qu'une lacune de quatre années à l'exercice de cette faculté de la part du roi, car, les quatre premières années écoulées, il est clair qu'il se succédera dans le nombre des hommes parmi lesquels le roi pourra choisir. Je conclus donc, messieurs, par dire que non seulement le parti de l'opposition, si l'on me permet de me servir de ce mot, peut invoquer ici et le décret et le titre constitutionnel qui lui a été donné, mais aussi les motifs qui ont été sentis alors par tout le monde, quoiqu'ils n'aient été exposés par personne, pour donner ce décret et le faire placer dans l'acte constitutionnel.

» Je finis par une dernière observation. Quand même ce décret ne vaudrait rien pour une législature il serait excellent pour tous les corps constituans; il serait nécessaire dans tout corps qui crée des pouvoirs; et je ferai observer à l'Assemblée que si l'on rejetait ce décret parmi les articles purement réglementaires, il est évident que rien n'empêcherait que les membres de cette législature ne pussent être élus incessamment au ministère, car le premier acte que pour-

rait faire la législature qui nous remplacera serait d'anéantir le décret, même pour les membres sortis du corps constituant, et après demain.... (*Applaudissemens.*) Je finis. » (*Aux voix, aux voix. — La question préalable.*)

MM. Goupil et Chabroud demandent que le décret soit applicable à l'Assemblée actuelle, mais non aux législatures qui la suivront.

M. Buzot. « Je m'oppose d'abord à ce que vient de demander le préopinant, et par une raison bien simple; c'est que certainement si l'article ne vaut rien pour cette législature-ci il ne vaut rien non plus pour la législature nouvelle, car, quoi qu'on en puisse dire, j'aimerais autant que les députés actuels entrassent dans le ministère que les députés à venir. Mais j'ai demandé la parole pour un amendement qui peut-être conciliera tout le monde; c'est pour accorder cet article avec un autre qui est également constitutionnel. Vous avez dit, messieurs, qu'un législateur ne pourrait être commissaire du roi que deux années après la législature; je ne vois pas de raison pourquoi il y aurait ici quatre ans lorsque dans l'autre cas il n'y en a que deux. Je crois que pour ne pas mettre de dissonance dans vos décrets il faut se contenter de deux ans, non seulement pour l'Assemblée actuelle, mais pour les législatures à venir, mais pour toujours, pour tout le monde. Mon amendement est qu'on change les *quatre* années en *deux*. » (*Nombreux applaudissemens.*)

Cet amendement est mis aux voix, et adopté à une grande majorité. L'Assemblée confirme et décrète, comme disposition constitutionnelle, « que les membres de l'Assemblée actuelle et des législatures suivantes ne pourront être promus au ministère ni à aucunes places données par le pouvoir exécutif pendant la durée de leurs fonctions ni pendant *deux ans* après en avoir cessé l'exercice. » Ainsi se trouvait adoptée la motion de M. Saint-Martin; seulement il avait demandé que le décret du 7 avril 1791 fût placé dans la section III, chapitre Ier du titre III, et il fut reporté à la partie relative aux *ministres*, section IV, chapitre II du même titre. (*Voyez la Constitution.*)

La séance du 13 se termina par la lecture et l'adoption successive des articles du projet jusques et compris la première section, chapitre II du titre III. Le lendemain en rouvrant la discussion le rapporteur fit à l'Assemblée la déclaration qui suit :

M. Thouret, au nom des comités de Constitution et de révision. (Séance du 14 août 1791.)

« Messieurs, avant de commencer l'ordre du jour je suis chargé par les comités dont je suis l'organe de faire à l'Assemblée une observation qui n'interrompra pas la suite du travail, que je vais reprendre immédiatement après. L'Assemblée veut certainement, tant pour son honneur que pour le salut de la France, établir par la Constitution un gouvernement stable, et tel qu'il donne au pouvoir exécutif les moyens de concourir au maintien de la liberté publique sans pouvoir jamais l'opprimer, et qu'il ait cependant tous les moyens de sûreté et d'énergie nécessaires pour être capable de maintenir l'ordre public : c'est la difficulté d'atteindre ce double but qui a fixé principalement votre attention, et qui, j'ose le dire à l'Assemblée, a fait en quelque sorte notre tourment pendant tout le travail de la révision. Bien convaincus du désir de l'Assemblée d'étendre jusqu'au dernier terme possible toutes les précautions contre le danger des tentatives et des attributions du pouvoir exécutif, nous avons calculé sévèrement tout ce qui pouvait en être retranché, et nous n'avons laissé que les dispositions sans lesquelles il était démontré pour nous qu'il n'est point de gouvernement effectif et durable.

» L'observation sur laquelle les comités désirent fixer votre attention est que dans le plan qu'ils ont présenté tout était lié, tout était correspondant, et que, comme il n'y avait que le nécessaire très juste, tout changement important a dû en altérer les bases. Par exemple, c'était en compensant dans la main du roi l'affaiblissement des moyens de puissance par la restitution des moyens de confiance et de facilité dans le choix de ses agens que nous avions pensé qu'il pourrait remplir les fonctions difficiles du pouvoir exécutif, et qu'avec un

roi attaché à la Constitution nous pourrions avoir un bon gouvernement.

» Vos comités ont donc dû prendre en considération les résultats des changemens opérés depuis deux jours dans notre plan par les délibérations de l'Assemblée; et c'est après la méditation la plus approfondie, après un examen religieux et digne des hommes honorés tant de fois de votre confiance, et qui ont travaillé avec tant de persévérance à cet ouvrage même de la Constitution, que nous avons unanimement reconnu que les entraves mises à la rééligibilité, combinées avec l'interdiction au pouvoir exécutif de prendre dans les membres d'une législature finissant les agens qui lui seront nécessaires, et que le peuple aura jugés dignes de sa confiance, détruisent tous les moyens de force et d'énergie du pouvoir exécutif, et enlèvent réellement tout ce que nous avions laissé subsister de bases efficaces pour l'établissement d'un gouvernement actif et durable.

» Notre unanimité sur ce point capital nous a fait penser aussi qu'il était de notre devoir, de notre honneur, et de la courageuse *persistance* que vous devez attendre de nous, de vous faire cette déclaration de l'opinion des comités, *que la Constitution telle qu'elle existe maintenant ne saurait aller et atteindre le but que nous nous sommes tous proposé.*

» Nous ne cherchons pas à faire prévaloir notre opinion, quelque évidente qu'elle nous paraisse; mais lorsque nous touchons tous à une responsabilité commune, qui s'attachera plus particulièrement aux comités sur les parties de leur travail, chacun des membres de l'Assemblée doit méditer encore à part soi, froidement, impartialement, sur les grands intérêts de ses commettans, avant que l'acte d'où doit dépendre irrévocablement le bonheur ou le malheur du peuple français soit irrévocablement consommé. Je passe à l'ordre du jour. »

Cette déclaration fut accueillie avec froideur. On reprit aussitôt la discussion. De légers amendemens admis ou rejetés sans opposition, le renvoi aux comités de quelques propositions pour être examinées à la fin de la révision, permirent à l'Assemblée de décréter dans la même séance

un assez grand nombre d'articles (1); mais le lendemain la délibération fut interrompue par les débats qui s'élevèrent à l'occasion de l'article 10 du chapitre III (toujours titre III.)

Sur la présence des ministres dans les assemblées nationales, et sur les cas dans lesquels ils peuvent y être entendus. (*Voyez* tome V, page 166 et suiv., *la première discussion qui eut lieu sur le même point.*)

Cet article 10 était ainsi conçu dans le projet :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. »

Les comités proposaient dans cet article une disposition déjà rejetée par l'Assemblée, quoique proposée et soutenue par Mirabeau : on s'étonna de la retrouver dans le projet de Constitution. M. Robespierre fut le premier à la combattre comme étant subversive de tous les principes de la représentation nationale, de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs; il conclut au rejet le plus absolu. M. Barrère obtint ensuite la parole.

M. Barrère. (*Séance du 15 août 1791.*) « Je n'attaque dans l'article proposé que la trop grande latitude et le dangereux pouvoir qu'on me paraît donner aux ministres dans ces paroles : *ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être*; c'est leur donner

(1) Lorsqu'on mit aux voix la section qui concerne *les ministres*, MM. Guillaume et Saint-Martin firent la motion qu'on y ajoutât le décret du 6 avril 1791 (*voyez* tome V, pages 177 à 202), portant que *le corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.* M. Thouret s'y opposa au nom des comités :

« Il nous a paru, dit-il, que c'était une disposition qui ne méritait pas d'être dans l'acte constitutionnel, car aux termes du décret le roi peut garder ses ministres malgré la déclaration du corps législatif; or nous ne croyons pas digne de la Constitution d'y mettre de ces sortes de dispositions qui n'aboutissent à aucune exécution. »

Sur cette seule raison donnée par le rapporteur l'Assemblée laissa tomber la motion, qui d'ailleurs fut retirée par ses auteurs.

évidemment la voix consultative, c'est à dire les admettre dans la discussion sur tous les points de législation quelconques.

» Sans doute il est sage, il est utile au gouvernement, à son activité, à ses rapports avec le corps législatif, que les ministres y aient une place marquée; sans doute il est utile que quand ils seront requis ils puissent répondre; sans doute il est utile, lorsqu'il y a des conférences à avoir avec un ministre, qu'elles ne soient pas secrètes, qu'elles ne soient pas avec les comités, mais qu'elles soient en public; il est utile encore que quand les ministres des différens départemens ont à se plaindre de ce que quelques lois sont insuffisantes ou obscures, que le gouvernement ne peut pas marcher, ils viennent à l'Assemblée nationale présenter les obstacles, les vices de ces lois : ce sont toujours là des objets appartenant purement aux fonctions ministérielles.

» Mais leur donner le pouvoir que le peuple seul peut conférer, que le pouvoir constituant ne peut pas donner, car il ne le tient lui-même que des assemblées primaires et des assemblées électorales, c'est à dire de voter..... (*Murmures.*) Je n'entends point par voter ce que vous appelez voter par assis et levé pour délibérer sur une affaire; le véritable vote, celui qui a de l'influence sur les esprits, c'est celui de l'orateur : messieurs, supposez un homme qui a acquis une réputation quelconque de patriotisme; cet homme passe au ministère; cet homme arrive dans l'Assemblée; il a l'initiative sur toutes les lois, initiative que votre Constitution refuse au roi lui-même : hé bien, le ministre exerce avec cette réputation de popularité, avec le jeu d'intrigue qu'il saura faire, avec les places qu'il peut donner, l'influence la plus terrible et la plus dangereuse! (*Applaudissemens.*)

» Je prends pour exemple ce qui se passe en Angleterre, surtout depuis la moitié du règne actuel, et surtout depuis le ministère de Pitt.

» Qui est-ce qui ignore que M. Pitt est reçu dans la chambre des communes? et tout le monde sait qu'il y a une majorité constante.

» Hé bien, messieurs, ne craignez-vous pas que dans l'Assemblée nationale un Pitt obtienne la même influence, et entraîne la nation dans le même danger?

» D'ailleurs je soutiens que plusieurs de vos décrets s'y opposent : le premier est celui par lequel vous déclarez que vous ne pouvez pas délibérer en présence du roi; or délibérer en présence du pouvoir exécutif et par son influence est bien plus dangereux.

» Le second est celui qui porte que l'initiative de la loi appartient non pas au pouvoir exécutif, mais au roi; et quelle initiative encore! Le roi demande pour un besoin du royaume, il demande pour un besoin de loi, il demande pour des objets que vous n'avez pas saisis; mais les ministres sont ici avec leurs cabales, leurs intrigues, leurs partisans; et là ils opinent, ils délibèrent, ils votent avec toute l'influence d'individus qui tiennent en leurs mains les rênes d'un grand pouvoir.

» Ici je rappelle ce qui fut dit hier par M. Duport relativement à l'admission des membres de la dynastie régnante à l'exercice des droits de citoyen actif (1).

» M. Duport a fait sentir qu'il pouvait être dangereux qu'un homme destiné à succéder au trône puisse faire partie du corps politique; pourquoi? Parce qu'il est (ce sont ses propres paroles) trop voisin du pouvoir exécutif.... Or je demande si les ministres ne sont pas bien voisins du pouvoir exécutif, puisqu'ils en sont les seuls agens, et si le danger de laisser quelques membres de la dynastie exercer les droits politiques de simple citoyen est comparable au danger de l'extrême influence qu'on propose d'accorder aux ministres dans la formation même de la loi! »

M. Lanjuinais, qui en 1789 s'était opposé de toutes ses forces à la proposition de Mirabeau dont l'objet était le même, s'éleva également contre celle des comités; il appuya les objections présentées par M. Barrère, et finit en pro-

(1) Cette question fut renvoyée à la fin de la révision. *Voyez* plus loin.

posant que les ministres ne soient entendus, quand ils demanderaient à l'être, que *lorsque le corps législatif jugerait à propos de leur accorder la parole.* M. Camus opina dans le même sens. M. Beaumetz, membre des comités, soutint leur proposition.

M. Pétion (après M. Beaumetz). « Les comités insistent pour vous faire admettre l'article tel qu'il vous a été proposé, et il semble évident pour tous que l'article ainsi conçu ne pourrait pas subsister; et il a été proposé des amendemens qui dans tous les cas doivent être admis. Selon l'article les ministres peuvent venir vous dire : l'inexécution de la loi éprouve tels et tels obstacles; il faut lever ces obstacles; il faut faire telle ou telle chose.... Et moi je dis que les ministres, quoiqu'on ne leur accorde que la voix consultative, se trouvent députés de fait dès qu'ils sont admis à être entendus au corps législatif; ensuite, messieurs, ils le peuvent sur tous les objets, et rien n'est plus claire que cette phrase : *sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être;* ainsi non seulement ils sont députés de fait, mais ils ont même un privilége que ne pourrait pas avoir un député; celui qui résulte de l'article même, qu'on ne peut refuser de les entendre lorsqu'ils demandent à l'être. (*Applaudissemens.*)

» On a fait une objection qui au premier coup d'œil paraît très spécieuse, mais qui me paraît tourner absolument contre ceux qui l'ont faite. On vous a dit : hé qu'importe que vous entendiez les ministres dans les assemblées, puisque, retirés ensuite au conseil, ils peuvent faire apposer le *veto* sur la loi; de là il vaut beaucoup mieux qu'ils soient entendus dans le corps législatif.... On aurait même pu dire qu'il valait mieux leur laisser faire la loi, car alors il n'y aurait plus de *veto!* Voilà positivement un des plus grands dangers : remarquez, je vous prie, quelle prodigieuse influence un ministre se trouverait avoir quand en effet les membres d'un corps législatif seraient convaincus que s'ils refusent d'accéder aux propositions du ministre le *veto* sera apposé!

» N'était-ce pas assez de dire : les ministres seront admis toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircis-

semens...? Maintenant pouvez-vous concevoir que le corps législatif soit assez imprudent, soit assez ennemi de la nation pour ne pas appeler les ministres toutes les fois que leur présence sera nécessaire?

» Mais il est bon, a-t-on dit, d'avoir les ministres présens.... Hé bien, messieurs, c'est là ce qui est purement illusoire, car un ministre un peu adroit ne répond pas à toutes les questions qu'on lui fait, et les ministres se conduisent partout comme en Angleterre; il y a une multitude de circonstances où les ministres vous répondent : *le secret de l'Etat ne le permet pas.* On ne peut alors forcer le ministre à répondre; ainsi vous ne tirez aucun parti de la présence d'un ministre. L'admission de droit dans le corps législatif ne me paraît nullement nécessaire; ou le corps législatif appelle le ministre, et alors tout est dit; ou bien on ne l'appelle pas, et il fait ses observations par écrit. La présence d'un ministre, quoi qu'on en dise, n'est bonne que pour la corruption; et enfin, nous avons l'expérience devant les yeux, il est évident que les ministres en Angleterre non seulement sont chefs d'opinion, mais qu'ils soutiennent, et avec de grands talens, les opinions qu'ils ont, et qu'avec ces grands talens ils entraînent tous ceux qu'ils n'ont pu corrompre.

» Encore une fois la présence du ministre sera exigée toutes les fois qu'elle sera nécessaire, et s'il n'est pas appelé alors il fera passer ses observations, et on l'apellera. Je demande donc qu'on rejette cette phrase : *ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être*, et qu'on décrète que les ministres seront entendus toutes les fois que le corps législatif les apellera. » (*Aux voix, aux voix les amendemens.*)

Les comités avaient une telle confiance dans leur rédaction, que cette fois ils avaient consenti à laisser parler *contre* presque sans interruption; cependant, le succès devenant incertain, M. Barnave prit la parole immédiatement après M. Pétion.

M. Barnave. « Cette question est d'une telle évidence,

messieurs, qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable point de vue pour qu'il ne puisse exister un ami vrai de la liberté.... (*Murmures.*) Je dis que la question est tellement évidente qu'elle n'a besoin que d'être présentée dans son véritable jour pour qu'il ne puisse exister un seul doute dans l'esprit d'un ami de la liberté. Voici où la question est placée : donnera-t-on l'influence ou à l'opinion publique, ou à la corruption, ou à la confiance ; à la publicité, au jugement de tous, ou à l'intrigue ? Sera-ce dans notre gouvernement la voix du peuple qui indiquera ses agens, ou sera-ce comme autrefois des moyens secrets et toutes les manœuvres des cours ? Voilà où est véritablement placée la question.

» Quelques opinans ont demandé, et cette opinion ne m'a pas paru fort appuyée, que les ministres ne soient admis dans l'assemblée législative que lorsqu'ils y seront appelés : moi je pense qu'il est absolument indispensable qu'ils y soient habituellement admis, soit pour répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites, soit pour développer personnellement leurs opinions et donner leurs lumières sur les lois présentées dans le corps législatif.

» Pour le premier objet je supplie chaque membre de considérer où est le véritable moyen de connaître la vérité. Que devez-vous désirer dans les agens de l'administration ? Qu'ils ne puissent pas vous tromper d'une part, et que d'autre part on ne puisse pas les décrier, les détruire, les arrêter dans leur marche par des accusations fausses et tardivement repoussées. Or pour que cela soit ainsi il faut que vous puissiez toujours trouver l'homme là, et lui demander compte de ce qu'il a fait, afin qu'à l'instant même la dénonciation, l'attaque et la défense se succèdent, et que l'homme à qui l'inculpation s'adresse n'ait pas le temps d'apprêter des réponses artificieuses et des moyens d'éluder l'interpellation juste et pertinente qui lui aura été adressée. Toutes les fois que vous demanderez à un homme de bonne foi s'il désire qu'on l'interroge publiquement, ouvertement, à tous les momens, il vous dira : je le désire ; toutes les fois qu'un homme de mauvaise foi sera dans le

Digitized by Google

même cas il demandera du temps, il voudra pouvoir réfléchir dans son cabinet, il désirera que la chose ne soit pas publique; et c'est par la suite de ce même principe que si vous voulez conserver le gouvernement dans sa pureté, que si vous voulez y appeler l'homme honnête et en repousser l'homme de mauvaise foi, vous devez mettre autant qu'il sera possible toutes les opérations au grand jour; vous devez appeler la publicité sur tout ce qui se passe dans l'administration. C'est pour cela que les ministres doivent être dans le sein de l'Assemblée, et si, comme chacun le reconnaît, il est indispensable qu'ils puissent répondre aux interpellations qui leur sont faites, il n'est pas moins nécessaire qu'ils puissent présenter aussi leur opinion sur les inconvéniens d'exécution que présentent les lois proposées et sur les additions qu'ils croiront devoir y être faites. Comment voulez-vous que la loi reçoive son exécution, comment voulez-vous que le pouvoir exécutif soit actif et de bonne foi si, lorsqu'il se sera présenté des inconvéniens dans la confection de la loi il n'a eu aucun moyen de les dénoncer d'avance? Voulez-vous ne pas exposer votre Constitution à ce danger fondamental, à cet écueil redoutable du *veto*, permettez qu'on vous fasse d'avance les objections qui pourraient en suivre. Dans le gouvernement que vous avez établi vous avez institué deux pouvoirs, le corps législatif et le roi; or il est constant que si vous nécessitez fréquemment l'usage du *veto* ces pouvoirs, en contradiction et toujours opposés, finiront par s'entre-détruire, et anéantiront la Constitution : le *veto* est une chose nécessaire; mais si l'usage en est fréquent il est destructif.

On a l'air de croire que toujours la plus grande pureté résidera dans tous les membres indistinctement du corps législatif. L'intrigue toujours existante fera jouer ses divers ressorts dans le corps législatif; on le verra souvent tendre à la destruction du ministère existant pour le remplacer par un autre : c'est dans ce but que l'opposition agira, et qu'on empêchera le ministère de dire d'avance la vérité pour faire au corps législatif des restrictions contre lesquelles il voudra ensuite combattre, et rencontrera sa ruine; ce sera pour

mettre ses rivaux à sa place qu'on lui aura imposé silence, et qu'on l'aura mis dans l'impuissance de gouverner. Ainsi ce détestable ressort de l'intrigue aura pris la place de l'opinion, toujours juste, toujours protectrice du talent et de la probité lorsqu'on la laisse s'éclairer par des discussions publiques; ainsi vous aurez voulu éviter la corruption; vous n'aurez étouffé que la vérité.

» On vous a dit que les ministres dans le parlement d'Angleterre y produisaient la corruption par leur présence; c'est parfaitement méconnaître l'état des choses que d'avancer cette assertion. La corruption existe dans le parlement d'Angleterre indépendamment de la présence du ministre; elle existe par les élections: on ne corrompt pas la majorité des membres, car il est impossible de corrompre la majorité d'un corps qui aurait été purement élu: on fait entrer dans le parlement par des élections achetées une majorité toute corrompue, et dont on est sûr d'avance; et là, messieurs, cette majorité n'opine pas suivant le discours du ministre, mais suivant sa volonté connue: cela est tellement vrai qu'il existe dans le parlement d'Angleterre des questions méditées d'avance dans lesquelles le ministre, pour conserver sa popularité, opinait d'une certaine manière, et son parti, toujours soumis ou fidèle, mais plus attentif à son intention qu'à ses phrases, opinait d'une manière opposée. (*Applaudissemens au centre.*)

» Il suffit d'une raison pour concevoir que la simple présence du ministre dans l'Assemblée ne sert à rien pour la corruption; certes il n'a pas besoin d'être présent pour savoir comment chacun donne sa voix; il n'a pas besoin d'être présent pour que ses opinions soient proposées; il aura toujours quelques personnes qui présenteront son opinion, qu'on reconnaîtra pour ses organes, et qui par là entraîneront ses partisans. Si vous lui supposez une majorité corrompue sa présence n'y fera rien... (*Murmures.*) A-t-il besoin d'avoir chez lui la liste des hommes qui auront opiné pour tel avis et de ceux qui auront opiné pour tel autre? A-t-il besoin d'être au corps législatif pour être témoin de vos délibérations? Non. Ainsi telle est donc la différence: si vous lui refusez les

moyens de se défendre devant l'opinion, par l'opinion; si vous lui refusez de se justifier en public quand on l'accuse, de démontrer en public la vérité et l'intégrité de ses principes, alors vous le nécessitez au contraire à chercher pour faire aller le gouvernement des moyens de corruption dont il aurait pu se passer si vous l'eussiez laissé se servir de ceux de la raison et de la confiance : alors tout homme qui croira pouvoir se passer d'honneur deviendra facilement ministre; mais quiconque ne connaît de loi que l'opinion, quiconque ne connaît de juge que le peuple, n'acceptera dans aucun temps un poste qui, le rendant par sa nature sujet à tous les soupçons, ne lui donnerait jamais les moyens d'une justification publique. C'est donc ainsi que vous éloignez l'influence de l'opinion pour porter à ces places, et que par conséquent vous en ouvrez l'accès aux anciens moyens de l'intrigue et de la corruption.

» Quand on demande que les ministres ne puissent être entendus sans la volonté de la majorité du corps législatif on expose celui-ci aux inconvéniens que je vous ai présentés : je ne veux pas qu'ils puissent interrompre une discussion; mais si l'on a le droit de les empêcher de dire leur opinion sur une loi alors on les désarme absolument, et on leur enlève tous les moyens dont ils ont essentiellement besoin.

» Si c'était le patriotisme qui pût leur ôter la parole j'y consentirais; mais ce ne sera jamais ce motif; ce sera toujours une intrigue plus puissante qui cherchera à leur ôter les moyens d'éclairer l'opinion des hommes de bonne foi, afin de les renvoyer de leur place; ce seront ceux qui dans le corps législatif seront liés avec leurs rivaux, qui échaufferont les esprits, qui emploieront différens moyens pour empêcher les ministres d'être entendus et de pouvoir par là même se défendre.

» Quand vous parlez de corruption... Il est évident qu'un ministre corrupteur sera toujours entendu, car des hommes achetés ne refusent pas d'entendre l'homme qui les paie; mais le ministre qui aura compté sur sa probité ne sera pas entendu quand l'intrigue suscitée contre lui sera la plus forte. C'est ainsi qu'on s'égare toujours quand on veut priver un

gouvernement de son premier avantage, qui est la publicité, elle qui, loin de pouvoir jamais conduire à la corruption, en est peut-être le seul préservatif, le seul remède possible! Je conclus à l'avis des comités. » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Charles Lameth. « M. le président, j'ai écouté très attentivement la discussion; d'après ce qui a été dit par les divers opinans voici, je pense, une rédaction qui satisfera toute l'Assemblée :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. »

Nombreux applaudissemens, quelques murmures; dans l'extrémité gauche on invoque la question préalable et contre cette rédaction et contre celle des comités; mais c'est en vain; l'Assemblée délibère, et la rédaction proposée par M. Charles Lameth est adoptée à une grande majorité. (Elle forme l'article 10 du troisième chapitre du titre III. *Voyez* la Constitution.)

La délibération du lendemain 16 mit fin au projet des comités; tous les articles en furent adoptés sauf quelques changemens de rédaction.

Digitized by Google

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sur la liberté individuelle et sur la liberté de la presse. (*Voyez* plus haut, page 22 et suiv., pour le renvoi aux comités, et pages 31 et 32 pour les explications données par M. Thouret.)

Il restait à statuer sur les questions renvoyées aux comités et ajournées à la fin de la révision. Après quelques jours d'intervalle (le 22) M. Thouret rouvrit la délibération, d'abord sur les dispositions relatives à la *liberté individuelle*. « On a pensé, dit-il, que la liberté individuelle est une chose trop importante pour ne rien laisser à l'arbitraire des législatures sur la garantie de cette liberté : en adoptant les huit articles que les comités vous présentent sur cet objet, messieurs, vous aurez une loi de l'*habeas corpus* plus parfaite que celle qui existe en Angleterre; en la rendant constitutionnelle vous lui donnez toute la stabilité qui est en votre pouvoir. » A l'exception d'un seul (1), qui fut retiré, l'Assemblée adopta sans discussion

(1) Cet article fut retiré sur la proposition de M. Lanjuinais; il portait :

« Du moment qu'un homme sera arrêté il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui; la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante. »

M. Lanjuinais. « Si vous adoptez cet article vous ouvrez au détenu le plus vaste champ à la calomnie; il peut attaquer l'honneur de tous les citoyens de l'empire le plus iniquement pendant le temps de sa détention : d'ailleurs cet article-là ne sera jamais observé; l'amour-propre blessé dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur offensé ne se contiendra pas, et méprisera la loi; elle sera sans cesse violée; et s'il s'agit de punir le prétendu infracteur, qui n'aura fait qu'user du droit naturel, alors, messieurs, vous ne trouverez pas de jurés qui le condamnent. Je demande la question préalable. »

M. Thouret. « Les comités vous ont présenté cet article parce qu'ils l'ont regardé comme l'hommage le plus étendu que vous puissiez rendre à la liberté individuelle, qui a pour appendix nécessaire le respect de la condition du détenu. Le seul inconvénient qu'on objecte est que si le détenu imprime il peut calomnier impunément, puisqu'on ne pourra pas repousser la calomnie. Je réponds : il dit vrai ou il dit faux; s'il dit

les articles additionnels sur la liberté individuelle. (Ils forment dans la Constitution les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 au titre III, chapitre V, *du pouvoir judiciaire.*)

On passa immédiatement aux articles additionnels sur la *liberté de la presse.*

M. Thouret. (*Séance du 22 août 1791.*) « Lorsque dans notre premier travail vous avez décrété les principes sur la liberté de la presse on a observé qu'il ne fallait pas laisser, quant à cette liberté, une telle latitude au pouvoir législatif qu'il pût porter trop loin la faculté qu'il a indubitablement de réprimer les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse. Dans la conférence qui a eu lieu entre l'auteur de cette observation (M. Buzot) et nous il fut convenu qu'on placerait au pouvoir judiciaire, de même que pour la liberté individuelle, deux articles constitutionnels qui en substance limitassent la faculté des législatures et indiquassent le terme dans lequel elles seraient tenues de se renfermer; qu'en même temps nous vous proposerions d'établir qu'aucune recherche ou poursuite d'un délit pour fait d'écrits imprimés et publiés ne pourrait être faite et aucun jugement prononcé que par la voie d'un juré; qu'il serait investi de deux pouvoirs, le pouvoir de prononcer si dans l'écrit il y a délit, et ensuite de prononcer si le poursuivi est l'auteur du délit. Nous avons attaché à cette idée une grande importance, car c'est là que réside principalement et substantiellement la véritable garantie à donner à la liberté de la presse : il ne faut point que ce soient les pouvoirs constitués qui soient les maîtres de prononcer et sur le fait du délit et sur le fait de celui qui en est l'auteur; il faut que ce soit la nation, il faut que ce soit le peuple, intéressé à conserver la liberté de la presse; il faut que ce

---

vrai il n'a pas calomnié; s'il dit faux les preuves du jugement constatent qu'il a calomnié, puisqu'il succombe dans ses accusations. L'Assemblée peut maintenant juger nos motifs, et si elle n'adopte pas l'article nous n'insisterons pas davantage. »

L'Assemblée se décida pour la suppression de l'article sans aucun débat.

soient des jurés, qui sont une émanation du peuple et qui le représentent, il faut que ce soient des jurés qui éclaircissent les faits et dénoncent à la justice le délit quand il existe.

» Nous croyons qu'en réunissant à cette disposition les dispositions du précédent article qui limiteront le pouvoir que vous avez laissé aux législatures d'établir des peines contre les actes de liberté qui nuisent cependant aux droits d'autrui et à la sûreté sociale; nous croyons que cela complète parfaitement la base constitutionnelle de la liberté de la presse. Nous proposons donc, messieurs, ces deux articles :

« Art. 1er. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

» Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

» Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

» 2. Nul ne peut être jugé soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable. »

M. Robespierre (*immédiatement après la lecture de ces articles, séance du 22 août 1791*). « Par cela même que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le seul frein du despotisme, il en est résulté que les principes sur lesquels elle est fondée ont été méconnus et obscurcis par les gouvernemens despotiques, c'est à dire dans presque tous les gouvernemens. Le moment d'une révolution est peut-être celui où ces principes peuvent être développés avec le moins d'avantage, parce qu'alors chacun se ressouvient douloureusement des blessures que lui a faites la liberté de la presse; mais nous sommes dignes de nous élever au-dessus des préjugés et de tous les intérêts personnels.

» Voici, messieurs, la loi constitutionnelle que les Etats-Unis d'Amérique ont fait de la liberté de la presse :

« La liberté de la presse, étant un des plus forts boulo-

» varts de la liberté, ne peut être limitée que dans les » gouvernemens despotiques. » (1)

» En effet, est-il vrai que la liberté de la presse consiste uniquement dans la suppression de la censure et de toutes les entraves qui peuvent arrêter l'essor de cette liberté? Je ne le pense pas, et vous ne le penserez pas non plus. La liberté de la presse n'existe pas dès que l'auteur d'un écrit peut être exposé à des poursuites arbitraires; et ici il faut saisir une différence bien essentielle entre les actes criminels et ce qu'on a appelé les délits de la presse. Les actes criminels consistent dans des faits palpables et sensibles; ils peuvent être constatés suivant des règles sûres et par des moyens infaillibles, d'après lesquels la loi peut être appliquée sans aucune espèce d'arbitraire; mais quant aux opinions leur mérite ou leur crime dépendent des rapports qu'elles ont avec des principes de raison, de justice et d'intérêt public, et souvent avec une foule de circonstances particulières; et dès lors toutes les questions qui s'élèvent sur le mérite ou sur le crime d'un écrit quelconque sont nécessairement abandonnées à l'incertitude des opinions et à l'arbitraire des jugemens particuliers; chacun décide des questions suivant ses principes, suivant ses préjugés, suivant ses habitudes, suivant les intérêts de son parti, suivant ses intérêts particuliers: de là vient qu'une loi sur les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse demande les plus grandes circonspections avant d'être portée; de là vient que cette loi, sous le prétexte de la liberté de la presse, produit presque toujours l'effet infaillible d'anéantir cette liberté en elle-même. Rappelez-vous, messieurs, ce qui s'est passé jusqu'ici lorsque le gouvernement, sous prétexte de l'ordre et de l'intérêt public, poursuivait les écrivains. Quels étaient les écrits objets de sa sévérité? C'était précisément ceux qui sont actuellement l'objet de notre admiration, et qui ont mérité de notre part des hommages à leurs auteurs. En effet, il est dans la nature des choses qui suivent les temps et les lieux qu'un écrivain essuie des persécutions ou reçoive des

(1) Constitution de la Virginie, article 14 de la déclaration des droits.

couronnes : le *Contrat social* était il y a trois ans un écrit incendiaire; J.-J. Rousseau, l'homme qui a le plus contribué à préparer la révolution, était un séditieux, un novateur dangereux, et pour le faire monter à l'échafaud il n'a manqué au gouvernement que moins de crainte du courage des patriotes, et l'on peut ajouter, sans crainte de se tromper, que si le despotisme avait assez compté sur ses forces et sur l'habitude qui enchaînait le peuple sous son joug pour ne pas craindre une révolution J.-J. Rousseau eût payé de sa tête les services qu'il voulut rendre à la vérité et au genre humain, et qu'il eût augmenté la liste des illustres victimes que le fanatisme, le despotisme et la tyrannie ont frappées dans tous les temps. Concluez donc, messieurs, que rien n'est plus délicat ni peut-être plus impossible à faire qu'une loi qui prononce des peines contre les opinions que les hommes peuvent publier sur tous les objets naturels des connaissances et des raisonnemens humains ; pour moi je conclus qu'on ne peut en faire. Vous en avez fait une; c'est peut-être la seule qu'il soit possible de faire en la restreignant aux termes dans lesquels votre sagesse l'a exprimée; c'est celle qui permet de prononcer des peines seulement contre celui qui provoquerait *formellement*, ce mot est bien essentiel, à quelque crime ou à la désobéissance à la loi. Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin, que vous puissiez mettre des termes différens sans attaquer la liberté de la presse dans son essence et dans son principe. Ceci concerne les opinions que l'on peut publier sur les choses qui intéressent le bien de l'humanité.

» Une autre question non moins importante s'élève relativement aux personnes publiques. Il faut observer que dans tout état le seul frein efficace des abus de l'autorité c'est l'opinion publique, et par une suite nécessaire la liberté de manifester son opinion individuelle sur la conduite des fonctionnaires publics, sur le bon ou mauvais usage qu'ils font de l'autorité que les citoyens leur ont confiée. Or, messieurs, supposez qu'on ne puisse en exercer le droit qu'à condition d'être exposé à toutes les poursuites, à toutes les plaintes juridiques des fonctionnaires publics; je vous demande si

ce frein ne devient pas impuissant et à peu près nul pour celui qui voudra remplir la dette qu'il croira avoir contractée envers la patrie en dénonçant des abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics : s'il est possible de soutenir une lutte contre lui, citoyen faible et isolé, qui ne voit pas quel est l'avantage immense qu'a dans cette lutte un homme armé d'un grand pouvoir, environné de toutes les ressources que donne un crédit immense, une influence énorme sur la destinée des individus et sur celle même de l'État; qui ne voit que très peu d'hommes seraient assez courageux pour avertir la société entière des dangers qui la menacent?

» Permettre aux fonctionnaires publics de poursuivre comme calomniateur quiconque oserait accuser leur conduite c'est abjurer tous les principes adoptés par tous les peuples libres. Chez tous les peuples libres chaque citoyen fut considéré comme une sentinelle vigilante qui doit sans cesse avoir les yeux ouverts sur ce qui peut menacer la chose publique; et non seulement on n'érigeait point en crime une dénonciation fondée sur des indices plausibles, non seulement on n'exigeait pas que le citoyen qui prévenait ses concitoyens vînt armé de preuves juridiques, mais tous les magistrats vertueux se soumettaient eux-mêmes avec joie à la liberté de cette mesure publique : Aristide, condamné à un glorieux exil par le caprice de ses concitoyens, n'accusait pas la liberté que la loi donnait à tout citoyen de surveiller avec la plus grande sévérité les actions des magistrats, parce qu'il savait bien que si une loi plus favorable aux magistrats l'avait mis à couvert d'une téméraire accusation cette même loi aurait favorisé la foule des magistrats corrompus, et que par là le principal appui de la liberté aurait été renversé : Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles, parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (*Applaudissemens.*)

» Qu'on ne croie pas que dans un état de choses où la liberté est solidement affermie la réputation d'un homme vertueux soit en proie aux caprices et à la malice du premier

dénonciateur : quand la liberté de la presse règne, quand on est accoutumé à la voir s'exercer en tous sens, elle fait par cela même des blessures moins dangereuses, et il n'y a réellement que les hommes dont la vertu est nulle ou équivoque qui puissent redouter la plus grande liberté de la censure de leurs concitoyens.

» Appliquez aux articles des comités les idées que je viens de développer, et vous verrez que ces articles sont conçus en termes vagues qui ouvrent tous les moyens possibles de sacrifier arbitrairement tous ceux qui auraient publié même les opinions les plus justes, soit sur les objets les plus essentiels pour le bien public, soit sur les abus d'autorité publique. Je remarque ici que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement jugé par elle indispensable pour prévenir l'arbitraire (1); c'est le mot *formellement* : on avait très bien observé alors qu'il n'y avait point d'écrit si raisonnable et si utile sur les vices de l'administration ou de la législation qui ne pût être regardé par des juges ignorans ou prévenus comme une provocation de désobéissance à la loi, puisqu'ils peuvent toujours prétendre que ce qui montre les vices de la loi inspire moins de respect pour la loi, et provoque à la désobéissance. Il est donc absolument nécessaire que l'amendement adopté à cet égard par l'Assemblée nationale soit restitué.

» Les comités ont ajouté des termes qui n'étaient point dans la loi que vous avez portée, et qui certainement forment la loi la plus arbitraire et la plus tyrannique qu'on puisse porter sur la presse; les voici : *l'avilissement des pouvoirs constitués*. Qu'est-ce que provoquer l'avilissement des pouvoirs constitués? Cela signifie sans doute *dire quelque chose qui soit contraire à un fonctionnaire public*... Mais si un fonctionnaire public a des torts, si l'on dévoile au public ses prévarications, cet homme, revêtu de pouvoirs constitués, est donc avili? C'est sûrement ce qu'ont voulu dire les comités;

(1) C'est à l'occasion d'un décret rendu un mois auparavant, par suite des troubles du Champ de Mars. Regnault de Saint-Jean-d'Angely proposa le décret; Pétion le fit amender avec le mot *formellement*. (*Voyez* tome IV, page 164 et 177.)

du moins cela peut s'interpréter ainsi, et cela ne peut subsister dans la loi.

(L'orateur lit le troisième paragraphe du premier article.)

» Nous sommes d'accord sur ce point.

» Mais il faut observer que les comités dans ce même projet non seulement engagent l'Assemblée à prononcer des peines trop arbitraires contre l'usage de la liberté de la presse, mais qu'ils vont même jusqu'à arrêter l'émission des écrits ; ce vice se trouve dans la seconde disposition. Voilà par conséquent une espèce de censure établie sur les écrits... (*Murmures.*)

» Je proposerais de décréter 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient *formellement* la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé *à aucune poursuite*; 2° que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées (*murmures dans plusieurs parties de la salle*); 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la Constitution n'a pas été imée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. » (*Nouveaux murmures; applaudissemens des tribunes publiques.*)

M. Defermont. « Le préopinant convient de la nécessité d'une disposition constitutionnelle sur la presse; il faut donc admettre en tout ou en partie l'article qui est proposé. D'après cela il est inutile de discuter en grand sur l'article; il faut le discuter par paragraphe.

» Sur le premier j'aimerais mieux dans mon opinion mettre le mot *formellement* que ceux *à dessein ;* car les juges ne doivent jamais être juges des intentions. Mon second amendement porte sur ces mots : *avilissement des pouvoirs constitués.* Assurément demander des suppressions, des modifications dans les pouvoirs constitués, cela tend bien à faire regarder indirectement les auteurs de ces demandes comme voulant *avilir les pouvoirs constitués*, parce que demander la suppression d'une chose c'est nécessairement porter une influence fâcheuse sur la chose. Je demanderais donc que le premier paragraphe fût rédigé ainsi : nul homme ne peut être recher-

ché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer et publier, si ce n'est qu'il ait provoqué *formellement* la désobéissance à la loi par des actes déclarés crimes ou délits par la loi. »

M. Martineau. « J'ai demandé la parole pour combattre les deux amendemens proposés par le préopinant. Je soutiens, messieurs, deux choses ; l'une que les mots *à dessein* ne peuvent avoir aucune espèce d'inconvénient, et l'autre que le mot *formellement* donnerait lieu à bien des équivoques. Je dis d'abord que les mots *à dessein* ne peuvent présenter aucun inconvénient ; et en effet, quel est l'inconvénient qu'on a prétendu vous faire apercevoir dans ces mots? Est-ce qu'on laisserait aux juges à juger de l'intention de l'écrivain? Je vous prie de considérer que ceux qui ont fait cette observation ont pensé être toujours sous l'ancien régime, qu'ils n'ont pas fait attention que ces sortes de matières ne peuvent être jugées que par un juré, et que le juré doit toujours juger de l'intention des accusés ; c'est toujours d'après l'intention, comme par les faits, par les circonstances, par tous les moyens que vous avez mis en leurs mains ; c'est par la réunion de toutes les preuves morales que le juré juge de l'intention, et s'il trouve que l'intention est innocente, quoique le fait en lui-même parle, néanmoins il acquitte l'accusé.

» Je dis au contraire que le mot *formellement* présente de très grands inconvéniens ; il lie les mains au juré, et quoique le juré soit pleinement convaincu que l'intention de l'auteur a été coupable, il ne peut pas le condamner.

» J'ai vu un écrit incendiaire fait pour irriter le peuple, pour le soulever non seulement contre les magistrats, mais contre la loi elle-même, fait pour porter au meurtre, à l'incendie, à tous les excès possibles ; hé bien, messieurs, cet auteur finissait par dire : voilà la loi qu'on nous a présentée, et contre laquelle il faut nous élever de toutes nos forces ; mais il ne faut pas y désobéir ; il faut y obéir provisoirement ; elle ne se soutiendra pas.... Je demande si un écrivain de cette espèce ne se sauvera pas avec le mot *formellement* ;

il dirait : certes je n'ai pas provoqué *formellement* la désobéissance à la loi ; j'ai au contraire *formellement*, et en termes *exprès*, dit qu'il fallait y obéir provisoirement ; il est vrai que j'ai parlé contre la loi, que j'ai dit au peuple qu'elle était détestable, qu'il fallait l'anéantir, mais je ne l'ai pas conseillé *formellement*.... En conséquence le juré ne pourrait le condamner. L'amendement qu'on vous propose est donc contre l'intention même de ceux qui vous le proposent. Je demande la question préalable sur cet amendement. »

M. Dumetz demande la suppression des mots *à dessein*, comme prêtant au plus grand arbitraire ; il veut le mot *formellement*, et propose en outre de substituer à ces mots : *l'avilissement des pouvoirs constitués*, ceux-ci : *la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués*. M. Pétion appuie ces amendemens.

M. Barnave. « Ce qui me paraît résulter le plus clairement de ce qui a été dit jusqu'à présent pour ou contre l'article, c'est qu'il est extrêmement difficile de déterminer d'une manière précise sur quoi peut porter la prohibition de la presse, ou plutôt, car il n'existe pas de prohibition de la presse, la responsabilité résultant de la liberté de la presse. Le résultat que je tire de la difficulté de déterminer clairement ces points c'est qu'ils ne peuvent pas être constitutionnels. Les véritables points constitutionnels relativement à la presse se réduisent à ces deux-ci, et c'est ainsi que l'avaient d'abord agité vos comités, et que même dans la discussion qui a eu lieu depuis dans leur sein la plupart des membres l'ont pensé : l'un de publier et imprimer librement ses pensées, c'est à dire qu'il ne peut pas y avoir de censure ; qu'il ne peut y avoir aucun frein qui empêche tout homme citoyen d'un pays libre d'imprimer et de publier ses pensées ; le second c'est que les actions auxquelles peut donner lieu l'abus de cette liberté ne peuvent être portées que devant des jurés. Voilà ce qu'il y a de véritablement constitutionnel relativement à la presse.

» Quant aux objets sur lesquels cette responsabilité peut porter c'est une matière purement législative. Vous avez déjà

fait vous-mêmes votre loi à cet égard, et les préopinans l'ont déjà citée. Les législatures prochaines ou conserveront cette loi, ou, par l'expérience des principes de la liberté ou de la sûreté publique, pourront la perfectionner; mais elles ne pourront jamais rien changer à ces deux principes-là, savoir, 1° qu'on ne peut empêcher nul homme de publier sa pensée, sauf à en répondre dans les cas que la loi a déterminés; 2° que lorsqu'il a failli devant la loi l'action à exercer contre lui ne peut être portée que devant les jurés.

» J'appuie ce système par deux considérations : la première répond complétement aux objections tirées de l'exemple de l'Angleterre. Il est reconnu que la seule gêne illégale et oppressive qui existe en Angleterre contre la liberté de la presse résulte de ce que les délits de la presse n'y sont pas examinés par les jurés, mais bien seulement par des juges, et par des juges nommés par le roi; c'est sur ce point-là que portent les plaintes et les réclamations, et il est universellement connu dans ce pays qu'il ne peut exister de véritable garantie de la liberté de la presse que par le jugement par jurés, attendu que ce jugement, donnant une libre et large faculté aux récusations, mettant le jugement aux mains des pairs, des concitoyens, d'hommes qui ont les mêmes intérêts, qui peuvent courir les mêmes dangers que celui qui est accusé, met plus réellement sa liberté à couvert que toute autre précaution légale. S'il attaque les pouvoirs constitués d'une manière légitime, d'une manière à prévenir leur oppression, alors il trouve dans ses concitoyens, qu'il a pour ainsi dire choisis pour juges par le grand nombre de ses récusations, des hommes qui protégent cette liberté, parce qu'elle leur est également nécessaire : si au contraire il attaque les pouvoirs constitués dans un esprit de calomnie, dans l'esprit de les détruire, afin de mettre le désordre à la place de la loi, alors il trouve dans ses concitoyens des hommes qui, intéressés à l'ordre social et à la morale politique, le contiennent dans les bornes que l'ordre public doit lui imposer.

» C'est donc véritablement dans ce jugement par jurés que vous trouverez tout à la fois la sauvegarde de la liberté individuelle de l'homme qui écrit, et de la liberté politique

qui résulte de la liberté individuelle, et en même temps le respect de la morale et de la loi; car, messieurs, quand on vient vous dire ici d'une manière indéfinie que la liberté de la presse contre tout ce qui a un caractère public ne pourrait être nuisible quand même elle ne serait sujette à aucune responsabilité, on s'égare, on s'éloigne absolument de ce que l'expérience démontre tous les jours. Je reconnais avec les préopinans que pour tout ce qui se fait sur un très grand théâtre, je veux dire au sein de l'Assemblée nationale, on peut braver impunément la calomnie, les attentats de la presse; mais partout ailleurs le fonctionnaire public n'a pas un moyen d'y résister : dans un département, dans un district, le folliculaire impudent, le calomniateur, déterminé à détruire ou le tribunal ou l'administration, en est absolument le maître si le pouvoir public ne trouve pas dans la loi un frein doux, mais cependant légitime et nécessaire, à opposer je ne dis pas à la surveillance civique, mais à la calomnie volontaire, à cette habitude si bien constatée aujourd'hui par l'expérience d'hommes qui ne rougissent pas d'employer aucun moyen pour combattre et pour détruire ce qu'établit l'empire de la loi, parce que l'empire de la loi est ce qu'ils redoutent le plus.

» Il faut donc établir un frein; mais vous chercherez vainement à limiter par des expressions strictes l'étendue que ce frein-là doit recevoir jusqu'à ce que la législation ait été sur cet objet à sa perfection; vous vous trouverez sans cesse sur la limite de la suppression de la liberté de la presse ou de l'anéantissement du frein légitime qui doit la contenir.

» Je pense donc qu'il est absolument impossible de vouloir dès à présent prévoir précisément, techniquement, le cas et les objets qui donneront lieu à cette poursuite. Je crois qu'il faut fixer, assurer la liberté par les deux principes constitutionnels; que quant à l'exécution actuelle il faut s'en tenir à la loi réglementaire déjà faite, et que quant à la perfection il faut la laisser établir par nos successeurs, attendu qu'ayant mis dans la Constitution les deux points dont j'ai déjà parlé vous conservez par ce moyen à la liberté toute son étendue, toute sa solidité, et vous ne prévenez pas la

Digitized by Google

perfection que vous devez laisser à donner aux législatures. Je demande donc que la loi constitutionnelle soit réduite à ces deux principes. » (*Applaudissemens.*)

M. Rœderer. » Messieurs, la première garantie que doit donner la Constitution est celle dont M. Barnave a parlé, mais dont tous ne parlent pas; c'est la liberté de pouvoir écrire, imprimer sans être soumis à aucune censure ou poursuite préalable; de telle sorte que, quoi que l'on écrive, l'émission d'un écrit ne puisse être empêchée par personne, sauf ensuite à ceux qui auraient commis par l'impression quelques délits déterminés par la loi à en répondre ainsi qu'il sera déterminé. Je pense que là d'abord il faudrait ajouter ces mots : *sans que ces écrits puissent être soumis à aucune censure ou inspection avant leur publication.* Cette première garantie une fois nettement prononcée, et je crois qu'en la proposant je suis d'accord avec tout le monde... (*oui, oui!*), je viens ensuite à examiner comment on doit donner à l'ordre public, à la sûreté des personnes et des lois un recours contre les ouvrages et écrits librement mis en circulation; c'est là seulement que se présente l'article des comités. (*L'orateur lit l'article.*) Quant à cette phrase : *l'avilissement des pouvoirs constitués*, tout le monde est d'accord de la supprimer... (*Non, non!*) En ce cas je pense comme un des préopinans qu'il est utile de supprimer ces mot : *l'avilissement des pouvoirs constitués.* Et en effet, messieurs, il doit être libre à tout le monde de dire et d'écrire que tel pouvoir est dangereux, que tel pouvoir est de trop. Vous-mêmes vous avez sollicité sur une portion du pouvoir exécutif l'autorité de district, qui est un pouvoir; vous-mêmes vous avez sollicité le vœu des départemens; et comme on peut vous dire qu'il y a trop de districts, de même aussi l'on pourrait vous dire : il ne doit point y avoir d'autorité de district; elle est surabondante et abusive; et des malveillans, des gens mal intentionnés pourraient bien accuser ceux qui auraient écrit ces propositions d'*avilir les pouvoirs*, de nuire à l'autorité nécessaire à leurs fonctions, en les montrant comme surabondans avec ces mots. »

» Je dis plus, messieurs, c'est qu'il est tel acte (1), selon moi très innocent, qui circule maintenant dans le public, et qui pourrait être l'objet d'une accusation en jugement : cet acte dit, par exemple, que l'Assemblée nationale a enlevé par certains décrets, les plus authentiquement délibérés, *le seul moyen qui existe d'établir un gouvernement en France* ; avec un peu de malveillance un accusateur public pourrait dire de cette protestation, déclaration, considération, comme on voudra l'appeler, qu'elle tend véritablement non pas seulement à discréditer les pouvoirs constitués, mais même le pouvoir constituant, dont l'autorité n'est pas moins importante à garder que celle des corps constitués. On pourrait donc faire le procès selon moi, avec cette phrase là même, à des choses qui sont très licites ; il faut donc retrancher ces mots : *l'avilissement des pouvoirs constitués*. Mais j'adopte ensuite la proposition faite par M. Dumetz : nul homme ne peut être recherché s'il n'a provoqué *formellement* la désobéissance aux actes légitimes des pouvoirs constitués. »

M. Chapelier. « Je pense contre l'opinion de M. Barnave que ce qu'il y a de plus constitutionnel dans ce qui regarde la presse c'est la détermination des délits et l'interdiction des lois extensives.

» Je vais examiner très rapidement les diverses propositions qui vous sont faites.

» J'avoue que je ne suis pas d'avis de laisser subsister l'expression qu'on vous a fait adopter dans un décret rendu assez récemment, le mot *formellement*.

» Je vous prie, messieurs, de considérer que le mot *directement* ni celui *formellement* ne conviennent à la matière ; que d'abord la loi semble inviter le citoyen à ne pas provoquer *formellement*, mais à provoquer d'une manière *indirecte*, et alors on lui dit : ceci n'est pas un délit. Or dans toute société bien réglée un homme qui aurait été assez adroit pour ne pas conseiller *formellement*, mais qui cepen-

(1) La déclaration faite par M. Thouret au nom des comités. (*Voyez* plus haut, page 131.)

Digitized by Google

dant par ses expressions, bien senties de tout le monde, aurait provoqué un délit, indubitablement cet homme serait punissable dans une société bien réglée, et ce ne serait nullement attenter à la liberté que de lui infliger une peine. Quelle doit être la règle déterminante à cet égard? C'est la règle du premier sentiment des jurés. Quand on lit un ouvrage il n'y a besoin que du bon sens pour apercevoir que les expressions de cet ouvrage annoncent une intention coupable et la volonté de détruire l'ordre public : voilà ce que les jurés assurent positivement, et ce qui sera fait. Ce mot *à dessein* les avertit de ce qu'ils ont à faire; ce mot leur déclare que la loi ne permet pas de déclarer punissable un ouvrage alors même qu'il serait conçu dans des termes très forts, alors même qu'il exprimerait publiquement des pensées très vives, si l'intention de l'auteur, d'après le sentiment intime des jurés, était de ne pas inviter à commettre un délit. Je pense donc que pour la liberté le mot *à dessein* est véritablement le mot propre : je soutiens qu'employer le mot *formellement* c'est même interdire aux jurés la faculté de décider qu'un homme qui se serait très *indirectement* avancé, qui paraîtrait conseiller *formellement* un délit, n'est pas cependant un homme coupable, parce qu'il n'a pas eu *dessein* de commettre ce délit. Voilà mon observation sur le premier membre de la phrase.

» Ma seconde observation porte sur ces mots, à retrancher ou à conserver : *l'avilissement des pouvoirs constitués.* Il ne faut pas confondre ici les pouvoirs avec les personnes; il ne faut pas encore confondre l'avilissement avec la censure. On peut demander qu'une autorité établie soit réformée ou dans ses parties ou dans ses bases; on peut examiner quels sont les effets de tel ou tel gouvernement pour la chose publique; mais autre chose est de *censurer* ainsi un gouvernement ou de chercher à l'*avilir*; c'est la même différence qu'il y a entre la résistance à la loi et la censure de la loi. Il n'est permis à personne d'avilir les pouvoirs constitués, car les autorités constituées appartiennent à l'ordre public, et ce sont elles qui le gardent, qui le maintiennent; si vous les avilissez vous détruisez le gouvernement; mais il est

permis à tout le monde de *censurer*, de *critiquer* la forme qu'on a donnée à telle ou telle autorité, et d'appeler l'opinion publique sur la réforme qui serait nécessaire pour que cette autorité fût plus utile.

» J'opine donc, messieurs, pour la conservation de ces mots, *l'avilissement des pouvoirs constitués*, expression dont le sens me paraît tellement déterminé qu'il est impossible qu'il puisse se confondre avec la *critique* de la loi et du gouvernement, avec la *proposition de changer* et *d'améliorer* les différentes parties de l'administration. »

M. Goupil propose un amendement ainsi conçu : *l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi.* Cet amendement provoque quelques applaudissemens et beaucoup de murmures ; il est combattu par M. Rewbel, qui le regarde comme une mesure de circonstance dans une Constitution qui doit être durable, et dans laquelle tous les pouvoirs sont également respectables : néanmoins M. Thouret adopte la proposition de M. Goupil, et l'introduit dans le premier paragraphe, dont il donne lecture ; les murmures de la majorité s'élèvent de nouveau contre cet amendement, qui est définitivement rejeté. Les autres amendemens sont mis aux voix ; un seul est conservé ; il est de M. Pétion, et consiste à ajouter après ces mots : *qu'il aura fait imprimer ou publier*, ceux-ci : *sur quelque matière que ce soit ;* et l'Assemblée décrète ainsi amendé le premier paragraphe de l'article premier du projet des comités.

Séance du 23. — *M. Thouret.* « Voici le second paragraphe du premier article sur la répression des délits par la voie de la presse. (Il en donne lecture. *Voyez* plus haut, page 145.)

» Les comités ont été provoqués pour adopter deux propositions diamétralement contraires, et qui nous ont paru tenir à des excès également nuisibles. L'une de ces propositions était qu'il fût non pas défendu d'imprimer, mais qu'on fût punissable d'avoir fait imprimer des faits faux contre la conduite des fonctionnaires publics, quoiqu'on n'eût rien imprimé de taxatif personnellement contre l'hon-

neur et la probité de ces fonctionnaires. Nous n'avons pu, messieurs, adopter cette première proposition, qui renferme la presse dans un espace si étroit que sa liberté serait une chimère.

» La seconde était qu'on ne fût pas punissable pour avoir imprimé, relativement aux fonctions de l'administration, des imputations même calomnieuses, attaquant directement la probité, l'honneur, la droiture des intentions des fonctionnaires publics. Nous n'avons pu de même adopter cette seconde disposition, qui nous jetterait dans un océan sans bornes de calomnies excitant sans cesse des orages politiques.

» Nous avons dû donner à la liberté de la presse, relativement à la conduite des fonctionnaires public, toute la latitude dont elle est raisonnablement susceptible.

» En fixant cette ligne de démarcation que tant qu'on n'imprimerait que contre les opérations faites en administration, blâmant les opérations en elles-mêmes, donnant soit d'après la loi, soit d'après des intérêts politiques, les raisons de la censure faite sur les opérations des administrations et des fonctionnaires; nous avons cru qu'on ne faisait alors qu'exercer cette surveillance très nécessaire pour le maintien de l'intérêt public et de l'intérêt national, et qu'on ne devait pas gêner cette faculté d'exprimer son opinion et d'appeler l'opinion publique sur les actes de l'administration; que tant qu'on s'arrêtait là et qu'on n'allait pas jusqu'à attaquer l'honneur on devait avoir une pleine latitude. Nous n'avons donc rédigé l'article que pour déclarer qu'en cas de calomnie volontaire il doit y avoir répression; car si sous prétexte d'exercer l'utile surveillance que donne la censure sur les fonctions administratives il est permis d'ajouter faussement, calomnieusement, à dessein de nuire et de diffamer la personne publique, des traits inculpatifs sur ses sentimens, sur son honneur et sur sa probité, il est impossible qu'il n'y ait pas là un désordre social : il n'est pas nécessaire pour la société que cette censure soit exercée de cette manière. Il faut qu'elle soit exercée, il faut qu'on dénonce tout ce qu'on voit de mal dans les opérations des administrations, il faut rappeler à la règle ceux qui s'en

écartent en censurant sous ce rapport ce qu'ils font ; l'intérêt public est gardé tant qu'on a cette latitude ; mais dire, par exemple : tel fonctionnaire public aurait dû porter telle partie de la force armée sur telle frontière du royaume, et cependant il ne le fait pas ; c'est donc par négligence pour l'intérêt public, par coalition avec les ennemis ; c'est parce qu'il a reçu des sommes d'argent ; c'est parce qu'il est vendu.... Si le fait est faux, si d'ailleurs la calomnie est volontaire et qu'elle soit faite à dessein de nuire à l'administrateur, il n'est pas possible de l'autoriser.

» Dès que l'opinion publique ne réclame pas une telle latitude c'est que cette latitude est très opposée à l'intérêt public, car il ne serait pas possible de conserver des hommes soigneux de leur réputation, des hommes qui s'appliquent patriotiquement, avec zèle à la chose publique, s'ils devaient recueillir pour récompense de leur travail la faculté donnée à tout écrivain de les calomnier tous les jours volontairement. Ceci, messieurs, paraît contraire à l'objet d'utilité qui est attaché à la liberté de la presse ; ainsi le paragraphe qui vous est proposé est conçu dans cet esprit. »

Après cette explication donnée par le rapporteur M. Pétion prit la parole ; il lut un très long discours sur la liberté de la presse en général : cette dissertation, quoique travaillée avec soin, fit éprouver quelques mouvemens d'impatience ; on n'avait pas mis en question la liberté de la presse, et M. Pétion en retraçait la nécessité, les bienfaits et pour ainsi dire l'historique devant une Assemblée qui l'avait solennellement reconnue et proclamée. Cependant l'attention fut rendue à M. Pétion lorsqu'après avoir démontré que sous le despotisme un écrit séditieux et même incendiaire est un écrit patriotique et vertueux, il aborda directement l'objet du paragraphe mis en délibération ; il s'agissait des effets *de la calomnie volontaire sous le rapport des personnes publiques ;* nous ne citerons que cette partie du discours de M. Pétion.

M. Pétion. (*Séance du 23 août 1791.*) « Les hommes publics tendent sans cesse à agrandir leur autorité ; c'est la

pente naturelle de l'esprit humain. A peine investis du pouvoir ils s'habituent à le regarder comme un patrimoine dont ils jouissent, non pas pour l'intérêt général, mais pour leur intérêt particulier; non pas pour la prospérité de tous, mais pour leur avantage personnel. C'est une chose bien remarquable que cette lutte éternelle qui s'établit entre les nations et ceux qui les gouvernent, et il est cruel de penser que la meilleure des constitutions, celle qui renferme les précautions les plus sages pour mettre à couvert les droits du peuple, est encore impuissante pour arrêter les entreprises et empêcher les usurpations des fonctionnaires auxquels il confie l'autorité.

» Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse est de surveiller sans cesse les hommes en place, d'éclairer leur conduite, de démasquer leurs intrigues, d'avertir la société des dangers qu'elle court; c'est une sentinelle vigilante qui jour et nuit garde l'Etat : elle donne quelquefois de fausses alarmes; mais un excès de prévoyance est préférable à une funeste sécurité, et il vaut mieux être toujours prêt à se défendre, quoique le péril ne soit pas toujours réel, que d'être investi au dépourvu.

» Il vient même dans toute société un temps où les bienfaits de la loi et son influence salutaire ne se font sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée et qui en dirigent l'exécution sont intègres et vertueux : il est bien plus important alors d'écrire sur les hommes, pour les contenir dans leurs devoirs, que sur les choses, qu'on n'a plus l'espoir de faire réformer ni d'améliorer.

» Hé bien, autorisez les poursuites contre les écrivains qui censurent ainsi les actions, qui dévoilent les manœuvres des hommes en places, et à l'instant cette précieuse surveillance, conservatrice de la liberté publique, est détruite. Quel est le citoyen qui voudra compromettre sa tranquillité, sa fortune, son existence, en attaquant un ministre ou tout autre personnage puissant? Cependant il est convaincu que ce ministre est coupable, qu'il trahit en secret les intérêts de son pays; il en a reçu la confidence d'un subalterne qui ne veut pas être nommé, qui craint de perdre son emploi, et d'être

exposé à la disgrâce la plus fatale pour lui, pour sa famille; il a des indices; la réunion des circonstance ne lui laisse aucun doute : mais il n'a pas de preuves légales, et s'il est traduit en justice il va succomber; il sera déclaré calomniateur, et le vice sortira glorieux ou triomphant.

» O vous qui ne voulez dénoncer à l'opinion les hommes publics que lorsqu'on pourra les convaincre des fautes, des délits qu'on leur impute, réfléchissez à cette doctrine, et voyez combien elle serait dangereuse! Avec quel art ces hommes ne savent-ils pas cacher leurs malversations, tramer un complot! Dans les marches tortueuses qu'ils prennent ils ont soin de ne laisser aucune trace apparente de leurs pas. Qu'il est aisé d'échapper aux regards de la justice et à la punition des lois! Que d'hommes corrompus ont tenu les rênes de l'administration! Que de dilapidations ils ont commises! Que d'abus de pouvoir ils ont faits! Plusieurs ont été flétris, déshonorés dans l'opinion publique; on a chargé leur mémoire de mille faits coupables: hé bien, qu'ils eussent été appelés au pied des tribunaux; peut-être aurait-il été impossible de les convaincre, et se seraient-ils retirés absous!

» Ce n'est pas seulement parce qu'ils auraient eu pour juges des hommes également pervers, toujours favorables au puissant et inexorables pour le faible, mais parce que dans des délits de cette nature il est rare de trouver des preuves suffisantes et telles que la loi les exige.

» Quoi! j'attendrai que les ennemis aient pénétré dans le sein de ma patrie pour parler des intelligences secrètes qu'ils me semblent avoir avec les chefs de l'État! Quoi! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour dénoncer les conspirateurs! Quoi! j'attendrai que la liberté soit opprimée pour avertir mes concitoyens du danger qui les menace! Et lorsque j'éleverai la voix on me poursuivra, je serai livré aux tribunaux, et des inquiétudes, des tourmens de toute espèce deviendront le prix de mon zèle et de mon courage!

» Et quand je me serais trompé...! Tout cet appareil de vengeance est pour un homme qui croit son honneur et plus souvent encore son amour-propre offensé! Eh! qu'importe un homme lorsqu'il s'agit du salut de tous! Car, ne vous y

trompez pas, si une fois vous punissez cet écrivain fier et ami de la liberté parce que sa dénonciation est hasardée, vous arrêtez à l'instant mille dénonciations salutaires et protectrices de l'ordre public.

» L'homme qui accepte un poste élevé doit savoir qu'il s'expose aux tempêtes, qu'il appelle les regards sur lui, que les rigueurs de la censure poursuivront toutes ses actions; c'est à lui à interroger son caractère, et à sentir s'il est capable de soutenir les attaques qui lui seront portées, s'il est supérieur aux revers, et même aux injustices. L'homme vertueux qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs doit ce sacrifice à sa patrie, ou pour mieux dire ce n'en est pas un pour lui; il n'a rien à redouter de l'opinion publique; elle peut s'égarer un instant, mais pour revenir plus forte que jamais l'entourer de toutes ses faveurs: que peut une calomnie passagère contre une vie entière consacrée à la vertu, contre des actions pures, contre des services importans!

» Quel est celui qui redoute la publicité, qui tremble à la première attaque? L'homme pervers et corrompu, qui voudrait se cacher ses propres pensées, qui n'ose pas se montrer tel qu'il est, et qui ne peut trouver l'impunité de ses vices et de ses crimes que dans le mystère; l'homme intrigant, pénétré de sa nullité, qui ne soutient son crédit que par des artifices honteux, qui sent que sa réputation peut se dissiper comme un souffle, qui craint les regards pénétrans des gens instruits et courageux; l'homme faible et pusillanime qui chérit son repos, que l'agitation tourmente, qui aime la gloire sans avoir le courage de la défendre, et qui la croit flétrie aussitôt qu'elle est touchée: mais, je le demande, des hommes de cette trempe doivent-ils prendre en main le gouvernail de l'Etat, et n'est-ce pas rendre un service à la chose publique que de les en éloigner?

» Tôt ou tard la voix de la vérité se fait entendre, et justice se fait; la vertu triomphe de tous les efforts réunis pour l'opprimer, et le vice, dépouillé de tous ses dehors séduisans et imposteurs, paraît à nu et dans toute sa turpitude. Parcourez l'histoire, et vous verrez qu'en vain la flat-

terie a élevé des statues et des autels aux despotes et aux méchans; qu'en vain elle a voulu dissimuler leurs crimes : le temps a dissipé toutes ces illusions, et a détruit tous ces monumens honteux de la bassesse et de la corruption : vous verrez aussi que le temps a vengé la mémoire des hommes vertueux, des bienfaiteurs du genre humain; qu'outragés, persécutés pendant leur pénible carrière, la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et a recueilli religieusement leurs travaux.

» Et d'ailleurs n'est-il pas hors de la puissance humaine d'enchaîner l'opinion? On peut en suspendre, mais non pas en arrêter le cours. Hommes publics, consentez donc à être jugés aujourd'hui, puisque aussi bien vous le serez demain; laissez écrire en liberté tout ce qu'on pensera de vous, et si vous êtes en paix avec votre conscience bientôt votre innocence paraîtra dans tout son éclat : mais invoquer la vengeance des lois contre l'écrivain qui vous dénonce, qui vous inculpe, c'est faiblesse, c'est un exemple dangereux. J'avouerai avec vous que le premier mouvement de sensibilité peut nous porter à poursuivre celui qui nous outrage; mais la réflexion vient bientôt à la traverse. L'homme qui remplit des fonctions importantes doit être assez élevé pour ne pas se croire atteint par les traits qu'on lui lance; il doit assez aimer ses semblables pour être indulgent; il doit se dire : celui qui m'attaque ne me connaît pas; il a été trompé.... Il doit surtout penser que l'intérêt public exige que les hommes en place puissent être facilement et fréquemment traduits au tribunal de l'opinion, afin que les coupables ne se sauvent pas à l'abri d'un innocent légèrement accusé!

» Et puis, pourquoi dans les grandes occasions dédaigneraient-ils de descendre dans cet arène? Qu'ils démentent les faits; qu'ils innocentent leur conduite : les mêmes papiers qui les inculpaient porteront leur justification; les seuls juges vraiment compétens, leurs concitoyens prononceront.

» La liberté de la presse sous le rapport des personnes est favorable aux gens de bien et funeste aux méchans; c'est l'effroi des tyrans et la sauvegarde des opprimés; les despotes l'ont toujours eue en horreur, mille exemples l'attes-

tent, tandis que les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Qu'on se rappelle ces belles paroles attribuées à Théodose à l'occasion de libelles lancés contre lui : « Si c'est légèreté, » disait-il, méprisons ; si c'est folie, ayons pitié ; si c'est des- » sein de nuire, pardonnons. »

» Voici, qui le croirait ! la grande objection de ceux qui ne veulent pas qu'on s'explique avec toute liberté sur le compte des hommes en place : vous leur enlevez, disent-ils, une *considération* qu'il est important de leur conserver ; ils ne jouissent plus de ce respect qui impose aux subalternes, et qui commande l'obéissance...

» C'est en effet avec ces préjugés que l'on conduit les peuples esclaves ; on leur commande sans cesse la soumission la plus aveugle envers tous ceux qui sont investis de quelque autorité : mais un peuple libre veut raisonner son estime ; il ne veut accorder sa confiance qu'à ceux qu'il en trouve dignes ; il ne peut les juger que lorsqu'il a sous les yeux le tableau de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs actions ; si on lui présente des copies différentes, il les compare et se décide. Laissez donc à la censure toute son action sur les hommes en place.

» Comment d'ailleurs prétendriez-vous l'empêcher ? Mais dans l'ancien régime, où ces hommes étaient des idoles, où l'on ne les approchait qu'en tremblant, où respect et servitude étaient synonymes, ne soulevait-on pas souvent le voile qui couvrait toutes leurs turpitudes ? Et malgré lieutenans de police, espions, bastilles, on ne tardait pas à mettre le public dans la confidence de toutes les iniquités, de toutes les infamies de ces petits tyrans subalternes.

» C'est par une suite de la même objection qu'on ajoute : où trouverez-vous des ministres, où trouverez-vous des magistrats qui veuillent s'exposer à tant d'orages ?...

» Je vais le dire. Je réponds d'abord que ces dangers n'ont rien d'alarmant pour l'homme pur et irréprochable ; que dans tous les systèmes ils sont inévitablement attachés à tout poste élevé ; que la liberté de la presse n'y expose pas plus que la gêne n'en garantit. J'ajoute qu'il ne s'en présentera encore que trop qui brigueront ces postes de faveur ;

Digitized by Google

malheureusement rien n'est capable de rebuter l'ambitieux et d'écarter l'intrigant! Il faut espérer cependant qu'un grand nombre d'hommes lâches et corrompus, qui tremblent de se montrer au grand jour, seront intimidés, et ce ne sera pas là un des moindres services de la liberté.

» Mais celui qui se mettra sur les rangs ce sera l'homme fier et vertueux, qui, fort de sa conscience et de ses œuvres, loin de redouter, invoque l'opinion publique, recherche la lumière autant que le méchant la fuit, et voudrait que tous les hommes pussent lire au fond de son cœur. »

M. Larochefoucault parla après M. Pétion, et quoiqu'il ne partageât pas toutes ses vues il conclut néanmoins dans le même sens en proposant la rédaction qui suit :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics et sur toutes les actions des fonctionnaires publics relatives à leurs fonctions; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, sera jugée et punie sur sa poursuite. »

M. Pétion adopta cette rédaction comme étant la conséquence des principes qu'il venait de développer; elle obtint d'ailleurs les suffrages des autres membres de l'extrémité gauche, qui voulaient qu'on la mît aux voix et que la discussion fût fermée : les partisans des comités s'écrièrent qu'une telle disposition introduirait dans la Constitution le droit de calomnier; il s'ensuivit un moment d'agitation et de bruit pendant lequel M. Rœderer apostropha vivement ceux qui s'élevaient contre la rédaction de M. Larochefoucault.

M. Rœderer. « C'est ici le dernier coup porté à la liberté; on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de liberté que nous avons... (*Murmures.*) Quand Voltaire écrivit contre les abus des parlemens, s'il avait été jugé d'après la loi qu'on vous propose, il eût été puni comme un calomniateur... C'est ici une coalition ministérielle que nous avons à déjouer... (*Violens murmures.*) On a intérêt d'éloigner du ministère les réclamations quand on veut l'occuper... (*Tumulte.*) Ils demandent le ministère inviolable parce qu'ils

veulent y être... (*A l'ordre, à l'ordre.*) La liberté est tuée; on conjure pour obtenir l'inviolabilité du ministère... » (*Les cris redoublent.*)

Au milieu de ce trouble M. Dandré s'empare de la tribune, et parvient, non sans peine, à garder seul la parole en faveur des comités :

M. Dandré. « Monsieur le président, la question qui se présente est très facile à poser, et je la pose ainsi : tout individu aura-t-il la faculté indéfinie de calomnier les fonctionnaires publics?... (*Murmures.* Ce n'est pas là la question!)

» Quelques personnes prétendent que ce n'est pas là la question... »

M. Salles. « Vous calomniez vous-même en la posant ainsi. »

M. Dandré. « Je ne propose point à M. le président de poser la question sur le point de savoir par oui ou non s'il sera permis de calomnier ; mais je dis moi que dans ma façon de voir les argumens de tous les adversaires des comités se réduisent à cette proposition. Ils ne la posent pas en effet dans les mêmes termes ; ils ne l'oseraient point, parce qu'elle serait trop singulièrement absurde ; trop singulièrement odieuse ; on la présente donc ainsi, et l'on dit : sera-t-il permis de dire tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics?... Et sur cela on nous parle de la liberté de la presse, de la sûreté publique, de la censure générale, de la nécessité qu'il y a de porter le flambeau de la vérité sur l'administration ! Tout cela est très beau; mais cependant n'est-il pas certain qu'ils disent que vous devez laisser imprimer tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics relativement à leurs fonctions? (*S'adressant à l'extrémité gauche :*) Vous comprenez là-dedans la calomnie, et cela est si vrai que, les comités ne voulant réprimer que la calomnie volontaire vis à vis des fonctionnaires publics, vous vous opposez à un article des comités qui porte une réparation contre la calomnie....

(*Applaudissemens.* Aux voix, aux voix. *M. Rœderer interrompt l'orateur.*)

» Je vous prie de rappeler M. Rœderer à l'ordre; il devient insupportable. » Je dis donc qu'en analisant les objections des adversaires des comités ils mettent en principe que pour la sûreté publique il faut qu'on puisse débiter tout ce qu'on veut, c'est à dire toutes les calomnies possibles sur les actes des administrateurs dans leurs fonctions publiques et sur leurs intentions. A présent je propose à l'Assemblée un exemple. On imprime dans un papier signé ou non signé, c'est égal, mais c'est plus commode dans un papier non signé; on imprime qu'un administrateur de département a reçu des boulangers, par exemple, 100,000 livres pour procurer la rareté du pain afin d'en augmenter le prix : je demande si cela est une calomnie publique ou privée; il me semble que c'est bien dans l'exercice de ses fonctions, et je sais bien que si vous avez dit dans un article constitutionnel qu'on ne pourra pas poursuivre un individu pour tout ce qu'il aura dit sur le compte d'un fonctionnaire public exerçant ses fonctions, tout juge de bon sens ne pourra poursuivre les calomniateurs. Si au contraire on dit : tel administrateur a reçu 100,000 livres ou a volé 100,000 livres à un individu, c'est là un objet privé; là il n'y a pas de fonctions publiques; un administrateur peut être un voleur tout comme un autre... (*Plusieurs voix* : C'est l'ordinaire... et vraisemblable.) Dans ce second cas le calomniateur sera puni. Or dites-moi quelle différence il existe entre ces deux calomnies; pourquoi l'une serait-elle punie, et l'autre récompensée de l'impunité?

» Je suppose maintenant qu'un administrateur soit accusé d'avoir reçu 10,000 livres d'un individu riche pour ne l'imposer qu'à raison de 500 livres de contribution au lieu de le porter pour 2,000 qu'il devait payer : voilà bien certainement une fonction publique; ainsi vous pensez donc que je pourrais faire imprimer qu'un administrateur ou qu'un officier municipal, même qu'un accusateur public, ont reçu de l'argent pour ne pas imposer ou pour ne pas accuser? D'après cela je vous demande s'il est possible que vous

trouviez pour administrateurs, pour officiers municipaux et pour juges d'autres personnes que celles qui n'auraient plus à rougir de rien! (*Applaudissemens.*)

» Je dois faire part à l'Assemblée d'un sentiment qu'il est toujours bien doux à un homme de présenter. Les préopinans qui ont combattu l'article des comités sont des fonctionnaires publics : il est heureux de trouver dans le royaume des fonctionnaires publics assez courageux et assez au-dessus des injures par leur réputation précédente pour se passer de l'article des comités; mais croyez-vous qu'il s'en trouvera beaucoup; croyez-vous que vous ayez dans le royaume trente, quarante mille fonctionnaires publics dont la réputation soit déjà faite; croyez-vous, dis-je, qu'il n'y en aura pas une foule d'autres qui, chérissant comme on doit le faire une réputation acquise par des services publics, ne voudront pas s'exposer à la perdre par toutes les calomnies qu'on se permettra de répandre sur leur compte? Messieurs, tous les Français ne sont pas des héros; tous les Français ne sont pas encore élevés au sublime qu'inspire la liberté et l'égalité ; il y en a encore beaucoup qui craignent les calomnies, et qui les craignent avec d'autant plus de raison que jusqu'au moment où l'ordre public ne sera pas rétabli les calomnies ne seront pas sans danger : or, messieurs, s'il est vrai que la calomnie puisse amener un homme public à des événemens fâcheux soit pour sa personne, soit pour ses biens, soit pour ses parens, je vous défie de trouver, surtout dans les provinces, des gens qui veulent s'exposer à toutes les calomnies des folliculaires. »

M. Rœderer. « Comme le *Chant du Coq.* ».

M. Dandré. « Le préopinant me donne occasion de parler d'un placard intitulé *le Chant du Coq*, que chacun se plaît à m'attribuer, et auquel je n'ai aucune part; mais je déclare que je voudrais le faire, car je le regarde comme un très bon ouvrage. (*Vifs applaudissemens.*) J'ajouterai seulement à cet égard que si toutes les calomnies étaient aussi faciles à détruire qu'il m'a été facile de détruire celle du préopinant

il n'y aurait pas d'inconvénient dans l'avis de ces messieurs. (*Applaudissemens.*) Je reviens à l'ordre du jour. Il est évident par ce que je viens de vous dire qu'il est impossible de trouver dans le royaume quatre-vingt mille fonctionnaires publics qui aient le courage de se mettre au dessus de tous les dangers qu'entraînent les calomnies s'ils n'ont pas le moyen de les réprimer. A cela on a dit : mais comment voulez-vous que je m'expose à dénoncer un fonctionnaire public si je n'ai pas des preuves légales? Je n'oserai jamais rien dire contre lui, car je craindrai sans cesse d'être poursuivi en justice... Mais vous aurez toujours le droit de dénoncer les négligences, les infractions aux lois; cette censure contre les fonctionnaires publics est nécessaire; personne ne peut vous la contester. Ainsi, au lieu de porter vos poignards dans le sein des fonctionnaires publics, dans le sein de leurs familles, vous vous contenterez de surveiller leur administration; vous les dénoncerez lorsqu'ils feront des actes contraires aux lois; lorsque vous aurez des indices de trahison vous les porterez non pas dans des feuilles périodiques, non pas dans des imprimés sans caractère, vous les porterez à l'accusateur public; vous les porterez à l'administration. (*Une voix :* Cela ne vaut rien.)

» Cela ne vaut rien! C'est cependant là la véritable marche d'un état libre. (*Murmures dans l'extrémité gauche ; applaudissemens dans les autres parties de la salle.*) Vous livrerez même à l'impression lorsque, attaquant par des faits un fonctionnaire public directement en sa personne et en sa probité, vous aurez des preuves contre lui; car je ne puis concevoir, je ne puis mettre dans ma tête qu'on veuille exiger en principe qu'il doit être permis, sous le prétexte du bien public, d'injurier et de calomnier les fonctionnaires publics sans aucune espèce de preuves ou sans encourir la répression. Si un des membres qui soutiennent cet article, étant fonctionnaire public, était rencontré par un individu qui lui dît : vous avez volé dans la caisse de votre district 10,000 liv., pensez-vous que le fonctionnaire public n'aurait pas le droit de porter plainte contre l'auteur de cette inculpation? (*Murmures.*) Autrement je prétends que le fonctionnaire

public aurait le droit de le tuer, car si vous ne me mettez pas à l'abri d'une insulte par les lois j'ai mon bras qui m'en répond! (*Applaudissemens au centre.*) Personne ne répond... Il faut être conséquent; si vous êtes obligés de convenir que ce fonctionnaire public a le droit individuel de tirer vengeance de son calomniateur, à plus forte raison devez-vous convenir qu'il a le droit d'obtenir la vengeance des lois; et s'il peut tirer vengeance de celui qui l'aura calomnié dans la rue ou chez lui, en présence de quelques personnes, à plus forte raison aussi peut-il exiger réparation de celui qui l'aura diffamé à la face de tout l'empire dans un imprimé répandu avec profusion.

» En simplifiant les principes il est donc certain que les actes d'administration doivent être soumis à la censure publique, mais que la liberté de calomnier la probité des personnes et la droiture de leurs intentions ne doit pas être permise. Ainsi sur l'administration censure générale.... »

M. Rœderer. « Nous sommes d'accord sur ce point là. »

M. Dandré. « Mais sur la probité des personnes, mais sur la droiture des intentions, voilà où nous ne sommes plus d'accord....! »

Plusieurs voix du fond de la gauche. « Mais si, nous sommes d'accord! » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Rœderer. « Je demande à éclaircir la question. » (*Murmures.*)

M. Dandré. « Lorsqu'une question a paru diviser l'Assemblée avec quelque espèce de chaleur, j'ai toujours remarqué que nous nous trouvions d'accord à la fin. Ainsi nous voilà bien convenus que sur les faits de l'administration toute liberté est donnée, et, de la part des fonctionnaires publics, permission à eux de poursuivre la calomnie s'il y en a; or je ne pense pas qu'il y ait dans l'avis des comités rien de contraire à ceci. (*Murmures dans l'extrémité gauche.*) Je demande donc d'après cela qu'on mette aux voix l'article des comités. »

M. Dandré est combattu par M. Robespierre, qui est à son tour réfuté par M. Duport. Chacun voulait aller aux voix ; mais ni les amendemens, ni la question préalable, ni la rédaction des comités ne réunissait la majorité. Les esprits en étaient à ce point de fatigue et d'incertitude où l'on cède sans avoir été convaincu, lorsque M. Salles proposa un amendement qui fut généralement accueilli; il consistait à commencer ainsi le paragraphe objet de la discussion : *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ;* mais les calomnies volontaires, etc.; M. Duport fit en outre adopter la suppression du mot *dénoncées ;* de sorte que la grande majorité se réunit pour cette nouvelle rédaction. L'article 2 fut immédiatement décrété sans discussion. (Ces deux articles, dont nous avons donné le projet plus haut, page 145, forment dans la Constitution les articles 17 et 18 au titre III, chapitre V, *du pouvoir judiciaire.* — *Voyez* encore, sur la *répression des délits commis par la voie de la presse,* le projet présenté par Syeyes, tome II, page 350, et le rapport de Chapelier sur le droit de pétition *et d'affiche,* tome V, page 219.)

Sur les cas d'abdication de la royauté.

L'Assemblée avait déterminé par des décrets antérieurs les circonstances dans lesquelles le roi serait censé avoir abdiqué la royauté (*voyez* tome III, page 181, et tome IV, page 158); les *délais* seuls restaient à fixer ; M. Thouret les proposa dans la même séance (23 août 1791), et il n'y eut de discussion que sur la disposition suivante :

« Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas dans le délai de deux mois après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

M. Prieur. « Mettez-vous bien dans la position où serait le royaume si le roi l'avait quitté : alors les mesures les plus sages et les plus promptes doivent être prises pour savoir si le roi rentrera dans le royaume ou restera hors du royaume ; car alors on ne peut supposer au roi des intentions pacifiques. Il est

impossible qu'un roi des Français sorte du royaume de France sans l'aveu du corps législatif, à moins que ce soit pour aller chercher chez les puissances étrangères des secours contre la Constitution française; or je dis que dans de pareilles circonstances il serait trop dangereux d'accorder à ce roi *deux mois* pour rassembler une armée nombreuse sur les frontières (*applaudissemens des tribunes publiques*), pour parcourir toutes les cours de l'Europe et aller leur demander des secours : dans ce cas je ne voudrais pas que l'Assemblée prescrivît un délai; c'est à la sagesse du corps législatif à prescrire le délai dans lequel un roi qui aurait quitté sa patrie devra rentrer dans le royaume. Je demande donc que l'article soit ainsi rédigé :

» Si le roi, sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation contenue dans une proclamation du corps législatif, et d'après le délai qui sera énoncé, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

M. Giraud. « Je sens bien le danger qu'il y aurait de prolonger le délai accordé au roi; il est donc de l'intérêt de la société de réduire ce délai à un mois. »

M. Guillaume. « Je crois que le préopinant n'a pas bien saisi quelle était l'opinion de M. Prieur, dont j'appuie l'observation. J'en ajoute une autre non moins importante : dans une matière aussi grave je crois que la Constitution ne doit rien laisser d'indéterminé, et je demande que les délais *commencent à courir du jour de la publication de l'invitation ou de la proclamation, qui sera faite dans le lieu où le corps législatif tiendra ses séances*; car c'est là où doit être le roi; c'est là où il faut lui notifier tous les actes qui le concernent. » (*Cet amendement est adopté.*)

M. Larochefoucault-Liancourt. « Il est de l'essence d'une loi pénale prononçant une déchéance d'établir un délai; et certainement dans l'espèce actuelle la fixation de ce délai doit être prononcée par la loi constitutionnelle, et ne doit pas être laissée à l'arbitraire du corps législatif. Je vous avoue même que l'éloignement d'un roi est un événement si important, et

que le danger de changer de roi est si grand, que je voudrais qu'en prenant deux mois pour le terme nécessaire ce terme pût être prolongé par le corps législatif. Alors, en laissant la fixation de cette prolongation au corps législatif, vous ne courreriez aucun risque, puisque par d'autres articles constitutionnels vous avez pourvu d'une manière très sage à l'administration de l'Etat dans le cas d'absence du roi. J'adopte donc l'avis des comités en y ajoutant cet amendement. »

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely). « Je demande une addition à l'article; addition qui, tenant au principe même, ne souffrira sûrement pas de difficulté. Il est bon sans doute de fixer les cas imprévus dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un corps législatif assemblé, parce qu'il est bon de prémunir la royauté même contre les atteintes du corps législatif; mais il me semble qu'il est une circonstance qu'il est bon de prévoir dans la position où nous nous trouvons, qui est celle où il y aurait un corps constituant rassemblé, car alors la démarche d'un roi s'écartant de ses états peut avoir une toute autre importance, peut avoir l'inconvénient d'influencer d'une manière frappante les délibérations du corps constituant pour opérer du changement dans la Constitution : je sens qu'on ne peut pas faire de loi pour le corps constituant; mais je sais qu'il est bon de déclarer ses droits.

» Je suis très éloigné de croire qu'avec la Constitution que vous allez porter au roi il puisse lui venir dans l'idée d'abandonner tous les avantages qui en résulteront pour lui pour aller chercher dans le pays étranger des secours contre la Constitution qui les lui donne; mais enfin, lorsqu'on est dans une position difficile, lorsque l'intérêt du peuple commande puissamment, je crois qu'il faut tout prévoir, et vous devez vous mettre dans une telle position que quelque chose qu'il arrive on ne puisse pas vous opposer la loi que vous auriez décrétée.

» Voilà quelle est mon intention, je le déclare. D'après cela je dis que s'il était possible que les ennemis du bien public déterminassent le roi à une démarche aussi contraire au véritable intérêt de sa personne, de sa famille et de son empire,

que de s'éloigner pour aller au milieu des factieux qui bourdonnent sur nos frontières, je dis alors qu'il serait extrêmement fâcheux de donner un délai aussi long que celui qui est présenté. (*Applaudissemens.*) Je dis qu'en votre qualité de corps constituant il vous appartiendrait de déterminer les mesures pressantes que vous auriez à prendre, et je dis qu'il ne faut pas vous mettre en avant des entraves et vous exposer à ce qu'on vous oppose les termes du décret que vous allez rendre.

» Ce n'est donc pas pour le pouvoir constituant à venir, à la souveraineté duquel la raison portera tous les êtres pensans à rendre hommage, c'est pour une circonstance qui peut survenir, c'est pour le grand intérêt dont nous sommes dépositaires que je demande, non pas que vous fassiez une loi, mais que vous déclariez comme un droit inhérent à la qualité de pouvoir constitutionnel celui de prendre les déterminations que les circonstances paraîtront exiger, le cas arrivant. »

M. Prieur. « Ce que vient de dire le préopinant s'applique également aux législatures suivantes, car lorsque l'Etat sera en danger et que le corps constituant ne sera pas assemblé, et qu'il n'y aura qu'une législature, il faudra bien que cette législature prenne les mesures qui peuvent sauver l'Etat. Vous n'avez qu'un moyen de concilier ce que propose le préopinant avec ce qu'exige le salut de l'Etat; c'est d'adopter ce que je vous avais proposé, de laisser à la discrétion soit de la législature, soit du corps constituant, le délai à fixer à un roi qui sortirait du royaume. Je persiste, d'après l'avis du préopinant, à ce qu'on désigne que ce sera le corps législatif qui déterminera le délai dans lequel le roi devra rentrer dans le royaume. »

M. Thouret. « Il y a un grand intérêt à ne point abandonner aux législatures le droit de fixer les délais; il serait possible que dans des circonstances difficiles elles fissent mal cette fixation; et c'est en faveur du roi contre le corps législatif que nous vous proposons le délai de deux mois: il faut une latitude suffisante pour qu'il ne soit pas forcé de ne

rentrer qu'à la tête d'une armée ; dans le cas où il en aurait levé une, ce ne serait pas vos décrets, mais la force qui prévaudrait. On peut marier la proposition de M. Prieur avec celle des comités, et dire : si le roi ne rentre pas *dans le délai fixé par le corps législatif, qui ne pourra être moindre de deux mois*, etc. (*Adopté.*)

» Quant au pouvoir constituant, il concentre en lui seul tout le salut de la chose publique ; il ne peut être entravé en aucune manière, et il a le degré d'autorité nécessaire pour prendre telle précaution qu'il juge convenable. »

M. Rœderer. « Vous avez répondu à l'observation de M. Regnault ; je ne vois plus ici qu'une vraie difficulté, c'est de savoir si pendant le temps que le roi pourra être absent il tiendra toujours les rênes du gouvernement, s'il pourra commander comme chef du pouvoir exécutif. »

M. Thouret. « Nous croyons qu'en principe le seul fait de la sortie du roi du royaume ne le suspend pas un seul instant de ses fonctions; mais nous pensons aussi que du moment que la proclamation est publiée pour l'inviter à rentrer dans le royaume le *pouvoir exécutif doit être suspendu dans sa main.* Voilà l'opinion des comités. »

M. Rœderer. « Il faut l'exprimer. »

M. Thouret. « Nous l'ajouterons dans la rédaction de l'article. »

L'Assemblée adopta et l'addition et les deux amendemens. (Ils composent l'article 7 au titre III de la Constitution, chapitre II, section I *de la royauté*, où se trouvent les autres articles relatifs à l'abdication.)

Sur la garde du roi (1).

M. Thouret. (*Séance du 24 août* 1791.) « J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée les dispositions relatives à la garde du roi.

(1) Les gardes du corps avaient été licenciés après le retour du roi de Varennes. *Voyez* tome III, page 134.

» Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents à cheval; les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

» Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont en activité de service dans les troupes de ligne et les gardes nationales, et qui sont résidens dans le royaume.

» Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public.

» Les comités proposent aussi qu'aucun des hommes employés à ce service ne puisse cumuler les fonctions de représentant à la législature; mais ils ont trouvé inutile de placer ici cette disposition, parce qu'elle se rattache nécessairement à l'article où il est question de la nécessité d'opter pour tous les emplois de la maison du roi.

» Comme cette matière est une de celles sur lesquelles on a le plus cherché à influencer l'opinion publique, il me paraît utile de rendre compte brièvement à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé les différentes parties de la disposition que les comités ont adoptée. Il n'a jamais été mis en question s'il était convenable que le roi eût une garde; l'affirmative ne nous a paru souffrir aucune difficulté, non pas dans ce sens odieux que le représentant héréditaire de la nation, son premier magistrat, ait besoin de se défendre contre la nation, mais parce qu'il est nécessaire de le prémunir contre ces individus malveillans et impies dont aucune nation ne peut se voir entièrement purgée; parce que aussi la garde du roi fait une partie de la dignité et de la majesté nationale, que le roi représente.

» La première question qui s'est présentée à examiner était celle de savoir si l'on ne pouvait pas établir que les différens corps de troupes de ligne fussent appelés par tour de rôle à faire le service de la garde du roi; ce système a d'abord quelque chose de séduisant; mais en l'examinant à fond nous

avons pensé qu'il était contraire à l'intérêt de la Constitution et à l'intérêt de l'esprit militaire dans l'armée.

» Sous le premier rapport il est évident que le plus grand danger que court la Constitution d'un peuple libre est l'abus qui pourrait être fait de la force armée quand la nation est obligée d'entretenir une armée permanente considérable. Ce danger vient de ce que l'esprit de l'armée tend naturellement à s'isoler de la nation, à s'écarter du véritable esprit national pour trouver un esprit particulier, et pour tendre surtout à un dévouement trop entier à son chef; or serait-ce une bonne disposition que celle d'appeler tous les corps de troupes de ligne à passer alternativement un temps de service à la cour, dans cette atmosphère de l'intrigue, dans ce lieu où, sous les yeux du chef et de tous les subalternes qui peuvent se mouvoir sous lui, chaque corps de ligne serait influencé par des *blandities*, des *alliciemens*, des caresses, et peut-être aussi par des gratifications pécuniaires? Ce serait inoculer chaque corps de troupes de ligne d'un ferment qu'il emporterait dans les garnisons, qui ferait des progrès plus ou moins sensibles en plus ou moins de temps, et dont l'effet indubitable serait à la longue de livrer chaque corps de troupes de ligne au chef du pouvoir exécutif. Nous avons donc rejeté cette idée sur cette première considération.

» Nous avons été déterminés encore par deux autres considérations. La première est que le séjour le plus habituel du roi sera à l'avenir dans la capitale; et le séjour de la capitale est de tous le moins propre à entretenir dans l'armée l'austérité de mœurs, de principes et de vie qui fait la vigueur de la discipline. Enfin il serait nécessaire de donner une haute paie aux corps de troupes de ligne pendant le temps qu'ils feraient le service de la garde; et d'après les éclaircissemens qui nous ont été donnés par des hommes ayant sur cela une expérience certaine, nous avons cru qu'il y aurait une trop grande difficulté à rétablir les corps de ligne au service des garnisons avec la paie ordinaire, quand ils auraient joui longtemps d'une haute paie dans des lieux où ils auraient aussi trouvé plus de jouissances et avec plus de facilité. Tout cela nous a ramenés à penser qu'il était mieux dans

l'esprit de la Constitution, mieux pour la conservation de l'esprit militaire, que le roi eût une garde particulière.

» Nous n'avons pas hésité à penser qu'elle devait être payée par la liste civile, dont elle est une charge naturelle. Les fonds de cette garde ne sont pas faits en vue des jouissances du roi comme individu, mais comme premier magistrat de la nation; ils sont faits pour le besoin de la dignité dont il importe à la nation d'entourer le trône: les frais de la garde sont donc une charge naturelle de la liste civile, et nous ne faisons aucun doute que la partie des fonds de cette liste qui sera employée à payer cette garde aura par là un emploi moins inquiétant pour la liberté publique que tout autre qui pourrait être fait en la libérant de cette charge. Quant au nombre d'hommes employés pour la garde du roi, nous l'avons réduit au plus strict nécessaire.

» Jusqu'à présent le service s'est fait par quartier; nous croyons qu'il doit être fait par semestre, et cela par la considération que le corps entier ne sera jamais en rassemblement complet au même endroit; il faut encore calculer que le service ne peut être fait que de trois à quatre jours par les mêmes hommes, à peine de leur imposer une charge trop pesante, et qu'ainsi il ne resterait que cent quatre-vingts à deux cents hommes pour le service habituel de chaque jour, pendant que le service habituel emploie un bataillon entier.

» Il y a une autre considération que nous ne prétendons pas préjuger; c'est le contrat ou la convention faite avec les états suisses, qui ont dans leurs capitulations la stipulation formelle et expresse qu'un de leurs corps soit employé à la garde du roi. Nous ne proposons à l'Assemblée aucun préjugé sur ce point, parce qu'il peut se concilier de deux manières; ou l'on conviendrait avec les cantons que les Suisses ne feraient plus la garde du roi, ou l'on proportionnerait le nombre des Suisses qui y seraient employés au nombre des citoyens qui feraient le surplus de cette garde.

» En résultat nous avons examiné si sérieusement une garde de douze cents hommes à pied et six cents à cheval pour *maximum* pouvait jamais être inquiétante pour la liberté

publique, et, à l'unanimité complète, nous n'avons pu croire qu'on vît le moindre danger réel dans la garde du roi réduite en *maximum* à dix-huit cents hommes.

» Nous vous proposons ensuite que les grades et règles d'avancement soient les mêmes pour le corps chargé de la garde du roi que pour les troupes de ligne, afin qu'il ne soit pas la garde privée et particulière de celui qui le paierait, une cohorte de sbires, une sorte d'archers, qui ne tiendrait en rien à la nation, mais uniquement à celui qui l'emploirait comme instrument servile de sa maison domestique, et qui serait beaucoup plus déterminé à exécuter des ordres arbitraires qu'une garde du roi formant un véritable établissement national, faisant partie de l'armée, et se traitant comme l'armée; car d'après notre proposition la plupart de ces grades donneront un état indépendant du roi, puisque le tiers seulement des places sera au choix du roi.

» C'est maintenant à l'Assemblée à peser ces considérations; elles nous ont déterminés : nous ne voyons pas dans cet établissement le danger qu'on a fait craindre en le supposant déterminé par d'autres vues ou composé par d'autres éléments. »

M. Vadier (*immédiatement après le rapporteur*). « Messieurs, on vous propose d'entourer le roi d'une garde stipendiée qui le déroberait aux regards, à l'amour et à la confiance du peuple. Pense-t-on que cet appareil intermédiaire doive resserrer les liens de l'obéissance à la loi? Une nation fière et jalouse de sa liberté verra-t-elle sans défiance une troupe mercenaire et anticivique garder les avenues du trône ?.... (*Murmures.*) Ces viles précautions ne peuvent convenir qu'aux despotes, qui, se défiant sans cesse de la fidélité des esclaves qu'ils ont asservis, ne règnent que par la terreur, et n'expriment qu'au bruit des armes les actes de leur volonté tyrannique; mais un roi qui doit tout à la libéralité d'un peuple généreux... (*murmures du côté droit*), un roi qui commande au nom de la loi, un roi qui n'a jamais que du bien à faire, et qu'une sage Constitution a mis dans l'heureuse impuissance de faire détester son auto-

rité, un roi des Français enfin pourrait-il s'environner d'un corps de satellites stipendiés, au lieu de se faire un rempart de l'amour et de la reconnaissance de la nation! (*Murmures.*)

» On a dit et l'on répétera sûrement que la splendeur du trône dans la première nation de l'univers exige l'appareil d'une force armée : personne ne contestera ce principe ; on ne diffère que sur la manière de l'appliquer. De quels élémens doit-on composer cette force armée? Voilà la question à résoudre ; si nous consultons là-dessus la sagesse et l'expérience il sera bien facile de la décider. Examinons d'abord s'il est de la prudence de rassembler un noyau d'armée qui serait étranger au service, et uniquement à la disposition du monarque. Ce corps hétérogène, qui n'appartiendrait ni à la hiérarchie civile ni à la hiérarchie militaire, serait une excroissance dangereuse, une difformité bizarre qu'on ne saurait admettre dans l'acte constitutionnel : les jeunes gens dont on composerait cette milice seraient choisis infailliblement parmi les ci-devant gardes du corps (*murmures*) et dans la caste qu'on appelait privilégiée; ils seraient initiés de bonne heure dans la doctrine du royalisme; les préjugés de la naissance, le désir de s'avancer, l'aversion pour l'égalité, leur feraient bientôt oublier leurs devoirs envers la nation pour ne s'attacher qu'au monarque. Cette troupe ainsi disposée serait la pépinière des chefs de vos armées de ligne; toujours alimentée par des surnuméraires de même espèce, elle serait le germe inépuisable du monarchisme et l'écueil infaillible de notre liberté civile et politique.... (*Applaudissemens au fond de la gauche.*) Cette institution vicieuse et chevaleresque serait l'école du spadassinage, le dépôt éternel de toutes les illusions nobilières; la cocarde blanche serait bientôt le talisman de cette corporation fantastique... (*on rit*); et peut-on répondre que le scandale des orgies et les évolutions des poignards ne se renouvelleraient pas sous nos yeux!... (*Murmures mêlés d'applaudissemens.*)

» Rappelez-vous, messieurs, l'affligeant souvenir de ces catastrophes récentes, et que les amis de la liberté n'en perdent jamais la mémoire! J'invoque ici le courage héroïque

que vous avez montré lors du serment du jeu de paume; lorsque vous étiez investis de canons, de mortiers, de baïonnettes (*on rit à droite*), auriez-vous voté ce jour-là l'institution de janissaires à pied et à cheval pour entourer le trône du monarque et le sanctuaire des lois? Rappelez-vous ce moment si précieux à la liberté, ce jour à jamais mémorable; rappelez-vous ce temps d'énergie et d'adolescence où l'univers, étonné de tant de courage, vouait vos noms à l'immortalité et admirait votre héroïsme! Ne brûlons-nous pas aujourd'hui du même patriotisme qu'alors? Ne sommes-nous pas liés par les mêmes sermens, esclaves des mêmes devoirs? N'avons-nous pas juré de vivre libres ou de mourir pour la patrie? Quel est donc le respect humain qui nous forcerait à dégénérer? Quel est le prestige enchanteur qui pourrait ternir nos lauriers ou enivrer notre courage? Non, messieurs, il n'est point de puissance humaine qui puisse opérer ce miracle... (*On rit au centre.*) Je vois déjà vos âmes s'électriser... (*Une voix à droite*: Non, non, ce n'est pas vrai! *L'orateur se tournant vers le côté droit*) Ce n'est pas de vous que je parle... (*Applaudissemens à gauche.*) Pour la troisième fois je vais répéter... (*On rit à droite.*) Je vois déjà vos âmes s'électriser à ce récit, et se retremper de la plus inflexible vertu!

» Il est juste, messieurs, de donner une garde au roi; il n'est aucun de nous qui ne vole au-devant de cette équitable proposition; mais il est de la dignité française de ne céder, de ne déléguer ce droit à personne; c'est à dire qu'aucun citoyen ne doit être privé malgré lui de participer à cet honneur. Rien n'est plus propre à maintenir l'harmonie, l'unité d'intérêt, de vœux et d'intention entre tous les départemens que de les faire concourir en commun et à tour de rôle à l'honneur de garder le premier fonctionnaire : ce moyen seul pourrait nous préserver de tout système républicain ou fédératif; une relation annuelle et périodique entre les départemens et la capitale, entre le monarque et les citoyens, éteindrait à jamais le germe des rivalités (*applaudissemens*), des divisions causées par l'intérêt ou les prérogatives; les Français s'accoutumeraient à se regarder

comme d'une même famille, dont le roi serait le modérateur et le père; tous les peuples admireraient à l'envi une Constitution qui aurait transformé une grande nation en une société d'amis et de frères! Si les autres peuples avaient assez d'énergie pour nous imiter, nous verrions se réaliser le règne de paix, de félicité universelle, c'est à dire le rêve de l'abbé de Saint Pierre! (*On rit.*)

» Si je compare les avantages de ce système avec les inconvéniens dont nous menace celui des comités, je ne saurais hésiter sur le choix. Il ne sera pas plus dispendieux pour le roi d'indemniser sur la liste civile les gardes nationales qui seront employées tour à tour à sa garde que de stipendier une troupe dont le régime, la composition et les principes porteraient ombrage à la liberté, et seraient pour le peuple une espèce d'épouvantail. Quant à la confiance il faut, pour décider la préférence, se placer dans deux hypothèses qui peuvent se résoudre par un dilemme : ou le roi se ralliera à la Constitution et en appréciera les avantages, ou bien il s'en déclarera l'ennemi : dans le premier cas il n'y a pas de doute qu'il n'accorde sa confiance à des citoyens zélés et fidèles qui se dévoueront volontairement à sa défense, qui le regarderont comme leur père, qu'il doit chérir comme ses enfans, et qu'il doit préférer à tous égards à des gardes stipendiées, à des esclaves du despotisme; dans le second cas il est aisé de pressentir le danger de mettre dans ses mains les élémens d'une guerre civile, le germe de corruption qui pourrait lui asservir l'armée de ligne et plonger la nation dans l'esclavage. Calculez les dangers qui menacent la liberté!... Cet article seul peut renverser la Constitution, ou du moins l'énerver (*on rit*), porter la guerre dans nos foyers, rompre les liens sociaux, amener l'anarchie, et nous livrer à des calamités innombrables! C'est alors, messieurs, que le despotisme au sceptre de fer osera sourire à vos malheurs, vous tendre une main perfide; le repos que vous lui demanderez à genoux vous sera rendu dans les fers! Il est encore, n'en doutez pas, messieurs, des âmes avilies qui désirent ce funeste repos, qui ont la lâcheté de préférer ce sommeil déplorable et cet engourdis-

sement léthargique à ce feu énergique dont la liberté électrise les âmes fortes et généreuses! En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer... » (*Suivait un projet de décret conforme aux vues de l'orateur.*)

M. Destourmel. « Pour établir la discussion sur l'article soumis à votre délibération, je dois vous rappeler les termes de la réponse du roi sur la liste civile, lue dans la séance du 9 juin 1790 (1); je craindrais d'en affaiblir les expressions en les commentant... »

---

(1) *Lettre du roi. — 9 juin 1790.*

« J'aurais désiré m'en rapporter entièrement à l'Assemblée nationale pour la détermination de la somme applicable aux dépenses de ma maison civile et militaire; mais ses nouvelles instances et les expressions qui accompagnent son vœu m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle.

» Les dépenses connues sous le nom de *maison du roi* comprennent :

» 1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi.

» 2°. Les bâtimens, le garde meuble de la couronne.

» 3°. Enfin ma maison militaire, qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

» L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevait encore à trente-un millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la ville de Versailles, montant à 900,000 livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

» Je crois que *vingt-cinq millions*, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

» Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je désire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi doit être déterminé par un réglement constitutionnel; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

» D'après ces considérations j'ai retardé l'époque à laquelle mes

Une voix. « Demandez-lui s'il est chargé de vous proposer l'initiative pour le roi. »

M. Destourmel. « Vous vous rappelez, messieurs, le transport général que cette lettre produisit dans l'Assemblée.... (*Murmures.*) Les propositions du roi furent unanimement adoptées; d'abord par acclamation, expression qui caractérisa et caractérisera toujours dans les grandes occasions la nation française; ensuite par le mode que vous avez consacré pour déterminer votre vœu. Vos comités ont

---

gardes du corps doivent reprendre leur service, et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvénient que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter, et je désire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

» Il me serait impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'Assemblée a connaissance; je désire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

» Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celle de mes frères doit être ordonné et se joindre à l'article précédent, la Constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'Assemblée; elle sera d'autant plus juste que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables pour acheter les charges avaient lieu de compter sur des grâces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

» Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur.

» J'ai promis par mon contrat de mariage avec la reine que dans le cas où je cesserais de vivre avant elle une maison convenable lui serait conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui de tout temps a été attribuée aux reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevait au delà de quatre millions.

» C'est un motif de plus pour moi de désirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère soit rendu précis par la fixation de son douaire : il sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

» Après avoir répondu au vœu de l'Assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne; mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume; et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospé-

saisi l'ensemble de ces propositions dans l'article qui vous est proposé; mais je pense qu'ils se sont écartés du principe en fixant le nombre d'individus dont la garde du roi doit être composée. Vous avez pensé que le roi devait avoir l'initiative pour la formation de l'armée; vous penserez qu'à plus forte raison il doit l'avoir pour sa maison militaire, surtout quand vous vous rapellerez que le roi a dit que le nombre devait en être déterminé par un réglement constitutionnel; mais je vais plus loin. Je suppose que ce nombre soit fixé sans le concours du roi; je ne concevrai jamais comment vos comités ont pu le porter à douze cents hommes pour la garde à pied : ce nombre n'est pas en rapport avec celui de chaque bataillon, fixé à cinq cent quatre hommes.

» Vos comités vous diront-ils, en vous proposant de décréter que la garde du roi ne pourra jamais être employée pour aucun service public, qu'ils ont cru inutile d'établir une analogie entre l'organisation de ce corps et celle des bataillons de troupes de ligne? Je leur rapellerai l'observation consignée dans la réponse du roi, qu'*il importe à sa garde de partager l'honneur et les dangers de la défense de la patrie.*

» Les comités proposent que les grades et modes d'avancement soient les mêmes que dans les troupes de ligne... Certes, messieurs, l'application de cette clause serait bien inutile et bien illusoire si la garde du roi était réduite à ne pas pouvoir dans certains cas fournir des détachemens pour

---

rité de l'État, soient assurés, ce qui me manquerait en jouissances personnelles je le retrouverai, et bien au delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique.

» *Signé* LOUIS. »

Décret. — Extrait du procès-verbal du même jour.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lettre et le message du roi relatifs à la liste civile de sa majesté et au douaire de la reine, a voté par acclamation et décrété à l'unanimité toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message; elle a de plus fixé à quatre millions le douaire de la reine; et elle ordonne que son président se retirera sur l'heure pardevers leurs majestés pour leur faire part de la détermination qu'elle vient de prendre. »

voler à la défense de la patrie. Mais je suppose pour un moment qu'on écarte tout rapport entre la garde du roi et les troupes de ligne; je soutiens que cette garde ne peut être fixée sans le concours spécial du roi : en effet, je ne crois pas qu'il entre dans l'esprit des comités de supprimer la totalité de la portion de la garde du roi composée du régiment des gardes suisses; cette partie de la garde du roi lui est attachée par un réglement dont le préambule vous convaincra qu'il y a des mesures à prendre qui sont échappées à la sagacité de vos comités. Voyons la teneur de ce préambule, en date du 1er juin 1763 :

« Sa majesté, jugeant nécessaire de donner au régiment » des gardes suisses une constitution convenable à l'hon- » neur qu'il a d'être affecté d'une manière particulière à » la garde de sa personne, et lui régler un traitement qui » y réponde; voulant de plus assurer aux citoyens qui au- » ront servi dans ce régiment des récompenses proportion- » nées à leur service et à leur zèle, sa majesté, après avoir » pris l'avis des cantons helvétiques et des ligues grises, etc. »

» Cette clause nécessite avec les Suisses une négociation que vos décrets donnent au roi exclusivement.

» Mais j'entends autour de moi demander la conclusion que je voulais proposer; c'est de nommer sur le champ, et par acclamation, comme nous avons voté le 9 juin, une députation vers le roi pour le prier de reprendre ses fonctions, et de faire parvenir à l'Assemblée nationale son vœu sur le nombre de troupes dont sa garde sera composée. » (*Murmures.*)

M. Lavie. « On n'a pas dit cela autour de vous, j'en réponds! »

M. Goupil avec chaleur. « Nous demandons à nous justifier de l'imputation que nous fait M. Destourmel. »

M. Robespierre prend la parole après M. Destourmel; il croit superflu de répondre au préopinant; mais, de même que M. Vadier, il s'attache à démontrer l'inutilité et le danger de la formation d'une garde du roi dans les cir-

constances présentes; il conclut à la question préalable contre la proposition des comités.

M. Fréteau. « Je commence par écarter la conclusion du préopinant : si nous ne voulons pas finir la Constitution il est certain qu'il ne faut rien décréter sur la garde du roi; mais si nous devons à nous-mêmes et à la patrie de terminer la Constitution, je crois qu'il est indispensable de prendre la mesure définitive qui doit assurer l'existence et la sûreté du roi; ce que nous ferions dans ce moment de provisoire laisserait en arrière un des points les plus importans pour la liberté même et la sûreté de la Constitution. Messieurs, je parle en faveur de l'article des comités; seulement, au lieu de dix-huit cents hommes... (*murmures*), je prie qu'on écoute mes raisons, je voudrais qu'on donnât au roi trois mille hommes de garde.... (*Murmures.*) Je soutiens, messieurs, que l'esprit de la Constitution et l'intérêt évident de la liberté, joint aux considérations politiques, exigent au moins ce nombre de troupes autour du monarque.

» Je dis d'abord que l'esprit de la Constitution le demande. On a hésité un moment à reconnaître que le roi fût un représentant du peuple; mais personne n'a contesté que dans la Constitution française le roi ne fût un pouvoir nécessaire et sacré, un pouvoir moins dangereux, plus précieux et plus utile que tous les conseils exécutifs, et que toute autre espèce de délégation de l'autorité nationale. Hé bien, je maintiens que pour qu'il soit un pouvoir il lui faut une force réelle, une force qui le défende dans toutes les circonstances de l'impression de toute contrainte; une force qui, dans quelque municipalité, dans quelque ville que son séjour soit fixé, puisse le mettre à couvert des suites d'une émeute, d'une insurrection; une force qui, réunie à la masse des bons citoyens que le sentiment du devoir attachera toujours au monarque, le soustraie aux cabales, aux manœuvres qu'on peut craindre de la part de tous les factieux, dans tous les momens de crise sans exception; une force enfin telle qu'il ne soit point tenté de s'environner d'un camp, de se placer sous l'œil et à peu

de distance de l'armée sous prétexte d'assurer la liberté de sa sanction ou la sûreté de sa personne, d'en introduire une section considérable dans l'intérieur du royaume, à seize ou dix-huit lieues, par exemple, du corps législatif, en colorant ses projets de quelque utilité apparente ou de quelques motifs spécieux.

» Sans doute, messieurs, il faut un roi patriote; mais il faut un roi patriote qui puisse l'être impunément; il faut un roi qui non seulement soit libre, mais qu'il se croie libre et indépendant. Vous avez voulu que le corps législatif existât toujours, et que ce premier ressort de l'empire français fût libre de se faire garder comme il voudrait le roi, dont l'existence importe à la sûreté publique; le roi, dont l'existence tient à la Constitution française; le roi, que des haines injustes, mais formidables, peuvent souvent menacer; le roi, qu'il a fallu dépouiller d'une partie considérable des prérogatives qui faisaient sa force aux yeux de la multitude ignorante et prévenue, mais dont l'existence est devenue plus nécessaire à l'empire depuis qu'on a supprimé ses forces apparentes; le roi doit trouver aussi sans cesse autour de lui l'appui certain d'un corps assez nombreux d'hommes attachés à son sort comme à la Constitution, attachés à son sort par son choix libre, par l'habitude de le voir, de le chérir, de le protéger.

» Sans doute les rois les plus puissans ne sont pas à l'abri des attentats des mauvais citoyens; sans doute les plus fortes gardes ne les préservent pas toujours assez puissamment; notre histoire, que dis je! les événemens de ce siècle, ceux de notre temps nous montrent Louis XV poignardé au milieu d'une garde de huit mille hommes, la plus vigilante, la plus fidèle, la plus dévouée qui fût jamais; mais qui nous dit que cet attentat ne se serait pas renouvelé plus de fois si moins de précautions eussent environné ses jours? Personne de bonne foi ne peut nier que les rois les plus justes n'aient été entourés des plus grands dangers. Voyez ces conspirations nombreuses contre Charlemagne au milieu même de ses sujets; voyez Louis IX menacé par les assassins du monarque d'Egypte, et plus souvent encore

par les grands vassaux qu'il avait abaissés, ou par ceux que son père avait châtiés; voyez Charles VII inquiété tous les jours par les trames coupables de Louis XI, de ce fils dénaturé que l'histoire charge du meurtre de son père; voyez Henri IV réduit à craindre, comme ce fameux despote de Sicile, Denys le tyran, le fer toujours suspendu sur sa tête, et prêt à couper le fil de ses jours! Vous voyez que je me renferme dans les annales de votre pays.

» Il existera toujours des passions violentes, difficiles à calmer, contre l'homme de bien, le ministre fidèle, le citoyen patriote, et plus il sera juste et modéré, plus il sera ami de l'ordre, plus il sera humain et populaire, plus la malveillance et les complots sont à craindre pour ses jours. Il faut donc prendre de grandes précautions pour défendre celui qui peut être menacé par une foule d'ennemis; il me paraît donc démontré que la Constitution, l'intérêt du peuple et le bien de l'Etat exigent que le roi ait une forte garde.

» On me dira que cette garde menacera la liberté.... Messieurs, je maintiens que la liberté n'est pas plus menacée par cette garde que par une armée, qui est indispensable dans l'état actuel des empires. Au surplus vous avez bien fait de circonscrire le pouvoir, de l'environner de précautions; mais au vrai je ne connais pour la liberté qu'un rempart inexpugnable; c'est que la nation veuille réellement, persévéramment être libre; et quand le roi n'aurait pas un seul homme de garde vous cesserez d'être libres si la mollesse, si le luxe, si les menées sourdes du pouvoir royal changent la disposition de la nation; alors, avec la Constitution la plus sévère, vous perdrez votre liberté.

» Messieurs, on a touché quelques mots sur une dernière considération qui n'est pas sans doute décisive, mais enfin qui doit paraître de quelque poids dans les circonstances. Je ne vois pas, comme M. Destournel l'a établi, que nous soyons liés en autant de manières vis à vis du corps helvétique à avoir des gardes suisses autour du roi; le réglement qui a été fait pour la discipline des gardes suisses devait se concerter avec le corps helvétique; mais je ne connais pas, je puis le

dire, qu'il existe de stipulation politique qui assure à la Suisse le droit d'avoir une garde suisse auprès du roi. »

M. Destourmel. « La voici. »

M. Fréteau. « Monsieur, je connais la stipulation; mais elle ne dit pas que la Suisse a droit d'avoir des gardes suisses autour du roi.

» En conséquence je proposerais de décréter pour la garde du roi trois mille hommes, dont douze cents d'infanterie française, douze cents d'infanterie suisse, et six cents de cavalerie. J'adhère au surplus à toutes les précautions prises par les comités de constitution et de révision. »

La proposition de M. Fréteau n'entrait dans les vues de personne; elle n'eut aucune suite. Les membres de l'extrémité gauche, persistant à regarder l'institution d'une garde du roi comme attentoire à la liberté de la nation et à son honneur, continuèrent à invoquer la question préalable, qui ne fut pas appuyée; la majorité se prononça quant au fond pour la proposition des comités, que M. Demeunier soumit à la délibération en la divisant ainsi :

« 1°. Ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour occuper des grades dans l'armée de ligne.

» 2°. La garde du roi ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

» 3°. La garde du roi sera prise dans le nombre des individus en activité dans l'armée de ligne, et parmi les citoyens de la garde nationale en activité de service depuis un an.

» 4°. Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun autre service public. »

De nouveaux débats s'étaient élevés lorsque M. Alexandre Lameth, absent pendant la discussion, vint achever de réunir les voix en faveur de ces questions.

M. Alexandre Lameth. « Arrivant en ce moment à l'Assemblée, j'ignore, messieurs, quel a été le cours de la délibération, et les raisons qui ont été présentées pour appuyer l'avis des comités; mais je suppose qu'on vous a fait sentir les inconvéniens de faire passer les régimens de l'armée les

uns après les autres dans la capitale pour former la garde du roi (*oui, oui*), et qu'on vous a présenté également le peu de convenance et même le danger réel qu'il y aurait que cette garde ne fût pas militaire, inconvenance qui serait vivement sentie par l'armée, et qui de plus, ne plaçant auprès du roi que des hommes sans état fixe, sans considération qui leur fût personnelle, les mettrait tellement à la dévotion de leur maître qu'ils ne pourraient se refuser à aucun de ses caprices, et par cette situation ne donneraient aucune garantie à la nation. Les inconvéniens de ce parti, beaucoup plus graves encore que ceux du premier, ont déterminé vos comités à vous proposer de donner au roi une garde qui fût militaire, mais dont le nombre fût déterminé, et dont les grades fussent les mêmes que ceux de l'armée ; car vos comités ont pensé que les abus qui existaient dans l'ancienne maison du roi, où les simples gardes étaient lieutenans, où les officiers subalternes avaient des grades supérieurs, où un lieutenant était colonel, où un capitaine était quelquefois maréchal de France ; que ces abus, dis-je, qui excitaient les plaintes continuelles de l'armée, ne devaient plus exister. Il ont pensé aussi que les individus qui composeraient désormais la maison militaire du roi ne devaient pas plus que ceux de sa maison civile et domestique être susceptibles d'éligibilité dans les Assemblées politiques, ces individus pouvant être supposés avoir un intérêt plus particulier pour la prérogative royale.

» Enfin les comités ont pensé que pour calmer des inquiétudes qui appartiennent aux circonstances actuelles il était utile de statuer que les personnes qui composeraient la garde du roi seraient prises dans l'armée de ligne et dans les gardes nationales actuellement en activité.

» Avec toutes ces précautions les comités ont cru avoir concilié tout ce que pouvaient réclamer les sollicitudes les plus inquiètes pour le maintien de la liberté, en même temps ce qu'il était convenable d'accorder à la sûreté et à la dignité du chef du pouvoir exécutif. Je demande en conséquence que l'avis du comité, avec la nouvelle proposition de M. Demeunier, qui établit que la maison du roi roulera sur elle-même pour l'avancement, je demande que ces propo-

sitions soient mises aux voix et adoptées. » (*Aux voix, aux voix.*)

L'Assemblée décréta, sauf rédaction, les bases établies ci-dessus. (Elles forment dans la Constitution l'article 12 au titre III, chapitre II, section Ire, *de la royauté et du roi.*) Le rapporteur passa immédiatement à l'article relatif aux droits politiques des princes.

Sur les droits politiques des membres de la famille royale.

L'Assemblée avait rendu applicables à tous les Français sans exception ses décrets sur la suppression de la noblesse, des titres, distinctions, etc.; seulement elle avait décrété que l'héritier présomptif de la couronne porterait le titre de *prince royal.* Dans la séance du 14 août 1791, lorsqu'on mit en délibération la section relative à la *famille du roi,* M. Goupil demanda que tous les membres de cette famille fussent qualifiés *princes français,* mais déclarés non susceptibles du titre et des fonctions de *citoyen actif.* La première partie de cette proposition essuya une vive réprobation; la majorité réclama la question préalable, et l'Assemblée décréta presque aussitôt qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la *qualification de prince.* Quant à la seconde elle trouva aussi des opposans; mais elle fut soutenue par les membres des comités, par M. Duport surtout, qui montra la liberté en danger dans l'admission des membres de la dynastie régnante aux élections populaires; il leur refusa absolument le titre de citoyen actif. Cependant l'Assemblée avait décidé que la question serait renvoyée aux comités; et c'est ce renvoi qui fait l'objet de la discussion suivante, dans laquelle nous verrons reproduire la double motion de M. Goupil.

M. Thouret. (*Même séance.* — 24 *août* 1791.)

« L'article suivant est relatif à l'état des parens du roi dans l'exercice des droits politiques: les comités proposent l'exclusion... (*Agitation.*)

» Les raisons de principes constitutionnels et d'intérêt politique et social qui appuient cette proposition vous ont déjà été développées dans le premier débat qui a eu lieu sur cette

matière. Vous avez trouvé ces raisons assez importantes pour les renvoyer par un décret positif à l'examen de vos comités : nous pensons que l'exclusion de l'exercice des droits politiques dans la personne des parens du roi est fondée sur l'intérêt de conserver la pureté de la représentation nationale et le maintien de la distinction des pouvoirs. En effet, la famille dans laquelle la Constitution a placé, assuré et garanti la substitution au trône n'est sous aucun rapport dans l'état commun des autres familles du royaume; elle a politiquement un droit très différent du droit commun des autres citoyens; et à raison de ce droit différent elle a aussi un intérêt différent; et pour le dire en un mot, c'est que le pouvoir exécutif est en quelque sorte le patrimoine de cette famille. Or s'il y a union entre tous les individus de cette famille il est indubitable qu'ils ont une sphère d'influence immense toujours tendante à établir les prérogatives de la couronne et les attributions du pouvoir exécutif : si au contraire ils sont désunis entre eux, et surtout désunis avec le chef, il résulte de là un foyer d'agitation, de troubles politiques et de désordres sociaux incalculables.

» J'ajoute qu'aucun principe n'est blessé quand la Constitution fixe une part exclusive, spéciale, héréditaire à la première des fonctions publiques, et la fixe par hérédité dans une famille; aucun principe, dis-je, n'est blessé de ce qu'on ne cumulera pas en même temps dans les individus de cette même famille l'exercice des droits de la représentation nationale; au contraire, l'exclusion de ces droits est une conséquence indubitable du principe. On a objecté qu'il ne pouvait pas être au pouvoir d'une Assemblée, même constituante, de priver de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen actif un certain nombre d'individus qui sont cependant citoyens..... Je réponds qu'au contraire la Constitution en a le droit, par la raison qu'elle a eu le droit de placer la substitution perpétuelle et héréditaire de la couronne dans cette même famille. (*On murmure et l'on rit à droite.*)

» L'interruption que je viens d'éprouver n'est pas je crois de nature à ébranler dans cette Assemblée l'évidence et l'imperturbabilité de ce principe; car à quel titre les parens du

roi ont-ils cette superbe expectative? A quel titre en sont-ils investis? Au titre de la Constitution ; donc si la Constitution par des motifs d'intérêt social prononce qu'en recevant l'avantage de cette substitution les mêmes individus ne participent pas aux droits politiques des autres citoyens dans l'ordre de la représentation nationale, elle a le droit de prononcer cette exclusion.

» Ceci entendu, comme ce n'est pas par l'effet d'une dégradation que cette exclusion peut exister, il est juste, il est même nécessaire de concentrer entre tous ceux qui en sont l'objet la participation à un titre honorifique qui les signale et à la nation et aux nations étrangères ; et pour répondre à l'objection faite que ce serait conserver un noyau dangereux de distinctions personnelles et héréditaires, je dis au contraire que c'est là le moyen le plus sûr et le plus indubitable de tous ceux qu'on peut employer pour consolider à jamais et d'une manière indestructible l'abolition des distinctions entre les citoyens; car quand la Constitution, après avoir détruit énergiquement les distinctions, en aurait consacré une motivée sur un principe particulier, sur une raison politique exclusive, qui n'est applicable qu'aux individus de la famille du roi, je demande par quel prétexte, sous quelle couleur aucun autre citoyen, ne pouvant invoquer ni les mêmes raisons ni les mêmes principes, pourrait prétendre à des distinctions! Il me paraît donc indubitable que c'est renforcer la destruction des distinctions que d'en conserver une particulière, exclusive, et n'ayant pour motif que la substitution au trône dans la famille du roi régnant. Par là non seulement vous désintéressez les individus de la famille royale dans l'opposition qui tourmente cette classe qui s'agitera longtemps pour la conservation des distinctions, mais vous les intéresserez au contraire à soutenir la destruction de ces distinctions, car il en est des distinctions comme des objets de curiosité pour les amateurs; on les prise d'autant plus qu'elles sont plus rares. (*Applaudissemens.*)

» Quoique ce ne soit pas une raison pour consacrer une maxime constitutionnelle d'examiner les circonstances où l'on se trouve, cependant il est très heureux, quand on fait une

Constitution au milieu d'une révolution, et qu'il faut pour consolider la Constitution terminer la révolution; il est très heureux, dis-je, que les maximes constitutionnelles concourant à ce but permettent d'adopter une disposition qui détacherait non seulement les individus de la maison du roi, mais encore toutes les maisons régnantes de l'Europe, de la cause impie de ceux de nos concitoyens qui, nos égaux par la nature, nos égaux par le pacte social, s'appliquent cependant à armer l'Europe contre la France pour conserver ces distinctions!

» C'est d'après cela que nous avons pensé qu'en principe indubitable comme en politique bien entendue l'exercice des droits politiques dans la ligne de la représentation nationale ne peut pas être accordé par la Constitution aux individus qui ont des droits héréditaires au trône.

» En revenant sur mon observation qu'il ne faut pas voir là une dégradation, qu'il faut y voir au contraire l'illustration qui résulte de l'appel à la première place de la nation, il faut consacrer cette exclusion par une distinction honorifique quelconque sous des rapports politiques; en conséquence nous croyons que la disposition que nous vous proposons ne doit être adoptée qu'en entier.

» Nous avons cherché un titre convenable pour les individus de la famille du roi; malheureusement nous nous sommes trouvés entravés par le décret de question préalable que vous avez prononcé le 14 de ce mois contre la qualification de *prince* : peut-être ne vous croirez-vous pas définitivement engagés par ce décret; mais s'il termine la question nous espérons recevoir dans cette Assemblée, où les lumières sont plus multipliées qu'aux comités, quelques ouvertures plus heureuses que les nôtres pour arriver à la dénomination que nous avons vainement cherché à remplacer... (*Applaudissemens.*) Voici la teneur de l'article :

» Les membres de la famille du roi, étant seuls appelés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône. Ils porteront le titre de.....»

M. le duc d'Orléans (immédiatement après le rapporteur).

« Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie de l'article qui vous est proposé; c'est que vous l'avez rejetée directement il y a peu de jours.

» Quant à la qualité de citoyen actif, je demande si c'est ou non pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les en priver.

» Si c'est pour leur avantage un article de votre Constitution s'y oppose formellement, et cet article le voici : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.*

» Si ce n'est pas pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs je soutiens que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation.

» Vous avez déclaré *citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français;* or c'est en France et c'est de pères français que sont nés les individus dont il s'agit dans le projet de vos comités.

» Vous avez voulu qu'au moyen de conditions faciles à remplir tout homme dans le monde pût devenir citoyen français; or je demande si les parens du roi sont des hommes.

» Vous avez dit que la qualité de citoyen français ne pouvait se perdre que par une renonciation volontaire ou par des condamnations qui supposent un crime : si donc ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent du monarque je ne peux perdre la qualité de citoyen français que par un acte libre de ma volonté.

» Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen français, mais que je ne pourrai être citoyen actif; car avant d'employer ce misérable subterfuge il faudrait expliquer comment celui-là peut être citoyen qui dans aucun cas ni à aucune condition ne peut en exercer les droits.

» Il faudrait expliquer aussi par quelle bizarrerie le suppléant le plus éloigné du monarque ne pourrait pas être membre du corps législatif, tandis que le suppléant le plus

immédiat d'un membre du corps législatif peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

» Au surplus je ne crois pas que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée, du trône.

» Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités; mais dans le cas où vous l'adopteriez je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante pour m'en tenir à ceux de citoyen français. »

M. d'Orléans quitte la tribune au bruit des plus vifs applaudissemens de la majorité de l'Assemblée et des tribunes publiques; à ces marques d'approbation succèdent quelques momens d'une grande agitation dans toutes les parties de la salle, puis quelques momens de silence, puis une nouvelle explosion des mêmes applaudissemens.

M. Dupont (de Nemours). « L'Assemblée a décidé qu'elle ne préjugeait rien sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante; ainsi l'acte de patriotisme de M. d'Orléans ne doit point influer sur la délibération actuelle. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

M. d'Orléans. « Une renonciation personnelle est toujours bonne. »

M. Bonneville. « La renonciation de M. d'Orléans est l'effet d'un patriotisme pur; c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit peu d'exemples; mais avant de me livrer à son apologie qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences.... » (*Non, non; l'ordre du jour.*)

M. Dandré. « J'appuie la proposition de M. Dupont, parce que M. d'Orléans n'a pas le droit de renoncer au trône ni pour lui, ni pour ses enfans, ni pour ses créanciers... » (*Eclats de rire et applaudissemens dans le côté droit;*

le côté gauche murmure. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Discours de M. Sillery. (Même séance.)

« Messieurs, je viens combattre le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de révision. Qu'il me soit permis avant d'entrer en matière de gémir sur l'étonnant abus que quelques orateurs ont fait de leurs talens dans l'importante discussion qui nous occupe depuis plusieurs jours.

» Quel étrange langage a-t-on tenu dans cette tribune lorsqu'on a cherché à vous faire entendre que ceux qui demandaient l'exécution littérale de vos décrets étaient des ennemis de l'ordre, des factieux qui voulaient perpétuer l'anarchie, comme si l'ordre ne pouvait exister qu'en satisfaisant l'ambition de quelques individus, et que l'anarchie pût jamais être le résultat de l'exécution de vos décrets! Ce que j'ai à vous dire n'est pas l'opinion d'une coalition factieuse; c'est la mienne, que j'ai le droit d'énoncer, et, j'ose le dire, elle est celle d'un citoyen dévoué au bonheur public.

» On vous propose d'accorder à tous les individus de la famille royale le titre de prince, et de les priver en même temps des droits de citoyen actif.

» J'avoue que je ne me serais point attendu que ce serait votre comité de constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de *citoyen français* était le plus honorable que l'on pût obtenir, qui viendrait proposer pour la famille royale l'étrange marché de troquer ce titre contre celui de *prince*, que vous avez déjà proscrit par un de vos décrets! (*Applaudissemens dans plusieurs parties de la salle et dans les tribunes publiques.*) Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pouvaient résulter en formant une caste particulière d'hommes ennemis nés de la nation, puisqu'ils ne jouiraient d'aucun des avantages de la Constitution, et que, se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ils ne jouiraient ni de la liberté ni de l'égalité, bases fondamentales de votre Constitution!

» Rappelez-vous, messieurs, tout ce qui vous a été dit

dans cette tribune par les mêmes orateurs qui soutiennent l'opinion que je combats lorsqu'il a été question d'abolir la noblesse. On vous a démontré l'impossibilité d'admettre des distinctions de naissance dans un état constitué comme le nôtre; et en abolissant les priviléges, en confiant au peuple la nomination de tous les fonctionnaires publics, n'avez-vous pas reconnu ce principe éternel d'égalité dont il ne vous est plus permis de vous écarter?

» Dans une question de cette importance il faut tout examiner, et avoir le courage de tout dire : je vais tâcher de vous prouver que le projet que vos comités vous proposent est injuste et impolitique. La loi ne peut dépouiller qui que ce soit d'un droit accordé à tous les autres citoyens sans démontrer rigoureusement que cette spoliation est fondée sur la raison et sur la justice, et que par conséquent elle a un grand but d'utilité publique. Les parens du roi qui sont présentement en France ont constamment montré le patriotisme le plus pur; ils ont rendu de grands services à la cause publique par leur exemple et par les sacrifices qu'ils ont faits; d'après les décrets de l'Assemblée nationale ils ont abjuré leurs titres et renoncé à leurs prérogatives; pénétrés de l'esprit qui a dicté ces décrets, ils ont regardé comme les plus beaux de tous les titres ceux de patriote et de citoyen; ils ont joui de tous les droits de citoyen actif, et l'on propose aujourd'hui de les en dépouiller!

» L'Assemblée nationale a dit à tous les parens du roi : *vous n'êtes plus princes; vous êtes les égaux de tous les autres citoyens.* A cette déclaration qu'est-il arrivé? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie; les autres se sont rangés avec joie dans la classes des simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent; on prive de bons patriotes de tout ce qu'ils estiment. (*Applaudissemens.*) Je vois le triomphe et la récompense du côté des réfractaires; je vois la punition et tous les sacrifices du côté des patriotes.

» Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice! Est-ce pour donner plus de dignité au trône que l'on veut rendre ces titres aux parens du roi? Mais,

messieurs, en détruisant tous les préjugés vous avez anéanti le prix imaginaire de ces vaines distinctions; elles avaient de l'éclat quand vous les avez abolies; et après en avoir fait connaître toute l'absurdité vous voudriez les rétablir! Serait-ce rendre ce que vous aviez ôté? Non sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même : ces titres, brillans et pompeux quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimères ridicules; ainsi vous ne ferez point une restitution, vous ne rendrez rien... (*applaudissemens*) et vous dépouillerez du bien que vous aviez donné en échange si vous ôtez aux parens du roi les droits de citoyen actif... Que dis-je! non seulement vous ne leur accordez rien, non seulement vous les dépouillez, mais avez-vous réfléchi à la classe où vous allez les assimiler?

» Relisez ce code criminel que vous avez décrété; voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les faussaires, les déprédateurs, les calomniateurs : vous les punissez par la dégradation civique; et voilà la classe où vous voulez ranger ceux que vous prétendez honorer! Songez combien vous allez être en contradiction avec les principaux décrets que vous avez prononcés! Les droits de l'homme, évangile immortel de la raison, sont tous violés. N'avez-vous pas dit que les hommes sont tous nés égaux en droits? N'avez-vous pas déclaré que tous les citoyens étaient sujets aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste proscrite, car s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen vous ne pouvez trouver le moyen de les punir par vos lois, puisque déjà leur naissance a prononcé l'anathême sur eux! (*Vifs applaudissemens.*)

» On prétend qu'il serait dangereux d'admettre dans le corps législatif des membres de la famille royale; ils seraient, dit-on, ou pour ou contre la cour; dans le premier cas ils chercheraient à augmenter le pouvoir du roi; dans le second ils seraient des factieux qui pourraient tout bouleverser... Mais comment auraient-ils donc cette puissante influence qu'on leur suppose? Par leur naissance? Cet avantage n'est imposant que dans les temps de préjugés, et vous l'avez rendu

nul. Par leurs talens ? Les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses ? Les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune ne leur laissent pas de grands moyens d'exercer ce vil genre de corruption, et si ce dernier mal était à craindre il faudrait donc encore exclure du corps législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négocians, tous les banquiers, car je n'avance rien d'extraordinaire en disant qu'il existe maintenant plusieurs citoyens plus riches qu'eux. Mais dans cette hypothèse on établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront à perpétuité ou des factieux ou des courtisans vendus ! Cependant n'est-il pas possible aussi de supposer qu'il s'en trouve de patriotes, et ceux-là mériteront-ils d'être flétris de cette tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race ?

» Quelle loi que celle qui suppose toujours le vice ou le crime, et qui n'admet pas l'existence de la vertu, tandis qu'au contraire la loi doit avoir mille fois plus de vigilance et d'activité pour découvrir et récompenser la vertu que pour réprimer le vice ! En matière grave il lui faut toutes les lumières de l'évidence la plus frappante pour condamner, au lieu que pour absoudre elle saisit avidement un simple doute ; et quoi de plus grave, quoi de plus important que la question dont il s'agit, question qui n'en sera pas une si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité ! Enfin j'ose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse c'est d'adopter le décret qu'on vous propose.

» En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire et de bien public, vous la dévouez à tous les vices produits par l'intrigue et l'oisiveté ; ceux qui parmi eux n'auront aucune énergie ramperont servilement au pied du trône, et obtiendront pour eux et leurs amis les grâces dues au seul mérite ; ils cabaleront, ils intrigueront dans l'Assemblée nationale avec moins de pudeur que s'ils y étaient eux-mêmes et qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions : ceux au contraire qui seront nés avec du courage et des talens chercheront à se faire un parti ; et n'ayant rien à attendre de

la patrie, qui les a rejetés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition qui dans leur position ne pourra jamais être noble et pure, et tous seront animés d'un sentiment commun, la haine de la Constitution qui les exclut de tout, et le désir de la renverser! Voyez au contraire ce qu'il est possible d'en attendre si l'amour de la patrie les enflamme; jetez vos regards sur un des rejetons de cette race que l'on vous propose d'avilir: à peine sorti de l'enfance il a déjà eu le bonheur de sauver la vie à trois citoyens au péril de la sienne; la ville de Vendôme lui a décerné une couronne civique (1): malheureux enfant, sera-ce la première et la dernière que ta race obtiendra de la nation! (*Applaudissemens.*)

» Non, messieurs, vous sentirez les conséquences du décret que l'on vous propose; la justice et la saine politique le réprouvent également. Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif des prérogatives particulières; mais les autres membres de la famille royale, jusqu'à l'époque où par leur naissance ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens. Eh! combien il serait heureux pour celui qui serait appelé à ce poste redoutable d'avoir connu et rempli les devoirs de citoyens, et d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer, tandis qu'au contraire, si ce décret passait, la nation ne pourrait attendre pour l'avenir de cette famille dégradée et proscrite civilement que des régens ambitieux, des rois imbéciles et des tyrans! (*Applaudissemens unanimes.*)

» Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet

(1) M. le duc de Chartres (chef actuel de la maison d'Orléans) était alors âgé d'environ dix-huit ans. Dans les premiers jours de juin 1791, étant allé en qualité de colonel prendre le commandement du quatorzième régiment de dragons, en garnison à Vendôme, il mit ses jours en danger pour sauver ceux d'un citoyen qui était sur le point de se noyer. Dans la même ville, et à la même époque, il eut le bonheur d'arracher au ressentiment du peuple irrité un ecclésiastique non assermenté qui s'était permis de jeter du ridicule sur les prêtres constitutionnels.

présenté par le comité de révision, et au maintien du décret constitutionnel que vous avez solennellement rendu. » (*Nouveaux applaudissemens.*)

Le discours de M. Sillery obtint un succès d'éclat : ce n'est pas qu'il porta la conviction dans les esprits; on le considéra comme une éloquente et généreuse défense, et l'on rendit un double hommage au talent de l'orateur et aux sentimens qui l'avaient inspiré : l'amitié, la reconnaissance le tenaient depuis longtemps attaché au duc d'Orléans. Ce discours, dont l'impression fut au surplus votée par acclamation, termina la séance du 24.

Le lendemain M. Demeunier, qui remplaça M. Thouret dans les fonctions de rapporteur, rouvrit la discussion en rappelant à l'Assemblée les motifs qui avaient déterminé les comités, ils ne croyaient pouvoir s'écarter de leur premier avis qu'en proposant pour amendement « de réserver aux membres de la famille royale le droit pur et simple d'aller dans les assemblées primaires et d'y jouir des droits de citoyen actif, persistant néanmoins à les exclure de toute assemblée politique et délibérante. » Il finissait en déclarant que le titre de *prince* était le seul qui leur eût paru convenir aux parens du roi. M. Guillaume s'éleva le premier contre ces dispositions, que M. Chapelier vint ensuite soutenir et développer, s'attachant surtout à détruire les objections de M. Sillery.

Discours de M. Chapelier. (*Séance du* 25 *août* 1791.)

« Nous soutenons que les membres de la famille du roi ne peuvent être revêtus d'aucune fonction politique.

» Pour justifier cette proposition il ne faut s'occuper ni de ce qui peut être utile aux personnes, ni de leurs qualités morales, ni des éloges, ni du ressentiment, ni de la bienveillance que leur doit la nation; il ne faut songer qu'à la chose publique, aux besoins et aux avantages de tous les temps. D'abord les principes veulent que les membres de la famille régnante, destinés à s'asseoir sur le trône et à remplir la première dignité, la seule héréditaire de l'em-

pire, ne puissent pas être choisis pour remplir aucun autre emploi politique. Ce n'est pas à un individu, ce n'est pas temporairement qu'est déléguée par la Constitution la grande fonction de porter la couronne; c'est une famille que la nation a choisie; c'est pour toujours qu'elle l'a choisie; c'est jusqu'à l'extinction du dernier mâle qu'elle lui a délégué le haut emploi de régner : en le lui déférant elle l'a séparée du reste des citoyens; elle lui a donné une fonction exclusive, inaliénable, incompatible avec toutes les autres fonctions, qui fait que ceux qui en ont l'expectative, comme celui qui en est revêtu, doivent être privés des droits politiques.

» Toutes les réponses à faire à ceux qui veulent, après le choix dont leur famille a été l'objet, être revêtus des places que les élections défèrent, s'asseoir et voter dans les assemblées représentatives, être ministres, ambassadeurs; toutes les réponses sont dans ce mot : ils sont déjà élus pour la plus haute des fonctions politiques; ils ont une fonction qui, quoique éventuelle, quoique éloignée d'eux quant à l'exercice, n'en est pas moins réelle, et qui est incompatible avec les autres fonctions, parce que la délégation qu'ils ont reçue, étant perpétuelle, les a mis hors de tout; ils ne sont plus citoyens éligibles; ils sont citoyens élus : c'est à ce dernier titre, c'est après cette élection de leur famille, c'est d'après cette consécration que nous avons faite d'elle que nous leur donnons de grandes rentes apanagères qu'ils se partagent entre leurs descendans; c'est parce que nous les avons pris tous pour remplir l'un à défaut de l'autre la dignité du trône que nous leur prodiguons nos trésors. Eh! pourraient-ils en être enrichis et déserter la place que nous leur avons assignée par notre pacte social! Pourraient-ils, couverts d'une honorable élection, en briguer d'autres dans nos assemblées populaires? Pourraient-ils enfin, quand la Constitution leur a délégué une fonction à laquelle nul autre qu'eux ne peut prétendre, remplir parmi les citoyens des places d'administration ou toute autre? C'est faire une étrange théorie de la royauté, et avilir bien scandaleusement la dignité nationale, essentiellement liée à la dignité royale, que de parler des désavantages des membres de la

famille du roi, et de présenter comme une dégradation la haute part que ces individus ont reçue dans les droits politiques à l'exclusion de tout autre exercice!

» Les peuples, en créant la royauté, en considérant pour la tranquillité sociale qu'il valait mieux abandonner le choix des rois au hasard de la naissance que de livrer au tumulte des élections le *besoin d'un souverain*, n'ont sans doute pas entendu faire uniquement l'avantage et l'illustration d'une famille; ils ont voulu assurer la paix parmi eux. Arrivés à ce point de leur organisation sociale, ils ont, suivant l'heureuse expression de Mirabeau, vu un gouffre ouvert devant eux; une famille l'a comblé; et pour prix du repos que la société acquérait elle a donné à cette famille de grandes richesses, elle l'a investie de tout le lustre qui convenait à la dignité à laquelle elle l'a appelée.

» On nomme cette séparation d'une famille faite par la volonté et pour le bonheur du peuple une dégradation civile; on ambitionne encore quelque chose quand on est membre d'une famille à laquelle la nation a confié la fonction de régner héréditairement, et dans l'établissement des droits politiques on ne se trouve pas suffisamment doté par cette immense portion que l'on a reçue! Sans s'en apercevoir on se réunit ainsi à ceux qui veulent avilir la royauté pour la détruire, et qui dans leur incivique délire placent un citoyen éligible au-dessus du représentant héréditaire de la nation et des citoyens élus pour le suppléer! Est-ce par l'idée de pouvoir opérer l'anéantissement d'un pouvoir constitué, d'un pouvoir salutaire auquel est attaché le repos d'un grand empire; ou est-ce par un sentiment d'amour-propre qui porte à désirer les élections populaires; ou est-ce enfin pour pouvoir plus artistement se former un parti et pour avoir une existence plus forte quand elle sera composée des droits au trône et de l'exercice des autres fonctions politiques? Il nous est défendu de nous prêter à ces divers sentimens; c'est la chose publique qui nous est confiée; c'est un bon gouvernement qu'il nous faut établir; c'est entre des dangers et des avantages que nous avons à opter : les citoyens élus pour régner héréditairement sont sous cette qualité très avan-

tageux à la nation; rendez compatibles la délégation dont ils sont investis et les autres délégations sociales, ils deviennent extrêmement dangereux. Parcourez les diverses fonctions qui pourraient être liées avec la fonction éventuelle à laquelle ils sont appelés : vous ne vous attendez pas qu'ils seront jugés, administrateurs; croyez qu'ils se rappelleront la grande dignité que la nation leur a départie pour mépriser en quelque sorte ces honneurs populaires, quand même ils seraient en état de mériter la confiance qu'on leur accorderait. Mais ils pourront être élus représentans du peuple; peut-être ne dédaigneront-ils pas d'être les chefs d'une commune; peut-être même ils solliciteront des ambassades; ils seront peut-être ministres... Ai-je besoin de m'étendre sur les inconvéniens que présente la délégation possible de ces fonctions dans les élections? Un homme qui peut parvenir au trône, qui est désigné pour y parvenir héréditairement, est quelquefois sans caractère, sans mœurs, sans capacité, et cependant un homme très subjugant; il est aperçu non par ses talens, mais par sa seule personne; il attire à lui tous les suffrages sans être estimé; il porte presque sur son front la distinction que la nation a donnée à sa famille; cherche-t-il à la faire oublier par son air populaire, il se rend plus séducteur; semble-t-il se la rappeler, il n'offre aux citoyens que des moyens d'obtenir leurs suffrages dans les assemblées représentatives. Prenez à votre choix pour y placer le membre de la famille du roi le moins propre à se créer un parti; il en aura un, ou, ce qui est quelquefois la même chose, et ce qui plus souvent qu'on ne pense a de l'influence sur la chose publique, il passera pour en avoir un : il est remarqué; il a nécessairement du crédit; et, il ne faut pas se le dissimuler, les hommes qui ont tout cela font cercle autour d'eux; et si cet homme avait du talent, et s'ils sont deux ou trois parens qui forment une coalition, pensez-vous que l'Assemblée législative ne sera pas extrêmement influencée par eux? Croyez-vous que la liberté et le gouvernement soient bien en sûreté dans les ambassades? Ils vous feront à loisir des pactes de famille et non des traités nationaux, des contrats secrets portant échec aux intérêts généraux. Dans le ministère ils auront leur in-

fluence éventuelle et toutes celles de leurs fonctions, tous les moyens de crédit de leur place éventuelle et tous ceux de leurs parens; ils affaibliront par là la responsabilité à laquelle ils seront assujétis en sortant du ministère; suivis d'une minorité courageuse, ils ne redeviendront pas hommes privés; ils auront encore assez de puissance pour nuire à leurs adversaires. Même comme chefs de quelques communes ils seront encore dangereux; il y aura des circonstance où il pourra leur importer d'être maire de Paris, et je demande si un membre de la famille du roi qui devient chef de la capitale du royaume, après avoir brigué cette place populaire en voulant la faire servir à ses projets, ne sera pas un individu extrêmement menaçant.

» Après ce tableau, que j'abrège, veuillez distinguer de quel côté sont les principes de liberté et de gouvernement, et regardez bien ce qui est préférable, ou de rendre compatible avec la fonction éventuelle de régner l'exercice des autres fonctions politiques, au péril de voir l'égalité détruite, et des factions sans cesse renaissantes dans les assemblées représentatives, et une usurpation de pouvoir dans les places diplomatiques et ministérielles; ou de laisser les membres de la famille du roi à la haute place que l'Assemblée nationale leur a assignée. Là ils sont à leurs postes, et n'en doivent point chercher d'autre; ils sont assez remarqués de la nation pour avoir quelque intérêt à se montrer par leur vertu dignes de la fonction qu'ils pourront avoir à remplir: là il leur sera possible d'illustrer leur jeune âge par des actions louables, et de mériter des *couronnes civiques*.

» Pour l'intérêt de votre Constitution, pour la conservation de la fonction royale, repoussez loin de vous cette idée de dégradation qu'on veut attacher à la dignité héréditaire de votre Constitution; faites respecter les bases de votre organisation sociale, et indiquez bien la hauteur à laquelle vous avez placé la royauté et ceux qui y sont appelés! C'est ce qui me fait opiner pour un titre politique, pour un titre connu dans l'Europe, qui ne soit pas repoussé par sa nouveauté, et comme susceptible de ne pas remplir l'objet que vous devez vous proposer.

» Le décret que nous vous proposons est-il contraire à quelques-uns de vos décrets? Je pose en fait que non. »

Plusieurs voix. « Il y a un décret de question préalable. »

M. Martineau. « J'en demande le rapport. »

M. Laréveillère-Lépeaux. « Il est affreux qu'on vienne ainsi détruire la Constitution par la versatilité des avis des comités! »

M. Chapelier. « Le décret que nous vous proposons est-il contraire à ceux que vous avez rendus? (*Oui, oui; non, non.*) Sur cela, messieurs, je dis qu'il n'y a pas, quoiqu'on l'ait prétendu, un seul décret qui s'oppose à la disposition que nous vous proposons : ce n'est pas sûrement le décret qu'on vous a cité, par lequel il est dit qu'il ne peut y avoir aucune distinction entre tous les citoyens; car en raisonnant comme ceux qui vous ont cité ce décret il faudrait dire aussi qu'il ne peut y avoir de royauté.... »

M. Lanjuinais. « C'est une exception. »

M. Chapelier. « Car c'est véritablement le dire en d'autres termes.

» On soutient que les membres de la famille du roi ne doivent pas être exclus des fonctions politiques (examinez que je ne traite pas la question au fond), parce qu'il est écrit dans votre Constitution qu'il ne peut exister aucune distinction entre aucun citoyen, et que ce serait une distinction pour eux... Je réponds que le même droit qui les appelle au trône est le droit qui y a placé Louis XVI; qu'ainsi c'est précisément la même distinction, et qu'en leur répondant : vous êtes déjà élus à une fonction politique, c'est leur faire la même réponse pour repousser leur prétendu argument résultant des distinctions que si je disais : la royauté est une distinction dans l'ordre social; mais cette distinction politique a été jugée nécessaire à notre organisation; comme nous croyons aussi, nous membres des comités, qu'il est nécessaire à notre système d'organisation sociale que vous ne remplissiez pas d'autre fonction politique que la fonction

qui vous est déléguée de parvenir au trône. Je réponds aussi : cela n'est pas plus contraire au décret qu'on vous a cité, et qui a été rendu lorsque nous avons discuté la résidence des fonctionnaires publics, lorsque nous avons interdit à quelques membres de la famille royale de sortir du royaume sans la permission du corps législatif, et que nous les avons obligés de rentrer d'après une proclamation, sous peine d'être censés avoir abdiqué les fonctions auxquelles ils sont appelés. C'est alors que, voulant séparer les membres de la famille du roi qui ne sont pas appelés si prochainement à remplir la fonction qui leur est déléguée par la Constitution, nous avons proposé et l'Assemblée a décrété *que ces autres membres de la famille du roi seraient soumis aux lois communes aux autres citoyens* (1). Ce n'a pas été, comme je prie l'Assemblée de se le rappeler, une discussion sur les droits politiques des membres de la famille du roi ; ça été uniquement une disposition relative à la résidence des membres de la famille du roi dans le royaume ; ainsi cela n'a rien décidé sur la question ; ainsi l'objection ne me paraît pas solide ; la question est toute neuve dans l'Assemblée.

» Je réponds ensuite à l'objection qu'on vient de faire, et qui, j'en conviens, a plus de solidité apparente ; c'est la question préalable mise sur le titre de *prince* : je prie à cet égard de se rappeler que le comité de constitution a dit qu'il eût désiré, pour obéir au décret de l'Assemblée, trouver un autre titre désignatif de la fonction à laquelle sont appelés les individus de la famille du roi, mais que cela lui avait été impossible. Il s'agit donc encore de savoir si l'on peut trouver un titre désignatif de cette fonction héréditaire à laquelle nous attachons un très-grand intérêt pour nous, et, je le répète, nous n'en avons pas vu d'autre que celui que par un premier mouvement vous avez rejeté. Les comités n'ont pas pensé que jamais l'Assemblée pût se regarder liée autrement que par un décret positif et libellé ; ils ont pensé que dans un ouvrage, dans la suite d'une loi, et dans

(1) *Voyez* tome III, de la Résidence des fonctionnaires publics, page 181.

une Assemblée délibérante, une loi n'est finie, n'est arrêtée définitivement que quand elle est parfaite; car comme un article d'une loi ou d'un acte peut changer tellement les autres articles qu'il soit besoin d'y faire des modifications, si un article avait été adopté qui exigeât ces modifications-là il ne serait pas raisonnable que l'Assemblée y vît une fin de non recevoir résultant d'une décision qu'elle aurait prise avant de prendre sa détermination sur l'acte même.

» Le titre que nous proposons de donner aux membres de la dynastie n'est pas un titre féodal, mais bien un titre politique; il n'est pas dangereux, car le meilleur moyen d'empêcher des distinctions anéanties de se rétablir c'est de les déplacer; il ne blesse pas plus la liberté ni l'égalité que ne les blesse le titre de président donné à un membre d'un corps délibérant. On a prétendu que ce titre était une transaction avec quelques émigrans : je ne le sais pas, je ne le crois pas, mais je le voudrais ; je désirerais que ce titre politique, non féodal, non dangereux, pût ramener la paix et la tranquillité publique, et qu'à ce prix on voulût finir la révolution! (*Quelques applaudissemens; murmures dans les tribunes publiques.*)

» Je crois donc que la question préalable établie sur le titre de *prince* par un premier mouvement de l'Assemblée n'est pas une véritable fin de non recevoir, et c'est ce me semble une opinion partagée par quelques membres de l'Assemblée.

» Je dois dire encore pour terminer mon opinion que je suis cependant d'avis d'apporter une modification (*ah, ah, ah!*) à l'avis des comités. Je crois avoir établi d'une manière irrésistible qu'il est contre les principes et contre l'utilité sociale que les membres de la famille du roi figurent dans les assemblées politiques et soient chargés d'autres fonctions politiques que de celle à laquelle ils sont appelés; cependant ils peuvent avoir la qualité de citoyen actif. Je crois bien, et l'on pourrait appuyer ce système par beaucoup de raisons, que dans la délégation même qui leur est faite le droit de cité leur est donné, et comme ce droit de citoyen actif est un droit politique on pourrait encore, si l'avantage de la nation le

prescrivait, leur interdire les assemblées primaires; mais cependant il faut convenir qu'ils doivent avoir non seulement l'exercice du premier droit politique, mais même qu'ils en ont le devoir, et qu'ainsi ils doivent être assujétis à prêter le serment civique : d'ailleurs, s'ils sont exclus des fonctions politiques, ils ne doivent cependant pas être exclus des emplois qui ne sont pas exclusivement des fonctions politiques, comme par exemple de servir dans l'armée... (*Ah, ah, ah!*) Ils doivent parvenir au commandement ou par leur ancienneté ou par leurs talens, et pour cela il faut qu'ils aient le titre de citoyen actif.

» Je ne vous dis pas que je n'aperçoive encore quelques inconvéniens attachés à l'accord que je fais du droit de citoyen actif aux membres de la famille du roi; je les vois encore dans une assemblée primaire faisant élire ceux qui leur sont attachés; mais je crois le danger trop peu considérable pour nous occuper beaucoup, et je pense que pour qu'ils prêtent le serment civique, afin qu'ils puissent entrer dans les armées et commander sur les vaisseaux, il faut leur accorder le droit de citoyen actif; et je prie que l'on conçoive le décret de manière que quand ils seront citoyens actifs, et quand il sera reconnu qu'ils n'ont d'autre charge que la fonction qui leur est déléguée par la Constitution, non seulement toutes les fonctions qui sont données par le peuple ne puissent pas être données aux membres de la famille royale, mais qu'aussi ils ne puissent être ni ministres ni ambassadeurs, ce qui était compris dans la privation de la qualité de citoyen actif, pour laquelle les comités avaient d'abord opiné; car comme on ne peut prendre les ambassadeurs et les ministres que parmi les citoyens actifs, du moment qu'ils n'avaient pas cette qualité ils ne pouvaient être ministres ou ambassadeurs. Hé bien, je demande qu'en leur accordant les droits de citoyen actif, et en disant qu'ils n'ont d'autre fonction politique que celle de succéder à la couronne, il leur soit également interdit d'être ambassadeurs et ministres. Voilà mon avis. »

M. Voidel, qui remplaça M. Chapelier à la tribune, accusa vivement les comités d'altérer, de détruire les

décrets constitutionnels, et de favoriser les princes fugitifs..... « Ils vous cherchent des ennemis, dit-il, et pour prix de leur conduite vous les récompensez de la manière qui seule peut leur plaire, en leur donnant un titre que vous méprisez et qu'ils aiment, en les privant d'une qualité qui vous est précieuse et qu'ils détestent! » M. Goupil développa sa proposition du 14, devenue celle des comités; il s'attacha en outre à prouver la nullité de la renonciation de M. d'Orléans. MM. Voidel et Goupil s'étaient beaucoup occupés des personnes; M. Robespierre revint au principe.

M. Robespierre. (Même séance.)

« Je remarque que l'on s'occupe trop des intérêts particuliers, et non pas assez de l'intérêt national: je crois que pour donner une base certaine à cette délibération il faut bien saisir l'esprit de la loi qui vous est proposée. Il n'est pas vrai qu'on veuille dégrader les parens du roi; mais l'effet de la loi par rapport aux parens du roi doit être nécessairement différent suivant leurs principes et leur manière de voir: il est évident que ceux qui estiment exclusivement les titres dont l'orgueil des grands se nourrissait jusqu'ici ne peuvent voir une dégradation dans une loi qui les dispense de se ranger dans la classe commune des citoyens, qui les élève au-dessus de la qualité de citoyen; la privation de la qualité de citoyen ne peut être considérée comme une peine que par celui qui sait en sentir la dignité et en apprécier les droits. Je ne crois pas non plus, messieurs, que l'intention de l'article soit d'écarter l'influence dangereuse des parens du roi: la preuve en est que l'article tout entier est évidemment fait pour eux; la preuve en est qu'on n'appuie point les motifs pour lesquels on les prive du droit de citoyen actif sur les dangers dont ils pourraient menacer la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles; la preuve en est qu'on veut pour les parens du roi un titre extraordinairement distingué, qui les sépare de tous les citoyens. L'article ainsi conçu, il est question de le rapprocher de l'intérêt public et de la Constitution.

» Messieurs, dans tout état il n'y a qu'un seul prince; c'est le chef du gouvernement : en France il n'y a qu'un prince, roi. »

Une voix : « Et le prince royal? »

M. Rewbel : « Il est son suppléant. »

M. Robespierre : « Je dis que le mot prince dans ce sens n'a qu'une signification raisonnable et analogue avec le principe général, très compatible par conséquent avec les principes de la liberté et de l'égalité : au contraire, si vous l'appliquez dans un autre sens ce n'est plus l'expression d'une fonction publique; ce n'est plus un titre national; c'est un titre de distinction particulière; et parmi vous ce titre rappellerait l'esprit féodal, puisque jusqu'ici parmi nous le titre de prince et autres appartenant aux ci-devant nobles avaient la même origine et étaient fondés sur le même préjugé.

» Pour moi, messieurs, je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouvent les comités à nommer les parens du roi; je ne puis concevoir qu'ils attachent assez d'importance à cet objet pour vous engager à révoquer vous-mêmes un décret que vous avez rendu à une grande majorité; pour moi il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parens du roi sont tout simplement les *parens du roi.* (*On rit.*) Je ne conçois pas non plus comment les comités dans leurs principes ont pu croire qu'il existât un nom au dessus de celui-là, car d'après les hautes idées qu'ils ont pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi il est évident qu'ils ne peuvent reconnaître de titre plus éminent que celui de *parent du roi.* Je crois donc que l'Assemblée peut se dispenser de délibérer longtemps sur cet objet; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre que dans cette époque de sa carrière l'une des délibérations de l'Assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance a eu pour objet de donner aux parens du roi le titre de *prince.*

» Les comités vous proposent d'élever les parens du roi au dessus des autres citoyens en leur ôtant l'exercice des droits de citoyens... Messieurs, dès qu'un homme est retranché de la

classe des citoyens actifs précisément parce qu'il fait partie d'une caste distinguée, alors il y a dans l'Etat des hommes au dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen ; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen est anéanti chez un pareil peuple, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Ainsi sous ce rapport la proposition des comités avilit la nation, et il n'est pas vrai qu'elle honore le trône; il ne peut pas avoir une gloire, un éclat fondé sur les préjugés, mais sur la nature même des choses ; l'éclat du trône c'est la puissance légale et constitutionnelle dont il est investi; c'est le devoir imposé au monarque de faire respecter les lois; c'est ensuite et secondairement les vertus et les talens du monarque : toute autre illustration est fondée sur les préjugés ; elle est indigne d'occuper l'Assemblée nationale, ou plutôt elle ne peut s'en occuper que pour la proscrire avec dédain. (*Applaudissemens à l'extrémité gauche.*)

» Si j'examine la base sur laquelle les comités appuient cette distinction à la fois immorale et impolitique, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'elle ne porte absolument sur rien. Les comités vous ont dit : les parens du roi ont des droits qui n'appartiennent à aucune autre famille ; donc il faut déclarer que la famille du roi forme une classe distincte de citoyens ; donc il faut l'élever au dessus des autres citoyens par un titre particulier qui exprime leur distinction et leur grandeur. Je dis, messieurs, que le motif de la loi ne peut entraîner de pareilles conséquences.

» La famille du roi est distinguée des autres, mais sous le seul rapport de l'intérêt général, qui vous a paru exiger que la loi désignât une seule famille dont les membres succéderaient à leur tour au trône pour prévenir le danger des élections. Voilà où se trouve la distinction de la famille royale ; elle n'est pas dans une loi particulière, qui n'est point un privilége pour elle, mais dans une loi établie pour l'intérêt général, et c'est violer à la fois et l'objet et l'esprit de la loi que de vouloir fonder sur cette distinction particulière une

distinction générale qui ferait considérer la famille royale comme une caste distinguée sous tous les rapports de toutes les autres familles : les principes de l'égalité et de la Constitution exigent au contraire que cette distinction soit renfermée très strictement dans les termes précis de la loi.

» D'ailleurs, messieurs, il est une observation importante qui tient au premier principe de cette question ; c'est qu'il n'est pas possible de regarder les membres de la famille du roi qui n'exercent point actuellement les fonctions auxquelles ils sont appelés éventuellement par la Constitution comme des fonctionnaires publics déjà revêtus d'une autorité spéciale; ce droit est incertain, il est éventuel, il n'existe point pour eux ; il n'existe point jusqu'à ce que le moment fixé par la loi soit arrivé : jusque là ils sont des citoyens qui peuvent être un jour appelés à la royauté; mais jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ils ne sont pas des fonctionnaires publics, ils ne sont point des magistrats suprêmes ; ils ne sont que de simples citoyens. Or comment voudriez-vous, sur cette distinction éventuelle, qui est aux yeux des lois et des principes comme si elle n'existait pas tant qu'elle n'est pas réalisée par l'événement; comment, dis-je, sur cette faculté future et incertaine voudriez-vous établir une exclusion actuelle et permanente à l'exercice des droits de citoyen! J'ai déjà dit qu'une pareille distinction avilissait en général la nation.

» Il est facile d'apprécier cette réflexion par une considération particulière. Quoi qu'on en ait dit, il est certain qu'on ne peut pas impunément déclarer qu'il existe en France une famille quelconque élevée au dessus des autres; vous ne pouvez pas le faire sans réchauffer pour ainsi dire le germe de la noblesse, détruit par vos décrets, mais qui n'est point encore détruit dans les esprits, et que beaucoup de personnes, comme vous ne pouvez l'ignorer, désireraient voir revivre : il me paraît évident que lorsque nous serons accoutumés à voir l'égalité des familles et des citoyens violée en un point nous serons beaucoup moins révoltés de la voir violée dans un autre point; il me semble que lorsque nous serons familiarisés avec l'idée que la famille qui occupait le premier rang dans l'ordre de la noblesse conserve une distinction si extraordinaire nous

serons moins choqués de voir des familles distinguées par leur naissance et leur grandeur prétendre aussi à être distinguées; nous serons moins étonnés de les voir reprendre hautement les titres honorifiques proscrits par la Constitution.

» Ainsi nous verrons cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux hommes, s'allier avec eux, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formera entre toutes les familles qui regrettent leurs anciennes prérogatives une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la Constitution, dont l'altération, augmentant graduellement en proportion de la diminution de l'influence de l'opinion publique, et à mesure qu'on verra augmenter l'influence du gouvernement et de ceux qui tenaient jadis le premier rang dans l'Etat, ramènera bientôt la noblesse et les autres distinctions au milieu de nous, presque sans que nous nous en fussions aperçu, mais d'une manière si formidable qu'il serait impossible d'arrêter les progrès de ces dépravations des principes de notre Constitution.

» Il est si vrai, messieurs, que le maintien de l'égalité politique et civile exige qu'il n'existe point dans l'Etat de familles distinguées, que chez les peuples modernes mêmes où il y a eu quelque idée d'égalité on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution : je vous citerai l'Angleterre. En Angleterre les membres de la famille du roi forment-ils, comme on veut vous le faire décréter, une famille distinguée des autres citoyens? (*Murmures.*) Je ne parle point du titre de prince, car c'est là une de ces mauvaises institutions que je combats; je parle d'une loi plus importante, qui existe en Angleterre; je dis que les membres de la famille du roi sont, comme les autres nobles, membres de la chambre des pairs... » (*Murmures.*)

Une voix : « Ils sont donc nobles, puisqu'ils sont de la chambre des pairs? »

M. Demeunier. « Je demande à répondre. » (*Non, non.*)

M. Robespierre. « Je citerai un exemple plus frappant.

Digitized by Google

Dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de familles; je citerai la Bohême et la Hongrie, parce qu'elles ont senti que si une famille était distinguée des autres l'égalité des membres du souverain était violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle au sein de l'aristocratie même.... (*Murmures.*) Ceci s'applique évidemment à la France. Les comités, s'ils avaient conçu cette crainte, auraient cherché à en tarir la source; ils ne peuvent ignorer que le moyen de donner lieu à toutes les influences dangereuses c'est d'attaquer les principes de l'égalité, c'est de porter un coup funeste à la Constitution; ils devaient par conséquent s'abstenir de proposer à l'Assemblée une loi qui distingue une famille de toutes les autres. (*Nombreux murmures.*)

» Je renonce donc au projet de développer mon opinion : (*Violens murmures.*) Je suis fâché de voir que je n'ai pas eu la liberté de l'énoncer.... » (*Bruit.*)

Une voix. « Il y a une heure que vous parlez; concluez. »

M. Robespierre. « Je suis fâché aussi de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes; mais je prie l'Assemblée de considérer avec quel désavantage ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix, motif dont on s'est servi pour l'émouvoir, doit engager à désirer du moins que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne et à celle d'une partie des membres de cette Assemblée veuillent bien se dispenser de présenter toujours nos opinions comme tendant à avilir la royauté, comme étrangères au bien public, comme si dans le moment actuel il ne nous était pas permis, sans être mal intentionnés, de professer encore les opinions que nos adversaires ont eux-mêmes soutenues dans cette Assemblée! » (*L'extrémité gauche applaudit.*)

La discussion, qui se prolongea animée et souvent tumultueuse sans présenter un nouvel argument *pour* ou

contre, amena enfin une série de questions sur lesquelles l'Assemblée délibéra.

Première question. Les membres de la famille du roi jouiront-ils des droits de citoyen actif? — L'Assemblée décréta l'affirmative.

Seconde question. Les membres de la famille du roi seront-ils éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple? — Sur cette seconde question deux épreuves parurent douteuses; on eut recours à l'appel nominal, qui donna deux cent soixante-sept *non*, et cent quatre-vingts *oui*.

L'Assemblée porta le décret conforme à ce résultat, et ajourna les autres questions au lendemain.

M. Demeunier, rapporteur. (*Séance du 26 août 1791.*)

« Vous vous rappelez, messieurs, les points que vous avez décidés hier. Après avoir discuté longtemps le projet des comités on est convenu qu'on irait aux voix sur cinq questions : la première et la seconde de ces questions ont été résolues; vous avez décrété que les membres de la famille du roi jouiraient des droits de citoyen actif; vous avez décrété ensuite que les membres de la famille du roi ne seraient point éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple. Il s'agit maintenant d'examiner 3° si les membres de la famille du roi seront éligibles aux places et emplois à la nomination du pouvoir exécutif; 4° si les membres de la famille du roi auront une dénomination particulière, et enfin quelle sera cette dénomination.

» Avant de reprendre la troisième question il est bon de faire à l'Assemblée quelques observations très courtes que la discussion d'hier a rendues nécessaires. Les deux comités ne sont allés chercher dans aucun pays l'exemple qu'ils vous proposent; mais comme on a articulé nettement un fait d'une fausseté manifeste qui pourrait induire en erreur, je demande à le relever en peu de mots. On vous a dit qu'en Angleterre les membres de la famille du roi n'étaient pas distingués des autres citoyens... Le fait est complètement faux : tous les membres mâles de la famille du roi sont

pairs nés; ils entrent dans la chambre des pairs et y jouissent du droit de pairie, privilége unique qui leur est spécialement réservé; en effet, les autres pairs sont divisés en cinq classes, les ducs, les comtes, les vicomtes, marquis et barons à la suite du régime féodal. Cette constitution anglaise a imaginé des bizarreries, nommément sur les droits des fils des pairs de la Grande-Bretagne : le fils aîné du pair qui est duc entre dans la chambre des pairs; tous les autres fils, marquis, vicomtes ou barons, ne peuvent y entrer que lorsque la pairie leur survient par droit d'hérédité. Ainsi en Angleterre, par un privilége spécial inhérent à la royauté, conséquence immédiate de la succession héréditaire, les parens mâles de la famille du roi forment une classe tellement particulière que chacun de ces enfans mâles entre de plein droit dans la chambre des pairs.

» Je n'ai voulu que détruire un fait et rétablir la vérité; il faut maintenant examiner les seules questions qui restent à résoudre : les membres de la famille du roi peuvent-ils être éligibles aux emplois et places à la nomination du pouvoir exécutif; faut-il leur donner une dénomination, et enfin quelle sera cette dénomination? Je serai très court sur ces questions.

» D'après le décret que vous avez rendu hier nous devons marcher avec circonspection, et examiner avec soin le décret qui va nous occuper. Il est des fonctions données par le pouvoir exécutif qui présentent quelques dangers; mais il en est qui n'en offrent aucun, parce qu'elles sont assujéties à une marche constitutionnelle dont on ne peut s'écarter. Nous pensons qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser les membres de la famille du roi exercer ces sortes d'emplois, tels que ceux de l'armée, par exemple, s'ils y ont du goût. Ainsi un membre de la branche d'Orléans (le duc de Chartres) se distingue déjà par une conduite non seulement héroïque, mais patriotique et sage dans tous les sens; il serait cruel de lui faire abandonner la carrière dans laquelle il est entré et qui semble lui être destinée; car le même citoyen, quoique appelé éventuellement au trône ou à la régence, d'après l'organisation militaire et les décrets que vous avez rendus, ne

peut jamais monter en grade qu'à son tour : il se trouve colonel maintenant; il ne pourra devenir maréchal de camp et officier général qu'après avoir passé comme tous les autres citoyens par un temps d'exercice et de grades. Il est donc évident qu'un membre de la dynastie sera désormais obligé de commencer, comme le dernier de tous les citoyens, par le dernier des grades, de parcourir tous les grades, et d'y arriver à son tour. Il y a à la vérité des places dans l'armée qui sont à la nomination du roi; mais rappelez-vous, messieurs, que le pouvoir exécutif ne donne ces emplois qu'à un certain degré de l'échelle, et qu'alors même son choix sera restreint parmi ceux qui auront passé par les grades inférieurs. Il ne peut donc y avoir de danger pour la liberté publique, et la justice et l'équité paraissent demander que vous laissiez les membres de la famille royale courir la carrière des armes.

» Pourront-ils commander en chef les armées? Cette question au premier abord est beaucoup plus délicate; mais si les membres de la famille du roi ne peuvent arriver aux grades d'officiers généraux, soit de maréchal de camp, soit de lieutenant-général ou de maréchal de France, que comme tous les autres citoyens, après avoir parcouru tous les grades, on ne peut pas craindre qu'il y ait un grand inconvénient à ce qu'ils soient généraux d'armée; d'ailleurs le nombre en sera peu considérable, et il me semble que puisque vous les avez rangés dans la classe des citoyens actifs rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent parvenir aux grades conformément aux principes de la Constitution.

» Le point le plus difficile est la place au ministère. Par une fiction de la loi le roi est irresponsable; la responsabilité, qu'on n'a pas pu placer sur la tête du roi, est placée sur la tête des ministres; le roi est censé faire pour le bien du peuple ce qui est le plus convenable; il est censé toujours exécuter les lois; mais comme il ne peut donner un ordre ou du moins le faire exécuter s'il n'est contresigné par un ministre, qui répond de toutes les actions du roi, il s'agit de voir si la responsabilité des membres de la famille du roi qui occuperaient le ministère serait

aussi sûre que celle des autres citoyens; auraient-ils assez d'influence ou de prépondérance pour se soustraire à l'action du pouvoir législatif instruit contre eux? C'est le point le plus difficile de la question. Vos comités ont pensé que cette raison était plus que déterminante pour exclure du ministère les membres de la famille royale.

» La question relative aux ambassades ne présente pas le même degré d'intérêt que celle relative aux ministres. On ne peut se dissimuler qu'après une certaine époque, lorsque la révolution sera affermie, la France n'aura que des alliés dans la plupart des cours de l'Europe : si les membres de la famille royale ont à l'avenir des sentimens patriotiques, comme probablement ils en auront, il n'y aura pas encore d'inconvénient à leur laisser exercer les places diplomatiques... (*Murmures.*) Je suis bien étonné qu'en général on ne veuille pas sortir des circonstances du moment quand il s'agit de faire une Constitution pour les siècles; si l'on veut arrêter l'acte constitutionnel relativement aux circonstances où nous nous trouvons, je crois devoir déclarer qu'il sera extrêmement vicieux.

» Quant à la dernière question, qui seule a donné lieu à toute cette discussion, les comités se sont assez expliqués. On vous a démontré, je crois, que la conséquence immédiate de la royauté héréditaire, que vous avez déclarée, qui est la base fondamentale de la Constitution représentative et du gouvernement monarchique que vous avez établi, faisait des membres appelés successivement au trône, à la régence, à la garde du roi mineur, une classe séparée dans l'Etat; que les membres de cette famille, avec leurs droits politiques inhérens à leur naissance, indépendamment de leur mérite, de leur vertu, ne pouvaient être assimilés aux autres citoyens; et que l'on ne craigne pas que la dénomination particulière que vous leur donnerez rappelle des distinctions abusives; le vrai moyen de les extirper c'est de les réserver aux seuls membres de cette famille. »

Conformément à l'avis des comités, mais non sans quelque opposition, l'Assemblée décréta d'abord qu'à

l'exception des départemens du ministère les membres de la famille royale seraient susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; mais ensuite, sur la proposition de MM. Goupil et Merlin, elle ajouta à cette disposition que *les parens du roi ne pourraient commander en chef une armée ni remplir une ambassade qu'avec le consentement du corps législatif.*

Quant à la qualification de *prince*, elle provoqua de nouveaux et longs débats; on invoqua le décret de question préalable contre ce titre, déjà proscrit par d'autres décrets...

« A moins, s'écria *M. Robespierre*, à moins que vous ne reconnaissiez que les propositions sur lesquelles l'Assemblée a déclaré ne pouvoir délibérer peuvent cependant être adoptées par elle; à moins que vous ne détruisiez vous-mêmes ce que vous avez fait, j'ai le droit de réclamer ce décret; mais j'ai aussi le droit de dire que les plus sages de vos décrets ne sont pas ceux que vous avez faits à une époque antérieure à celle-ci; j'ai le droit de demander à vous, qui voulez rétracter ce décret ou tout autre, si vous avez maintenant un zèle plus pur, plus ardent pour les principes de la Constitution qu'autrefois; j'ai le droit de vous demander si vous êtes moins divisés que vous le fûtes autrefois; si les factions sont moins fortes ou moins actives... (*plusieurs voix*: Oui, oui!); si le pouvoir exécutif exerce aujourd'hui moins d'influence qu'autrefois.... (*Applaudissemens.*) Maintenant qu'on peut parler encore sur cette question, je trouve encore, par ce qu'a dit M. le rapporteur et tout le comité, qu'il est impossible de donner ce titre distinctif aux parens du roi sans violer tous les principes de votre Constitution. Ou bien les distinctions qui consistent à donner des dénominations honorifiques sont indifférentes par elles-mêmes, ou elles ont quelque importance : si elles n'ont aucune importance, si elles ne sont rien par elles-mêmes, rien n'empêche que vous les rétablissiez toutes; si elles sont quelque chose elles méritent votre attention, et vous devez au moins vous ressouvenir qu'il

n'est rien d'indifférent dans l'ordre social, et que tout ce qui distingue un citoyen et une famille des autres mérite d'être examiné.... (*Applaudissemens des tribunes.*) Pourquoi donnerait-on aux membres de la famille royale d'autre titre que celui de leur parenté? Une première violation au principe n'en autorise-t-elle pas beaucoup d'autres? S'il faut encore nous accoutumer à dire *M. le prince de Condé*, *M. le prince de Conti*, etc., pourquoi ne dirions-nous pas aussi encore *M. le prince de Broglie*, *M. le comte de Lameth?* » (*Applaudissemens des tribunes.*)

M. Charles Lameth. « Et moi je demande la question préalable. »

M. Prieur. « Oui, la question préalable sur le tout pour l'honneur de l'Assemblée! » (*Murmures.*)

Cependant la majorité se décidait pour la qualification de *prince*, et voulait aller aux voix....

M. Camus. « Je propose un amendement... Qu'il soit du moins clairement expliqué que cette dénomination de *prince*, que je crois contraire à nos décrets et aux droits de citoyen actif, ne pourra par la suite entraîner aucune conséquence dangereuse; je demande qu'on ajoute qu'*il n'en résultera aucun privilége, et que les membres de la famille du roi seront d'ailleurs soumis aux lois communes à tous les citoyens.* » (*Nombreux applaudissemens.* — Le rapporteur adopte, et l'Assemblée confirme.)

M. Monero (*ecclésiastique qui siégeait du côté gauche*). Si l'on veut absolument que les membres de la famille royale portent le titre de prince, je demande qu'ils le portent non pas *avant*, mais *après* leurs noms; qu'ainsi l'on dise : Louis-Joseph Condé, *prince.* » (*On rit d'abord, puis on applaudit à plusieurs reprises.*)

Cette idée fine, qui établit si bien la différence existant entre un titre féodal et un titre politique, fut avidement saisie et adoptée par acclamation : MM. Camus et Monero avaient concilié les esprits. L'Assemblée accueillit égale-

ment avec faveur la demande de M. Dandré portant que les parens du roi ne prissent plus que *les noms qui leur seraient donnés dans l'acte civil constatant leur naissance*, « attendu, dit M. Dandré, qu'il n'y a plus de *principautés* de Condé, de Conti, ni de *comtés* de Provence, d'Artois, etc.; s'ils se nomment Louis, Henri, Jacques, hé bien, l'on dira *Jacques, prince français.* »

MM. Lanjuinais, Salles, Camus firent encore adopter quelques amendemens ou plutôt quelques formes de rédaction tendant à restreindre dans les limites constitutionnelles la *distinction* rendue aux parens du roi; et cette discussion sur leurs *droits politiques* se termina enfin par une nouvelle lecture et par l'adoption définitive des dispositions décrétées les 24, 25 et 26 août 1791. (Elles forment dans la Constitution les articles 5, 6 et 7 au titre III, chap. II, section II, *de la famille du roi.*)

Sur la sanction et sur l'initiative du pouvoir exécutif en matière de contributions publiques.

M. Demeunier, continuant les fonctions de rapporteur, passa immédiatement à un autre article additionnel; c'était celui qui statue que les décrets du corps législatif en matière de contributions publiques *porteront le titre de loi* et *ne seront point sujets à la sanction royale.* Sur cette disposition les comités n'avaient point été unanimes; MM. Beaumetz et Duport, qui s'y étaient opposés, en appelèrent devant l'Assemblée aussitôt que le rapporteur eut mis l'article en délibération.

M. Beaumetz. « Il n'y a point de lois qui tiennent de plus près à la liberté publique, à l'intérêt privé des citoyens que les lois fiscales; il est donc important que ces lois soient faites de la manière qui doit les rendre meilleures, plus utiles et plus conformes à la liberté. Lorsque vous avez établi dans la manière de faire les lois une sorte de concours par la sanction royale vous avez sans doute pensé que ce serait un moyen de les rendre meilleures; si cela est vrai pourquoi la sanction ne s'appliquerait-elle pas à cet ordre de lois qui concerne l'établissement des impositions? En la refusant vous avez craint

que dans le cas où le roi voudrait attaquer et détruire la Constitution il n'eût un moyen trop puissant pour la faire crouler : je conviens de cette difficulté; mais il me semble qu'il y aurait moyen de concilier les principes et les inconvéniens. Je vous prie d'examiner quelles seraient les conséquences d'un pouvoir illimité dans le corps législatif de faire les lois sur les impositions sans obstacle, sans surveillance; combien il serait dangereux que le corps législatif pût, par exemple, établir sans sanction un impôt qui nécessiterait pour sa perception l'infraction des lois constitutionnelles de l'Etat! Il s'agit donc de trouver un moyen pour que des lois qui intéressent notre liberté acquièrent toute la perfection dont elles sont susceptibles, et pour qu'en aucun temps la machine du gouvernement ne puisse jamais être arrêtée par un refus de sanction; je propose pour atteindre ce double but que l'initiative des lois fiscales soit remise au pouvoir exécutif, par qui vous pouvez connaître et vos besoins et vos ressources, de même que la proposition du budget vient toujours de sa part d'après vos décrets.

» C'est ainsi que vous concilierez tout ce que vous devez à l'intérêt public; rien ne pourra alors arrêter la marche du gouvernement; les impôts seront toujours décrétés sans délai, et vous vous ferez assurer qu'ils seront dans la meilleure forme possible, puisqu'ils seront le résultat du concours des deux pouvoirs que vous avez institués, des deux pouvoirs dépositaires de la félicité publique.

» Je demande que l'article soit renvoyé aux comités pour être rédigé en ce sens. »

M. Larochefoucault (*membre du comité des contributions*).

« L'article qui vous est soumis a été profondément discuté dans les comités de constitution, de révision et des contributions publiques réunis. Lorsqu'ils ont formé cet article les comités avaient déjà l'assentiment préalable de l'Assemblée à la doctrine sur laquelle il est fondé, puisque tous les décrets que vous avez rendus en matière de contributions n'ont point été portés à la sanction, mais qu'ils ont été, comme décrets constitutionnels, présentés seulement à l'acceptation. Nous

avons donc discuté la question ; nous avons pesé les avantages et les inconvéniens du parti qui pouvait être proposé, et c'est après nous être convaincus que la disposition qui vous est soumise contenait une sauvegarde de l'intérêt du peuple que nous l'avons adoptée. » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Duport. « Sur cet article les comités ont été effectivement assemblés, et la vérité est que le comité de l'imposition a fait la majorité pour l'article. »

Un membre. « Le fait est inexact ; nous étions quinze, et vous étiez huit. (*Aux voix, aux voix l'article.*)

M. Duport. « M. le président.... (*Aux voix, aux voix.*) Faites-moi donc obtenir du silence pour que je puisse..... (*Murmures.*) On a bien donné trois jours à la discussion sur le mot *prince*.... (*Longue agitation ; l'Assemblée décrète que M. Duport sera entendu.*)

» J'ai dit que la majorité du comité de révision était d'un avis différent que le décret, et l'expérience de la délibération vous le prouve : maintenant je dis que le décret qui vous est soumis, à la différence de presque tous ceux que vous avez délibérés, est un article entièrement neuf, sur lequel rien n'a été ni jugé ni préjugé encore par l'Assemblée nationale : voilà divers motifs qui peuvent engager, indépendamment de l'importance de la matière, à examiner ce décret avec attention.

» M. Beaumetz vous a fait observer que dans votre gouvernement vous avez cru nécessaire non pas d'accorder à un des deux pouvoirs, au pouvoir législatif, sur toutes les autres matières, sur la confection de la loi, une confiance indéfinie et illimitée ; mais vous avez cru qu'il fallait le resserrer par l'action d'un autre pouvoir qui mît le peuple à même de connaître la manière dont il est représenté, et d'obtenir aussi sur les lois et sur les autres objets une volonté plus directe de ce même peuple.

» Je sais que dès ce moment on peut faire une objection ; c'est que l'impôt doit être établi chaque année : on en conclut avec raison qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'impôt la forme des autres lois, en ce que l'action du pouvoir exécutif qui suspend la loi laisse les choses dans l'état où elles étaient

auparavant, jusqu'à ce que la volonté nationale ait pu s'exprimer pour que la loi soit faite, au lieu que relativement à l'impôt il est nécessaire que la loi soit établie tous les ans.

» Je conviens de cette différence, puisque sans cela il n'y aurait point d'article à proposer; mais la question est celle-ci : doit-on laisser à un corps législatif, qui n'est susceptible ni en masse ni par ses membres d'aucune espèce de responsabilité, pas même moralement, puisqu'il disparaît à chaque législature, doit-on laisser sans aucun frein les corps législatifs imposer et répartir les impôts sur la nation? Voilà la vraie et unique question. Ce ne peut pas être, parce qu'il est évident qu'un comité, qu'un membre de l'Assemblée pourrait proposer une loi qui serait destructive de l'agriculture et du commerce, et par conséquent ruiner la nation. Je dis qu'un comité qui va bientôt se dissoudre pourrait proposer la plus mauvaise loi sans crainte d'être inquiété, puisqu'il ne reste aucun pouvoir supérieur au corps législatif qui puisse le contrôler, qu'on me passe ce terme, ou du moins avertir la nation que l'impôt qu'on lui propose n'est pas bon.

» Je dis ensuite qu'il est évident que les lois de l'impôt ne sont pas seulement le consentement des sommes demandées; si l'on pouvait réduire à cela la fonction du pouvoir législatif je ne verrais point de difficulté à ce que sans sanction il établît l'impôt qui est nécessaire pour la dépense publique; mais dans la manière dont cet impôt est établi, dans ses formes, il peut renfermer une infinité de choses législatives, et bien plus importantes que presque toutes les lois. Par exemple, vous avez proscrit les visites domiciliaires dans les impositions : hé bien, un corps législatif qui établirait une imposition dont le résultat serait qu'il y eût des visites domiciliaires pourrait, sans aucun contrôle, sans sanction de la part du pouvoir exécutif, établir cette imposition; or je demande si une pareille loi ne renverserait pas votre Constitution?

» On doit joindre souvent aux impôts indirects des peines, des prohibitions; or il n'y a rien certainement de plus législatif que l'établissement des peines contre les citoyens et la manière dont elles seront appliquées : cela me paraît vous conduire à détruire entièrement votre Constitution; car enfin

le corps législatif n'est pas le seul représentant du peuple; il n'a pas le droit de faire les lois qu'il voudrait; mais la Constitution lui a donné un contrôle nécessaire, le pouvoir exécutif, afin que la nation puisse toujours conserver la véritable souveraineté, qui serait aliénée indéfiniment si elle était confiée à un seul corps.

» Ces observations ont paru fort importantes à plusieurs membres des comités. Il y en a d'autres moins importantes qui ont été la cause de leur opposition au décret; c'est la rédaction qui dit que l'établissement des contributions, les décrets qui les concernent porteront le nom et le titre de loi, et seront promulgués sans être sujets à la sanction. Il a paru à un grand nombre de membres des comités qu'on ne pouvait pas, dans un pays dont le gouvernement consiste dans la division des pouvoirs, dans le contrôle et dans la sanction nécessaire du pouvoir exécutif, établir une loi portant l'intitulé *loi*, qui soit exécutée directement sur les citoyens, sans qu'elle soit sujette à la sanction. Nous avons pensé qu'il y avait un cas prévu par la Constitution; c'est lorsque deux législatures ont persisté dans le même décret et dans les mêmes termes du décret; mais alors nous avons cru que la sanction y était jointe en vertu de la Constitution même.

» Quant au remède, c'est à dire au moyen de parer à ces inconvéniens, M. Beaumetz a présenté le véritable moyen; *c'est que le roi propose le mode de l'impôt.*

» Ce moyen d'ailleurs n'est pas contraire à vos décrets: certainement il était nécessaire qu'il existât une armée, et assurément le danger qu'il n'existe pas d'armée est aussi grand que celui qu'il n'existe point d'impôts; cependant, messieurs, vous n'avez pas hésité à décréter que ce que le pouvoir législatif aurait à décider sur la formation de l'armée ne le serait que sur la proposition du roi: hé bien, relativement à l'impôt, il devrait en être de même.

» Mais il est encore facile de trouver un moyen d'échapper au danger de cette proposition en établissant que l'impôt, dans sa marche et dans son mode de perception, sera proposé par le pouvoir exécutif, pour y être statué par le corps législatif: on pourrait ajouter que le corps législatif, à défaut de

la proposition du roi, pourrait alors établir l'impôt et ses différens modes, et que dans ce cas là les impôts ne seraient pas soumis à la sanction.

» Par ce moyen les deux puissances législatrice et exécutrice concourront également à l'établissement de l'impôt; et je maintiens que pour qu'il y ait un mode de perception qui puisse lier les citoyens il ne faut pas que ce soit un des deux pouvoirs qui seul l'établisse. Je demande donc que ces diverses dispositions, dont plusieurs semblent être accordées par le comité des contributions, soient prises dans la plus grande considération, et que si l'Assemblée détermine que le vote du corps législatif sera fait sans proposition elle décrète au moins que toutes les dispositions relatives à la perception ne puissent jamais être établies sans sanction. »

M. Dupont (*de Nemours*). « Je demande l'ajournement à demain, attendu qu'il s'agit de la liberté et de la propriété nationales dans leurs points les plus importans. » (*Adopté.*)

(*Séance du* 27.) — *M. Beaumetz.* « Vos comités de constitution et de révision, de concert avec celui des contributions publiques, ont reconnu qu'il ne pouvait y avoir de difficulté à l'égard des décrets en matière de contributions que dans la manière de s'exprimer; ils sont presque unanimement convenus de laisser subsister l'article tel qu'il vous a été présenté hier, et d'ajouter à l'article relatif aux comptes à présenter annuellement au corps législatif un amendement qui consisterait *à charger les ministres de donner leur opinion sur les moyens de faire les fonds nécessaires pour pourvoir aux besoins de l'Etat.* »

M. Barrère. « Je demande si l'intention de l'Assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse..... (*Plusieurs voix* : oui, oui.) En ce cas je demande que l'addition proposée ne soit point adoptée, car demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales..... »

M. Beaumetz. « Sans doute, et nous ne nous en défendons pas; c'est une chose convenue. »

M. Barrère. « Hé bien, si c'est convenu, je veux prouver le danger d'accorder cette initiative aux ministres. (*M. Barrère monte à la tribune.*)

» Messieurs, si je voulais rendre les ministres bien puissans, si je voulais dégrader ou annuller le corps législatif, si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif, si j'avais le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant parlement de France, je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendant à donner au roi, c'est à dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

» L'ancien régime respectait mieux ces droits que les orateurs que je combats; l'ancien régime vit des parlemens refuser l'impôt en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer; et voilà le germe de la révolution actuelle : comment peut-on l'oublier en un instant! L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques; et cette maxime, déjà consacrée par les parlemens, ces ennemis naturels des droits nationaux, fut formellement consacrée dans les lettres-patentes de la convocation de ce qu'on appelait les états-généraux : comment a-t-on pu espérer de vous faire oublier cette maxime, attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale!

» Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi ou à ses ministres l'initiative pour les contributions publiques?

» Serait-ce, comme l'a dit M. Duport, parce que la liberté du peuple exige que rien de ce qui intéresse essentiellement son sort ne soit définitivement décidé par un seul des pouvoirs de la Constitution? Mais la liberté du peuple *est toute dans l'impôt;* c'est là le gage le plus sûr de ses droits; c'est l'arme la plus puissante pour les défendre ou les reconquérir s'ils étaient usurpés. Non, il n'existe pas

deux pouvoirs en matière de contributions; il n'y a d'autre pouvoir que celui du peuple, c'est à dire des députés élus par lui dans un gouvernement représentatif. Pourquoi donc vient-on dépouiller la nation de ses droits essentiels par une subtilité ou une fausse application du principe des deux pouvoirs inventés pour la législation? Pourquoi veut-on faire méconnaître la maxime que la nation ne peut pas aliéner le droit de s'imposer, ne peut le transmettre, le déléguer qu'à ses véritables représentans, à ceux qu'elle choisit tous les deux ans, et à qui elle donne la mission expresse d'établir l'imposition publique?

» Serait-ce parce que le roi a la sanction sur la législation? Mais les lois sur l'impôt ne sont pas à proprement parler la législation; c'est une véritable administration paternelle; c'est une grande disposition d'économie politique; c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille par la famille elle-même : le roi n'est, quant à l'impôt surtout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire recevoir ce que la famille a imposé sur ses membres. Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe le 17 juin 1789, lorsque vous paralisâtes ainsi le bras du despotisme; lorsque, par cette maxime sacrée, vous desséchâtes dans ses mains les sources du trésor public; lorsque vous dîtes que le premier usage que l'Assemblée nationale devait faire du pouvoir que la nation recouvrait était d'assurer la force de l'administration publique en légitimant elle seule la perception des impôts alors existans. (*Voyez* tome I, page 6.)

» Vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation; principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume si elles n'ont été *nommément, formellement et librement* accordées par l'Assemblée nationale; librement accordées, c'est à dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seule est un droit de la nation; s'imposer à son gré, dans la forme qu'il lui plaît, pour la somme qui lui paraît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale : or comment la nation ou ses

représentans seraient-ils libres si la volonté du roi, si les vues, les projets, les systèmes de ses ministres précédaient, entravaient ou influençaient la volonté nationale? (*Applaudissemens.*)

» L'initiative des lois est refusée au roi par la Constitution, quoique la Constitution lui accorde le *veto* sur les lois; comment donc lui accorderiez-vous l'initiative sur l'impôt, qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation? Il y a deux années que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe; il y a deux années que vous avez établi l'indépendance des représentans de la nation sur cet objet, et aujourd'hui l'on vous propose de les asservir! Est-ce pour agrandir le domaine ministériel, pour augmenter l'influence royale? N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'Assemblée doit prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur les commandemens de l'armée et les ambassades à donner aux membres de sa famille! Faut-il encore remplir à son gré ou dessécher d'après son *veto* le trésor public! (*Applaudissemens.*) Mais à quoi servirait-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'Assemblée, d'en avoir fait une espèce de représentans et d'orateurs perpétuels sur tous les objets? Si une disposition sur les contributions publiques est mauvaise, impolitique, insuffisante, inexécutable, les ministres ne prendront-ils pas la parole? Si les sommes que l'Assemblée décrétera pour être imposées ne suffisent pas le ministre des contributions ou tout autre ne fera-t-il pas voir l'erreur, et ce concours de lumières et d'efforts ne rend-il pas inutile toute initiative, qui d'ailleurs est inconstitutionnelle même en matière de lois, à plus forte raison en matière d'impôts? (*Applaudissemens.*)

» Les orateurs qui ont demandé cette initiative semblent convenir du danger radical d'assujétir à la sanction les décrets sur les contributions publiques; ce danger est trop évident pour être contesté; j'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative lorsque j'aurai prouvé le danger le plus grand encore de cette prérogative ministérielle. En effet, M. Beau-

metz convient que la sanction de ce genre de décrets est dangereuse en ce sens qu'en suspendant l'impôt l'action du gouvernement serait arrêtée; et moi j'y trouve de bien plus grands maux! Un impôt pèse-t-il sur le peuple, le corps législatif veut l'abolir : le *veto* est apposé sur le décret populaire, et l'impôt pèse encore six ans sur nos têtes! Un impôt nouveau est créé; il peut remplir plus facilement le trésor public : c'est encore le *veto* qui arrête le bienfait! C'est ainsi que la nécessité de la sanction sur les décrets d'impôt serait le plus terrible fléau de la nation : ce n'est pas pour cela qu'on crée un roi et des ministres; autrement il est bien inutile d'assembler les représentans du peuple.

» Aussi l'on s'est retranché sur l'initiative, qui sous quelque aspect semble présenter plus de ressources au système des comités et à l'innovation; mais je soutiens que si l'Assemblée accepte l'initiative ministérielle le roi peut arrêter l'action du gouvernement non plus par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu, par un *veto* qui ne s'appliquerait point à une détermination prise par le corps législatif, mais qui, plus dangereux encore, empêcherait par une force d'inertie le renouvellement des impôts existans et l'existence des impôts à créer. Ainsi donc M. Beaumetz va directement contre son but s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne soit jamais suspendue par la suspension et l'interruption des impôts; la nation est seule véritablement intéressée à ne pas laisser arrêter l'action du gouvernement qu'elle a créé pour ses besoins; les ministres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres desseins, d'autres vues que celles de la conservation de la liberté de la nation.

» Le second objet qu'il se propose est de procurer à la nation les lois fiscales les meilleures possibles par le concours des deux pouvoirs entre les mains desquels reposent la prospérité et la liberté publique... Il ne me paraît pas plus heureux dans ses moyens. On prétend que les membres des législatures ne pourront pas connaître assez bien l'état des finances du royaume et le système de l'impôt pour faire toujours la meilleure motion sur les contributions publiques.... Hé quoi donc, les finances seront-elles encore

enveloppées de mystères et de ténèbres? Ce qui sera sous les regards de toute la nation ne pourra-t-il pas être assez connu de tous ses représentans? Il y a plus; que désire-t-on? Que les ministres puissent parler sur les finances? Mais ils le pourront sur cet objet puisqu'ils peuvent être entendus sur tout; on aura donc toujours leurs lumières : mais ce qu'il ne faut pas avoir dans les législatures c'est leur funeste influence! Qui ne voit que l'effet le plus inévitable d'une telle disposition, si elle pouvait être adoptée, serait de donner au pouvoir exécutif une grande popularité, et de dépopulariser le corps législatif!

» D'ailleurs l'Assemblée nationale a prouvé que les représentans du peuple connaissent et peuvent assez bien connaître la matière des contributions, puisqu'au milieu des plus énormes besoins ils ont établi un système d'impôts plus égal, plus juste, qui a fait disparaître les vexations, les abus et les injustices de l'impôt indirect.

» Qu'on ne nous dise donc plus, comme M. Beaumetz, que le moyen de perfectionner les lois d'impôt est de faire concourir les deux pouvoirs, et d'appeler le conseil ou l'initiative des ministres. Quoi! vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiscales que quand elles vous seront présentées par des ministres? Quoi! pour accroître l'apanage ministériel vous ôterez à la nation la partie la plus précieuse et la plus inaliénable de sa souveraineté! Quoi! pour doter plus avantageusement des ministres et rendre plus précieuses leurs dépouilles et leurs places vous limiterez le droit que la nation doit et veut avoir en son entier de déterminer et de disposer à son gré de la fortune privée de tous les citoyens! Vous avez toujours senti, et jusqu'à ce moment l'opinion générale de l'Assemblée n'avait pas plus varié à cet égard que l'opinion publique; vous avez toujours senti, dis-je, qu'en matière d'impôts le peuple seul avait le droit de vouloir, et qu'aucune autre volonté ne pouvait s'y mêler soit pour suspendre, soit pour modifier la volonté générale, exprimée par les représentans du peuple. Hé bien, donner l'initiative aux ministres c'est leur donner tout à la fois le droit de vouloir avant le peuple, et le

moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale, solennellement exprimée par le corps législatif, soit mise à exécution. Ne peut-il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle nécessite des visites domiciliaires, ou à la propriété publique, parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront immenses? Le corps législatif rejettera cette loi et en décrétera une autre... Le roi sanctionnera celle-ci; mais les percepteurs ne percevront pas, et l'on viendra vous dire : votre loi ne vaut rien; vous le voyez; la nôtre était bonne, et si vous ne l'aviez pas rejetée le trésor national serait rempli.... Il serait rempli, je le crois, mais la liberté publique serait dégradée (*applaudissemens*); elle le serait encore et d'une manière plus redoutable, et par une autre cause de l'inexécution de la loi.

» Voici de nouveaux dangers. Un ministre qui voudrait se populariser ou populariser le pouvoir exécutif, car c'est le jeu que jouent sans cesse les hommes publics, et dépopulariser le corps législatif, en aurait un moyen bien assuré. Il présenterait une loi fiscale insuffisante et très légère à supporter; le corps législatif en décréterait une suffisante et plus considérable : le contribuable, qui pendant trop longtemps encore aura trop peu de lumières pour découvrir toujours son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le ministre, et dans le corps législatif que des représentans oppresseurs, odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors il résistera à la loi; vous ne doutez point que le ministre pourrait favoriser par mille moyens indirects sa résistance, et que sa popularité, s'établissant sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du trésor public, ne parvînt peut-être à opprimer tout à la fois, car ils sont inséparables, et les représentans et la liberté du peuple! (*Applaudissemens.*)

» Telles sont les conséquences presque inévitables de l'initiative ministérielle; car, ce n'est point à vous qu'il faut le dissimuler, le pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du pouvoir législatif, et lui fera tout le mal qu'il pourra; c'est un combat établi dans les élémens politiques. Or, d'après cette lutte inévitable, dans le système de M. Beaumetz

l'action du gouvernement sera interrompue non seulement par la suspension de l'impôt, mais encore par sa nullité ; non seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures, car l'usage souvent perfide de l'initiative ne sera rien pour la bonté de la loi si la perfidie est reconnue, et corrompra la loi si la perfidie triomphe, mais encore ce concours, si bizarrement imaginé, sera dans les mains des ministres l'arme la plus dangereuse, et n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiscales, l'avilissement des représentans de la nation et l'agrandissement incalculable de la puissance ministérielle ou de la prérogative royale. (*Applaudissemens.*)

» On vous a dit hier que cette question était neuve. Eh! vraiment on n'avait jamais douté en France du principe, même sous les parlemens et les intendans. Aujourd'hui tout a des faces nouvelles; le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus simples ont plusieurs faces, et depuis quelques jours l'esprit est parvenu à obscurcir les principes les plus clairs. On dit que cette question est encore neuve!... Mais elle ne l'était plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction sublime, par un acte énergique de la puissance dont vous veniez de vous investir en vous constituant *Assemblée nationale ;* quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts dans l'organisation desquels le despotisme avait accumulé toutes les vexations et toutes les injustices. Pensâtes-vous alors que vous aviez besoin de la sanction du roi? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque chose à la volonté nationale que vous veniez d'exprimer? Non; cette idée que l'impôt doit être le résultat de la volonté du peuple, et du peuple seul, était tellement élémentaire, tellement évidente qu'elle parut incontestable au peuple comme au roi : c'est sur cette vérité que votre décret du 17 juin fut alors établi: vous aviez respecté et consacré la volonté du peuple, et votre décret fut respecté comme elle. C'est de cette vérité que je réclame aujourd'hui l'application ; et si l'Assemblée nationale, après des travaux si glorieux et de si grands triomphes, se croit encore la puissance qu'elle avait le 17 juin 1789, l'adoption de l'article proposé par les comités n'est pas dou-

teuse, en rejetant l'addition proposée par M. Beaumetz en faveur des ministres. (*Applaudissemens.*)

» Rappelez-vous cette journée du 17 juin 1789, où vous retirâtes solennellement le pouvoir d'imposer la nation des mains qui en avaient tant abusé ; où vous décrétâtes que la nation seule, par ses représentans, et alors par *représentans* on n'entendait que les *députés choisis par le peuple*, où vous décrétâtes que les seuls représentans de la France prendraient connaissance des contributions qu'elle paierait pour les dépenses de son gouvernement et de ses établissemens publics ! Ce fut un jour de triomphe pour la nation et de gloire pour vous : cette gloire voulez-vous la flétrir aujourd'hui ? Ce jour de triomphe pour la France voulez-vous le changer en un jour de deuil ?

» J'invoque en finissant la raison et les principes de ces braves députés des ci-devant communes, qui n'ont jamais dévié du chemin de la justice et de la liberté ; j'invoque leur réunion contre un système perfide qui tend à mettre tout le pouvoir et toute la force de la nation dans les mains du roi et des ministres, qui leur permet de dessécher à leur gré le trésor public, d'altérer par des lois fiscales la liberté civile, et de défavoriser les représentans du peuple, que l'on voudrait, je crois, transformer en assemblée des notables !

» Je conclus à ce que l'Assemblée adopte l'article des comités, en rejetant l'addition faite à l'article des ministres. » (*Nombreux applaudissemens.*)

M. Beaumetz voulut répliquer ; on refusa de l'entendre. L'Assemblée adopta à la presque unanimité la double proposition de M. Barrère. (*Voyez* dans la Constitution, au titre III, l'article 7, section IV, chapitre II, et l'article 8, section III, chapitre III.)

Dans la même séance l'Assemblée décréta sans opposition ce qui restait des articles additionnels destinés à être intercalés dans les six titres dont se composait le projet de Constitution présenté par les comités.

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la Constitution; sur les assemblées dites Conventions nationales, constituantes *et* de révision.

Mais l'opinion publique appelait encore l'Assemblée à s'occuper d'une haute question, celle des *Conventions nationales*, souvent abordée à la tribune, déjà traitée dans beaucoup d'écrits particuliers, et cependant réduite, après une longue discussion, au simple mode de *révision* établi par le titre VII de l'acte constitutionnel : le rapporteur, en terminant la séance du 27, annonça pour le 29 le travail des comités sur ce point important.

M. Chapelier, au nom des comités de constitution et de révision. (*Séance du* 29 *août* 1791.)

« Messieurs, les comités de constitution et de révision vous apportent aujourd'hui le complément de vos travaux : c'est moins le fruit de leurs réflexions que le résultat des opinions qu'ils ont recueillies; toutes les idées sont faites pour ainsi dire sur cette matière; quelques écrits sensés ont paru pour l'éclaircir. En méditant sur cet objet on aperçoit et plusieurs principes dont on ne peut pas s'écarter, et plusieurs dangers qu'il faut éviter : le premier principe est que la nation a le droit de revoir, de perfectionner sa constitution; le second est que toute constitution sage doit contenir en elle le vœu et le moyen d'arriver à la plus grande perfection ; mais ce moyen doit dans son principe et dans sa conséquence être employé avec circonspection, car sous le prétexte de perfectionner une constitution on pourrait tellement en déranger les bases que perpétuellement une révolution succéderait à une révolution ; et c'est un grand péril que présentent plusieurs des systèmes qui ont été proposés. A chacun d'eux s'attachent des inconvéniens plus ou moins grands ; il faut pour être sage combiner les principes avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et avec les événemens futurs que de loin nous pouvons calculer.

» On peut établir de ces cinq choses l'une :

» Ou une Convention générale à une époque déterminée, Convention qui examinera, qui révisera la Constitution, qui s'en emparera, qui aura le pouvoir de la changer en entier,

qui sera enfin investie de toute la puissance que nous avons eue et que nous avons exercée;

» Ou des Conventions périodiques, ce qui est à peu près la même chose avec une absurdité de plus;

» On peut prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une Assemblée constituante;

» On peut indiquer une Assemblée de révision; mais cette Assemblée ne peut qu'examiner si la Constitution a été sévèrement gardée par les pouvoirs constitués, et régler les points dont la réforme aura été demandée;

» On peut enfin, en prescrivant cette Assemblée de révision à une époque fixe, ou en prescrivant les formes par lesquelles on pourrait la demander et l'exiger, accorder le droit de la demander aux citoyens ou uniquement aux pouvoirs constitués, c'est à dire au corps législatif et au roi, ou faire concourir ensemble les pétitions des citoyens, les demandes du corps législatif et du roi.

» Il faut examiner chacun de ces divers partis pour voir celui que nous devons préférer, et apprécier les motifs qui ont déterminé les comités.

» Quant au premier parti d'appeler à une époque fixe une Assemblée générale constituante qui s'emparera de toute la Constitution, et qui en l'examinant pourra la réformer en entier et nous donner une nouvelle forme de gouvernement, il nous semble que des inconvéniens si considérables sont attachés à cette détermination que vous devez l'éloigner de nous; car à l'annonce d'une Assemblée constituante qui pourrait changer en entier la Constitution le crédit public serait anéanti, le commerce s'arrêterait dans toutes ses opérations, le numéraire se resserrerait : cela n'entraînerait peut-être pas une révolution; mais la crainte même que cela pût en entraîner une ferait fuir les grands propriétaires dès l'année qui précéderait la réunion du corps constituant; toutes les alarmes qui se répandent à la veille d'une révolution viendraient fatiguer les citoyens; ces qualifications de bons et de mauvais citoyens viendraient encore semer les haines et les diversions dans la nation : c'est donc un malheur que nous devons éviter. D'ailleurs à quelle époque mettriez-vous cette Assemblée générale constituante? Eloignez-vous l'époque, alors cela ne satisfait

personne, cela ne donne lieu à aucune espérance, et les mêmes factions que vous voulez éteindre se perpétuent; en voyant à une époque trop éloignée l'espoir de faire changer quelque partie de la Constitution, elles cherchent les moyens de la renverser plutôt : cette époque est-elle très rapprochée, alors vous tenez les partis en présence; les factions se conservent telles qu'elles sont; elles ne s'anéantissent pas par l'expérience, par le délai trop court qui doit s'écouler entre les législatures et le moment où la Convention arrive, et le désordre se perpétue encore.

» Voilà les raisons qui nous ont fait éloigner l'idée d'une Assemblée constituante générale, ayant et exerçant le même pouvoir que nous avons eu et que nous avons exercé.

» Préfère-t-on des Conventions à époques fixes? C'est un système pris en Amérique, et qui ne peut appartenir ni à la forme de notre gouvernement ni à l'étendue de notre territoire. En Amérique le gouvernement est composé de petites républiques et d'une association générale, d'un pacte fédératif entre toutes ces petites républiques; une Assemblée constituante qui examine dans le pays la Constitution trouve d'abord un territoire très étendu, peu d'habitans, des mœurs sages et paisibles; là l'examen de la Constitution ne fait pas une révolution; elle empêche une révolution : ici au contraire, où tous les hommes sont en quelque sorte pressés les uns les autres, où la population est énorme, où tous les changemens sont désirés avec une sorte d'avidité, où les passions sont vives et les caractères pétulans, où l'esprit de la nation se porte souvent bien plus loin qu'il ne devrait aller; ici une Assemblée constituante périodique serait toujours l'époque d'une révolution.

» Une autre combinaison est de prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une Assemblée constituante.... Alors, messieurs, les partis qui existent maintenant seraient encore perpétués, et vous verriez que, cherchant à acquérir la majorité pour provoquer une Assemblée constituante, on s'agiterait prodigieusement, on troublerait encore la tranquillité publique, et l'on parviendrait peut-être à obtenir sous très peu de temps une majorité factice

qui appellerait une Assemblée de révision pour examiner la Constitution lorsque l'expérience n'aurait nullement éclairé sur les avantages ou sur les défauts de quelques-unes de ses parties. Ainsi un autre mode doit être suivi.

» J'arrive à celui que vous proposent vos comités, c'est à dire à une Assemblée de révision qui ne pourra jamais s'emparer de toute la Constitution, mais bien examiner si les pouvoirs constitués sont restés dans les bornes prescrites, et si les points sur lesquels les citoyens, le corps législatif et le roi se seront expliqués devront être réformés. C'est là le système où nous nous sommes arrêtés; ce concours nous a paru le meilleur possible : les grands agens du gouvernement sont ceux qui doivent le mieux connaître quels sont les ressorts qui empêchent le jeu général de la machine. Ne voulant donner que l'aperçu des raisons des comités, et me réservant de faire les observations que la discussion rendra nécessaires, je vais vous donner lecture du projet de décret des comités :

» L'Assemblée nationale, après avoir rempli la mission qui lui avait été donnée par le peuple français, après avoir établi une Constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen et sur les principes de la raison et de la morale;

» Considérant d'une part que si les maximes qu'elle a prises pour bases de son ouvrage portent le caractère de l'évidence, et si un assentiment général, l'adhésion la plus solennelle de toutes les parties de l'empire, l'exécution rapide et scrupuleuse des lois nouvelles n'ont laissé aucun doute sur la volonté de la nation de consacrer et de suivre les décrets constitutionnels faits par ses représentans, et sur l'opinion générale que ces lois atteignent le but d'une grande et heureuse régénération;

» Considérant que si cette réunion de sentimens, ce mouvement spontané vers la liberté qui a porté tous les habitans de l'empire à se presser pour ainsi dire les uns sur les autres pour confondre leurs droits et leurs intérêts, se rallier aux mêmes principes, et se soumettre aux mêmes

obligations, donne à l'Assemblée nationale le droit et lui impose le devoir d'imprimer à son ouvrage le caractère inviolable de la volonté générale, et de disposer de toute la puissance publique pour l'affermir et le maintenir; cependant, ayant eu à lutter contre toutes les passions et tous les préjugés; ayant été obligée de substituer rapidement un corps d'institutions nouvelles à un amas monstrueux d'abus décriés; ayant enfin donné au milieu des chocs de toute espèce, des dangers de tout genre, des désordres trop exagérés, mais pourtant réels et malheureusement inséparables d'une révolution; ayant donné une nouvelle forme à un grand empire, on peut craindre que dans ces institutions il ne se soit glissé quelques imperfections que l'expérience seule peut découvrir;

» Considérant d'autre part que la nation a le droit inaliénable de revoir, de réformer, de changer et le système de ses lois constitutionnelles et l'acte même de son association;

» Qu'il est donc nécessaire qu'en même temps que, pour l'utilité de tous, les représentans de la nation exigent en son nom l'obéissance aux lois qu'ils ont décrétées et qu'elle a approuvées, ils indiquent un moyen sûr et prompt de les réformer, et de profiter à cet effet de tous les secours que la nation puisera dans les vertus, les lumières, l'expérience dont ces lois mêmes vont devenir pour elle et la source et l'objet;

» Qu'il faut seulement que les formes par lesquelles elle fera connaître son opinion soient fixées de manière à ne pas entraîner des erreurs et à ne pas donner à des mouvemens tumultueux ou à des délibérations irréfléchies le caractère imposant de la volonté nationale, et fixer un délai auquel cette volonté sera examinée; délai qui ne doit être ni assez éloigné pour que la nation souffre de quelques parties vicieuses de son organisation sociale, ni assez rapproché pour que l'expérience n'ait pas eu le temps de donner ses salutaires leçons, ou que l'esprit de parti, le souvenir des anciens préjugés prennent la place de la raison et de la justice, par lesquelles tous les citoyens doivent désormais être guidés;

» Considérant enfin que la fixation de ce délai et la dé-

termination de formes rassurantes pour la volonté nationale doivent, en portant toutes les idées vers l'utilité commune, et le perfectionnement de l'organisation sociale, avoir l'heureux effet de calmer les agitations de l'époque présente et de ramener insensiblement les esprits à la recherche paisible du bien public, a décrété et décrète, etc. »

Ce projet, composé de vingt-six articles, ne parut satisfaire aucun parti de l'Assemblée : il portait en somme que la première Assemblée de révision serait convoquée en 1800; qu'elle réunirait deux cent quarante-neuf élus dans chaque département, à l'exclusion des membres du corps législatif; que les fonctions de cette Assemblée seraient d'examiner si les pouvoirs constitués étaient restés dans leurs limites, de les y replacer s'ils s'en étaient écartés, et de prononcer sur les demandes de réformes constitutionnelles qui auraient pu être faites par les pétitions des citoyens, lorsque ces demandes auraient été approuvées par le corps législatif et sanctionnées par le roi : mais si, dans le cas de non approbation du corps législatif et de refus de sanction du roi, et après un délai de dix-huit mois depuis que le corps législatif et le roi auraient fait connaître leurs motifs, les trois quarts des départemens eussent représenté les mêmes vœux, le concours du corps législatif et du roi n'était plus nécessaire; les réformes demandées étaient soumises de droit à l'*Assemblée de révision.* — M. Malouet prit la parole immédiatement après le rapporteur.

Opinion de M. Malouet. (*Séance du 29 août* 1791.)

« Messieurs, on vous propose de déterminer l'époque et les conditions de l'exercice d'un nouveau pouvoir constituant. Il me semble que M. le rapporteur vient de vous indiquer par ses observations quelques-uns des inconvéniens de son projet de décret : il a insisté avec raison sur le danger d'une grande fermentation des esprits lorsqu'on annonce pour une époque précise des changemens dans la Constitution; et cependant tel est en substance le plan qu'il vous propose ! Celui que je vais vous soumettre en diffère essentiellement, en ce que je pense que la Constitution que vous venez d'arrêter ne peut

être que provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été soumise à un examen réfléchi, à une acceptation libre tant de la part du roi que de la part de la nation : ce sont donc les motifs et les conditions de cet examen définitif que je viens vous proposer. Je ne prétends pas renouveler ici la tentative que j'ai déjà faite inutilement de m'expliquer devant vous sur les points principaux de la Constitution... (*Murmures.*) La dernière tâche qui me reste à remplir est de vous parler librement des moyens de la réformer; qu'il me soit enfin permis de vous dire tout ce que je crois utile et vrai. Vous voulez sans doute que cette Constitution soit exécutée, qu'il en résulte le rétablissement de l'ordre, que nous jouissions de la liberté, de la paix intérieure... Tel est aussi l'objet de mes vœux; cherchons-en donc les moyens.

» Fixer une époque éloignée pour la réforme d'une Constitution c'est supposer que pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera jusqu'à cette époque il ne s'y développera aucun vice essentiel qui en altérera la solidité.

» Si à cette supposition on substituait celle des grands inconvéniens constatés, des vices essentiels reconnus, il serait absurde de dire qu'il faut attendre vingt-cinq ans de désordre et d'anarchie pour y remédier.

» Les Conventions périodiques ne sont donc admissibles que dans le cas où l'on ne prévoit pas la nécessité d'un changement assez important pour en accélérer l'époque; cette hypothèse ne convient qu'à une Constitution éprouvée par le temps et formée successivement par le résultat des mœurs, des usages, des habitudes d'un peuple; car, il faut le dire en passant, il n'exista jamais de Constitution absolument neuve qui eût quelque succès que celle de Lycurgue, et elle était fondée sur les mœurs : tous les autres gouvernemens dont nous avons eu connaissance se sont formés par des actes successifs dont l'amélioration et le complément à une certaine époque est devenue une Constitution; ainsi les capitulaires sous Charlemagne, la grande charte en Angleterre, la bulle d'or dans l'empire Germanique ont été la Constitution de ces états, en fixant des droits et des usages antérieurs garantis par l'expérience et par le consentement ou les réclamations des peuples.

» La Constitution même des États-Unis, fondée sur des usages, des mœurs, des établissemens antérieurs à la déclaration de leur indépendance; cette Constitution, qui n'a effacé que le nom du prince pour y substituer celui du peuple; qui n'a rien détruit, mais tout amélioré; qui a tenu compte de tous les intérêts, de toutes les prétentions; qui a réuni tous les vœux en appelant toutes les réclamations; cette Constitution se prête sans doute à l'examen successif des Conventions nationales.

» Pour abroger ou changer de telles lois il est sage d'attendre qu'une longue expérience en montre l'insuffisance : mais lorsqu'une Constitution, au lieu d'être la réunion des anciens statuts, la fixation légale et solennelle des anciens usages, en établit complettement la proscription, il faut deux choses pour donner à cette loi nouvelle un caractère permanent; il faut que l'expérience en justifie le succès, et que le consentement universel ait pu se manifester librement.

» Aucune de ces deux conditions ne se trouve encore dans votre nouvelle loi : on peut bien en attendre la liberté, la prospérité publique; mais il est permis de craindre qu'elle n'en offre pas une garantie suffisante; et lorsque l'on considère combien d'anxiétés, de troubles et d'entraves environnent cette loi nouvelle, il me semble qu'il serait bien imprudent de se priver longtemps des moyens d'en seconder l'intention.

» Remarquez, je vous prie, dans quelle circonstance on vous propose d'imposer silence aux vœux et aux réclamations de la nation sur les nouvelles lois : c'est lorsque vous ne connaissez encore que l'opinion de ceux qui trouvent qu'elles favorisent leurs intérêts et leurs passions; lorsque toutes les opinions contraires sont subjuguées par la terreur ou par la force; lorsque la France ne s'est encore expliquée que par l'organe de ses clubs; car tout ce qui existe aujourd'hui de fonctionnaires publics est sorti de ces sociétés ou leur est asservi... (*Murmures.*) Et qu'on ne dise pas que la Constitution, fondée sur les principes immuables de la liberté, de la justice, doit avoir l'assentiment de tous les bons citoyens; qu'importe la pureté de votre théorie si les modes de gouvernement auxquels elle est unie perpétuent parmi nous les désordres sous lesquels nous gémissons!

» Avez-vous donc pris quelques mesures pour que cette multitude de sociétés tyranniques qui corrompent et subjuguent l'opinion publique (1), qui influent sur toutes les élections, qui dominent toutes les autorités, nous restituent la liberté et la paix qu'elles nous ont ravies?

» Avez-vous pris quelques mesures pour que cette multitude d'hommes armés dont la France est couverte soit invinciblement contenue dans les limites que la loi lui prescrit? (*Ah, ah, ah!*)

» Si donc la Constitution ne tend pas à réprimer l'abus des moyens extraordinaires dont on s'est servi pour l'établir, comment peut-on nous proposer un long espace de temps à parcourir avant qu'il soit permis de la réformer?

» Il me serait facile, en parcourant toutes vos institutions, de vous montrer comment elles vont s'altérer et se corrompre si, au lieu de les confier *aux épouses et aux mères*, vous ne vous hâtez de les soustraire à ce fanatisme bruyant qui les célèbre pour les livrer à une raison sévère qui les corrige, qui seule peut résister au temps et commander aux événemens.

» Vous voulez des Conventions nationales, c'est à dire des révolutions périodiques, des commotions éternelles; car dans l'intervalle de ces Conventions que ferons-nous des vices et des désordres naissans d'une mauvaise loi constitutive? Est-ce la patience ou l'insurrection qu'on nous conseille, après nous avoir commandé tour à tour l'obéissance passive et la résistance à l'oppression?

» Cependant quel autre juge que moi-même avez-vous établi de cette oppression à laquelle il m'est permis de résister? Quel autre juge que vous-mêmes avez-vous établi de cette obéissance passive que vous exigez?

» Ainsi pressés dans toutes les circonstances de notre vie politique entre deux principes, entre deux impulsions opposées, nous serions sans consolation dans notre obéissance, sans modérateur et sans frein dans notre résistance.

---

(1) « La tyrannie et l'insolence de certains clubs, les prétentions de tous suffisent, si elles ne sont pas réprimées, pour produire la guerre civile. » (*Note de l'orateur.*)

» Croyez-vous qu'il puisse exister une Constitution, un ordre social, conciliable avec de tels incidens, si vous en séparez pendant un espace de temps déterminé le pouvoir réformateur?

» Mais ce n'est pas dans cette hypothèse seulement, celle des vices de la Constitution, que les Conventions périodiques sont d'un grand danger; elles ne sont pas moins redoutables en supposant que ce que vous avez fait est bon et que le bonheur du peuple y est attaché.

» L'inconvénient inévitable de tout gouvernement populaire est de mettre dans un mouvement continuel les affections, les inimitiés et toutes les passions de la masse des citoyens qui y participent médiatement par les élections ou immédiatement par leurs emplois.

» Je veux que la combinaison de ce gouvernement soit la plus parfaite possible, qu'elle soit assez habilement calculée (1) pour que toutes les forces motrices se balancent et se contiennent sans s'opprimer, de manière qu'il résulte de cet équilibre constant le meilleur ordre public; au moins est-il évident que les élémens de cet ordre peuvent devenir en un instant ceux du désordre et des factions; et cet instant arrivera lorsque les novateurs et les factieux auront la perspective d'une Convention dans laquelle ils pourront faire prévaloir leurs intérêts et leurs systèmes; c'est alors au plus fort, au plus adroit que sera dévolu le pouvoir de détruire pour recréer: il se trouvera toujours à leurs ordres des troupes de prosélytes et de zélateurs qui démontreront au peuple que son intérêt et son bonheur consistent dans de nouveaux changemens. Ainsi dans une Constitution telle que la vôtre, qui met tout à neuf et ne laisse rien subsister de ce qui était ancien, les Conventions périodiques sont des ajournemens de révolution, et l'intervalle de ces Conventions pourrait être une anarchie continue.

» Voulez-vous, devez-vous laisser courir de tels risques à la nation? Mais je dis plus, quand ce serait votre volonté, croyez-vous qu'elle fût exécutée? Examinez froidement

(1) « *Habilement calculée*... On se souviendra longtemps de l'habileté e nos calculs. » (*Note de l'orateur.*)

Digitized by Google

comment vous êtes arrivés vous-mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant. Les circonstances et les événemens vous ont conduit de la convocation en *états-généraux* à la constitution en Assemblée nationale; un de vos orateurs vous a ensuite déclarés corps constituant, et cette dénomination, qui n'a jamais été proclamée par un décret, est le seul titre qui ait opéré au milieu de vous la réunion de tous les pouvoirs : cependant vous étiez soumis en devenant les mandataires du peuple à l'observation de vos mandats; vous avez cru devoir les abroger.

» Or pensez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances et des événemens, et qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qu'ils ne se seront point imposés?

» Lorsqu'il a été question de suspendre l'exercice de l'autorité royale on vous a dit dans cette tribune : *nous aurions dû commencer par là; mais nous ne connaissions pas notre force*..... Ainsi il ne s'agit pour vos successeurs que de mesurer leurs forces pour essayer de nouvelles entreprises; et certes ce danger m'effraye bien autant que celui des Conventions nationales; car dans la fermentation où sont encore tous les esprits, d'après le caractère de ceux qui se montrent et le grand nombre de ceux qui se réduisent au silence, je crains autant les essais de la nouvelle législature qu'une Convention nationale.

» Tel est, messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, le danger de faire marcher de front une révolution violente et une Constitution libre : l'une ne s'opère que dans le tumulte des passions ou des armes, l'autre ne peut s'établir que par des transactions (1) amiables entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux..... (*On rit, on murmure; une voix :* Nous y voilà!)

» On ne compte point les voix, on ne discute pas les opi-

---

(1) « *Transactions*... On a ri et murmuré; on n'en veut point. Mais, messieurs, Gengis-Kan, maître de l'Asie, transigea avec les vaincus; il leur laissa leurs mœurs, leur religion, leurs propriétés. »

(*Note de l'orateur.*)

nions pour faire une révolution, soit que ce soit le peuple ou le prince qui change et détruise tout ce qui existait auparavant. Une révolution est une tempête durant laquelle il faut serrer ses voiles ou être submergé; mais après la tempête ceux qui en ont été battus comme ceux qui n'en ont pas souffert jouissent en commun de la sérénité du ciel et de l'état brillant du soleil; tout est pur et paisible sous l'horizon : ainsi après une révolution il faut que la Constitution, si elle est bonne, rallie tous les citoyens; et il faut que tous les citoyens dans la plus parfaite sécurité puissent la trouver bonne ou mauvaise, car il n'est pas d'autre manière d'établir une Constitution raisonnable et d'échapper au despotisme ou à l'anarchie.

» Je suppose donc que tous les changemens que vous avez faits dans toutes les parties de l'organisation politique conviennent à la majorité de la nation, et qu'elle soit entièrement convaincue que son bonheur et sa liberté en dépendent; la Constitution par ce seul fait triomphe de toutes les difficultés; sa stabilité n'est plus équivoque, et les moyens d'amélioration sont faciles sans recourir aux Conventions; mais pour que ce fait soit constaté il ne faut pas qu'il y ait un seul homme dans le royaume (*on rit*) qui puisse courir le risque de sa vie, de sa liberté en s'expliquant franchement sur la Constitution : sans cette entière sécurité il n'y a point de vœu certain, éclairé, universel; il n'y a qu'un pouvoir prédominant, prêt à changer à chaque instant de caractère, de direction et de moyens; propre à favoriser la tyrannie comme la liberté; et inutilement vous assignez des règles, des formes et des époques à l'exercice de ce pouvoir; ni l'expédient d'une Convention ni aucun autre n'en sera le régulateur jusqu'à ce que vous ayez séparé la Constitution et tout ce qui lui appartient des mouvemens de la révolution.

» Mais si malheureusement on vous persuade le contraire, si tout concourt à imprimer à la Constitution le caractère de la révolution, ou vous avez à craindre longtemps encore la violence de ses mouvemens, ou la Constitution périra dans l'affaissement qui succède à de longues agitations, bien avant que vous soyez parvenus à l'époque qu'on vous propose de fixer pour une réformation.

Digitized by Google

» Ainsi, messieurs, soit que vous considériez la Constitution comme excellente ou comme imparfaite, il suffit qu'elle présente un système absolument neuf de législation et de gouvernement pour que vous soyez obligé de la soumettre à une autre épreuve que celle des Conventions nationales : je vous ai démontré que dans les deux hypothèses cet expédient était dangereux ou impraticable. Lorsqu'au lieu de recueillir, de fixer, d'épurer les anciennes institutions, on a tout changé, tout détruit, appeler à certaines époques des hommes autorisés à changer encore, c'est préparer de nouveaux troubles, c'est fonder une génération éternelle de systèmes et de destructions. Passant ensuite aux circonstances qui nous environnent et qui laissent encore sur la même ligne et sous les mêmes couleurs la révolution et la Constitution, je vous ai fait voir que la stabilité de l'une était incompatible avec l'impétuosité de l'autre, et qu'alors la perspective d'une Convention prolongerait les désordres : cette considération est trop importante pour ne pas la développer, d'autant qu'elle nous conduit aux seules voies raisonnables qui puissent ramener la paix et le règne des lois dans cet empire.

» Tant que les erreurs et les vérités qui régissent les hommes conservent une grande autorité sur les esprits l'ordre ancien se maintient et le gouvernement conserve son énergie ; lorsque ses appuis s'ébranlent dans l'opinion publique il se prépare une révolution : il n'appartient qu'aux hommes sages et d'un grand caractère de la prévenir ou de la diriger, mais surtout de se séparer des hommes corrompus, des méchans et des fous qui se hâtent d'y prendre part ; tant que cette ligne de démarcation n'est pas tracée la révolution n'est pas consommée ; l'Etat est toujours en péril ; les flots de la licence se roulent comme ceux de l'Océan sur une vaste étendue, et la Constitution qui s'élève sur cette mer orageuse y flotte comme un esquif sans boussole et sans voiles. (*Applaudissemens.*)

» Telle est, messieurs, notre position ! Quelque triste que soit cette vérité elle vous presse de son évidence ; voyez tous les principes de morale et de liberté que vous avez posés accueillis avec des cris de joie et des sermens redoublés, mais violés avec une audace et des fureurs inouies !

Digitized by Google

» C'est au moment où, pour me servir des expressions usitées, la *plus sainte*, la *plus libre* des Constitutions se proclame, que les attentats les plus horribles contre la liberté, la propriété, que dis-je! contre l'humanité et la conscience se multiplient et se prolongent!

» Comment ce contraste ne vous effraie-t-il pas! Je vais vous le dire.

» Trompés vous-mêmes sur le mécanisme d'une société politique, vous en avez cherché la régénération sans égard à sa dissolution, et, prenant alors les effets pour les causes, vous avez considéré comme obstacle le mécontentement des uns et comme moyen l'exaltation des autres; en ne croyant donc vous roidir que contre les obstacles, et favoriser les moyens, vous renversez journellement vos principes, et vous apprenez au peuple à les braver; vous détruisez constamment d'une main ce que vous édifiez de l'autre. C'est ainsi que prêts à vous séparer vous laissez votre Constitution sans appui entre ces obstacles et ces moyens, qui ne sont autres que les mouvemens convulsifs de la révolution; et pour augmenter aujourd'hui l'activité de ce tourbillon on vous propose de placer dans sa sphère un nouveau pouvoir constituant! C'est élever un édifice en en sappant les fondemens.

» Je le répète donc avec assurance, et je ne crains pas qu'il y ait en Europe un bon esprit qui me démente; il n'y a de Constitution libre et durable, il n'y en a de possible, hors celle du despotisme, que celle qui termine paisiblement une révolution, et qu'on propose, qu'on accepte, qu'on exécute par des formes pures, calmes et totalement dissemblables de celles de la révolution; tout ce que l'on fait, tout ce que l'on veut avec passion avant d'être arrivé à ce point de repos, soit qu'on commande au peuple ou qu'on lui obéisse, soit qu'on veuille le tromper ou le servir, c'est l'œuvre du délire.

» Messieurs, le temps nous presse; je resserre mes idées, je m'interdis tous les développemens : je vous ai montré le mal; je vais en indiquer le remède (*murmures*); et si je suis interrompu par des murmures, si vous rejetez mes conseils, je crains bien qu'ils ne soient justifiés par les événemens. (*Ah, ah, ah!*)

» J'ai dit que je n'entendais point vous faire réformer dans ce moment-ci votre Constitution. (*Murmures.*)

» C'est de l'état actuel des choses, de la nécessité des circonstances et de vos propres principes que je vais faire sortir mes propositions; et pour les rendre plus sensibles je les résume d'abord en une seule, savoir, que la Constitution ne peut avoir aucun succès permanent si elle n'est librement et paisiblement acceptée par une grande majorité de la nation et par le roi; qu'elle ne peut être utilement et paisiblement réformée qu'après un examen libre et réfléchi, et une nouvelle émission du vœu national.

» Cette proposition ne pourrait m'être contestée qu'autant qu'on soutiendrait, contre toute évidence, que ce que je demande est déjà fait; et je ne produis cette objection que parce que je sais bien qu'on appelle vœu national tout ce que nous connaissons d'adresses, d'adhésions, de sermens, de menaces, d'agitations et de violences. (*Longs murmures.*)

» Mais toutes mes observations tendent à vous prouver qu'il n'y a point de vœu national certain, éclairé, universel pendant le cours d'une révolution, parce qu'il n'y a de liberté et de sûreté que pour ceux qui en sont les agens ou qui s'en montrent les zélateurs; or il est dans la nature qu'une grande portion de la société craigne les révolutions et s'abstienne d'y prendre une part ostensible, tandis qu'il n'y a point de citoyen éclairé qui ne soit très intéressé à examiner et à juger librement la constitution de son pays.

» Ma proposition reste donc inattaquable; d'où il suit :

» Qu'en présentant votre Constitution au roi et à la nation vous devez mettre le roi et tous les Français en état de la juger sans inquiétude et sans danger.

» Il faut donc terminer la révolution, c'est à dire commencer par anéantir toutes les dispositions, tous les actes contradictoires aux principes de votre Constitution; car il n'est aucun homme raisonnable qui prenne confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté et de liberté individuelle, de liberté de conscience, de respect pour les propriétés, tant qu'il en verra la violation... (*Murmures; interruption.*) Ainsi, messieurs, vos comités des recherches, les lois sur les émigrans,

les sermens multipliés et les violences qui les suivent, la persécution des prêtres, les emprisonnemens arbitraires, les procédures criminelles contre des accusés sans preuves, le fanatisme et la domination des clubs, tout cela doit disparaître à la présentation de la Constitution si vous voulez qu'on l'accepte librement et qu'on l'exécute... (*Applaudissemens à droite; une voix à gauche* : Ne faudrait-il pas aussi licencier la garde nationale?)

» Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité publique; la licence a fait tant de ravages, la lie de la nation (1) bouillonne si violemment.... (*Violens murmures.*) Je recommence; la lie de la nation.... (*Nouveaux murmures; à l'ordre!*) Je n'entends blesser personne; nous serions la première nation du monde qui prétendrait n'avoir point de lie.... »

Une voix à gauche. « Ce sont les prêtres et les nobles. » (*Applaudissemens des tribunes.*)

M. Malouet. « L'insubordination effrayante des troupes, les troubles religieux, le mécontentement des colonies, qui retentit déjà lugubrement dans les ports, l'inquiétude sur l'état des finances (*murmures*), qui s'accroît par toutes ces causes; tels sont les motifs qui doivent décider à adopter dès ce moment-ci des dispositions générales qui rendent le gouvernement aussi imposant, aussi réprimant qu'il l'est peu: si l'ordre ne se rétablit tout à la fois dans l'armée et dans les ports, dans l'église et dans l'État, dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume, l'État ébranlé s'agitera encore longtemps dans les convulsions de l'anarchie.

» Ces dispositions pour être efficaces doivent être obligatoires pour vos successeurs; et si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs, en dirigeant l'administration comme la législation, vous n'êtes cependant

(1) « *La lie de la nation...* M. le président m'a dit que j'offensais les principes de l'Assemblée par cette expression; on m'a crié qu'*il n'y avait point de lie dans la nation*; que tout était égal... J'ose espérer que ces messieurs se trompent. » (*Note de l'orateur.*)

entourés que de désordre, vous n'êtes encore assis que sur des débris, quelle sera la position de vos successeurs! Si vous ne les contenez par des dispositions plus fortes que leur volonté, si vous ne leur remettez un gouvernement actif et vigoureux, *une assemblée qui ne peut être dissoute* dépassera toutes les limites de ses pouvoirs, et aura pour excuse l'embarras des circonstances!... Que deviendra alors votre Constitution? Souvenez-vous, messieurs, de l'histoire des Grecs, et combien une première révolution non terminée en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans!

» Enfin, messieurs, les puissances étrangères doivent exciter sinon votre effroi, au moins votre attention. Si la paix se rétablit dans le royaume, si les Français sont libres et leur gouvernement respecté, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, et nous ne pouvons plus avoir au moins pour ennemis des Français; si au contraire l'anarchie continue l'Europe tout entière est intéressée, ne vous le dissimulez pas, à la faire cesser, quoiqu'une détestable politique pût tenter de l'accroître.

» Ce sont toutes ces considérations réunies, le danger des Conventions nationales, celui des circonstances actuelles, la situation du roi, la nécessité d'un vœu libre et paisible, tant de sa part que de la part de la nation, sur la Constitution, sur les moyens de la réformer, qui m'ont dicté le projet de décret que je vais vous soumettre. » (*A gauche:* Ah, ah, ah! *Une voix:* Le plaisant projet de décret!)

Le projet de M. Malouet contenait vingt-sept articles; la lecture qu'il en donna fut tour à tour interrompue par des murmures ou égayée par des éclats de rire; un membre proposa de le renvoyer à l'examen d'un comité de *contre-révolution;* enfin on le compara sous quelques rapports au plan de pacification générale présenté un an auparavant par M. Duval d'Esprémenil. (*Voyez* tome II.) Voici les principales dispositions du projet de M. Malouet:

« Les décrets rendus contre les émigrans sont révoqués. — Tout accusé détenu pour fait résultant de la révolution sera

remis en liberté, et toute procédure commencée annulée (1). — Le comité des recherches et des rapports est et demeure supprimé. — Il est défendu aux sociétés connues sous le nom de *clubs* de prendre et d'afficher aucune délibération sur les affaires publiques, sous peine contre leurs membres d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. — Les propriétaires de maisons et châteaux pillés ou brûlés dans le cours de la révolution seront indemnisés, moitié aux dépens du trésor public, moitié aux dépens des communes où les biens étaient situés. — Tout autre serment que celui d'être soumis à la Constitution, fidèle à la nation et au roi, est aboli. — Tous les catholiques du royaume ont la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens ou de leurs nouveaux pasteurs. — Tous les emplois militaires auxquels il n'aura pas été pourvu seront restitués aux officiers démissionnaires qui se présenteront pour les reprendre. — Le roi sera invité par l'Assemblée à reprendre les rênes du gouvernement, *à choisir sa garde* et le lieu de sa résidence. — Le roi sera invité à déclarer dans le délai qui lui conviendra les modifications qu'il jugerait nécessaires à l'acte constitutionnel; la déclaration de sa majesté sera adressée à tous les départemens. — Tous les citoyens auront le droit de s'expliquer sur l'acte constitutionnel et de publier par la voie de l'impression ce qu'ils en approuvent et ce qu'ils en rejettent, en y obéissant *provisoirement*. — Le premier janvier 1793 les Assemblées primaires seront spécialement convoquées à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel. — S'il y a majorité pour l'acte constitutionnel il deviendra loi du royaume; si les modifications sont admises l'Assemblée électorale dressera un cahier de redressemens, et le résultat des cahiers sera soumis au corps législatif, qui statuera sur les changemens indiqués, avec la sanction du roi. — Si le corps législatif se déclarait pouvoir constituant le roi serait autorisé à convoquer sans délai une autre législature. »

La discussion se continua pendant quatre jours, non pas sur le projet des comités, qu'on abandonna presque aussitôt, mais sur tous les moyens possibles de diriger sans secousses et sans troubles l'exercice de ce droit imprescriptible qu'a le peuple de réformer et de changer sa Constitution. Il est peu de questions sur lesquelles l'Assemblée

(1) Ces premières dispositions du projet de M. Malouet furent décrétées quinze jours plus tard, sur la proposition de M. Lafayette; mais alors la Constitution était acceptée par le roi, et sans aucune modification. (*Voyez* tome V, page 80.)

entendit un plus grand nombre d'orateurs, et il n'en est pas où l'Assemblée, sans cesse arrêtée par la crainte d'entreprendre sur les droits du peuple, c'est à dire du souverain, montra le plus d'incertitudes, et rencontra le moins de vues satisfaisantes.

L'opinion du côté droit, reproduite par quelques membres, par M. Decroix surtout, est toute exposée dans le discours de M. Malouet. Organes de l'extrémité gauche, MM. Pétion et Robespierre demandaient qu'une Convention nationale fût convoquée de droit tous les vingt ans pour revoir la Constitution, y faire les changemens indiqués par les vœux libres du peuple, et sans le concours du gouvernement existant. On convint du principe; on discuta longtemps sur les formes. Avant de rien statuer à cet égard on voulut fixer l'époque de la première de ces assemblées : M. Dandré, qui parut d'abord exprimer le vœu de la majorité, porta ce terme à trente ans; d'autres à dix, à quinze, à vingt. Plusieurs membres firent observer que toutes ces déterminations étaient non seulement inutiles, mais qu'elles attentaient à la souveraineté nationale; qu'on n'avait pas le droit de tracer des limites à sa volonté suprême, limites que le peuple renverserait quand il le voudrait, et d'une manière légitime, par la voie de l'insurrection. Les comités partageaient cet avis, que *M. Lafayette* appuya en ces termes :

« Je ne fatiguerai pas l'Assemblée par une longue discussion ; mais, ayant demandé la question préalable sur la motion de M. Dandré, j'expliquerai en peu de mots mes motifs. Je pense, messieurs, que la même Assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple français, qui a reconnu le droit qu'il avait de se donner un gouvernement, ne peut méconnaître le droit qu'il a de le modifier; je pense que toute bonne Constitution doit, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789 dans un projet de *Déclaration des Droits* (1), doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels et paisibles de revoir et modifier la forme du gouvernement; je pense qu'il serait attentatoire à ce droit souverain du peuple français d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant trente ans, c'est à dire pendant une génération tout entière, et je persiste à demander la question préalable. »

(1) *Voyez* tome I, pe 253.

M. Dandré persista dans son projet, « qui seul lui donnait l'espoir de vivre tranquille pendant trente ans. » M. Tronchet prétendit que dans l'intérêt du peuple il était au moins permis de l'inviter à suspendre pendant tel nombre d'années le droit de revoir ou de changer sa Constitution : on fit encore observer que cette invitation n'empêcherait pas qu'il y eût une Convention dans un an si telle était la volonté du peuple ; que d'un autre côté ce serait sembler lui dire qu'après trente ans il devra changer sa Constitution. Malgré toutes ces objections la proposition de M. Dandré, amendée par M. Tronchet, fut décrétée en ces termes (30 août 1791) :

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa Constitution quand il lui plaît ; mais l'Assemblée nationale déclare qu'il est de l'intérêt de la nation de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans. »

Mais ce décret fut bientôt réformé dans sa seconde disposition, par les mêmes motifs qui l'avaient déjà fait combattre.

Cependant l'Assemblée demeurait incertaine entre les divers projets qui lui étaient soumis, lorsque, pour la première fois, parut à la tribune l'ami intime de Mirabeau, l'exécuteur de ses dernières volontés, M. Frochot enfin, qui par son éloquence se montra digne de la haute affection dont il avait été doté ; son discours produisit un grand effet sur l'Assemblée, qui tout d'une voix en vota l'impression. Le projet qu'il présenta fit oublier tous les autres et devint aussitôt l'unique objet de la discussion : toutefois on en écarta ce qui était relatif aux *Conventions nationales*, question que l'Assemblée ne crut pas devoir décider, toujours dans la crainte de prescrire des règles au *souverain*, et par la raison que l'*on a tout dit sur cette matière quand on a déclaré que le peuple a le droit imprescriptible de changer sa Constitution comme il lui plaît et quand il lui plaît* : on convenait généralement que la convocation d'un corps constituant devait être demandée par un mouvement subit, impérieux du peuple ; mais on reconnaissait en même temps le besoin d'une assemblée chargée de *réviser* une Constitution approuvée dans son ensemble, et jugée susceptible d'améliorations : or on s'arrêta aux parties du projet de M. Frochot qui présentaient un mode convenable de *révision* quant à la Constitution décrétée ; et c'est ce projet ainsi réduit, amendé dans plusieurs de ses dispositions par M. Dandré, qui s'empara en quelque sorte de la tribune et de la discussion par l'abandon qu'en avaient fait les membres des comités ; et c'est, disons-nous,

le projet de M. Frochot qui servit de base au titre VII de la Constitution; titre incomplet peut-être, mais qui du moins atteste le désir, le vœu de l'Assemblée d'éviter le plus longtemps possible les convulsions politiques qu'entraîne nécessairement le retour d'un corps constituant. Voici le discours de M. Frochot, qui rappelle et combat la plupart des systèmes proposés.

Discours de M. Frochot. (*Séance du* 31 *août* 1791.)

« Messieurs, le législateur, satisfait d'avoir constitué un grand peuple et donné des lois à son pays, croirait en vain que sa tâche est remplie; il n'a rien fait encore si le caprice ou l'ambition des hommes peuvent à chaque instant menacer et détruire son ouvrage; il n'a rien fait encore si l'égide immuable de la raison ne protége pas contre le délire de l'inconstance les institutions qu'il a formées, si enfin il ne leur a pas attaché la garantie sacrée du temps.

» Mais aussi, messieurs, les droits des nations ont été proclamés en vain si l'on ne reconnaît pas ce principe, qu'au peuple appartient le pouvoir de rectifier, de modifier sa Constitution, de la détruire même, de changer la forme de son gouvernement, et d'en créer un autre : ou plutôt il importe peu au principe en lui-même qu'il soit consacré par la Constitution; l'éternelle vérité n'a pas besoin d'être déclarée; elle est préexistante à tous les temps, commune à tous les lieux, indépendante de tous les pactes.

» Dès en abordant la question vous apercevez donc, messieurs, d'une part un grand principe à respecter; de l'autre de grandes erreurs à prévenir dans son application.

» Cependant laisserai-je sans réponse un argument proposé plus d'une fois contre la prévoyance du législateur à cet égard?

» Des hommes inattentifs, mais de bonne foi, ont prétendu qu'ici était la fin de nos pouvoirs, et que tout acte ultérieur deviendrait une atteinte aux droits sacrés du peuple.

» Je conçois l'objection de la part de ceux qui ne reconnaissent, ou du moins qui raisonnent comme s'ils ne reconnaissaient dans l'Assemblée des représentans que des

volontés particulières imposant des lois à la volonté générale; de telle sorte qu'au lieu de voir les individus gouvernés par la souveraineté ils voient sans cesse la souveraineté gouvernée par les individus; je conçois, dis-je, que, ne trouvant alors dans le législateur qu'une personne privée, ils ne balancent pas à déclarer son incompétence sur le fait dont il s'agit : mais ceux-là ne méritent pas même d'être réfutés; ils annoncent une ignorance trop grande des principes du gouvernement représentatif, et ce n'est pas à l'époque où nous sommes qu'il faudra recommencer avec eux un cours élémentaire sur cet objet.

» Mais si l'argument est fait dans un sens contraire, si en adoptant le système représentatif dans toute sa pureté, et ne distinguant plus entre la nation et l'Assemblée des représentans, c'est à la nation elle-même que le droit est contesté, alors je n'aperçois dans l'objection qu'un vain sophisme bien facile à détruire.

» Nous admettons tous comme attribut essentiel de la puissance nationale le droit de modifier ou de changer la Constitution; mais je demande à ceux qui ne veulent rien d'ultérieur à la déclaration de ce principe, je leur demande quels moyens leur restent de provoquer l'exercice d'un tel droit.

» Je n'en connais que deux :

» La forme légale et l'insurrection.

» La forme légale, si la Constitution a voulu l'indiquer.

» L'insurrection, lorsque la Constitution est muette.

» Cela posé, l'argument que je combats se réduit à cette question fort simple :

» Dans le choix des moyens l'insurrection vaut-elle mieux que la forme légale?

» Présenter ainsi la question c'est je crois la discuter, et c'est aussi la résoudre; car je ne pense pas qu'une seule voix se fasse entendre pour vanter parmi nous les douceurs de l'insurrection.

» Mais la souveraineté nationale, a-t-on dit, ne peut se donner aucune chaîne; sa détermination future ne peut être interprétée ou prévue, ni soumise à des formes certaines,

car il est de son essence de pouvoir ce qu'elle voudra, et de la manière dont elle le voudra.

» Hé bien, messieurs, c'est précisément par un effet de cette toute-puissance que la nation veut aujourd'hui, en consacrant son droit, se prescrire à elle-même un moyen légal et paisible de l'exercer; et loin de trouver dans cet acte une aliénation de la souveraineté nationale, j'y remarque au contraire un des plus beaux monumens de sa force et de son indépendance.

» Au surplus, je n'entends pas comment un acte de la souveraineté peut jamais être une aliénation d'elle-même, et je le conçois moins encore dans l'espèce particulière.

» En effet, messieurs, la loi qui règle l'exercice du pouvoir appartenant au peuple de rectifier ou de changer la Constitution ne diffère de toute autre loi que par le degré d'importance; elle dérive du même principe; elle offre en dernier résultat les mêmes conséquences; la volonté générale la crée; elle y soumet les volontés particulières; elle en maintient l'exécution aussi longtemps qu'il lui plaît; elle seule enfin peut l'anéantir.

» Si donc il était vrai que cette loi, parce qu'elle admet un engagement précis de la part du souverain de ne vouloir rien de contraire, portât quelque atteinte à la souveraineté nationale, je ne vois pas comment l'objection serait réduite à cette seule hypothèse.

» Il n'est pas une loi, depuis l'acte constitutionnel jusqu'au décret de police le moins important, qui ne soit en effet un engagement de la souveraineté nationale avec elle-même de vouloir telle chose de telle manière et non d'aucune autre : si l'on appelle cela une aliénation de souveraineté, il faut la dénoncer cette aliénation dans tous les cas où un pareil engagement s'effectue; mais alors pourquoi une Constitution, pourquoi des lois?

» Peut-être on nous demandera si le moyen légal que nous cherchons étant une fois adopté il rendra désormais impossible la manifestation et même l'exécution instantanée d'une volonté contraire... Non sans doute, il ne l'empêcherait pas, et cet aveu doit rassurer ceux qui ne voient

la souveraineté nationale qu'au sein de l'insurrection. Mais faut-il en conclure que, l'insurrection étant possible encore dans tous les cas, on doit la rendre absolument nécessaire et inévitable? Tel est pourtant en dernier résultat le sens exact de l'objection si souvent répétée contre le droit du législateur dans cette partie.

» Je ne porterai pas plus loin l'examen de cette erreur; je me proposais plutôt, messieurs, de vous l'indiquer que de la réfuter, car ceux qui la professent, j'aime du moins à le croire, ne chercheront pas à devenir plus dangereux par la propagation de leur doctrine qu'ils ne le sont aujourd'hui par leur nombre.

» Je viens donc au point réel de la question, c'est à dire à la difficulté de créer en cette matière une loi sage et bien ordonnée.

» Garantir au peuple sa Constitution contre lui-même, je veux dire contre ce penchant irrésistible de la nature humaine qui la porte sans cesse à changer de position pour atteindre un mieux chimérique;

» Garantir au peuple sa Constitution contre l'attaque des factieux, contre les entreprises de ses délégués ou de ses représentans;

» Enfin donner à ce peuple souverain le moyen légal de réformer dans ses parties et même de changer en totalité la Constitution qu'il a jurée;

» Tel est ce me semble, messieurs, le véritable objet de la loi qui nous occupe.

» Il existe dans l'acte même et dans les effets de la réformation partielle ou du changement total de la Constitution une différence sensible qui ne peut échapper à l'œil du législateur.

» La réformation partielle est d'abord un besoin présumable dans toute Constitution, mais plus prochainement encore pour une Constitution nouvelle.

» Le changement total est un besoin plus difficile à prévoir; disons mieux, il est au-dessus de toute prévoyance.

» L'acte de réformer partiellement la Constitution ne suppose pas nécessaire l'emploi de toute la souveraineté nationale.

» L'acte de changer entièrement la Constitution exige au contraire la plénitude de cette souveraineté.

» L'exécution d'une réforme partielle ne présage aucun mouvement extraordinaire; elle peut s'effectuer sans que la paix soit troublée.

» L'exécution d'un changement total annonce au contraire une grande crise politique; de vives agitations l'accompagnent; elles subsistent encore longtemps après qu'il est opéré.

» Enfin la possibilité d'une réformation partielle éloigne la nécessité, mais surtout le désir d'un changement total : la machine du gouvernement pouvant être ainsi perfectionnée, la faculté de détruire reste en effet, et cependant le besoin d'user de cette faculté n'existe plus; on conçoit même qu'il peut n'exister jamais.

» Le droit d'effectuer un changement total amène au contraire après lui le besoin toujours renaissant des réformations partielles.

» L'évidence d'un tel contraste suggère naturellement cette première question :

» Le pouvoir de changer la Constitution est-il absolument inséparable du pouvoir de réformer la Constitution? C'est à dire, lorsqu'une réforme partielle de la Constitution est désirée par le peuple, faut-il nécessairement qu'avec le pouvoir de réformer il confie à ses délégués le terrible pouvoir de détruire à leur gré?

» Je cherche en vain dans les principes la cause essentielle de cette indivisibilité; les principes ne la démontrent pas, et je ne vois nulle part que l'opinion contraire soit une hérésie politique.

» Le peuple, de qui tout pouvoir émane, distribue quand il veut et comme il lui plaît l'exercice de sa souveraineté; il en délègue telle partie, et s'en réserve telle autre; en un mot, de même qu'il remet au corps législatif la souveraineté purement législative, de même il peut donner à d'autres représentans la souveraineté réformatrice de la Constitution sans leur départir de plein droit la souveraineté constituante.

» La délégation distincte de ces deux parties de la sou-

veraineté nationale ne répugne donc pas au principe, ou plutôt, messieurs, on aime à retrouver entre le corps réformateur et le corps annihilateur la différence qu'on aperçoit entre l'acte de réformer et l'acte de détruire.

» Mais non seulement une telle distinction est possible, elle est pressante, elle est indispensable.

» Si en effet le pouvoir de changer la Constitution est nécessairement uni au pouvoir de la réformer n'est-il pas évident qu'à chaque besoin d'une réforme partielle la totalité de la Constitution est en péril?

» En séparant au contraire le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire il n'est plus permis de craindre pour la Constitution; la patrie n'est menacée d'aucun trouble par la présence du corps réformateur.

» Cette démarcation est donc utile en soi dans la thèse générale; mais dans nos circonstances particulières elle est bien plus utile encore.

» Si en effet la prochaine Convention nationale, à quelque distance de nous qu'elle soit rassemblée, devait avoir nécessairement et de plein droit celui de changer la Constitution tout entière, ne serait-ce pas entretenir d'ici là toutes les espérances de nos ennemis, et laisser après nous des germes féconds de troubles?

» Ne craignez pas cependant, messieurs, que je vous propose d'enchaîner la volonté nationale dans aucun cas, ni même pour la prochaine Convention; ce n'est pas là mon système, car si je trouve dangereux que le premier corps réviseur soit nécessairement corps constituant, je ne trouverais pas plus sage de déterminer dès aujourd'hui qu'il sera purement réformateur.

» La véritable prudence en cette matière n'est pas de vouloir pour l'avenir, mais bien de laisser à la volonté nationale future sa plus grande latitude. Je ne demande donc pas que vous interprétiez cette volonté, mais que vous lui donniez le moyen de se déclarer elle-même, de s'étendre ou de se restreindre; en un mot, je ne prétends pas enlever à la génération présente ni aux générations futures le droit de changer la Constitution tout entière; je cherche à leur

assurer ce droit, ou plutôt le moyen légal d'en user; mais je demande que le droit de changer la Constitution tout entière ne soit pas essentiellement inhérent au droit de la réformer en partie; je demande que le peuple ne soit pas forcé de donner à ses représentans le droit de détruire lorsqu'il ne veut leur départir, lorsqu'il convient à son intérêt de ne leur départir d'autre droit que celui de réformer; je demande enfin que le peuple sache ce qu'il donne, qu'il mesure sa délégation selon sa volonté et ses besoins, de telle sorte en un mot que ses représentans ne puissent en abuser.

» Ce n'est pas tout encore; le changement total ou les réformes partielles de la Constitution dépendant uniquement de la volonté du peuple, il faut non seulement qu'il sache lequel de ces deux pouvoirs il délègue à ses représentans, mais de plus il doit connaître pourquoi il le leur donne; et dans le cas de la réformation partielle c'est à lui d'indiquer l'objet à réformer.

» La bonne solution du problème se trouvera donc dans le projet qui remplira les conditions suivantes :

» 1° Un moyen de réformer partiellement la Constitution sans mettre nécessairement la totalité de la Constitution en péril ; 2° un moyen de connaître la volonté du peuple pour cette réforme ; 3° un moyen légal de changer entièrement la Constitution; 4° un moyen de connaître le vœu du peuple pour ce changement.

» Si tel doit être le véritable sens de la loi que nous cherchons, il en résulte :

» Premièrement qu'on ne peut s'arrêter à l'idée de cumuler nécessairement dans le même corps de représentans la souveraineté réformatrice et la souveraineté constituante ; car, je le répète, toutes les fois que ce corps s'assemble, même pour le plus léger changement, la Constitution tout entière est menacée : secondement que le rassemblement de ce corps ne peut être placé à des époques périodiques certaines, telles que la révolution d'un certain nombre d'années, le commencement ou le milieu d'un siècle; ni à des époques périodiques incertaines, telles que des changemens de règne.

» D'abord la périodicité certaine aurait ce terrible incon-

vénient de donner longtemps à l'avance à tous les partis le signal de l'insurrection; ce serait marquer périodiquement dans la Constitution les jours destinés au trouble, et avertir les factieux d'être prêts à cette époque.

» La périodicité incertaine ne présente, il est vrai, ni les mêmes dangers ni les mêmes calculs; subordonnée à la mort d'un roi, c'est à dire à un événement dont l'époque précise est impossible à prévoir, je conçois que tout reste calme jusqu'alors; mais comptez-vous pour rien les dangers de la circonstance? Et qu'importe ce calme antérieur si l'époque est fatale en elle-même? Vainement la loi de l'hérédité peut donner lieu de feindre qu'*en France le roi ne meurt pas;* la fin d'un règne et le commencement d'un autre n'en présente pas moins à l'esprit l'idée d'un interrègne, couvert si l'on veut par la fiction de la loi, mais réel par le fait; et quel moment, messieurs, que celui d'un interrègne pour revoir la Constitution! Quel moment surtout pour mettre à l'ordre du jour l'existence de la royauté!

» Je consentirais pourtant à risquer une partie de ces dangers si l'on pouvait me démontrer d'ailleurs l'avantage réel de l'un ou de l'autre de ces systèmes; mais je cherche en vain à les justifier par la raison; la raison les repousse : la périodicité certaine n'est que l'effet du caprice, et non le résultat d'une combinaison calculée sur les besoins de réforme ou de changement; la périodicité incertaine n'est qu'un jeu du hasard, et la raison ne permet pas de donner en garde à de telles chances la Constitution des empires.

» Mais remarquez surtout, messieurs, les dangers du système qui admettrait nécessairement la révision à la fin de chaque règne. Plusieurs règnes peuvent passer successivement et en très peu de temps sous les yeux de la même génération : la voilà donc livrée sans cesse aux troubles inséparables de la présence du corps constituant, sans cesse occupée à combattre pour sa liberté, et plus exposée que jamais à la voir envahir! Enfin, messieurs, si vous mettiez à ce prix le rassemblement du corps constituant, redoutez que la main des factieux n'en accélère le retour... Je frémis d'y penser; mais je le dis pour le présent, et je le dis pour l'avenir.

» A ces considérations générales permettez-moi, messieurs, d'en ajouter une particulière au temps et aux circonstances où nous sommes, et qui ne s'applique pas seulement aux divers systèmes de périodicité, mais à tout autre système qui, semblable à celui des comités, placerait à une époque fixe le premier rassemblement du corps réviseur de la Constitution, ou qui déterminerait dès aujourd'hui l'époque avant laquelle il ne pourrait être question de le rassembler.

» Nos ennemis, je veux dire les ennemis de la Constitution, feignent de méconnaître l'existence de la souveraineté nationale; cependant offrez-leur un moyen d'abuser de ce principe, et bientôt ils le professeront à leur manière.

» Si par exemple, adoptant un système de périodicité ou tout autre, vous déterminiez dès aujourd'hui l'époque certaine de la première Assemblée constituante, soit qu'elle fût indiquée pour le commencement du siècle prochain, à la fin du règne actuel ou à tout autre terme invariablement fixé; ou si enfin, ne voulant pas déclarer positivement le jour de sa réunion, vous indiquiez pourtant l'époque avant laquelle cette réunion ne pourrait être effectuée, vous verriez alors tous ces détracteurs de la souveraineté du peuple, empruntant l'attitude de défenseurs de ses droits, argumenter de cette limitation en faveur du système ratificateur; ils prétendraient que la souveraineté ne peut être ainsi comprimée pendant un espace déterminé; que c'est enlever au peuple le droit de s'expliquer à l'instant sur la Constitution nouvelle, ou que du moins cet engagement doit être précédé d'une ratification.

» Et ne croyez pas, messieurs, que cette supposition soit de ma part une légèreté; vos ennemis s'attendent bien à la réaliser; c'est encore une des chimères dont leur imagination est la plus agréablement remplie.

» Je sais que dans les principes du gouvernement représentatif le système des ratifications n'est pas soutenable; mais enfin la masse des citoyens est-elle assez imbue des vérités politiques pour repousser par la force du raisonnement ce qu'une telle proposition pourrait avoir de captieux? Et s'il était vrai qu'on pût abuser de cette loi pour séduire un plus ou moins grand nombre de citoyens, ou seulement pour les

agiter pendant quelques jours, pourquoi ne pas épargner au corps politique jusqu'au prétexte de cette agitation ?

» Rejetons loin de nous, messieurs, toutes ces idées de périodicité, et gardons-nous surtout d'interpréter la volonté nationale future sur l'époque de la prochaine Assemblée constituante.

» La raison vaut mieux que les chances de la prévision ou du hasard; elle ne dit pas de faire telle chose en tel temps si elle est inutile alors, mais elle dit de la faire quand il en est besoin; elle dit surtout de coordonner ses lois à un même système, et de chercher dans les lois déjà faites, dans les principes déjà adoptés, la base de celles qui sont à faire, de sorte que tout dans la machine politique s'enlace, se tienne et se corresponde parfaitement.

» Ainsi, messieurs, sans aller chercher dans des combinaisons puériles s'il vaut mieux que le corps constituant soit rassemblé deux fois plutôt qu'une seule dans la révolution d'un siècle, s'il est préférable de le convoquer à chaque renouvellement de règne, ou si enfin la réunion de ce corps ne doit pas même être possible avant l'année 1800, au lieu de cela, dis-je, remontons au principe.

» C'est pour le peuple qu'il convient de réformer la Constitution ou de la changer, et c'est à lui qu'il appartient de décider s'il faut la réformer et la changer, et quand il faut le faire.

» Si donc il existe un moyen de connaître le vœu du peuple à cet égard, ce moyen doit être adopté préférablement à tout autre système.

» Je rappelle d'abord ici, messieurs, la distinction que je vous ai proposée entre le corps réformateur et le corps pour ainsi dire destructeur de la Constitution.

» Je désigne le premier sous le nom de *Convention nationale*, le second sous le nom de *corps constituant;* et je les définis ainsi :

» La *Convention nationale* est l'Assemblée des représentans ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changemens, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la Constitution.

Digitized by Google

» Le *corps constituant* est l'Assemblée des représentans ayant le droit de revoir la Constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs politiques, et de créer une Constitution nouvelle.

» Cette définition admise, voyons comment le peuple obtiendra le rassemblement de l'un ou de l'autre de ces corps, selon sa volonté actuelle et bien déterminée.

» C'est dans les principes fondamentaux de notre gouvernement que je dois chercher à résoudre la question.

» La France est un gouvernement représentatif.

» On n'y connaît qu'un seul corps essentiellement délibérant, et des pétitionnaires individuels.

» Le corps législatif délibère.

» Les citoyens adressent des pétitions.

» Le corps législatif exprime la volonté générale.

» Les citoyens n'expriment que des volontés particulières.

» L'acte de rassembler la Convention nationale ou le corps constituant est un acte essentiel de la volonté générale.

» Or il n'existe véritablement d'acte de la volonté générale que là où il y a eu délibération de toutes les parties, et il ne peut y avoir de délibération que là où la réunion est effective.

» Ainsi, à moins de détruire tous les principes du gouvernement représentatif, il est évident qu'aucun corps administratif, aucune collection de citoyens épars ne peuvent pas plus, dans le cas particulier que dans tout autre, exprimer cette volonté.

» Cette série de raisonnemens, puisés dans votre Constitution elle-même, conduit à cette dernière conséquence : la volonté générale sur le fait du rassemblement d'une Convention nationale ou du corps constituant ne peut être exprimée que par les représentans du peuple.

» J'adopte cette conséquence ; elle devient la base du plan que je vous proposerai.

» Cependant le corps législatif n'exprime pas tellement la volonté générale qu'il soit toujours présumé l'avoir exactement prononcée ; aussi dans les actes de législation est-il arrêté par le *veto* du roi.

» La déclaration du corps législatif par laquelle il demanderait une Convention nationale ou la présence du corps cons-

tituant ne serait donc pas suffisante pour donner lieu à leur rassemblement.

» Il faut que cette déclaration, émise au nom de la volonté générale, reçoive en effet la sanction de cette volonté; il faut que le vœu prononcé par les représentans puisse être annulé ou confirmé.

» Par qui le sera-t-il ?

» Ce ne peut pas être par le roi, car ceci est l'initiative d'un acte de souveraineté nationale qui doit retourner à sa source.

» Il faut donc recourir au peuple, et ce recours est facile en restant toujours dans les principes.

» Le peuple s'exprimera de la seule manière dont il puisse s'exprimer, par de nouveaux représentans, c'est à dire par la seconde législature.

» Enfin par une troisième.

» Et lorsque ces trois législatures consécutives ont émis le même vœu, n'existant plus alors aucun doute que la volonté générale ne désire la présence d'une Convention nationale ou celle du corps constituant, ils doivent être rassemblés.

» Je ne connais, ou du moins je ne prévois que deux objections contre ce système, car, n'ayant encore été soutenu par personne, il n'a pas été combattu.

» On dira que le corps législatif, malgré le vœu individuel du plus grand nombre des citoyens de l'empire, peut ne demander jamais la Convention nationale ni le corps constituant.

» A ce premier argument je pourrais opposer les principes théoriques du gouvernement représentatif, qui ne permettent pas cette supposition.

» Mais j'aime mieux répondre par des vérités pratiques que par des abstractions.

» Veut-on dire que le corps législatif, n'ayant aucun égard à des réclamations vagues, partielles ou locales, s'abstiendra de demander la Convention nationale ou la présence du corps constituant ? Je le crois de même, et ce serait une grande faute de prendre de telles clameurs pour les indices de l'opinion publique.

» Ne perdons jamais de vue que le caprice, l'engouement ou l'enthousiasme d'un jour ne doivent avoir aucune part aux

réformes ou aux changemens de la Constitution ; il faut des motifs réels, un vœu prononcé, une opinion publique formée.

» Le corps législatif résistera donc et devra résister à un vœu légèrement articulé par quelques signataires répandus çà et là sur la surface de l'empire ; mais à un vœu réellement prononcé, à un vœu tel qu'il le faut pour déterminer une mesure si importante, en un mot à une véritable opinion publique, je soutiens qu'il n'y résistera jamais.

» Je n'en donnerai qu'une seule raison ; si je croyais qu'il pût en exister une meilleure je la chercherais ; ma raison unique est qu'il ne peut y résister.

» Et prenez garde, messieurs, que si l'on me nie cette assertion le procès est fait par là même au gouvernement représentatif.

» Quoi ! vous admettez que le corps législatif prononce conformément à la volonté générale dans la confection des lois ; car enfin tout votre système de gouvernement est fondé sur ce fait ;

» Quoi ! vous proscrivez l'usage des cahiers et des mandats, parce que vous admettez dans les représentans le don efficace de la volonté générale, qui ne peut être enchaînée par des volontés particulières ; et cependant voilà que vous supposez à ces représentans une autre volonté que la volonté générale, c'est à dire une résistance formelle à cette volonté !

» Si votre supposition est fondée quel système avez-vous donc adopté, et sur quelles bases reposera désormais la stabilité de votre gouvernement !

» Le corps législatif, dit-on, sera corrompu par l'agence exécutive pour empêcher la réformation d'un article nuisible à l'intérêt du peuple, mais fécond en abus dans la main des ministres...

» Vous parlez toujours de corruption ; et moi aussi je la redoute, car la Constitution a bien érigé en maxime l'inviolabilité des représentans, mais elle n'en a pas fait une de leur incorruptibilité ; cependant tout cela n'est pas la question.

» Le peuple désirera-t-il oui ou non la réforme ? Tout est là, et je soutiens que s'il la désire il n'est pas de système corrupteur qui puisse empêcher le corps législatif de la demander, à moins que vous ne lui supposiez à lui-même

un moyen de corrompre à son tour la totalité des citoyens de l'empire.

» L'objection me prouve donc tout au plus que le corps législatif pourrait être corrompu par le ministère pour ne pas demander la réformation d'un article dont lui seul aurait aperçu les inconvéniens, c'est à dire qu'il ne se donnerait pas en quelque sorte l'initiative envers le peuple, et qu'il n'appellerait pas son attention sur un objet échappé jusqu'alors à ses regards.

» Hé bien, cela même est heureux pour le principe; le corps législatif ne doit pas avoir l'initiative envers le peuple; il doit n'exprimer jamais que la volonté du peuple; et je répète que cette volonté une fois manifestée le corps législatif l'exprimera nécessairement.

» Cependant admettons que le corps législatif puisse résister à ce vœu; qu'en résultera-t-il de fâcheux? Un simple retard de deux années, car le peuple, nommant bientôt de nouveaux représentans, les choisit tels qu'ils puissent exprimer sa volonté précise sur ce fait.

» Que si au contraire les représentans, par un nouvel effet de la corruption dont nous les supposons toujours investis, demandaient, sans avoir le vœu du peuple, ou même contre le vœu du peuple, une Convention nationale ou la présence du corps constituant, hé bien encore qu'en peut-il résulter de fâcheux? La Convention nationale ou le corps constituant vont-ils être en effet rassemblés sur cette demande, et ne faut-il pas attendre que deux législatures successives aient prononcé définitivement sur le vœu de la première?

» Vous voyez, messieurs, comme en suivant cette chaîne nous arrivons toujours à faire triompher le vœu du peuple sans insurrection dans aucun cas.

» La seconde objection à laquelle je m'attends est que la forme proposée entraîne un trop grand intervalle entre l'émission du vœu et sa réalisation.

» Mais d'abord il faut savoir quel serait d'après mon projet ce véritable intervalle.

» Le plus long serait, par exemple, du mois de mai 1793 au mois de juillet 1797, c'est à dire de quatre ans et deux mois.

» Le plus court serait du mois d'avril 1795 au mois de juillet 1797, c'est à dire de deux ans et deux mois.

» (On voit que la différence résulte de l'époque à laquelle la première des trois législatures émet son vœu.)

» Passant maintenant à l'objection, j'observe en premier lieu que quand même elle serait d'un grand poids il n'en résulterait pas que le moyen ne valût rien au fond, mais seulement que la forme d'exécution devrait être changée.

» Cependant je suis loin de croire que ce délai puisse entraîner après lui de funestes conséquences; je ne connais pas de motif pour l'abréger, et peut-être ne serai-je pas fort embarrassé d'en trouver de plausibles pour l'étendre davantage encore.

» Mais sans vous faire observer, messieurs, combien serait fatal à la chose publique un moyen trop facile d'obtenir des Conventions nationales ou la présence du corps constituant, je me bornerai à cette réponse :

» Ou le besoin de rassembler ces corps sera un besoin réel, ou il ne le sera pas.

» S'il est réel le vœu se soutiendra pendant cet intervalle, et même beaucoup encore par-delà.

» S'il ne l'est pas le vœu se détruira par lui-même, et chacun s'applaudira de n'avoir pas été surpris par le temps.

» Cet intervalle dont on se plaint est donc un moyen sûr de devoir tout à la réflexion, et rien à la légèreté : eh! croyez, messieurs, qu'il est plus expédient au salut de l'Etat de différer des réformes utiles que de donner le pouvoir d'en faire à chaque instant d'inutiles et de fâcheuses.

» Pour démontrer le danger de ce retard il faudrait supposer qu'il existe dans la Constitution un article quelconque dont la réformation, différée pendant ce court intervalle, pût arrêter le jeu de la machine politique, et briser tous les ressorts du gouvernement.

» Or, jusqu'à ce que la vérité de ce fait m'ait été démontrée, je suis fondé à soutenir le fait contraire. Si pourtant cet article existe qu'on se hâte de le dénoncer, et tandis qu'il en est temps encore l'Assemblée nationale constituante l'effacera du code constitutionnel, créé pour le bonheur de

la génération présente, et pour donner la paix aux générations futures!

» Enfin il est une troisième objection que je n'avais pas pressentie d'abord.

» On dira peut-être que, ce mode une fois établi, le premier rassemblement d'une Convention nationale ou du corps constituant devient un événement possible dans un petit nombre d'années, tandis qu'en adoptant une autre forme cette époque peut être reculée pour ainsi dire à volonté.

» A cette objection je n'ai qu'un mot à répondre.

» En déclarant dès aujourd'hui, d'après votre comité, que le corps constituant ne sera pas rassemblé avant l'année 1800, vous présumez apparemment que jusque là sa présence ne sera pas nécessaire : je ne demande pas sur quoi vous appuyez cette présomption; mais je soutiens que vous l'avez, car s'il en était autrement votre proposition serait difficile à justifier. Hé bien, si votre calcul est juste il convient également à mon projet, car la possibilité d'obtenir une Convention ne crée pas la nécessité d'en avoir; ainsi dans l'un ou l'autre système nous n'aurons pas de Convention nationale avant l'année 1800 : si au contraire votre calcul est inexact, c'est à dire si la Convention nationale est nécessaire avant l'année 1800, j'avoue qu'avec mon projet on pourra la réunir plus tôt; mais je nie que le vôtre en empêche, et j'y vois cette seule différence qu'ici le rassemblement sera fait d'une manière légale et paisible, tandis qu'en suivant votre système il sera le fruit d'une infraction à la loi, d'une insurrection violente, mais indispensable.

» En opposition à ces argumens, d'ailleurs suffisamment réfutés, parcourons les principaux avantages du plan que je vous propose.

» 1°. En distinguant le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, en adoptant un moyen de déléguer le premier sans départir l'autre, nécessairement vous empêchez que la Constitution ne soit en péril à chaque besoin de réforme.

» Vous donnez la possibilité de réformer; vous assurez

aussi le moyen de détruire ; cependant vous ne forcez pas le peuple à cumuler toujours ces deux pouvoirs, mais seulement quand il lui plaît.

» Remarquez surtout, messieurs, dans ses heureux effets l'utilité de cette distinction; voyez comme avec le temps votre Constitution s'améliore sans aucun danger pour elle-même, sans aucun trouble pour la chose publique : vous n'appelez pas pour la perfectionner la majesté imposante, mais terrible, du pouvoir constituant; de simples Conventions nationales sont chargées de ce soin ; le calme de la raison préside à leurs utiles travaux : les passions vives s'en éloignent : on peut du moins concevoir cette espérance, car il n'est pas ici question de se partager le pouvoir souverain; dès longtemps les lots ont été faits; les factieux n'ont plus rien à prétendre.

» 2°. En remettant au corps législatif le devoir de déclarer la volonté du peuple vous conservez la pureté des principes du gouvernement représentatif; vous faites parler le peuple de la seule manière dont il puisse s'exprimer.

» Les uns nous demandent franchement la délibération des assemblées primaires; les autres, votre comité par exemple, nous proposent le recensement de simples pétitions signées par la majorité des citoyens composant chaque commune, et ils feignent de croire qu'une pétition à laquelle on n'accorde d'effet qu'autant qu'elle est signée par la majorité des citoyens d'une commune n'est pas une délibération des citoyens de la commune... Messieurs, je ne puis apercevoir dans l'un ou l'autre de ces systèmes que la subversion des principes du gouvernement représentatif : admettre la délibération des assemblées primaires sur le fait du changement de la Constitution, faire dépendre de la majorité de ces délibérations le changement de la Constitution, c'est commencer par détruire la Constitution pour savoir s'il faut la changer; c'est supposer la volonté générale où elle n'est pas; c'est la placer où elle ne peut pas être, puisque encore une fois la volonté générale est le produit nécessaire de la délibération commune et de la réunion *matérielle* de toutes les parties qui la composent.

» Que si pourtant un tel système devait prédominer, ne

concevant pas que nous puissions consacrer la délibération légale des assemblées primaires sur le fait dont il s'agit, je proposerais de déclarer :

» Que la délibération des assemblées primaires sur le changement de la Constitution est une insurrection ;

» Que, si la majorité des assemblées primaires est en état d'insurrection, pour la faire cesser le corps constituant doit être rassemblé.

» Par là du moins les principes seraient conservés ; mais faisons-nous une loi pour préparer et non pour éviter l'insurrection ?

» 3°. En obligeant le corps législatif à déterminer l'objet de la réforme vous obtenez deux avantages également précieux :

» D'abord vous faites que l'opinion publique se crée en connaissance de cause, et qu'une fois manifestée pour la Convention la volonté générale n'est pas équivoque ;

» En second lieu vous bornez les devoirs de la Convention ; elle ne peut les dépasser : le cahier national est écrit longtemps avant que la Convention soit rassemblée ; l'acte de la première législature devient en effet le cahier de la nation entière ; il supplée à l'impossibilité de faire des cahiers particuliers.

» Or je soutiens qu'aucun autre mode ne procurera cet avantage remarquable.

» Le trouverez-vous par exemple dans une combinaison périodique ou dans les chances du hasard ?

» 4°. En soumettant le vœu de la première législature au *veto* des deux législatures suivantes vous donnez le temps à l'opinion publique de se bien entendre, de se rectifier ; vous l'empêchez d'obéir à ces mouvemens inconsidérés que l'on prendrait d'abord pour une inspiration subite de la raison, et qui ne sont en effet que le produit d'un délire éphémère ; vous appelez le peuple à une mûre réflexion ; enfin vous ne l'exposez pas à perdre tout en un jour.

» Trouverez-vous ces avantages dans des retours périodiques certains ou incertains ?

» 5°. En donnant au corps législatif le droit de provoquer

l'existence de la Convention nationale ou la présence du corps constituant vous l'empêchez à jamais de devenir l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

» Si ensuite, aux dispositions principales de ce projet, d'autres conditions accessoires sont encore ajoutées; si vous déclarez inéligibles à la législature suivante les membres de celles qui auront demandé la Convention nationale ou le corps constituant; si enfin, pour l'une et pour l'autre de ces deux Assemblées vous créez un mode particulier de représentation nationale, vous écartez également du vœu définitif de la troisième législature et les suggestions de l'intrigue et l'obstination de l'amour-propre; vous faites surtout qu'aucune législature, dans telle circonstance que ce soit, ne peut tenter l'usurpation du pouvoir constituant.

» Trouverez-vous cet avantage dans votre périodicité certaine ou incertaine? L'une et l'autre placent à de longs intervalles le réveil de la puissance souveraine; au milieu de cette léthargie des circonstances favorables se présentent, et l'usurpation du corps législatif peut être justifiée.

» Enfin, messieurs, dans tout autre mode qui ne ferait pas dépendre essentiellement de la volonté actuelle et constante du peuple la présence des Conventions nationales ou du corps constituant, vous laissez à vos ennemis le moyen d'abuser de leur système ratificateur.

» Je répète que ce système est absurde; mais il est captieux; et pourquoi laisserions-nous cette chance aux détracteurs de la révolution?

» Vous la leur ôtez, messieurs, en adoptant le mode que je vous présente; car alors à la demande d'un corps ratificateur l'homme instruit oppose les principes du gouvernement représentatif, et les citoyens moins éclairés répondent par la Constitution elle-même. Ils disent aux hypocrites défenseurs de leurs droits : *Nous avons celui de demander la réforme ou le changement de la Constitution non pas dans dix ans, à la fin du règne actuel, ou à toute autre époque déjà fixée, mais demain si notre volonté est telle; le moyen légal nous est indiqué; nous n'en usons pas; notre silence est une ratification.*

» Voici donc l'analise exacte de mon projet.

» Je distingue le pouvoir de réformer partiellement d'avec le pouvoir de changer la Constitution;

» Je nomme *Convention nationale* le corps réformateur partiel pour un objet déterminé;

» Et *corps constituant* celui ayant le pouvoir de changer la Constitution;

» Je donne au corps législatif le droit de demander, à quelque époque que ce soit de son exercice, le rassemblement de la Convention nationale ou la présence du corps constituant;

» Je l'oblige à déterminer purement et simplement l'objet et non les motifs de la réforme ou du changement;

» J'établis le *veto* des deux législatures suivantes sur ce vœu;

» Si l'une de ces législatures improuve le vœu, je l'annulle;

» Si au contraire les deux législatures approuvent la demande faite par la première, alors la Convention nationale ou le corps constituant doivent être rassemblés.

» A ces dispositions principales j'ajoute que les membres de la première législature ne peuvent être élus pour la seconde;

» 2° Que cette seconde législature sera tenue de prononcer sur le vœu de la première au commencement de sa seconde session;

» 3° Que les membres de cette législature, si elle approuve le vœu de la première, sont inéligibles pour la troisième;

» 4° Qu'enfin la troisième législature sera tenue de prononcer dès l'ouverture de sa première session sur le vœu uniforme des deux législatures précédentes.

» Le motif de cette dernière disposition est facile à saisir; je demande que la troisième législature, chargée de prononcer définitivement, s'exprime dès l'ouverture de sa session, parce qu'enfin il faut un terme à tout, et que d'ailleurs le moment de trancher une question soumise depuis plusieurs années à l'opinion publique est véritablement celui où les juges apportent de toutes les parties du royaume l'état actuel de cette opinion.

Digitized by Google

» Quant aux articles précédens leur objet est encore plus facilement aperçu ; je ne m'attacherai pas à le développer.

» Maintenant, messieurs, il reste à examiner comment sera formée et rassemblée la Convention nationale, comment le corps constituant.

» La Convention nationale étant destinée à de simples réformes il ne paraît pas que sa mission puisse jamais être d'une longue durée ; je crois donc qu'il serait inutile de la constituer séparément, et qu'il peut suffire d'ordonner une adjonction au corps législatif, qui deviendrait alors *Convention nationale.*

» Ce mode évite l'existence simultanée de la Convention nationale et du corps législatif ; et d'ailleurs il en résulte que le corps législatif, fondu dans la Convention nationale, mais pressé de redevenir lui-même, se hâte de consommer le travail de la Convention et de la congédier.

» Je proposerais donc que la troisième législature s'étant expliquée à l'ouverture de sa première session, c'est à dire dans le courant du mois de mai, les électeurs fussent rassemblés dans le mois suivant pour doubler la représentation territoriale, de manière que la Convention, portée à neuf cent quatre-vingt-douze représentans, fût entièrement réunie le 14 juillet.

» Quant à la formation du corps constituant j'aurais désiré un mode particulier et essentiellement distinct ; mais dans toute organisation absolument nouvelle je retrouve toujours le danger de l'existence simultanée du corps législatif et du corps constituant, danger que l'on n'éviterait pas même ou que plutôt on aggraverait en plaçant ces deux corps dans des lieux divers.

» Je sais bien que, le corps constituant remplaçant tout, on peut ordonner la retraite de la législature aussitôt qu'il paraît.

» Mais en ordonnant cette retraite de la législature anéantirez-vous définitivement ses pouvoirs, ou les déclarerez-vous uniquement suspendus, sauf à les reprendre au moment de la dissolution du corps constituant ?

» Dans le premier cas vous rendez nécessaire et même

inévitable pendant deux années la présence du corps constituant; c'est à dire que pendant deux années vous entretenez forcément au milieu du royaume les agitations révolutionnaires, tandis que le corps constituant rassemblé, il est vrai, avec le droit de créer une Constitution nouvelle, peut se borner à un léger changement, l'opérer en peu de mois, et rendre bientôt par sa dissolution le calme que sa présence avait banni de l'Etat.

» Que si au contraire le corps législatif est purement suspendu, sauf à reprendre ses fonctions après la retraite du corps constituant, vous retombez ici dans le danger de l'existence simultanée des deux corps; une suspension de pouvoir n'est guère autre chose qu'une fiction de la loi, et dans telle circonstance l'esprit de parti saurait bien s'en prévaloir. Je n'en appelle sur cela qu'à vous-mêmes, messieurs; en différant il y a peu de mois l'élection de nos successeurs aviez-vous d'autre motif que la crainte de ce danger?

» Au surplus, messieurs, l'embarras de la présence des deux corps n'est pas une difficulté particulière au plan que je vous propose; elle se retrouve dans tous les systèmes.

» Le plus sûr moyen de parer à cet inconvénient est donc encore la fusion du corps législatif dans le corps constituant : les mêmes avantages que je vous ai fait remarquer dans ce mode à l'égard des Conventions nationales se rapportent également au corps constituant.

» On objectera peut-être que, les membres du corps législatif n'ayant pas été investis du pouvoir constituant, ils ne peuvent faire partie ni de la Convention nationale ni du corps constituant.

» Je conviens que l'objection serait forte appliquée à tout autre plan que celui proposé; il serait absurde par exemple que, le hasard amenant l'époque d'une Convention, le corps législatif alors existant y fût admis de plein droit; mais ici rien de semblable, car les membres de la troisième législature ayant été envoyés pour prononcer définitivement sur le vœu des deux précédentes, et d'ailleurs la loi constitutionnelle étant ainsi conçue, il est certain qu'ils ont été

envoyés pour examiner si une Convention nationale ou le corps constituant était nécessaire à rassembler, pour le juger définitivement; il est certain aussi qu'une telle mission contient déjà en grande partie le pouvoir constituant, mais incontestablement celui de le devenir.

» Je m'arrête donc à cette idée, et au lieu d'un rassemblement particulier du corps constituant, au lieu d'anéantir ou plutôt de tâcher d'anéantir devant lui le corps législatif, je propose, comme à l'égard des Conventions, que, la troisième législature s'étant expliquée au commencement de sa première session, c'est à dire dans le courant du mois de mai, les électeurs soient rassemblés dans le mois suivant pour doubler la représentation attachée à la contribution directe et à la population, de manière que le corps constituant, composé de la législature et des membres additionnels, en tout de douze cent quarante-trois représentans, soit réuni le 14 juillet.

» Tel est, messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le plan que je vous propose; mais avant que je présente sa rédaction en décret veuillez observer comme il s'accorde avec vos principes, comme il maintient l'unité du système représentatif sans mélange d'aucun autre : tout y est déterminé par la volonté actuelle et précise du peuple, rien par le caprice ou par des combinaisons vagues et puériles, et pourtant rien n'est fait par le peuple, mais tout par ses représentans.

» L'avenir ne vous appartient pas; un jour peut-être il changera vos lois; mais du moins jusqu'alors elles seront uniformes et correspondantes entre elles : le moyen même de les détruire portera l'empreinte de leur création, attestera le principe d'où elles dérivent et le caractère que vous leur aurez donné.

» Mais remarquez aussi, messieurs, comme en dédaignant les froids calculs du hasard, pour soumettre toutes choses au raisonnement, le législateur dispose à son gré des époques pour semer dans l'avenir autour de ses institutions des germes féconds de patriotisme!

» Croyez-vous par exemple, messieurs, que ce soit une chose absolument indifférente que le jour du rassemblement des Conventions nationales ou du corps constituant? Je demande que ce jour soit fixé au 14 juillet, anniversaire de la révolution; j'y insiste, et dans le projet que je vous propose cette époque se présente naturellement sans intervertir ou retarder en rien la marche des opérations.

» Dédaigner ce genre de considérations, futiles en apparence, mais réelles dans leurs effets, ce serait connaître mal les hommes : donnez-leur de grandes sensations, ils auront de hautes pensées ; ému par la puissance des souvenirs, par l'éloquence des objets qui les lui retracent, l'homme en devient meilleur à ses propres yeux ; il ose difficilement se mentir à lui-même.

» Si jamais la France pouvait devenir la proie du despotisme, si jamais une seconde séance royale était osée, croyez, messieurs, que le 14 juillet ne serait pas choisi pour exécuter ces détestables complots!

» Que les Conventions nationales soient placées à la fin de chaque règne : les membres se regardent, s'étonnent ou s'affligent du hasard qui les réunit; rien ne parle à leur imagination; ils sont là parce qu'un homme est mort...

» Rassemblez-les le 14 juillet : leur première pensée est un grand souvenir, leur première parole un serment à la liberté! (*Vifs applaudissemens.*)

» Voici mon projet de décret; il est rédigé de manière à être placé à la suite de l'acte constitutionnel que vous avez décrété.

» TITRE VII. *De la souveraineté nationale dont l'exercice n'est pas constamment délégué.*

» CHAPITRE UNIQUE. De la réformation partielle et du changement de la Constitution.

» SECTION PREMIÈRE. *Du pouvoir de la nation à cet égard, et de sa délégation.*

» La nation, en qui toute souveraineté réside, a le pouvoir de réformer la Constitution dans ses parties et celui de la changer dans son ensemble.

Digitized by Google

» Lorsqu'il lui plaît d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs elle le délègue :

» Le premier à une Convention nationale;

» Le second à un corps constituant.

» SECTION 2. *De la Convention nationale.*

» La Convention nationale est l'assemblée des représentans ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changemens, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la Constitution.

» Elle ne peut être appelée pour toucher aux bases fondamentales de la Constitution ni pour changer la distribution des pouvoirs publics.

» Elle se compose de la représentation au corps législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation territoriale;

» En sorte qu'elle est portée en totalité à neuf cent quatre-vingt-douze membres.

» SECTION 3. *Du corps constituant.*

» Le corps constituant est l'assemblée des représentans ayant le droit de revoir la Constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs publics, et de créer une Constitution nouvelle.

» Il est composé de la représentation au corps législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation attachée à la population et à la contribution directe;

» En sorte qu'il est porté en totalité à douze cent quarante-trois membres.

» SECTION 4. *De la demande de la Convention nationale ou du corps constituant, et de la nomination des représentans additionnels.*

» Les citoyens peuvent adresser en leur nom au corps législatif des pétitions individuelles pour demander le rassemblement de la Convention nationale ou du corps constituant.

» Mais le corps législatif peut seul déclarer, au nom de la nation, qu'il pense que ce rassemblement est nécessaire.

» Il fait cette déclaration par un acte public.

» Lorsqu'il s'agit d'une convention nationale cet acte doit contenir l'énonciation précise des articles de la Constitution que le corps législatif pense devoir être examinés, ou l'objet de l'addition qu'il juge nécessaire.

» Lorsqu'il s'agit du corps constituant cet acte doit énoncer uniquement le vœu formé pour le rassemblement de ce corps.

Digitized by Google

» Le corps législatif ne peut dans aucun cas ajouter à cette exposition le détail de ses motifs ni indiquer le sens de la réforme ou du changement.

» Les membres de la législature qui a proclamé cet acte ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

» La législature suivante mettra cet acte en délibération dans le mois de l'ouverture de sa seconde session.

» Si elle rejette la proposition elle le décrétera en ces termes : *l'Assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu de former une Convention nationale*, ou *qu'il n'y a pas lieu de rassembler un corps constituant.*

» Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

» Si la législature admet la proposition elle le déclarera en ces termes : *l'Assemblée nationale législative pense qu'il y a lieu de former une convention nationale*, ou *qu'il y a lieu de rassembler le corps constituant.*

» Dans ce cas les membres de cette seconde législature et ceux de la précédente ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

» La législature qui succédera immédiatement sera tenue de délibérer dans le mois de l'ouverture de sa première session, et avant de passer à d'autres actes, sur la même proposition.

» Si elle la rejette elle le décrétera en ces termes : *l'Assemblée nationale législative déclare qu'il n'y a pas lieu de former une Convention nationale*, ou *qu'il n'y a pas lieu de rassembler le corps constituant.*

» Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

» Si la législature approuve la proposition elle le décrétera en ces termes : *l'Assemblée nationale législative décrète que la Convention nationale sera formée*, ou *que le corps constituant sera rassemblé sans délai pour prendre en considération les objets indiqués dans l'acte* (de tel jour) *proclamé par l'Assemblée nationale législative* (de telle année).

» En vertu de ce décret les électeurs seront convoqués dans chaque département au commencement du mois de juin, d'après les formes prescrites par la Constitution.

» Ils se rassembleront dans le lieu ordinaire de leurs élections le 19 du même mois.

» S'il s'agit de former une Convention nationale ils nommeront dans chaque département le nombre de représentans attribués à son territoire.

» S'il s'agit de former le corps constituant ils nommeront

le même nombre de représentans qui aura été envoyé par le département à la dernière législature, en raison de la population et de la contribution directe du département.

» Les actes, déclarations ou décrets du corps législatif concernant la demande de la Convention nationale ou du corps constituant sont indépendans de la sanction du roi.

» SECTION 5. *De la réunion des représentans en Convention nationale.*

» Les nouveaux représentans nommés dans chaque département pour former la Convention se réuniront au corps législatif dans le lieu de ses séances le 8 du mois de juillet.

» Le président du corps législatif quittera le fauteuil, et tous les représentans réunis se formeront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge pour vérifier seulement les pouvoirs des représentans additionnels.

» Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en *Convention nationale.*

» Les représentans prononceront tous ensemble au nom du peuple français le serment de *vivre libre ou mourir.*

» Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir les bases fondamentales de la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, *de ne porter aucune atteinte à la distribution des pouvoirs publics, et de se borner à statuer sur les objets énoncés dans l'acte proclamé par l'Assemblée législative* (de telle année).

» La Convention nationale entrera dès lors en pleine activité.

» Elle ne sera réputée Convention que dans les actes relatifs à l'objet de son rassemblement.

» Ils seront acceptés par le roi purement et simplement.

» Mais tous les actes de pure législation qu'elle pourrait faire pendant la durée de son exercice sont soumis à la sanction.

» La Convention nationale ne peut se prolonger au delà du terme désigné pour le retour de la législature.

» Mais elle peut se dissoudre avant cette époque, aussitôt qu'elle a rempli l'objet de sa mission.

» Dans ce cas les représentans additionnels se retirent, et le corps législatif se remet au même état qu'il était le jour de la réunion.

» SECTION 6. *De la réunion des représentans en corps constituant.*

» Les nouveaux représentans nommés dans chaque département pour former le corps constituant se réuniront au corps législatif dans le lieu de ses séances le 8 du mois de juillet.

Digitized by Google

» La vérification des pouvoirs des représentans additionnels sera faite de la manière indiquée dans la section précédente.

» Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présens, ils se déclareront *Assemblée nationale constituante.*

» L'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, déclare qu'ici est le terme de sa prévoyance et la fin de ses pouvoirs. Le corps constituant ne peut prendre de règles que de lui-même; elle n'a rien à lui prescrire; il trouvera tout dans cette devise qu'elle lui transmet : EGALITÉ, VIVRE LIBRE OU MOURIR ! »

Nous avons dit plus haut quelle direction le discours et le projet de M. Frochot avaient fait prendre à la délibération, et quel en avait été le résultat. La discussion se termina le premier septembre : la Constitution était achevée. Le même jour l'Assemblée s'occupa du mode de présentation au roi de l'acte constitutionnel : cette circonstance et les faits historiques qui s'y rattachent forment un article particulier dans notre tome V, page 58 et suiv.

Nous terminerons la discussion générale de la Constitution par la *Constitution* même.

Digitized by Google

CONSTITUTION FRANÇAISE

Décrétée par l'Assemblée nationale constituante *aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les Représentans du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen:

Art. 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est

pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

Titre Ier. *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans

pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II. *De la division du royaume et de l'état des citoyens.*

ART. 1. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. La qualité de citoyen français se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des

relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

Titre III. *Des pouvoirs publics.*

Art. 1. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les représentans sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Chapitre Ier. De l'Assemblée nationale législative.

Art. 1. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas

lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION Ire. *Nombre des représentans. Bases de la représentation.*

ART. 1. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II. *Assemblées primaires. Nomination des électeurs.*

ART. 1. Pour former l'Assemblée nationale législative les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les Assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif il faut :

Etre né ou devenu Français;

Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer dans un lieu quelconque du royaume une contri-

bution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en présenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est à dire de serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir: dans les villes au dessus de six mille âmes celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au dessous de six mille âmes celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propri-

taires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III. *Assemblées électorales. Nomination des représentans.*

ART. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les Assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans de gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV. *Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.*

ART. 1er. Les fonctions des Assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II et de l'article premier de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une Assemblée s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district des listes par canton des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'Assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine Assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'Assemblée.

5. Les Assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des Assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V. *Réunion des représentans en Assemblée nationale législative.*

ART. 1. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en Assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative ;* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 *; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

7. Les représentans de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II. De la royauté, de la régence et des ministres.

Section Ire. *De la royauté et du roi.*

Art. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français.*

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle

de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si un mois après l'invitation du corps législatif le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier: s'il n'en a pas disposé ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés : les condamnations obtenues

par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi roulcront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde qne parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II. *De la régence.*

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni, et s'il était séparé le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront

par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'Assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'Assemblée électorale fera présenter par son président le procès verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Digitized by Google

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère, et s'il n'a pas de mère ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendans ni les femmes.

18. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III. *De la famille du roi.*

ART. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur le parent majeur premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer ni remplir les fonctions d'ambassadeurs

qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou lors de leur mariage une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV. *Des ministres.*

ART. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

Digitized by Google

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III. De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION Ire. *Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.*

ART. 1er. La Constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte.

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution;

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera sans aucun délai la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps législatif est en vacances le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite le roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne

peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II. *Tenue des séances et forme de délibérer.*

ART. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant en toute occasion se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins après la première ou seconde lecture le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera, s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

7. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet

auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III. *De la sanction royale.*

ART. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loi.*

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte exterieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

Digitized by Google

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques porteront le nom et l'intitulé de *loi;* ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre, et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV. *Relations du corps législatif avec le roi.*

ART. 1er. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif il sera reçu et reconduit par une députation;

il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV. De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux; le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les

Digitized by Google

officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION Ire. *De la promulgation des lois.*

ART. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. La promulgation des lois sera ainsi conçue:

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi » constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présens » et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous » voulons et ordonnons ce qui suit:

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et » tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs » registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens » et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume; » en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles » nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

4. Si le roi est mineur les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence seront conçus ainsi qu'il suit:

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de » N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi » constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. etc. etc. »

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. *De l'administration intérieure.*

ART. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la

suspension des administrateurs ou sous-administrateurs il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III. *Des relations extérieures.*

ART. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *de la part du roi des Français, au nom de la Nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. *Du pouvoir judiciaire.*

ART. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

Digitized by Google

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui il sera remis aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Digitized by Google

15. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou quelques unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif; il aura pour fonctions de prononcer:

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présens et à » venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant:

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de » mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès » des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et » officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils » en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens et les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

Titre IV. *De la force publique.*

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée :

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Digitized by Google

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

12. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

Titre V. *Des contributions publiques.*

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra en aucun cas charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

Digitized by Google

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Titre VI. *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.*

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

Titre VII. *De la révision des décrets constitutionnels.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la

Digitized by Google

Constitution même du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de révision en la forme suivante :

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès verbal séparé.

L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'Assemblée de révision.

7. Les membres de l'Assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libre ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8. L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen. Aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Du 3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir dans le jour l'acte constitutionnel au roi.

FIN DU LIVRE SECOND.

Digitized by Google

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

DU CODE PÉNAL.

Rapport *sur le projet du Code pénal, fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle*, par M. Lepelletier Saint-Fargeau. (*Séances des 22 et 23 mai* 1791.)

« Messieurs, le mot de *code pénal* rappelle à des législateurs un devoir pénible.

» Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices pour y contempler le plus affligeant spectacle, celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant.

» C'est là que, dans le chaos informe de nos anciennes institutions, vous trouverez presque à chaque pas la morale et l'humanité outragées; des faits innocens ou des fautes légères érigés en grands attentats; la présomption du crime punie souvent comme le crime même; des tortures atroces imaginées dans des siècles de barbarie, et pourtant conservées dans des siècles de lumières; nul rapport entre les délits et les peines, nulle proportion entre les peines des différens délits; le méchant poussé par la loi même au dernier degré du crime, parce que dès ses premiers pas il trouve le dernier degré du supplice; en un mot des dispositions incohérentes, sans système, sans ensemble, faites à des époques diverses, la plupart pour des circonstances du moment, qui jamais n'ont été rassemblées en corps de lois, mais qui, éparses dans de volumineux recueils, tantôt étaient oubliées, tantôt remises en

vigueur, et dont l'absurdité féroce ne trouvait de remède que dans cet autre abus, celui d'être interprétées et modifiées arbitrairement par les juges.

» Dès longtemps l'humanité avait emprunté la voix de la philosophie et de l'éloquence pour dénoncer à l'opinion publique ces funestes erreurs de notre législation criminelle; quelques juges même, il faut le dire, obligés de prononcer contre la loi ou contre leur conscience, pressaient avec instance l'ancien gouvernement de les délivrer par un nouveau code de cette alternative pénible : une réclamation universelle, un vœu général entouraient le sanctuaire et sollicitaient l'oracle ; mais il ne s'agissait ni d'accroître une autorité arbitraire ni d'étendre les droits du fisc...., et l'oracle est resté muet!

» Il vous était réservé, messieurs, d'opérer cette réforme si désirée ; et le nouveau système de procédure criminelle que vous avez adopté ne permet pas de différer plus longtemps l'établissement du nouveau système des peines : ces deux parties de travail sont intimement liées; les jurés ne peuvent être en activité qu'après la formation du code pénal, car la procédure par jurés exclut tout arbitraire, et l'arbitraire seul tempérait les vices des anciennes lois criminelles.

» Les deux comités que vous avez chargés de vous en tracer le plan l'ont médité avec tout le soin qu'exigeaient sa délicatesse et son importance. Il a été satisfaisant pour eux de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent ; mais là ne se bornait point leur mission : ils ont senti que la société avait aussi des droits à réclamer; qu'il fallait pour la tranquillité publique des peines efficacement répressives, et que la plus dangereuse de toutes les erreurs politiques serait le système de l'impunité des crimes. Puissent leurs efforts avoir rempli ce double objet! Puissent-ils, justement sévères envers les méchans sans oublier jamais que les condamnés sont des hommes, avoir conçu quelques idées salutaires! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répression et pour l'exemple; si, par une exacte proportion entre les délits et les peines, ils ont pu opposer au crime un frein efficace, ils seront bien récom-

pensés du travail ingrat et pénible auquel, suivant vos ordres, ils ont consacré longtemps leurs méditations et leurs soins.

» Avant d'entrer dans la discussion de ce plan il est, messieurs, une première observation que nous vous prions de ne pas perdre de vue pour l'intelligence de notre travail.

» Le code pénal ne comprend uniquement que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, et les peines applicables à ces seuls crimes.

» Quant aux autres délits d'une nature moins grave, susceptibles d'une correction plus légère et d'une poursuite moins solennelle, vos comités n'ont pas cru devoir en embarrasser le travail actuel, et ils se contenteront de vous indiquer ici en peu de mots leurs vues à cet égard.

» Il paraît convenable de distinguer quatre sortes de police:

» La police municipale;

» La police correctionnelle;

» La police constitutionnelle;

» La police de sûreté.

» La police municipale sera, conformément à vos décrets, exercée par les officiers municipaux, avec appel de leurs jugemens aux tribunaux de district. Elle a pour objet les contraventions aux réglemens de police, les troubles apportés au bon ordre et à la tranquillité des rues, marchés, foires et places publiques; elle pourra infliger des peines correctionnelles aux délinquans, telles qu'amendes, injonctions, détentions pendant quelques jours, ainsi que vous l'avez déjà décrété.

» La police correctionnelle sera exercée par le juge de paix, avec appel au tribunal de district. Elle aura pour objet tout ce qui était connu autrefois sous le nom de *petit criminel*, les rixes, coups, injures, escroqueries et autres délits auxquels vos comités ont pensé qu'il était impossible d'appliquer la solennité du juré; elle pourra infliger, après une procédure prompte et sommaire, des peines telles qu'amendes, injonctions, et même détention correctionnelle pendant un temps déterminé.

» Le travail détaillé de ces deux espèces de police est

achevé, et un des membres de vos comités s'est chargé de vous le présenter incessamment.

» La troisième espèce de police dont vos comités ont conçu l'idée est la police constitutionnelle : celle-ci a pour objet les fautes des différens fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais dont la gravité ne comporte pas une procédure criminelle. Cette police sera exercée par les supérieurs envers leurs subordonnés : ses moyens de répression sont les monitions, réprimandes, cassation des actes et des corps, suspensions et interdictions momentanées des fonctionnaires; ses principes et ses détails se trouvent dispersés dans les décrets relatifs à l'organisation de chacun des pouvoirs que vous avez constitués.

» Aucunes des peines qui seront appliquées par ces trois espèces de police n'emporteront avec elles infamie, et elles laisseront dans leur entier tous les droits politiques et civils de ceux qui les auront subies.

» Enfin la quatrième espèce de police est la police de sûreté. Elle a pour objet de réprimer les crimes susceptibles de la procédure par juré, c'est à dire les crimes qui méritent peine afflictive ou infamante : ces crimes sont distingués de tous les autres délits par leur importance, par la solennité de la procédure déployée contre les accusés, par la nature et la gravité des peines prononcées contre les coupables.

» Entre ces quatre espèces de police le code pénal n'appartient qu'à la dernière ; il peut être considéré comme le complément du décret sur les jurés : ces deux lois réunies forment ensemble le code criminel, l'une en prescrivant les peines et spécifiant les délits dont l'autre a déterminé le mode et les formes de la poursuite.

» Veuillez, messieurs, conserver dans vos esprits cette observation ; sans elle le code pénal pourrait vous paraître incomplet, car beaucoup de délits n'y sont pas compris; mais vos comités ont pensé que ce serait absolument sortir le juré de l'objet de son institution que de l'appliquer à l'examen des moindres contraventions : la difficulté de sa convocation, le déplacement long et lointain des jurés et des témoins, la solennité de cet examen, doivent faire réserver cette procé-

dure pour les crimes caractérisés, et il nous a paru indispensable d'adopter auxiliairement au juré des formes promptes, simples et faciles pour la répression habituelle des offenses légères qui blessent l'ordre social et les lois.

» Le code pénal ainsi réduit se divise en deux parties :

» La première comprend la description des peines ;

» La seconde l'énumération des crimes et leur punition.

» Ce rapport a principalement pour objet de développer les principes de la première partie, c'est à dire la théorie du nouveau système pénal.

» A l'égard de la seconde partie vos comités se réservent dans le détail des articles de joindre quelques observations particulières; quant à présent il leur suffit de vous présenter sur cette énumération des délits une seule pensée générale.

» Vous allez enfin en voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissait les anciens recueils de nos lois.

» Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilége et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilége a si longtemps offensé la divinité, et pour lesquels au nom du ciel tant de sang a souillé la terre !

» Nous en avons écarté soigneusement ces contraventions aux lois fiscales, suffisamment réprimées par des réglemens correctionnels lorsque l'impôt est sagement organisé, est équitablement réparti, est modérément perçu, est payé par un peuple qui l'a voté librement, enfin lorsqu'il est utilement employé ; nous avons donc effacé de notre code tout le code de la ferme, monument honteux d'oppression et de despotisme, tarif abject de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes, qui bonifiait un privilége par une concession de lois pénales, et améliorait une régie par quelques lettres-patentes de galères ou de mort.

» Vous parlerons-nous de ces codes des capitaineries, des chasses, des eaux et forêts, de la librairie, dont les uns défendaient les retraites de quelques animaux privilégiés avec plus de rigueur et de vigilance que la police n'en apportait à maintenir la sûreté dans les demeures des hommes; dont les

autres condamnaient un imprimeur pour cela seulement qu'il avait décliné l'autorité d'un censeur royal, ou négligé d'obtenir un privilége, lui confisquant *corps et biens* non pas même pour avoir imprimé un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre sans permission?

» Oui, nous les citerons encore aujourd'hui ces lois, mais c'est pour les dénoncer à la raison et à la morale; c'est pour les arracher du code d'un peuple libre et éclairé; c'est pour rendre aux crimes véritables toute l'horreur qu'ils doivent inspirer en ne les confondant pas avec des actes qui n'auraient jamais dû en porter le nom; c'est enfin pour substituer à ces délits factices créés par la superstition, la féodalité, la fiscalité et le despotisme, les attentats réels qui offensent la nation, et ces grandes prévarications des hommes publics contre le respect dû à la Constitution ou à la liberté.

» Mais revenons à la théorie des peines.

» Ce travail consiste à distinguer dans les peines actuellement usitées celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, et à développer les motifs des peines nouvelles dont nous vous proposons l'établissement.

» Pour porter une lumière plus sûre dans cet examen commençons par poser quelques principes sur les caractères auxquels on peut reconnaître la bonté des lois pénales.

» *Que toute loi pénale soit humaine.*

» Assez longtemps et chez un assez grand nombre de peuples cette condition a été la seule oubliée dans la formation de leurs lois criminelles, pour qu'il soit utile de la placer à la tête de votre code, et de la rendre toujours présente et à vous-mêmes et à quiconque dans l'avenir dictera des institutions pénales.

» Au reste si cette maxime est digne de votre sensibilité elle ne l'est pas moins de votre sagesse.

» Une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus inhumaine, car on ne l'invoque point ou l'on ne l'applique point.

» Voyez l'exemple de la peine de mort prononcée contre le vol domestique : le maître volé chasse le serviteur infidèle,

mais rarement il le dénonce à la justice; un vol de cette nature est-il poursuivi, la preuve n'est jamais complète ou n'est jamais aperçue; les parties lésées, l'accusateur public, les témoins, les juges, tout conspire pour l'accusé. Il n'y a plus de peine contre le crime précisément par cela même que la peine est atroce; et une loi barbare, semblable à ces instrumens empoisonnés dont la moindre atteinte porte la mort, est vouée soigneusement à l'inutilité et à l'oubli.

» Tel est l'effet des peines trop sévères dans un pays où les mœurs sont douces. Cet effet est différent, mais plus funeste encore, chez un peuple où des mœurs douces ne tempèrent pas l'aspérité de la loi; là on l'invoque sans répugnance, on l'applique sans regret; le peuple court en foule aux supplices: mais ces cruels spectacles ne font qu'endurcir davantage les mœurs publiques, et ils deviennent bientôt le germe d'attentats plus atroces; il faut alors enchérir sur les tourmens, et ainsi, par une fatale réaction et par une progression sans bornes, les crimes multiplient les tortures, et les tortures nouvelles enfantent encore de nouveaux crimes.

» C'est une observation certaine que chez tous les peuples où les peines sont les plus cruelles les crimes sont les plus fréquens et les plus horribles; qu'au bout de quelques années on est obligé de monter l'échelle des peines, mais toujours en vain: par là on réussit à punir les crimes, mais on ne peut jamais parvenir à les réprimer.

» *Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces si elles sont justement graduées;* et c'est le second caractère que nous supposons à toute bonne institution pénale.

» Ce qui rend une peine répressive c'est moins d'être sévère que de se trouver dans l'échelle des peines placée au degré le plus convenable.

» Il importe qu'un délit soit puni précisément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit; qu'il y ait un juste rapport entre les divers degrés de l'échelle; et en maintenant ce rapport on pourra sans danger baisser un peu le plus haut degré.

» Il existe deux sortes de crimes; ceux qui sont l'effet du

calcul et de la réflexion, et les crimes qui sont produits par l'impulsion subite d'une passion violente.

» Une graduation exacte des peines opérera un effet moins efficace pour la répression de cette dernière sorte de crimes, parce que la passion ne voit que l'objet qui l'allume, et calcule peu les chances qu'elle court; mais cette classe est la moins nombreuse.

» Pour tous les autres la graduation des peines produit un effet certain.

» Si une grande distance sépare la peine de tel crime d'avec la peine de tel autre crime, le méchant qui de sang-froid médite une mauvaise action s'arrêtera là où commence pour lui un plus grand danger : la loi franchit-elle tous les degrés de la peine, le méchant franchira aussi tous les degrés du crime; il n'a point d'intérêt à s'arrêter; nul calcul ne le retient.

» C'était une grande absurdité de nos lois de punir le voleur sur le grand chemin, le serviteur qui dérobait quelques effets à son maître, l'homme qui en brisant des clôtures s'introduisait dans les maisons, de la même peine que l'assassin; la loi elle-même les invitait au meurtre, puisque le meurtre n'aggravait pas la punition de leur crime, et pouvait en étouffer la preuve.

» A cette juste graduation, qui proportionne la gravité des peines à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre *des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition :* ainsi les douleurs physiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe; un travail pénible sera imposé au coupable dont le crime a trouvé sa source dans la fainéantise; l'infamie punira les actions qui n'ont été inspirées que par une âme abjecte et dégradée.

» Ajouterons-nous pour quatrième caractère *l'égalité des peines?*

» Ce principe est trop précieux pour n'être pas transcrit dans le code pénal; mais il existe déjà partout dans vos lois; il existe dans la *Déclaration des droits de l'homme;* il existe dans l'égalité civile qui fait la base de votre Constitution; il existe dans le décret spécial où vous l'avez proclamé : en le plaçant ici nous répétons seulement votre volonté déjà

Digitized by Google

exprimée. Mais nous observerons que si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie : ce sera un grand et salutaire exemple lorsqu'on pourra voir le ministre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus longtemps parce que son attentat a blessé davantage la patrie, et l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimaient arbitrairement l'innocence !

» Il est un autre caractère que vos précédens décrets rendent inséparable de toute loi pénale ; c'est *d'établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée :* telle est la conséquence nécessaire de la procédure par juré.

» Les jurés jugent de la vérité du fait.

» Le tribunal applique la loi.

» Cette forme exclut tout arbitraire.

» Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : *tel crime sera puni suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas ;* ou *tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du bannissement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité.*

» Ce protocole, il faut en convenir, était fort commode pour les faiseurs de lois d'alors ; et dans la vérité cette latitude n'était pas incompatible avec des formes criminelles qui rendaient les tribunaux juges tout à la fois et du fait et du droit ; ils pouvaient modifier la peine suivant la gravité du fait, dont ils avaient approfondi et pesé toutes les circonstances.

» Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge.

» Il ne connaît que le fait posé par le verdict du juré.

» Il faut qu'il ouvre la loi, et qu'il y trouve une peine précise, applicable au fait déterminé ; son seul devoir est de prononcer cette peine.

» Cette forme rejette sur les législateurs la nécessité de prévoir un plus grand nombre de cas, de spécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, et toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

» Voilà, messieurs, une des grandes difficultés de la tâche

que vous nous avez imposée : nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la surmonter totalement, car il est démontré qu'elle est insoluble ; le nombre des peines est borné, même pour le génie inventif d'un tyran. Les nuances des crimes sont aussi variées que les nuances des physionomies, et il nous a paru que le mieux dont il fallait se contenter c'était de saisir dans les délits les traits les plus prononcés et les plus marquans, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

» Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement; toute peine qui par sa nature peut être ou aggravée ou atténuée suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné est essentiellement mauvaise.

» *Il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement.*

» *Les peines pour être répressives porteront encore trois caractères importans :*

» *Le premier d'être durables ;*

» *Le second d'être publiques ;*

» *Le troisième d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.*

» Je dis que les peines doivent être durables, et j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage et de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple, car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse aux yeux du peuple qui en est témoin le souvenir de lois vengeresses, et fait revivre à tous les momens une terreur salutaire.

» J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est à

Digitized by Google

dire que souvent et à des temps marqués la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile.

» Eh! combien cette honte sera-t-elle pénétrante, combien cette instruction fera-t-elle de plus profondes impressions si c'est près du lieu où le crime a été commis que le crime est expié! Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement produit peu d'effet; on sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire, on le sait, mais on ne le voit pas, on ne le sent pas; on l'a bientôt oublié parce qu'on n'a fait que l'apprendre : et cette répression-là seule est véritablement exemplaire qui présente constamment toute la durée de la vengeance des lois dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards toujours connus réveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie.

» Les peines qui réuniront tous les différens caractères que j'ai développés jusqu'ici rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement et efficacement les crimes.

» C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

» Mais est-il impossible d'aller plus loin, et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, *et de punir le coupable et de le rendre meilleur?*

» Voyons par quels caractères les peines pourraient atteindre ce but moral; ce développement complétera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

» La source la plus ordinaire des crimes c'est le besoin, enfant de l'oisiveté : *le système des peines doit donc être assis principalement sur la base du travail;* mais son but est manqué si, faisant du travail le tourment même du condamné, il augmente encore son aversion naturelle; c'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté.

» Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin;

il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible; il faut qu'il y trouve des adoucissemens précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré.

» En lui offrant le travail sous ces formes consolatrices vous pourrez lui en inspirer et l'habitude et l'amour, et certes vous l'aurez rendu meilleur si vous l'avez rendu laborieux.

» Nous avons encore pensé, sous le même rapport de moralité, qu'il était convenable *de rendre décroissante par le temps la rigueur des peines*, en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.

» Ce principe est humain, car la première des consolation c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre; et de plus il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même.

» Toutes ces nuances deviendraient superflues si le condamné était plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation; mais les peines peuvent être répressives et pourtant *temporaires*; c'est un principe que nous vous proposerons encore de consacrer, et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir..... au désespoir, la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger; tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie.

» Appelons par nos institutions le repentir dans le cœur du coupable; qu'il puisse revivre à la vertu, en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon; après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple, rendu à la société,

qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la patrie elle-même efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié.

» Je résume en peu de mots toute cette théorie générale, et je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont pensé qu'il était utile d'imprimer à vos lois pénales.

» Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles soient répressives principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires.

» Comparons ces principes aux peines actuellement usitées, et voyons quelles seront celles qui pourront survivre à cet examen.

» Nous n'aborderons pas encore ici la grande question de la peine de mort, pour laquelle nous réservons dans un instant une discussion particulière.

» La peine de mort, emportant simple privation de la vie, peut paraître à quelques bons esprits devoir être conservée dans votre nouveau code.

» Mais ce que vous en bannirez sans doute ce sont ces tortures dont la peine de mort était accompagnée d'après nos lois anciennes; le feu, la roue, des supplices plus barbares encore, réservés pour les crimes de lèse-majesté, toutes ces horreurs légales sont détestées par l'humanité et par l'opinion. L'Angleterre nous a donné l'exemple de les détruire : il n'est pourtant aucun peuple qui ait prodigué autant que les Anglais la peine capitale, car presque tous les crimes la font encourir; mais les Anglais ont éloigné

de cette peine tout ce qu'elle a d'atroce; le condamné cesse de vivre sans qu'une longue et pénible agonie excite et provoque la farouche curiosité du peuple. Ces spectacles cruels dégradent les mœurs publiques, sont indignes d'un siècle humain et éclairé; la raison et la philosophie les proscrivent; et en cédant au vœu de votre cœur, qui vous presse d'en abroger l'usage, vous aurez, messieurs, la satisfaction de réaliser un vœu public, conçu et manifesté depuis longtemps.

» Après la peine de mort les galères sont le second degré des peines actuellement usitées.

» Les bases de cette punition sont les travaux publics, élément utile d'un bon système pénal.

» Mais il existe un vice radical dans ce mode de punir les condamnés; leurs douleurs sont absolument perdues pour l'exemple. C'est dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'empire sont conduits; il faut habiter Brest ou Toulon pour savoir quel est le sort d'un galérien; et encore de quel spectacle sont témoins ceux qui considèrent de près cet établissement! Ils y voient des abus intolérables; des hommes frappés d'une condamnation semblable, et pourtant tout différemment traités; les uns excédés de coups, de travail et de rigueur; les autres ménagés, soignés, comblés de tous les adoucissemens que comporte leur état; et cela selon la faveur ou la haine, la préférence ou la prévention, l'indulgence ou la sévérité d'un gardien, d'un conducteur ou d'un commandant; peut-être aussi un peu selon l'industrie ou l'oisiveté, la bonne ou la mauvaise conduite du forçat, mais qui toujours n'ont pour juge que le caprice d'un seul homme.

» La peine des galères est toujours accompagnée de deux autres condamnations, le fouet et la marque.

» Quelques coups de verge donnés sur les épaules du condamné par l'exécuteur de la haute-justice sont plutôt un simulacre de peine qu'une punition véritable; ils dégradent la main de l'homme en l'appesantissant sur son semblable; ils ajoutent peu à l'opprobre du supplice; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inspirer.

» Quant à la peine de la marque elle présente une très-grande question.

» On peut appuyer sur de très saines et très fortes raisons l'opinion qu'un signe sensible doit faire reconnaître l'homme que la justice a déjà puni pour un crime, afin que, s'il se rend coupable une seconde fois, sa punition soit augmentée en raison de la perversité de ses penchans.

» Parmi ceux qui ont réfléchi sur cette question et qui l'ont discutée il s'est même trouvé de bons esprits qui ont porté ce principe jusque là qu'ils pensaient utile qu'une marque extérieure et apparente rendît partout reconnaissable le condamné, afin que la société pût se tenir continuellement en garde contre celui qui déjà l'avait offensée par un crime.

» Les conséquences de cette opinion extrême pourraient être dangereuses, même pour le repos de la société : en horreur à tous les hommes, exclu de tout commerce humain, de toute profession, de toute industrie; portant dans tous les lieux habités la honte, la défiance et l'effroi, l'être ainsi dégradé aurait fui dans les forêts pour y former une peuplade farouche dévouée au meurtre et au brigandage.

» Les lois en usage avaient évité cet inconvénient en adoptant un parti mitoyen, qui, sans flétrir le front de l'homme par l'affreux cachet du crime, laissait pourtant sur sa personne une marque voilée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait au besoin retrouver l'empreinte.

» Nous avons hésité quelque temps à vous proposer d'en abroger l'usage; mais voici quels sont les motifs qui nous y ont déterminés.

» Il nous a paru qu'une empreinte corporelle indélébile était incompatible avec le système des peines temporaires, puisqu'elle perpétue, après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétrissure qui n'est pas une des circonstances les moins insupportables du châtiment.

» Cette empreinte, quoique non apparente, peut si souvent et si facilement se trahir, qu'elle écartera presque toujours le malheureux qui la porte d'un état honnête, et dès lors des moyens légitimes de subsister.

» Demeurât-elle constamment invisible et inconnue, la

conscience de son opprobre poursuivra partout le condamné; dégradé et flétri à jamais dans son être physique, comment son âme pourra-t-elle soulever le poids de la honte, et, dans l'espoir de mériter l'estime des hommes, contempler la récompense d'une conduite pure et sans reproche?

» Une seconde considération nous a encore portés à abandonner ce moyen de reconnaître le coupable déjà condamné s'il retombe une seconde fois entre les mains de la justice; c'est que, dans le nouvel ordre de nos institutions, il sera bien moins facile au méchant de se perdre et de se confondre dans la foule; la trace de son existence ne peut guère s'effacer; des registres exactement tenus dans chaque municipalité présenteront le dénombrement de tous les membres qui composent la grande famille; il faudra que chacun ait un nom, un état, des moyens de subsistance, ou des besoins notoires. Les vagabonds et les inconnus formaient autrefois dans la nation une peuplade qui ne se rendait guère visible que par ses attentats : déjà on a indiqué, et il vous sera proposé encore, messieurs, des moyens pour fixer dans l'ordre social ces existences funestes et fugitives, et désormais l'état de vagabond et d'inconnu, devenant un signal de défiance, avertira suffisamment la police et la justice de prendre des mesures répressives contre des hommes justement suspects à la société.

» D'après ces réflexions nous pensons que la peine des galères, avec les accessoires qui toujours y sont réunis, doivent être convertis en d'autres travaux; que le fouet, peine illusoire, ne doit pas être conservé, et que désormais aucune marque indélébile ne doit être imprimée sur la personne du condamné.

» Dans l'ordre des peines actuelles l'hôpital ou la réclusion dans une maison de force est pour les femmes ce que sont les galères pour les hommes.

» Privation de liberté et travail, tels sont les élémens de cette peine; avec quelque modification elle est bonne et salutaire : la principale réforme que vous jugerez convenable d'y apporter sera sans doute de ne plus confondre la prostitution avec le crime, et de séparer un établissement purement correctionnel d'avec ceux qui seront formés pour recevoir les

victimes dévouées par la loi aux souffrances et à l'infamie des peines afflictives.

» Je ne dirai qu'un mot sur la mutilation; cette peine était rarement usitée; mais les réflexions que je vous ai présentées relativement aux tortures et relativement à la marque s'appliquent aussi à ce genre de punition, et évidemment doivent la faire proscrire.

» Il est une autre peine d'un usage bien plus fréquent, car elle s'applique aux délits les plus ordinaires; je veux dire le bannissement, qui envoyait les condamnés d'un tel parlement dans la province voisine, sous condition et avec l'assurance de recevoir bientôt réciproquement les scélérats dont cet autre parlement purgeait son ressort; échange absurde et funeste qui déplaçait le criminel sans réprimer ni punir le crime! Toutes les opinions se réunissent depuis longtemps pour la suppression de cette peine; dans les discussions polémiques pas un écrivain n'a tenté de la défendre : on l'appliquait par routine parce qu'on n'en avait pas d'autres, et si elle s'est conservée jusqu'à ce jour on ne peut l'attribuer qu'à la coupable insouciance de l'ancien gouvernement pour tout changement qui n'avait d'autre attrait que celui de la raison, de la morale et de l'humanité.

» Telles sont les peines afflictives actuellement en usage.

» Quant aux peines infamantes elles étaient fort multipliées.

» La claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, rapportés aussi par quelques criminalistes à la classe des peines afflictives, mais qui appartiennent plus naturellement à celle des peines infamantes; le blâme, l'amende en matière criminelle, le plus amplement informé indéfini, l'aumône en matière civile, toutes ces prononciations emportant une infamie de fait ou de droit, imprimant à la personne du condamné un opprobre plus ou moins public, manifestaient sous diverses formes l'improbation de la loi; elles posaient sur ce principe vrai qu'il faut couvrir de honte une action infâme. Nous vous proposerons d'adopter le principe, mais de multiplier moins des formules qui, en la divisant, affaiblissaient cette salutaire et terrible pensée, *la société et les lois prononcent anathème contre quiconque s'est souillé par un crime.*

» Quant aux peines pécuniaires leur forme était vicieuse en ce qu'elles comprenaient sous des dénominations semblables et souvent mal définies, telles que celles d'amende, d'aumône, de dommages et intérêts, etc., des réparations privées et des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles et des punitions d'attentats poursuivis criminellement; enfin des répressions qui laissaient intact l'honneur de ceux qui les avaient subies, et des jugemens qui imprimaient aux condamnés une note d'infamie. Nous ferons en sorte de faire disparaître du nouveau code ces inconvéniens de l'ancien.

» D'après le tableau que nous venons de vous présenter, messieurs, de l'état actuel des peines en France, vous pouvez juger qu'il est tellement vicieux que nous ne saurions y trouver les bases de notre travail, et que pour présenter des vues réellement utiles il faut créer dans son entier et combiner un nouveau système pénal.

» Vos comités vont avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de leurs méditations sur cette importante matière.

» Mais avant tout il faut enfin aborder et résoudre cette grande question : *la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des élémens de notre législation criminelle?*

» Dans la discussion de cette haute et redoutable théorie nous ne nous arrêterons pas, messieurs, sur la première partie de la question, savoir, si la société peut légitimement ou non exercer ce droit : ce n'est pas là que nous apercevons la difficulté : le droit nous paraît incontestable; mais la société doit-elle en faire usage? Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer et partager les opinions.

» Un mot nous paraît suffire pour établir la légitimité du droit : la société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

» Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie.

» La société a le droit de faire périr en cas de guerre l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer.

» La force publique peut dans les cas de sédition employer la violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'Etat.

» Le crime est un ennemi intérieur : il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

» Mais, si le fond du droit est incontestable, de sa nécessité seule dérive la légitimité de son exercice ; et de même qu'un particulier n'est dans le cas de l'homicide pour légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer.

» Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple il faut rejeter la peine de mort ; et combien nous semblera-t-il désirable d'atteindre ce but si nous nous pénétrons de tous les inconvéniens qu'il y aurait à en perpétuer l'usage !

» Pour resserrer la question dans des termes plus précis prenons pour bases des vérités généralement reconnues en ce moment.

» Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli : un second point sur lequel toutes les opinions se réunissent également c'est que cette peine, si elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, et de lèse-nation au premier chef. Ce pas est déjà fait dans l'opinion, et votre humanité, vos lumières, le vœu public, dont vous êtes les organes, ne vous permettraient pas sans doute une marche rétrograde. Voilà donc les deux propositions défendues par plusieurs bons esprits, qui par d'excellentes vues, et animés par des motifs respectables de sagesse et de raison, veulent la conservation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les restrictions que nous venons de développer.

» Or évidemment la peine de mort dans cette hypothèse

opère un grand mal pour les mœurs publiques, et n'a aucune efficacité pour arrêter le crime; c'est un remède violent qui, sans guérir la maladie, altère et énerve les organes du corps politique.

» Rien de moins répressif que la peine de mort simple.

» La nature, il est vrai, a mis dans le cœur de l'homme le désir de conserver son existence; mais à côté de ce sentiment se trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour : la nécessité le familiarise avec cette idée; il s'accoutume à envisager sans un grand effroi le moment où il cessera de vivre.

» Les préjugés, les vices, le crime même, ont souvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort.

» Chaque nation, chaque caste, chaque profession, chaque individu est susceptible de ce sentiment.

» Chez les Indiens la puissance de l'opinion, chez les Musulmans la religion, chez les Anglais un calcul tranquille, chez d'autres peuples les principes d'un faux honneur, font braver une mort certaine ou font affronter le danger d'une mort possible.

» Le courage du soldat se compose des divers sentimens de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte; il combat, il ne redoute pas la mort, et pourtant chaque soldat n'est pas un héros.

» Voyez finir l'habitant des campagnes, non pas celui pour lequel la misère et le malheur rendent souhaitable l'instant où il va cesser de souffrir, mais l'être dont l'existence a été la plus douce et la moins agitée, celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, et qui meurt entouré de sa femme et de ses enfans, que son champ a toujours nourris : sa dernière heure approche; il subit la commune loi, et dans son regard paisible vous ne trouverez point l'expression de l'effroi ni de l'horreur de la mort.

» Les criminels ont aussi leur philosophie; dans les chances de leur destinée ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart d'heure, et plus d'une fois sur l'échafaud ce secret leur est échappé : non, disaient-ils, l'idée de la

potence ne nous a jamais détournés d'un seul crime ; la roue seule étonnait notre farouche courage.

» Je prévois l'objection qu'inspireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

» Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'exposent-ils sans peine à la mort? C'est que le danger n'exclut pas la possibilité et l'espoir d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paraît-elle douce et supportable? C'est parce que l'honneur, et non l'infamie, l'accompagne.

» Je réponds d'abord que pour le criminel l'espérance d'éviter la peine est à côté du crime ; de même que le soldat qui monte à l'assaut voit l'espérance placée au haut des tours qu'il escalade. Je conviens ensuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuse à l'effroi d'une mort infâme ; mais voici l'argument que je tire de cette objection : c'est donc l'infamie et non la mort qui prête au supplice le plus d'horreur? Hé bien, réservez le coupable pour une longue infamie, au lieu de le délivrer par la mort du sentiment pénible et salutaire de l'opprobre.

» Je conclus de ces réflexions que la mort sans douleur étant affrontée ou supportée sans effort, et par l'effet d'un sentiment assez ordinaire à l'homme, la peine de mort simple, la seule que l'humanité vous permette de conserver, est une peine très peu efficace pour la répression des crimes.

» J'ajoute que cette considération devient bien plus décisive encore si vous remarquez quels sont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

» Vous en menacez les grands crimes ; mais les grands crimes ne sont pas commis par des êtres ordinaires : l'atrocité en est le principe ; mais l'atrocité tient à la force dont elle est l'abus. Ce sont des âmes d'une trempe peu commune qui animent les grands scélérats ; et si en général tout homme est aisément capable de courir le hasard d'une mort prompte et sans tourmens, ou de la supporter sans désespoir, une farouche philosophie armera bien plus facilement un cœur vigoureusement féroce, endurci par un grand attentat, et qui, tranquille à la vue du sang humain versé

par son crime, a déjà remporté sur la nature une affreuse, mais une bien pénible victoire.

» Déjà par une longue expérience l'inefficacité et l'inutilité de cette peine sont prouvées.

» En France plusieurs espèces de vol, notamment le vol domestique, étaient punis de mort; la loi s'exécutait à la rigueur avant que le cri de la raison se soit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime? et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle?

» En Angleterre la peine de mort menace presque tous les vols; et dans nul pays on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

» A Rome jamais les crimes ne furent plus rares que lorsque la peine de mort était bannie du code des Romains libres; jamais ils ne furent plus multipliés que lorsque la peine de mort entra dans les institutions de la république dégradée.

» Enfin la Toscane, le premier état moderne dont les lois humainement novatrices aient osé tenter l'essai de supprimer la peine de mort, la Toscane présente un registre bien précieux pour le philosophe sensible et le législateur éclairé; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant le cours des années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort que pendant celles qui l'ont précédée.

» Daignez, messieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention sur un aspect bien important de la question.

» Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois sous lesquelles il doit vivre peut-être serait-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, et de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

» Mais il s'en faut bien que telle soit la position où nous nous trouvons.

» Nous sommes dans un pays où la peine de mort était prodigieusement multipliée, et où la peine de mort se pro-

duisait sous les formes effrayantes des supplices les plus longs et les plus douloureux.

» Si vous conservez cette peine, mais la mort simple, et réservée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'esprit du peuple ? Vous allez y opérer un mouvement très funeste; vous baisserez d'une manière claire et visible l'échelle des peines : tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi ; tel autre crime donnait lieu à la condamnation aux plus cruels supplices, et désormais ce même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte et sans douleur : voilà le ressort de la terreur affaibli ; votre code pénal, si l'on peut parler ainsi, paraîtra mis au rabais ; par un calcul facile le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présente l'avenir d'un crime ; et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant longtemps au serviteur infidèle qui avait volé cinq sous à son maître ?

» Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines sans affaiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité : vous évitez par-là l'évidence et l'inconvénient des rapprochemens et des comparaisons; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi par l'établissement d'une peine, d'un exemple imposant, et jusqu'alors inusité : vous produirez l'effet tout contraire en descendant visiblement la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquait à de moindres crimes.

» Mais si la peine de mort, ainsi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvait dans son atrocité même, cette peine, tout insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, n'en perd rien de son immoralité ni de son influence funeste sur les mœurs publiques : dans un pays libre toutes les institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie et le mépris de la mort ; vos lois au contraire auront

pour effet de lui en inspirer l'épouvante, en présentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu opposer aux plus grands des crimes.

» Considérez cette foule immense que l'espoir d'une exécution appelle dans la place publique; quel est le sentiment qui l'y conduit? Est-ce le désir de contempler la vengeance de la loi, et en voyant tomber sa victime de se pénétrer d'une religieuse horreur pour le crime? Le bon citoyen est-il meilleur ce jour-là en regagnant sa demeure? L'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditait? Non, messieurs, ce n'est pas à un exemple, c'est à un spectacle que tout ce peuple accourt; une curiosité cruelle l'y invite; cette vue flatte et entretient dans son âme une disposition immorale et farouche : souvent le même crime pour lequel l'échafaud est dressé trouve des imitateurs au moment où le condamné subit sa peine, et plus d'une fois on volait dans la place publique au milieu de la foule entassée pour voir pendre un voleur.

» Malheur à la société si dans cette multitude qui contemple avidement une exécution il se trouve un de ces êtres disposés au crime par la perversité de leurs penchans! Son instinct, semblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du sang pour s'éveiller, et déjà son âme est endurcie au meurtre à l'instant où il quitte l'enceinte trempée par le sang que le glaive des lois a versé.

» Quel saint et religieux respect vous inspirerez pour la vie des hommes lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer! Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire le peuple qui l'aperçoit pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage; il offensera la loi en voulant la défendre; il sera peut-être coupable et cruel par patriotisme et par vertu; dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu... Mais détournons de funestes souvenirs, et, sans déplorer des erreurs passées qui nous affligent, tarissons-en la source en adoucissant, en tempérant, en sanctifiant les mœurs publiques par la grande et touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

» L'effet que produit la peine de mort est immoral sous tous ses rapports : tantôt il alimente le sentiment de la ernauté ; nous venons de développer cette vérité ; tantôt aussi par la pitié cette peine va directement contre son objet. C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné ; or cet effet est toujours auprès de la peine de mort : il ne faut que quelques circonstances extérieures, l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instans pour que l'indignation publique se taise, et tel sur l'échafaud a été plaint par le peuple dont le peuple avant le jugement demandait la tête à grands cris.

» Jusqu'ici nous avons raisonné en supposant la peine de mort justement prononcée ; mais un innocent ne succombera-t-il jamais ? De trop funestes exemples n'ont-ils pas réalisé cette hypothèse ? Si la forme des jurés est tutélaire contre les fausses accusations, les jurés ne sont-ils par pourtant des hommes, et entre tous les avantages que nous présente la suppression de la peine de mort n'est-ce pas une pensée consolante d'imaginer qu'à chaque instant les erreurs de la justice peuvent être efficacement réparées, et que l'innocence reconnue respire encore ?

» C'est beaucoup sur la grande question que nous agitons d'avoir montré les inconvéniens de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout ; il faut mettre une autre peine à la place, et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

» Voici, messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

» Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siége un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit : c'est une maison par département.

» Avant d'y être conduit le condamné sera exposé pendant trois jours sur un échafaud dressé dans la place publique ; il y sera attaché à un poteau ; il paraîtra chargé des mêmes

fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine; son nom, son crime, son jugement, seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête; cet écriteau présentera également les détails de la punition qu'il doit subir.

» Cette peine ne consistera pas en coups ni en tortures; il sera fait au contraire les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés d'exercer envers eux aucun acte de violence.

» C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

» Un des plus ardens désirs de l'homme c'est d'être libre : la perte de sa liberté fera le premier caractère de sa peine.

» La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

» La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude.

» Son corps et ses membres porteront des fers; du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire.

» Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime : l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle si rien n'en adoucissait la rigueur; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple; nous avons donc une peine répressive.

» Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur.

» Le premier et le principal adoucissement de cette peine c'est de la rendre temporaire.

» Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée : le mot *à jamais* est accablant; il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que pour l'efficacité de l'exemple la durée de cette peine devait

être longue, mais que pour qu'elle ne fût pas barbare il fallait qu'elle eût un terme : nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années, ni s'étendre au delà de vingt-quatre.

» Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il était humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissemens successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques ; chacune apportera quelques consolations avec elle ; chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière par la gradation des moindres peines.

» Jusqu'ici les adoucissemens n'existent encore que dans l'avenir : lorsque la peine commence il faut songer au moment présent, et porter même sur cette première époque des tempéramens qui défendent et la raison et la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

» Vos comités ont pensé, messieurs, que c'était une vue assez morale d'attacher pour le condamné à l'idée du travail un sentiment de consolation ; ils vous proposent de fixer à deux par semaine le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot, et à trois jours par semaine pendant la seconde époque.

» Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur ; il sera au choix du condamné si le condamné est doué de quelque talent ou de quelque industrie ; sinon les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation et à ses forces ; aucune violence, aucune contrainte ne l'obligeront de s'y livrer ; mais pendant la semaine du pain aura été sa seule nourriture, et il lui sera permis le jour du travail de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi le jour du travail il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour ; il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison, et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

» Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devaient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition.

» Une seule fois par mois les peines du condamné ne seront pas solitaires; les portes du cachot seront ouvertes: mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon; le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit, et il lira tracés en gros caractères au dessus de la porte du cachot le nom du coupable, le crime et le jugement.

» Voilà, messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort: veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir mettre à la place de la peine de mort une peine efficace et répressive, nous ont portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayans. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur: puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques unes des ombres qui chargent ce triste tableau! Puissiez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, et réaliser le vœu de nos cœurs!

» Maintenant vous avez, messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion nous croyons utile de rapprocher et de comparer les caractères qui les distinguent.

» L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie des coupables, de la trempe des âmes des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes: l'autre,

par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance, et cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort.

» L'une endurcit les mœurs publiques; elle familiarise la multitude avec la vue du sang : l'autre inspire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand respect pour la vie des hommes.

» L'une punit en faisant perdre à l'Etat un de ses membres : l'autre réprime le crime également, mais en conservant la personne du coupable.

» L'une rend irréparables les erreurs de la justice : l'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue.

» L'une, en ôtant la vie au criminel, éteint jusqu'à l'effet du remords : l'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur.

» Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort; vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale, si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très différens. Ainsi le meurtrier par fureur sera puni de même que le parricide prémédité, car tous deux méritent la peine capitale, et il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple : au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

» Enfin daignez saisir, messieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment; celle que nous vous proposons prolonge et perpétue une salutaire instruction : tout dissipe et

distrait cette foule de citoyens oisifs qu'attire à une exécution le mouvement de la curiosité; on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement : et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons, messieurs, qu'un ministre prévaricateur ait osé attenter à la Constitution et à la liberté; s'il est frappé du glaive l'effet de son supplice sera passager; que pendant vingt années chaque mois le peuple le voie dans les fers, il bénira la puissance protectrice des lois, et l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

» Telles sont, messieurs, les considérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous proposent : sans doute le même sentiment d'humanité anime également tous nos esprits; mais sur une question aussi délicate les opinions peuvent aisément se partager, et c'est une grande et difficile controverse qui s'élève aujourd'hui devant vous.

» Au reste, messieurs, quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous présentons.

» C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps législatif.

» Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'Etat; tant qu'il vivrait il pourrait devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles : Rome, dans les temps où la peine de mort était réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpeïenne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspirait à la tyrannie.

» La question de la conservation ou de l'abrogation de la peine de mort nous a paru d'une si grande importance, que pour compléter toutes les vues qui pouvaient servir à sa décision nous avons interverti l'ordre de notre travail, et nous vous avons présenté tout d'abord la punition qui dans notre plan doit remplacer la peine capitale.

» Maintenant nous rentrons dans la route que nous nous

étions tracée, et nous allons vous offrir en peu de mots le tableau complet du nouveau système pénal.

» Il existera deux sortes de peines :

» Les peines afflictives;

» Les peines infamantes.

» Les peines afflictives sont le cachot, la gêne, la prison.

» Les peines infamantes seront pour les hommes la dégradation civique, pour les femmes le carcan.

» Les peines du cachot, de la gêne et de la prison, seront aussi infamantes.

» Chacune des peines afflictives sera précédée de l'exposition du condamné dans la place publique : nous avons décrit les caractères de cette exposition en vous parlant de la peine du cachot; quelques circonstances varieront suivant la nature de la peine.

» L'exposition aura lieu pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps, aux pieds et aux mains, pour les condamnés au cachot; pendant deux jours, avec chaînes au milieu du corps pour les condamnés à la gêne; pendant un seul jour et sans chaînes pour les condamnés à la peine de la prison.

» Dans chaque département il sera formé un établissement dans lequel seront conduits ceux qui auront été condamnés à l'une des trois peines afflictives; le local sera disposé de manière que les cachots, les gênes et les prisons forment trois enceintes séparées, et sans communication entre elles.

» Les détails de la peine du cachot vous sont connus; nous ne les répéterons pas ici.

» Voici en quoi consistera la peine de la gêne.

» Le condamné sera enfermé : ainsi, privation de la liberté; premier caractère de sa peine.

» Il sera seul : ainsi, solitude habituelle, sauf les exceptions qui vont être spécifiées; second caractère de sa punition.

» Il portera une ceinture de fer autour du corps, et sera attaché avec une chaîne; mais, à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains.

» Le lieu où il sera détenu sera éclairé; circonstance qui distingue encore cette peine de celle du cachot.

» Tous les jours il sera fourni au condamné du travail; cinq jours par semaine il travaillera seul; mais, cette solitude ne devant pas être aussi absolue ni aussi rigoureuse que celle des condamnés au cachot, deux jours par semaine il pourra se réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail et pour un travail commun.

» Ces deux jours là pendant le travail sa chaîne lui sera ôtée.

» Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux : vos comités ont pensé plus efficace et plus moral de l'y porter en le faisant jouir du produit de son industrie. Une partie sera employée pour améliorer sa nourriture, toujours réduite au pain et à l'eau s'il ne gagne pas une plus douce subsistance; une partie sera conservée pour lui être remise au moment où il recouvrera sa liberté après la peine accomplie; un tiers seulement sera prélevé pour la masse commune de la dépense de la maison. Le fonds réservé pour l'instant de la sortie du condamné a paru à vos comités une mesure utile; ainsi le besoin et la nécessité ne le pousseront pas à un nouveau crime à l'instant même où son premier crime vient d'être expié.

» Une fois chaque mois le peuple pourra entrer dans le lieu de la gêne, et les condamnés seront exposés à ses regards avec leurs chaînes; leur nom, leur crime, leur jugement seront également inscrits au dessus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine sera au plus de quinze ans, et au moins de quatre; elle sera toujours terminée par un an de prison, laquelle année fera partie des quinze ans de la condamnation, ou du moindre nombre d'années fixé pour sa durée.

» La prison, qui dans l'ordre des peines afflictives sera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné sera enfermé seul; mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers pour un travail commun : s'il le préfère, et s'il a un genre particulier d'industrie, il pourra travailler seul dans sa prison;

sa nourriture sera ce que la rendra son travail. Le produit de ce qu'il aura gagné sera employé d'après les mêmes principes qui sont développés ci-dessus. Il lui sera fourni un lit pour se coucher.

» Vos comités ont pensé, messieurs, qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits séparés au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force; ce moyen, plus salubre, rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés : il ne sera pas dispendieux d'établir par quelques cloisons ces petites cases séparées. C'est aussi dans leur prison particulière que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public le jour où le peuple sera admis dans la maison, et sur leur porte sera placée l'inscription indicatrice du nom du condamné, du crime et du jugement.

» La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans.

» Vous avez remarqué, messieurs, que c'est toujours dans l'intérieur de la maison que vos comités vous proposent d'établir les travaux : cette mesure contrarie une idée assez généralement adoptée, celle qu'on devrait employer les malfaiteurs aux travaux publics; nous vous devons le développement des motifs qui nous ont empêchés d'adopter ce moyen.

» D'abord les condamnés aux peines du cachot et de la gêne ne peuvent pas être employés à ces ouvrages extérieurs et communs, parce que la solitude fait un des caractères véritablement essentiels de leur punition.

» Ce motif n'existe pas pour les condamnés à la peine de la prison, puisqu'ils peuvent se réunir pour travailler ensemble; mais voici l'inconvénient que nous y avons trouvé.

» Dans une maison bien exactement fermée il est fort aisé de garder un grand nombre d'hommes, et une force publique assez modique peut y suffire : pour contenir au-dehors des malfaiteurs occupés à des travaux publics, et les empêcher de s'échapper, il faudrait presque autant de gardiens que de condamnés à garder; cela entraînerait des difficultés et des

soins considérables, et encore beaucoup de prisonniers trouveraient-ils moyen de s'évader : on ne pourrait épargner les frais de garde qu'en multipliant les rigueurs personnelles et en mettant au pied du condamné un boulet pesant attaché à une chaîne de fer; mais ce serait agraver la peine. Nous observons d'ailleurs qu'on ne penche vers le système des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malsains, rebutans, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs; mais ce système est tout à fait contraire au rapport sous lequel nous voulons offrir le travail au condamné : vous lui en inspirez l'horreur lorsque vous le lui présentez sous ces formes hideuses; il faudra en venir aux coups et aux violences arbitraires des gardiens et des conducteurs pour dompter son découragement et sa paresse; il est bien plus utile et bien plus moral de l'y pousser par son propre besoin et par l'attrait de son intérêt.

» Mais, dira-t-on, quel travail vraiment utile et pour le prisonnier et pour l'Etat peut-on établir dans l'intérieur d'une maison, et surtout dans un cachot ou dans une prison isolée?

» L'expérience d'un fait qui subsiste depuis fort longtemps répond à cette objection.

» Dans une des parties de la maison de Bicêtre appelée *Gabanum* les prisonniers étaient enfermés chacun séparément dans de petites cases placées à différens étages au-dessus les unes des autres. Un malheureux y était conduit, et il n'avait en arrivant aucune aptitude ni industrie particulière; au bout de huit jours il était instruit, et il travaillait utilement : sans autre communication que par des paniers descendus avec des cordes, le nouveau venu recevait des anciens une instruction, des modèles, de la matière; après quelques essais il parvenait à réussir, et il sortait de ses mains des travaux délicats et très bien finis : l'ouvrage achevé se descendait par la même voie; d'autres prisonniers moins resserrés le recevaient, le vendaient au public, et bientôt les paniers remontaient avec le prix de l'ouvrage et de nouveaux matériaux pour un nouveau travail, le tout avec un ordre et une fidélité bien remarquables entre de tels fabricans et de tels courtiers.

» Nous ne citons cet exemple que pour prouver par l'expérience qu'il est possible d'ouvrir des sources d'industrie dans les maisons destinées à recevoir les condamnés, surtout lorsqu'une administration active sera chargée du soin de choisir, de fournir des travaux, de disposer des ateliers, et de donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens possibles de développement.

» Les travaux publics ne sont pas le seul système pénal indiqué par l'opinion de beaucoup de gens que nos réflexions nous ont déterminés à ne point adopter; il est encore une autre peine dont l'établissement est demandé par plusieurs personnes instruites, et que vous n'avez pas trouvée dans notre plan : je veux dire la déportation.

» Nous avons pensé que toute peine éloignée du lieu du délit manquait du caractère principal d'une peine utile, celui de rendre l'exemple présent et durable; il nous a paru d'ailleurs que la déportation était une peine qui pourrait n'être pas efficacement répressive pour la classe la plus nombreuse des malfaiteurs.

» Mais voici de quelle manière la déportation nous semble pouvoir être utilement pratiquée; c'est pour le cas de la récidive.

» Quiconque aura été repris de justice criminellement et condamné pour la seconde fois subira la peine portée par la loi contre son délit; mais lorsqu'il aura ainsi satisfait à l'exemple il sera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là vous remplirez le double objet et de punir la récidive et de délivrer la société d'un malfaiteur incorrigible.

» Il ne nous reste plus, messieurs, pour compléter la discussion relative aux peines afflictives, que de comparer le rapport qu'elles ont entre elles et les différences qui les distinguent.

» Le cachot, la gêne, la prison ont pour principe commun d'exclure du système pénal toute espèce de coups et de tortures qui présentent à l'esprit cette repoussante image d'un homme frappant son semblable.

» Ces trois peines ont pour élément commun de faire sortir de privations pénibles tout l'effet de la punition.

» Elles ont trois circonstances qui leur sont communes; la privation de la liberté, l'infamie, l'admission du public une fois chaque mois dans les cachots, les lieux de gêne et la prison.

» Enfin dans toutes les trois le travail est employé comme moyen d'amender les dispositions morales du condamné, d'adoucir la rigueur de ses privations pendant sa peine, et de lui préparer une ressource pour l'époque de sa liberté.

» Quant aux caractères qui les distinguent les unes des autres, le premier c'est la durée.

» La peine du cachot ne pourra être moindre de douze années, celle de la gêne de quatre années, celle de la prison de deux années.

» La première ne pourra s'étendre au delà de vingt-quatre années, la seconde au delà de quinze ans, la troisième au delà de six ans.

» Vos comités ont pensé que ces peines devaient être graduées de telle manière que la plus longue durée de l'une excédât peu la moindre durée de celle qui lui est supérieure, afin qu'elles demeurent sans incertitude et sans équivoque dans cet ordre de gravité, d'abord le cachot, ensuite la gêne, et enfin la prison; autrement cet inconvenable problème aurait pu se présenter à résoudre : laquelle de ces peines est la plus sévère, de la gêne pendant vingt-quatre ans ou du cachot pendant douze ans, de la prison pendant douze ans ou de la gêne pendant six années?

» Indépendamment de l'étendue de la durée le cachot est distingué des deux autres peines par ces circonstances : la privation de la lumière, les fers aux pieds et aux mains des condamnés, la solitude absolue, la consolation du travail réduite à deux jours par semaine pendant la première époque, et à trois pendant la seconde.

» La gêne est distinguée de la prison, outre la durée, par une ceinture et une chaîne de fer que porteront les condamnés, par la solitude absolue pendant cinq jours dans la semaine, par la réunion à un travail commun deux jours par semaine seulement.

» La prison est distinguée des deux autres sous ce rapport

que les condamnés ne porteront point de fers; qu'il leur sera fourni un lit pour se coucher, tandis qu'au cachot et à la gêne il ne sera donné aux condamnés que de la paille; enfin que le travail commun sera permis tous les jours.

» A l'égard des peines infamantes voici, messieurs, les caractères que nous avons cru convenable de leur imprimer.

» Déclarer qu'un tel a commis tel crime c'est le couvrir d'infamie, de l'infamie qui sort moins encore du jugement que de la mauvaise action.

» Cette déclaration doit avoir la plus grande publicité, pour que la société soit avertie de se tenir en garde contre le coupable, pour que l'exemple ait un éclat salutaire, pour que la honte du condamné soit d'autant plus pénible qu'elle est plus notoire.

» Il faut que le condamné paraisse devant le peuple dans un état humiliant, c'est à dire qu'il faut que le peuple le voie pendant quelques heures tout chargé de l'opprobre de son crime.

» L'homme ainsi dégradé est indigne d'être citoyen français: il sera déclaré déchu de tous ses droits : cette peine appartient surtout aux pays libres, où l'honneur d'être citoyen est compté pour quelque chose.

» Enfin l'effet de la condamnation doit être, par une prononciation claire et au moyen d'une formule unique, rendu sensible pour tous les esprits; à la différence des peines infamantes actuellement usitées, qu'on avait variées et multipliées sous tant de formes que l'honneur semblait susceptible de se diviser en fractions, et qu'un criminaliste éclairé pouvait seul distinguer si telle condamnation emportait infamie, et jusqu'à quel point elle déshonorait le condamné.

» Nous vous proposons en conséquence une seule peine infamante ; elle portera le nom de *la dégradation civique*. Voici les circonstances dont elle sera accompagnée :

» Le condamné sera conduit dans la place publique; le greffier du tribunal criminel prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité*

de citoyen français. Le condamné sera ensuite mis au carcan, et y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple; son nom, son crime, son jugement seront tracés sur un écriteau placé au dessus de sa tête.

» Pour les femmes la peine infamante sera le carcan. Elles seront également conduites dans la place publique; le greffier prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infâme*. Elles seront mises ensuite au carcan pendant deux heures, avec écriteau indicatif de leur nom, du crime et du jugement.

» Jusqu'ici nous n'avons fixé vos esprits dans ce rapport que sur de tristes objets, le crime et les rigueurs nécessaires pour le réprimer; mais le remords peut pénétrer dans l'âme du coupable, et il nous a semblé que c'était une conception digne des législateurs de présenter au condamné l'espoir de renaître un jour à l'honneur par la pratique de la vertu.

» Nous vous proposons de décréter qu'à une époque déterminée après l'expiration de sa peine le condamné puisse être réhabilité par la société, et rétabli dans tous ses droits; mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y apposer.

» D'abord il faut que plusieurs années se soient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré sa liberté, afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée; ensuite il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert et certain, mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présenteront des efforts à faire et un prix à obtenir.

» Ce baptême civique doit être accompagné de solennités; et nul ne pourra y être présenté que par les officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est à dire par les magistrats et les organes du peuple, qui, témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rendît son estime.

» Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparaître aux yeux de ses concitoyens; il pourra se choisir une demeure; il y vivra sous la protection de l'espérance; il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour

avec honneur; et la loi, politique et morale tout ensemble, aura appelé dans son âme et récompensé le remords.

» Vos comités viennent de vous exposer, messieurs, sur quels principes il leur a paru convenable de fonder les institutions destinées à la répression des délits.

» Dans tout état il faut sans doute des lois pénales, car le crime, cette funeste maladie du corps social, nécessite trop souvent un pénible et fâcheux remède; mais, en politique ainsi qu'en physique, l'art qui prévient le mal est mille fois plus certain et plus salutaire que celui qui le guérit.

» Cette éternelle vérité n'a pas échappé à votre sagesse, et tout nous offre ou nous promet dans l'ensemble de vos lois le supplément le plus efficace du code pénal.

» Vous avez organisé une police active, institué des municipalités pour maintenir l'ordre public, placé partout des juges de paix pour veiller à la sûreté particulière.

» Vous avez formé une gendarmerie nationale, nombreuse, honorée, bien soldée, patriotiquement élue, fortement constituée, qui a tout en un mot pour épouvanter le crime, et rien pour alarmer la liberté.

» Vous vous proposez de réprimer par des réglemens sages les abus de la mendicité.

» En multipliant les travaux, en employant utilement la force oisive, en nourrissant la vieillesse et l'infirmité indigentes, devoir saint et sacré de la société; en détruisant cette condition si multipliée en France de vagabonds et d'inconnus, êtres toujours cachés pour mal faire, et toujours errans pour éviter le châtiment du mal qu'ils ont fait, vous aurez tari la source la plus abondante des crimes.

» Voilà pour la génération présente.

» Des bienfaits plus grands se préparent pour la génération future.

» C'est dans l'avenir que les mœurs publiques, véritablement régénérées, atteindront la hauteur de notre nouvelle Constitution.

» C'est l'avenir qui, en effaçant peu à peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse et de la pauvreté,

étendra plus généralement et plus uniformément sur toutes les classes des citoyens le bien-être d'une aisance heureuse.

» Enfin l'avenir recueillera surtout les fruits de cette éducation nationale qui, douant tous les enfans de la patrie de connaissances, d'arts, de métiers utiles, et surtout de vertus, formera des hommes libres et bons, et arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin.

» Ces utiles institutions peuvent bien plus que toutes les lois pénales; avec leur secours la rigueur des peines est moins nécessaire : une bonne police avec de bonnes mœurs, voilà ce qu'il faut pour un peuple libre au lieu de supplices. Partout où règne le despotisme on a remarqué que les crimes se multiplient davantage : cela doit être, parce que l'homme y est dégradé; et l'on pourrait dire que la liberté, semblable à ces plantes fortes et vigoureuses, purifie bientôt de toute production malfaisante le sol heureux où elle a germé. »

Discussion sur la peine de mort.

La discussion sur le code pénal s'ouvrit le 30 du même mois par cette question principale : LA PEINE DE MORT SERA-T-ELLE OU NON CONSERVÉE ?

Opinion de M. Prugnon. (*Séance du 30 mai 1791.*)

« La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? Si on la conserve à quels crimes sera-t-elle réservée? Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux là; il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit, qu'il n'a pas lui-même, de disposer de sa propre vie.

» Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri maintiennent qu'il l'a pu : Beccaria le nie, et chacun sait quel est depuis vingt-cinq ans l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer; je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste; cette supposition adoptée, voici mon raisonnement : garantissez-moi que la société pourra dormir

paisible sans cette injustice-là. C'est un point si considérable, et tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

» Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait; il doit donc avoir deux buts, l'un d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes, l'autre d'effrayer par de grands exemples : oui, c'est l'exemple, et non l'homme puni qu'il faut voir dans le supplice.

» L'âme est agréablement émue, elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices ni échafauds... Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations; mais où se cache la société de laquelle on bannit impunément les bourreaux? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leurs calculs, et leur logique aux assassins; ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint : tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, effraie les criminels et les arrête; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité : ils sont hors des proportions ordinaires : sans cela assassineraient-ils? Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu.

» 1°. Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice; son imagination a besoin d'être ébranlée; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime, singulièrement dans ces grandes cités où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse.

» Cette quantité n'est point à négliger dans le calcul du législateur. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines il faut bien savoir que mettre à sa place, et se souvenir du précepte, *hâtez-vous lentement*, dès là surtout que la mesure du danger est inconnue.

» 2°. Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine; le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre

à ses enfans : or si vous supprimiez à la fois et la mort et la honte quel frein vous resterait-il?

» Personne ne combine comme un scélérat froid ; il se dirait alors : j'ai deux chances ; la première est la fuite (et l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper) ; la seconde est la soustraction à la mort si j'ai la maladresse de me laisser prendre... Telle serait sa petite géométrie ; et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière!

» Celui qui veut commettre un crime, répondra-t-on peut-être, commence par se persuader qu'il échappera au supplice, et il part de cette espèce de certitude qu'il se compose.

» Si l'objection est exacte la conséquence immédiate est qu'il faut abolir non la seule peine de mort, mais toutes les autres, puisque le scélérat calcule comme si ces deux choses n'existaient pas : si c'est ce qu'on veut dire toute discussion doit finir là ; mais c'est à peu près discuter l'évidence que d'ériger en problème si la perspective de la mort, si le spectacle de ceux qui la subissent laisse le scélérat tranquille : il lui faut un ébranlement et des impressions physiques ; son âme est fermée à toute autre émotion.

» Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur ; tel est le sentiment qu'éprouve le scélérat à la vue de l'échafaud. Gardez-vous donc de désespérer de l'énergie de ce ressort, très malheureusement nécessaire! Que prétend-on au reste y substituer? Un supplice lent, un supplice de tous les jours? L'idée n'est pas neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées que le sentiment d'horreur qu'inspire le crime s'affaiblit ; on ne voit plus que la peine et son éternelle action ; le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi ; tout cela ne varie que par des *plus* ou des *moins*, plus difficiles à exprimer qu'à saisir : or est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin?

» La société doit garantir, protéger et défendre ; le pourra-t-elle réellement avec cela? Observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre, et c'est une terrible autorité que celle du genre humain. A côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne : qui vous répondra

qu'aucun de ces criminels que vous condamnerez à un perpétuel esclavage ne brisera ses fers et ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux? Que deux seulement échappent dans une année, et voilà cent autres scélérats qui se livreront au crime dans l'espoir d'échapper comme eux.

» Quelle inégalité ne jetez-vous pas entre le pauvre et le riche! De tous les êtres un geolier n'est pas le plus incorruptible; il y a des choses que le riche trouve toujours à acheter, ou par lui ou par sa famille, lorsqu'il a une grande mesure d'intérêt à le faire. Ainsi vous assurez l'impunité à celui qui aura de l'or et des patrons; toujours il échappera à vos lois, et le pauvre seul sera puni. Je me trompe encore dans un sens; l'adresse du scélérat robuste finira dans plus d'une occasion par lui tenir lieu d'or : quelle est la prison dont à la longue des êtres de cette trempe ne s'échappent pas?

» Je suppose (et l'hypothèse est dure) qu'ils subissent leurs douze ou leurs vingt-quatre années; combien ne se corrompront pas entre eux des hommes qui seront en communauté de vices pendant vingt-quatre ans? Que feront-ils en sortant de là? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme plus encore au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux? Mettez pendant vingt-quatre ans, pendant dix, et même beaucoup moins, un honnête homme en société avec des assassins; s'il ne se corrompt pas l'expérience des siècles aura tort.

» Sans être exagérateur ni fataliste on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort : c'est ce qui explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté publique? Il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

» Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un

Digitized by Google

innocent ne puisse plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de la peine de mort; si vous ôtez à l'homme, c'est à dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

» La Toscane, me dira-t-on, en est-elle une? et cependant la peine de mort y est abolie.

» Quelle distance entre les rapports! La Toscane est un petit état, et le prince un père de famille qui surveille et embrasse d'un coup d'œil tout son duché.

» Ecoutons M. Dupaty dans ses *Lettres sur l'Italie* :

» Le grand duc voit passer pour ainsi dire une pensée » mécontente au fond de l'âme, et l'arrête tout court par » un seul mot. On lui reproche d'avoir des espions; il répond : » je n'ai pas de troupes. »

» Un tel gouvernement prévient les crimes, et n'a plus à les punir. C'est une machine qui peut aller en petit parce que tout est sous la main du mécanicien, et que les frottemens sont presque nuls; mais essayez de les exécuter en grand!.... Voyez si l'empereur a confirmé, s'il a adopté les lois du grand duc!....

» L'impératrice de Russie Elisabeth fit serment en montant sur le trône de ne punir de mort aucun criminel, et ce serment fut accompli. On s'empressera d'assurer que depuis elle il y a eu moins de crimes en Russie que dans le temps où les supplices y étaient prodigués.... Si la conséquence est exacte je demande pourquoi Catherine l'a rétablie; pour des cas rares, je l'avoue, mais elle l'a rétablie : si elle avait pu ne pas le faire aurait-elle perdu cette occasion de plus de faire parler les bouches de la renommée, elle dont le cœur est le théâtre de toutes les ambitions, elle qui voudrait monter au temple de la gloire par tous les chemins?

» La sagesse américaine a-t-elle proscrit la peine de mort? Ce peuple, qui a procédé avec tant de maturité, s'est-il privé d'un tel ressort? Celui que l'on peut regarder comme l'héritier de la sagesse des peuples primitifs ne l'a-t-il pas conservée? Seulement nul coupable ne peut subir sa sentence qu'elle n'ait été revue par l'empereur, « car il serait

» barbare, dit la loi de la Chine, qu'un fils mourût à l'insu » de son père. »

» Les fondateurs de ces empires ont bien vu que nécessairement il fallait gouverner par les sensations et par la crainte ceux qu'on ne pouvait gouverner par la raison.

» A cela s'unit une vérité non moins importante, c'est que la science du législateur ne consiste pas tant à porter des lois qu'à connaître celles qu'il ne faut pas faire; or dans quel moment aboliriez-vous la peine de mort? Dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle loin de les affaiblir; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très grande pureté.

» Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois; il faut vous borner à examiner ce que vous devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles.

» Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsqu'on a pour soi la raison. Quel fut à Rome dans la liste des empereurs le premier désapprobateur de la peine de mort? Néron. Pendant plusieurs années, chaque fois qu'il signait un arrêt de mort, il s'écriait : je voudrais ne pas savoir écrire; *vellem nescire litteras.* Constantin, que plus d'un historien accuse d'avoir été l'assassin de presque toute sa famille, fit apprendre à écrire à son fils en l'obligeant à copier des lettres de grâce. Trajan, Marc-Aurèle et le pieux Antonin, ces êtres que le genre humain produit comme des monumens dont il s'honore, ont-ils aboli la peine de mort?

» Titus se fit souverain pontife, dit Suétone, pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'aucun citoyen; *ut puras servaret manus; nec auctor posthâc cujusdam necis nec conscius.* Prétendrons-nous être plus éclairés que Trajan et Marc-Aurèle, et plus humains que Titus? Il voulut con-

server ses mains pures; mais il s'arrêta là comme à une limite sacrée.

» Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de mort? La perte de l'honneur et celle de la liberté pendant un temps donné? 1° La perte de l'honneur; mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte; voilà trop souvent ce qui lui reste. 2° La perte de la liberté; mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle avait été considérée comme une grâce; le comité propose donc de donner ou à peu près des lettres de grâce aux assassins. Voilà où la manie des systèmes conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté et la meilleure tête.

» Là où l'honneur se tait il ne reste plus qu'à faire parler la terreur, et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats. Dans chaque grande époque une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise et l'entraîne : aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection; on se crée un monde sinon imaginaire, au moins très difficilement possible, et c'est dans cette espèce de région que les faiseurs résident : ayons le bon esprit de les y laisser, et d'habiter avec la sagesse le monde réel.

» La triste nécessité de la peine de mort ainsi établie, je me porte sur la seconde question : y aura-t-il des peines au delà de la simple mort?

» Une réflexion dont il est impossible de se défendre c'est que les lois pénales de presque toutes les nations ont été faites par les puissans et par les riches contre ce qu'on appelait alors le peuple; en sorte que le plus beau présent à faire aux empires est un bon code pénal. Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer : rien d'impuni, voilà la première; rien de trop puni, c'est la seconde.

» La peine doit être mesurée et sur le degré du crime et sur l'utilité de l'exemple.

» Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir.

» C'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes qu'il faut calculer les peines, sans jamais oublier que moins elles sont atroces moins les crimes sont fréquens, et que quelquefois une loi trop rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger; enfin la dernière et plus consolante conséquence c'est que le dictionnaire des supplices à mort doit être réduit à une seule ligne, et le code réconcilié avec l'humanité.

» Je suis encore à concevoir comment les criminalistes qui ont fait une échelle de peines atroces n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant !

» Si la mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur.

» Je dis inutile, et l'histoire l'atteste ; chaque fois qu'elle parle des supplices recherchés elle a à raconter de grands crimes.

» Je dis dangereux, parce que ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges : parce qu'en inspirant cette pitié dangereuse ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

» Est-il possible ensuite de ne pas établir des gradations quelconques, et de ne pas distinguer les fautes et les crimes? Ce serait un beau travail que celui qui présenterait l'échelle exacte de tous les délits et celle des peines correspondantes.

» A Athènes on avait gravé quelques lois pénales sur des colonnes placées auprès des tribunaux ; mais là comme ailleurs on se plaignait de ce que la punition ne suivait pas une règle uniforme.

» Tout être qui n'est pas privé du don de penser sentira que la plus difficile des tâches est d'établir une proportion exacte entre les peines et les délits; toujours il faudra s'arrêter après un certain nombre de pas dans cette carrière, à moins qu'on ne parvienne à donner, si je puis m'exprimer

ainsi, une nouvelle édition de l'esprit et peut-être du cœur humain.

» Dans l'impossibilité d'obtenir ce but, convenons au moins que tout ce qui est au delà de la simple mort est supérieur au pouvoir de la société, qui doit venger l'ordre public, punir, et non tourmenter.

» Fais qu'il sente la mort, disait Caligula au bourreau. Ces mots, qui sont l'histoire de l'âme de cet affreux et sombre tyran, auraient suffi seuls pour lui attirer la vertueuse indignation de Tacite et l'horreur du monde. C'est là cependant ce qu'a répété pendant des siècles notre code pénal, et longtemps on s'y est accoutumé parce que l'homme s'accoutume à tous les spectacles et à toutes les idées, parce qu'il y a eu des bourreaux qui ont vécu près de cent ans.

» Entrer tout vivant dans la mort n'est-ce donc pas assez! Ajouter des tourmens à la mort est un genre de barbarie qui n'a appartenu qu'à l'espèce humaine. Ce n'est pas seulement chez les sauvages de l'Amérique, ce n'est pas dans le treizième siècle, c'est à la veille du dix-neuvième siècle que des hommes ont livré des hommes au supplice de la roue, du feu, et à d'autres qu'on n'envisage qu'avec le sentiment de l'infini et quant à l'horreur et quant à la durée! Sans vouloir outrager les mânes de quelques vieux magistrats, on est tenté de dire qu'ils ressemblaient un peu aux druides, qui sacrifiaient des hommes. Une belle amende honorable à faire à l'humanité serait d'ordonner que le code pénal sera brûlé par la main du bourreau, et je voudrais pouvoir évoquer l'ombre des Poyer et des Pussort pour les en rendre témoins.

» Maintenant à quels crimes la peine de mort sera-t-elle réservée? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen celui-là qui la lui arrache doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus?

» Un écrivain qui n'a eu que le ciel pour maître, et que le philosophe a mis au rang des grands législateurs, dit: *Si quis aliquem interfecerit volens occidere morte moriatur!*..... Sans placer ce principe dans le ciel, je crois qu'il est bien près de ressembler à ces vérités suprêmes qu'aucun peuple n'est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître, qu'une

assemblée ne décrète ni ne juge, mais profère, reconnaît et confesse.

» Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort; c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée.

» Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat, sans distinction des moyens employés pour le commettre; à l'empoisonnement, à l'incendiat, au crime de lèse-nation : Frédéric II s'en était fait une loi le jour où il s'assit sur le trône; pendant quarante-six ans elle a été exécutée, et les plus durs raisonneurs n'ont pas osé dire qu'elle avait multiplié les crimes.

» Cependant une question délicate à traiter est de savoir si celui qui commet un vol avec effraction, à main armée, doit perdre la vie. Il est bien constant que son intention est de tuer celui qui essaiera de lui opposer une légitime résistance; c'est dans ce projet seul qu'il est armé; mais une intention non réalisée est-elle au niveau du crime même, et doit-elle être punie comme lui? Punira-t-on de mort un projet lorsqu'il ne tend pas à compromettre le salut public? Ce voleur est fondé à vous dire : *je n'ai pas tué;* et en prononçant contre ce criminel la peine capitale vous le conduisez à assassiner, puisque par là il supprime un témoin. Tel est le grand reproche qu'on n'a cessé d'élever contre la loi de François Ier. Convenons de sa justesse, mais avouons en même temps que, la vie de chacun étant sous la garde de tous, la condamnation à la mort contre un assassin n'est que la déclaration d'un droit naturel, et que c'est quelque chose que le repos de la société.

» Bien certainement il faut joindre la pitié à la justice, changer autant que cela est praticable les scélérats en serviteurs de la patrie, punir utilement, punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat; le grand objet doit être de le servir.

» Mais le comité, en proposant la peine de mort contre les criminels de lèse-nation, reconnaît donc que cette peine est utile, qu'elle est nécessaire; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne la prétendue maxime que *la mort ne répare rien.*

» Ceux qui menacent l'existence physique de tous les membres de la société et attentent à celle de plusieurs sont-ils plus dignes de vivre que ceux qui menacent sa vie politique? La nature me donne le droit d'ôter la vie à celui qui veut me la ravir dès qu'il ne me reste que ce moyen de me sauver; la société ne m'en a interdit l'usage qu'en me disant : je me charge de l'exercer.

» Il est d'une inutilité complète de prouver que ce sont là les seuls crimes qu'elle doit punir de mort; l'équité naturelle n'a besoin que d'être avertie. Quelle proportion des législateurs ont-ils pu apercevoir entre une somme d'argent et la vie d'un homme? Comment donc ont-ils calculé ces rapports-là?

» S'ils étaient pour un moment rappelés à la vie je leur dirais : la superstition des anciennes règles n'est plus; consultez tous les hommes assemblés, et j'emploie d'avance leur réponse.

» J'ajouterais : aidez-moi plutôt à transporter au milieu de nous l'autel que les Athéniens avait fait élever à la miséricorde; ah! nous avons bien quelques sacrifices expiatoires à lui faire!

» J'excepte cependant, et l'Assemblée exceptera sûrement avec moi le fabricateur de faux assignats; celui-là tue le corps social, et tout est dans ce mot. Périsse cet affreux talent, périssent ses affreux possesseurs!

» Au reste, si jamais il plaît à l'Eternel de former un peuple neuf et de l'établir dans une île toute neuve, le comité pourra lui proposer son code; encore, si ce peuple est sage et ses législateurs avisés, la proposition sera-t-elle ajournée à mille et un an.

» Je demande donc que la peine de mort soit conservée pour les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les fabricateurs de faux assignats, sans que jamais il puisse être prononcé aucune peine au delà de la simple mort.»

Opinion de M. Duport. (*Séance du* 31 *mai* 1791.)

« S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au dessus de tous les intérêts et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment.

» C'est ici que, sans danger et sans crainte, nous devons chercher à éclairer notre délibération de cette philosophie bienfaisante et douce qui, après avoir été longtemps au sein du despotisme la consolation et l'espoir des citoyens éclairés et vertueux, a depuis présidé aux veilles des législateurs; elle seule peut dégager la question des préjugés qui l'entourent encore, et qui, comme tous les autres, se sont établis et fortifiés par l'habitude et la paresse de l'esprit; elle seule peut élever l'âme au dessus de ce sentiment secret de défiance et d'appréhension personnelle qui nous détourne involontairement de l'idée d'aucune diminution, d'aucun changement même dans les peines; car souvent, démêlant mal les causes qui font naître et entretiennent les crimes atroces dans une société, chacun en opinant pour la peine de mort croit augmenter ainsi les chances en faveur de sa propre sûreté.

» J'ai tâché d'approfondir davantage la matière, et quel que soit le mérite des idées que je vais vous soumettre j'ai du moins la conscience que l'opinion qu'elles expriment s'est formée chez moi avec réflexion. Eh! qui oserait, messieurs, essayer d'influer sur une aussi grande délibération par de simples aperçus, ou y apporter une détermination légère et peu réfléchie!

» Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a ou non droit de vie et de mort sur ses membres.

» Les hommes, a-t-on dit, n'ont pu donner à la société sur eux que les droits qu'ils avaient eux-mêmes: or personne n'a le droit de mort sur les autres ni sur soi-même, car il n'y a que des malades ou des insensés qui se tuent.

» D'autre part on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation, et qu'elle peut

en conséquence établir la peine de mort si elle la juge indispensable pour se couserver.

» Il serait possible de répondre d'abord que jamais un simple meurtrier ne peut mettre en danger une société entière; on pourrait ajouter que les hommes ont gardé et gardent encore dans l'état de société l'exercice de la défense personnelle, dont l'obligation immédiate peut seule motiver et justifier la mort de celui qui attaque, et qu'ils ne remettent à la société qu'un droit de protection générale, celui de prévenir et de réprimer les agressions, droit qui ne renferme point la nécessité, par conséquent l'excuse du meurtre.

» Mais sans entrer plus avant dans cette discussion je vais poser la question d'une manière moins favorable peut-être à l'opinion que je défends, mais propre à conduire à un examen plus facile, et à une solution plus prompte et plus complète de la difficulté. J'accorde qu'il faut établir la peine de mort si elle est indispensable à la conservation de la société, ou, ce qui est la même chose, au maintien des droits naturels des hommes: sans doute on ne me contestera pas que si cette peine n'est pas nécessaire à cet objet elle doit être abolie. Ce principe, messieurs, je le puise dans vos propres décrets, dans l'article 8 de la Déclaration des droits, qui porte: « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidem- » ment nécessaires. »

» Or je prétends prouver non seulement que la peine de mort n'est pas nécessaire, mais 1° qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer; 2° que bien loin de les réprimer elle tend au contraire à les multiplier.

» 1°. Je n'ai garde ici, messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent; je conviens qu'aucun motif honteux ne peut les porter à se déterminer en cette matière, et il ne faut se défendre que d'une résolution légère et de la fausseté du raisonnement.

» De la manière dont la question vient d'être posée il résulte

déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort; c'est lorsque sa conservation tout entière y est intéressée : ainsi lorsqu'un chef de parti est arrêté, et que son existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérens, peut compromettre la sûreté de la société entière, sa mort est indispensable, et dès lors elle est légitime.

» Vos comités ont admis ce principe; il ne trouvera pas de contradicteur : mais alors la mort n'est point une peine, et c'est comme telle que nous allons la considérer ici, comme étant la punition d'un coupable que la société retient dans les fers, et dont elle peut aisément empêcher pour l'avenir les mauvais desseins. Analisons cette peine.

» Qu'est-ce que la mort? La condition de l'existence, une obligation que la nature nous impose à tous en naissant, et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable? Que hâter le moment d'un événement certain; qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant. N'est-on pas déjà surpris qu'une règle immuable de la nature soit devenue entre les mains des hommes une loi pénale; qu'ils aient fait un supplice d'un événement commun à tous les hommes! Comment ose-t-on leur apprendre qu'il n'y a de différence matérielle entre une maladie et un crime, si ce n'est que celui-ci fait passer avec moins de douleur de la vie au trépas! Comment n'a-t-on pas craint de détruire la moralité dans les hommes, et d'y substituer les principes d'une aveugle fatalité, lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes!

» Les scélérats, qui, comme presque tous les hommes, ne sont guère affectés que par les effets, ne sont malheureusement que trop frappés de cette analogie; ils la consacrent dans leurs maximes; on la retrouve dans leurs propos habituels; ils disent tous que *la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure*; qu'elle est un accident de plus dans leur état; ils se comparent au couvreur, au matelot, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort plus de prises et des chances plus multipliées; leur esprit s'habitue à ces calculs; leur âme se fait à ces idées, et dès lors vos supplices perdent tout leur effet sur leur imagination.

» Législateurs, quoi que vous fassiez, vos lois n'empêcheront pas que la mort ne soit nécessaire pour l'honnête homme comme pour l'assassin. Que faites-vous de plus contre ce dernier? Vous rendez son époque un peu moins incertaine; et c'est de cette légère différence que vous attendez tout votre système de répression! Vous oubliez qu'il n'y a que la mort actuelle qui puisse être vraiment répressive; voilà la source de l'erreur. On dit qu'il n'est pas d'homme sur lequel elle n'ait une grande influence : je l'avoue, lorsqu'elle est devant ses yeux, inévitable et instante; mais sitôt que son image ne se présente que dans un avenir éloigné elle s'enveloppe de nuages, on ne l'aperçoit plus qu'à travers les illusions de l'espérance; alors elle cesse d'agir sur l'imagination; elle cesse de devenir un motif ou un obstacle à nos actions.

» Je vais plus loin; l'assassin est-il le seul qui coure le risque de hâter la fin de sa vie? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen ne doivent-ils pas être prêts à s'offrir à la mort plutôt que de trahir leurs devoirs? C'est vous-mêmes qui le leur prescrivez; mais comment espérez-vous assouplir ainsi l'esprit des hommes et modifier leurs pensées au point de les diriger à votre gré vers des idées contradictoires? Quelle est votre position? Vous n'avez que la mort à offrir au crime et à la vertu; vous la montrez également au héros et à l'assassin : à l'un, à la vérité, comme un devoir qui l'associe à une gloire immortelle; à l'autre comme un supplice ignominieux. Mais c'est donc encore sur une distinction subtile et métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez; c'est dans l'amour de l'estime, dans la crainte du blâme que vous cherchez à trouver le seul mobile qui doit animer les hommes ou les contenir. Vous réussissez sans doute pour l'homme vertueux, qu'on peut aisément diriger par ce genre d'influence; mais aussi vous échouez nécessairement contre le scélérat; celui-ci ne voit que l'effet matériel dans votre supplice; sa moralité ne saurait l'atteindre; l'infamie ne le touche point; la peine pour lui n'est que la mort; la mort n'est qu'*un mauvais quart d'heure*.

» Je le demande aux plus zélés partisans de la peine de mort, qu'ils répondent au dilemme suivant : ou le scélérat est

affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice; alors il est bien plus utile de la joindre à un supplice vivant et durable, car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet que lorsqu'après lui elle doit s'attacher à sa mémoire : ou bien il ne sera pas affecté de l'idée de l'infamie; alors vous êtes forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes, que le crime et la vertu accélèrent également, et qui ne renferme plus rien de pénal, plus rien de capable de réprimer et de contenir. Il est donc évident dans les deux cas que la peine de mort est non seulement inutile, mais peu propre à réprimer les crimes.

» Ainsi raisonne surtout l'homme que votre loi a pour objet; non le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs, non le fripon ou le vil escroc pour lequel d'autres peines sont destinées, mais l'homme sanguinaire et féroce qui conçoit un forfait et calcule froidement les moyens de l'exécuter; voilà celui que vous menacez de la mort pour le détourner de son crime. Mais ne voyez-vous pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et de l'effusion du sang? Vos menaces ne sauraient le retenir, et votre loi même l'y encourage... (*Murmures.*) L'horreur du meurtre diminue en lui lorsqu'il se dit à lui-même qu'il s'expose à la même peine; une sorte de courage semble ennoblir son crime et le rendre moins odieux à ses yeux... (*Nouveaux murmures.*) Si Montesquieu ou Beccaria étaient en ce moment dans cette tribune je demande qui aurait l'audace de les interrompre?.... (*Murmures, interruption.*) Ce sont pourtant les idées de ces grands hommes que je vous exprime. Voulez-vous, je le répète, vous assurer que l'image de la mort ne se mêle jamais aux motifs qui déterminent nos actions ordinaires, voyez si ceux qui se livrent à des excès sont retenus par la crainte de la mort qui les suit! La raison leur dit bien néanmoins qu'ils raccourcissent la carrière de leur vie; mais la mort est un frein impuissant pour eux; et vous espérez qu'elle arrêtera le scélérat qui est poussé vers le crime par son caractère, par ses habitudes, et souvent par le besoin ou le désespoir!

» C'est une grande faute dans laquelle on tombe involon-

tairement que de se prendre soi-même pour juge de l'effet de la peine qu'on destine au meurtrier : pour déterminer la mesure de cette peine ce n'est pas sur ce que vous éprouvez, ce n'est pas sur les sensations d'un citoyen paisible, mais sur celles d'un scélérat qu'elle doit être calculée.

» Les hommes à la vérité craignent tous la douleur, et si vous voulez consentir à prolonger la mort par ces tourmens raffinés que renferment les lois actuelles, peut-être parviendrez-vous à inspirer aux assassins un véritable effroi. Sans aucun doute vous rejeterez avec horreur cette idée, s'il était possible qu'elle vous fût présentée ; mais par là vous décidez en même temps l'abolition de la simple peine de mort, car l'expérience a prouvé que la mort, lorsqu'elle n'est que la mort en perspective, est insuffisante pour réprimer, et qu'il faut y joindre pour cela des tortures, et cet appareil d'atrocité et de barbarie inventé contre des esclaves lorsqu'on semblait avoir oublié qu'ils étaient des hommes.

» Cherchons donc ailleurs des moyens de réprimer les crimes.

» Je ne cesserai de la répéter cette vérité qu'on semble mépriser parce qu'elle est trop simple ; le premier de ces moyens et le plus efficace c'est la justice, la douceur des lois et la probité du gouvernement.

» Le second est dans ces institutions locales établies pour prévenir chez les hommes le désespoir ou l'extrême pauvreté, source ordinaire des crimes. Je ne crains pas de le dire, tout cet appareil de peines, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal. Fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler, vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirai presque l'excuse de tous les crimes.

» Vous avez regardé avec raison l'établissement du code pénal comme un de vos principaux devoirs ; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter.

» Enfin, puisque après tous ces moyens il faut encore établir des peines pour réprimer les crimes, et puisque cette répres-

sion consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime que l'intention qui le médite et la pensée qui le calcule, tâchez d'approprier vos ressorts à cette fin ; observez pour cela l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

» Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections; une humeur âcre et brûlante le consume; ce qu'il redoute le plus c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même; c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort et cherche à la donner; la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice : cela ne vous indique-t-il pas quel genre de punition vous devez lui infliger, quel est celui auquel il sera sensible ? N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remède qui doit la guérir? C'est aussi là que vos comités l'ont puisé; telles sont les vues qui les ont déterminés : je ne les discute pas en ce moment ; je me borne à conclure ici que la mort ne saurait être une peine, puisqu'elle n'en a point le premier caractère, celui d'être répressive, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou serait jointe avec plus d'avantage à un supplice vivant et durable.

» 2°. Je dois prouver davantage, et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes atroces.

» La société n'est qu'une imitation de la nature; elle a le même but qu'elle, la conservation des individus et le maintien de leurs droits : si leur empire a les mêmes bornes leurs agens sont aussi les mêmes, et si la société cesse de consulter la nature, si elle ose contrarier cet ordre éternel auquel l'univers entier est soumis et dont l'observation forme l'harmonie du monde, bientôt tout devient désordre et confusion; il se forme une opposition entre les mœurs et les lois; l'homme, livré à deux puissances contraires, ne reconnaît plus le fil qui doit le guider dans sa conduite; ses devoirs cessent de lui être tracés, et les limites qui séparent les vertus et les vices deviennent de plus en plus variables et incertaines.

» Les gouvernemens anciens, au milieu de beaucoup d'erreurs, avaient saisi cette importante maxime d'identifier les

lois et les mœurs en ralliant ainsi à des principes communs l'esprit et le cœur des hommes, en donnant une direction uniforme et un parfait accord à leurs opinions et à leur conduite; l'action sociale s'augmentait chez eux de l'union de ces divers ressorts; sa force était une, énergique et facile: c'est avec cette justesse de vues et cette simplicité de moyens qu'ils étaient parvenus à donner aux hommes cette élévation dans le caractère, cette dignité simple avec lesquelles contrastent si fort l'affectation, la sécheresse et la frivolité des mœurs modernes.

» Mais je reviens à la question.

» S'il est vrai que pour maintenir les droits primitifs de l'homme la société ne puisse faire mieux que d'imiter les moyens que la nature emploie, voyons quels sont ceux que celle-ci met en usage pour assurer le premier et le plus important de tous, je veux dire la conservation des individus.

» Un homme rencontre son ennemi seul; il est le plus fort; il ne sera pas vu; qui le détourne d'attenter à sa vie?... Qui maintient notre existence au milieu de tant de haines, de vengeances, de passions sans cesse exaltées? Pensez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou la crainte de vos peines? Non, mais cette prohibition plus forte que la nature a gravée dans le cœur des hommes, mais cette voix qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer leurs semblables, de ne pas attaquer un être sans défense, de ne pas attaquer quiconque ne les attaque pas: c'est sous cette garantie profonde, c'est à l'abri de ces sentimens que les individus vivent tranquilles, et que la société ne présente pas un spectacle continuel de violences et de carnage. On fait en général trop d'honneur aux lois en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui règnent dans un état civilisé; le gouvernement y peut beaucoup, mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus que par le caractère et les sentimens qu'il leur inspire; le reste appartient à la nature, qui, ayant voulu notre conservation, nous a doués des affections nécessaires à ce but, je veux dire *la compassion* et *l'humanité*: voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits vous avez contracté les mêmes obligations; voyons si vous saurez aussi bien les

remplir; voyons si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

» Comme elle vous défendez le meurtre... Mais au milieu de la place publique et du peuple qui s'y assemble je vois un homme massacré de sang froid par votre ordre; mes yeux, ces organes qui transmettent au dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle! L'homme qu'on fait mourir a, dites-vous, assassiné son semblable... Mais l'idée éloignée de son crime s'absorbe et se perd dans la sensation présente et bien plus vive de son supplice; le spectateur, celui même que l'indignation contre le coupable a conduit à le voir périr, au moment de l'exécution lui pardonne son crime; il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous; les lois de son pays lui paraissent moins chères et moins respectables en ce moment, où elles blessent et révoltent ses plus intimes sentimens, et en se retirant il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer; il se forme au mépris non de sa propre vie, sentiment presque toujours généreux, mais de celle de ses semblables; si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi ou d'assassiner un citoyen cette horrible entreprise lui paraît plus simple et plus facile; elle fatigue moins ses sens depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide.

» Ainsi donc une peine qui n'est point répressive pour l'assassin devient encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur; elle est à la fois inutile et funeste; et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens et vous multipliez ainsi les crimes en détruisant leur plus grand obstacle, je veux dire l'horreur du meurtre et de l'effusion du sang.

» Au dessus de vos lois et avant vos conventions il existe des causes et des agens que vous ne pouvez dénaturer ou contrarier sans danger. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature a proscrit, c'est le meurtre lui-même toutes

les fois qu'il est volontaire ; ce qu'elle repousse avec horreur c'est que plusieurs hommes de sang froid en massacrent un seul sans défense : voilà le plus grand crime à ses yeux ; ce qui le prouve c'est qu'il révolte à la fois toutes les sensations humaines. Eh! ne pouvez-vous punir les hommes sans corrompre chez eux les habitudes et les mœurs?

» Maintenant mettons en balance vos moyens et ceux de la nature, et comparons le résultat. Elle défend, je le répète, le meurtre volontaire, et sa défense s'exprime par cet instinct primitif qu'il ne faudrait plus que renforcer et raffermir pour en rendre l'effet certain et invincible.

» Vous aussi vous défendez le meurtre... Mais vous vous en réservez l'exclusif usage ; ce n'est pas l'homicide que vous improuvez, mais seulement l'illégalité de cette action ; vous altérez des agens doux et directs de l'humanité et de confiance, et vous mettez à la place des agens indirects, des peines à la fois cruelles et sans effets! Les bases de la moralité des actions ne sont plus les mêmes : cet instinct que vous avez affaibli agissait sur tous les hommes dans toutes les situations ; la défense légale, au contraire, n'a lieu que lorsqu'il craint d'être vu ou qu'il n'espère pas d'échapper : d'autre part celui qui hésite encore dans cette horrible résolution du crime se sent moins retenu par la prohibition de la loi, par les idées métaphysiques qui en dérivent, que par les avertissemens actuels et physiques que la nature lui donne. Que doit-on chercher? C'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre lorsqu'il veut commettre un crime : au lieu de cela vous déplacez le lieu du combat ; vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartenait à l'âme ; vous soumettez au calcul ce qu'il fallait laisser au sentiment ; le meurtre cesse d'être une action atroce puisque vous vous le permettez ; il n'est plus qu'une action illégale ; ce n'est plus qu'une simple formalité qui sépare l'assassin et le bourreau ; c'est cette formalité qui devient toute la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation! Vous avez affaibli ces motifs puissans et actuels de nos actions, qui nous viennent de la nature et de notre organisation, pour y substituer des principes métaphysiques et artificiels dont l'effet,

nul sur ceux que vous avez intérêt et intention d'atteindre, est funeste pour tous les autres ; pour punir quelques hommes vous les corrompez tous, car s'ils ne se rendent pas criminels vos peines au moins tendent à les rendre durs, insensibles, inhumains; ainsi, sans le savoir, sans le vouloir, vous empoisonnez la source du bonheur de la vie domestique et privée, et de toutes les jouissances sociales.

» J'ose l'affirmer, messieurs, la peine de mort, fût-elle utile, ne compensera jamais les maux infinis qu'elle fait en altérant le caractère de tous. Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort ? Oui sans doute il la mérite; et si je ne la lui donne pas c'est pour apprendre aux autres par mon exemple à respecter la vie des hommes; c'est pour ne pas détruire en eux les sentimens les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté.

» Au lieu de ces ressorts impuissans unissez franchement votre puissance à celle de la nature : elle a horreur du meurtre; montrez une horreur semblable : elle se brise en voyant un homme massacré de sang froid par plusieurs hommes ; éloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie; que les hommes aient une règle constante et sûre d'obéissance, qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des lois, mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables!

» Que nous oppose-t-on, messieurs? Des usages... Il en est de récens dont il nous serait facile de fortifier notre opinion; mais que sont aujourd'hui les usages devant les raisons!

» Je cherche celles qu'on allègue en faveur de la peine de mort; toutes semblent se réduire à cet adage vulgaire, qu'il faut du sang pour du sang, qu'il faut tuer celui qui assassine!

» Analisons cette idée pour voir ce qu'elle peut produire de vérités. On conviendra aisément que c'est de la peine du talion que vient l'usage de tuer l'assassin, et que la peine du talion elle-même tire son origine de la vengeance individuelle, qu'elle tend à en perpétuer et consacrer l'idée. La nature à la vérité indique ce sentiment de la vengeance ;

mais c'est précisément pour en prévenir les effets que les hommes se sont réunis en société, et leur premier acte a été de remettre à la société le droit de punir. Dans les premiers temps on conçoit facilement que la peine du talion a dû chez plusieurs peuples former elle seule tout le code pénal; elle semble conforme à l'idée primitive de la justice; elle paraît être la sanction de cette maxime : *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.* Lorsque la doctrine de l'intérêt général est encore ignorée, lorsque l'intérêt particulier seul sert de mesure aux actions et de base aux lois, alors on doit naturellement désigner pour peine le traitement que chaque homme aurait fait subir sur le champ à son ennemi; mais à mesure qu'une société se civilise, lorsque les inégalités de toute espèce s'y introduisent et sont consacrées par les lois, on ne tarde pas à voir combien la peine du talion devient injuste, dangereuse, et même impraticable dans presque tous les cas; car comment punira-t-on par le talion le faux, le vol, l'incendie, l'effraction?

» L'expérience et la raison démontrent bientôt que l'être moral qu'on appelle la société ne doit pas agir, comme les individus, par l'effet d'aucun mouvement de colère ou de vengeance, dont elle n'est pas même susceptible; mais que, ramenant tout au seul principe de l'utilité publique, la société doit établir entre les délits et les peines le rapport et la proportion que cette même utilité publique indique.

» Le législateur, forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts divers qui s'y rapportent si inégalement, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties; il doit établir son système de répression sur un sentiment qui soit parmi les hommes le plus fort, le plus constant, le plus général; il faut qu'il évite surtout de ravaler la justice à l'idée d'une vengeance particulière, et de justifier par ses exemples les moyens que cette vengeance n'est déjà que trop portée à employer; et s'il veut donner à un peuple un caractère élevé et un véritable esprit public il faut qu'il tâche d'ennoblir de toute la grandeur de l'intérêt général ces actes de justice que l'intérêt particulier

sollicite ; il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux les instrumens des passions privées, mais qu'ils les regardent comme des organes placés au milieu d'eux pour faire une application particulière et locale des lois que la raison publique a consacrées, comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les aberrations de l'intérêt particulier. Rien n'est donc plus dangereux que l'idée du talion.

» Si maintenant on demande quel est ce sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de répression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert : c'est l'amour de la liberté ; la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice ; la liberté, dont le brûlant désir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts ; la liberté enfin, dont la perte, à laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, peut seule devenir une peine réelle, répressive et durable, qui n'altère point les mœurs du peuple, qui rend plus sensible aux citoyens le prix d'une conduite conforme aux lois ; peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différens crimes, et à permettre qu'on observe entre eux cette proportion si importante qu'exigent les différens degrés de perversité et de nuisibilité !

» Telle est la base du système de pénalité que vos comités vous présentent, messieurs ; mais en détruisant toute l'atrocité des peines ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité ; ils pensent au contraire que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus répressives et plus fortes, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'âme des malfaiteurs, et qu'ainsi, la garantie que la société doit aux individus étant plus assurée, le véritable but des peines est mieux rempli.

» Les peines que nous établissons, messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles ; cela même est un argument invincible et auquel je défie tous mes adversaires de répondre, d'autant mieux qu'ils nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue,

pendant laquelle on est seul, privé de la lumière et de tous les bienfaits de la nature, est, disent-ils, une peine plus dure que la mort... Hé bien, messieurs, si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort décernez-la donc aux simples voleurs, aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, empoisonné leurs semblables! Ne voyez-vous pas que, quelque chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction soient punis par une dure et longue détention? Alors dans votre propre système ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné son bienfaiteur. Voulez-vous donc favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et passagère? Que devient alors la justice! Que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime! Le voleur menacé de douze années d'une prison affreuse se dira : au lieu de dérober je n'ai qu'à tuer, assassiner; la peine sera moindre; je serai moins puni... Non seulement ainsi vous donnez un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être douze années au cachot; ainsi dans notre système la répression s'étend à tous; mais si vous ôtez la vie pour punir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les lois.

» Nous sommes bien éloignés néanmoins, messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels. Il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance c'était détruire en lui le principe même de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter; c'est anéantir l'homme; il serait plus humain de le faire périr. La société, j'ose le dire, n'a pas le pouvoir de faire éprouver à un individu une si complète dégradation de lui-même; et d'ailleurs la raison et la justice s'y opposent également, car jamais on ne doit désespérer de l'amendement d'un coupable; sa correction même est un des objets de la

peine ; elle n'existerait plus si l'homme était condamné à un éternel supplice.

» Enfin, messieurs, vous avez paru désirer d'établir la révision des jugemens : mais cette institution ne devient-elle pas ridicule et même insultante pour les citoyens lorsqu'elle consiste à donner le moyen de prouver l'innocence d'un homme qui n'est plus!... (*Murmures.*) Je vois que je ne fais que retarder d'un quart d'heure la peine de mort!... Que dans le cas où l'erreur du jugement n'est rectifiée qu'après la mort du condamné on rétablisse sa mémoire j'y vois peu d'avantages ; néanmoins cela me paraît possible : mais que la société ne préfère pas mille fois de conserver la vie et de rendre la liberté à un homme injustement condamné, voilà ce qu'il est difficile de concevoir. Lorsqu'un faussaire aura succombé par l'effet d'une erreur il pourra rentrer dans la société par l'effet de la révision de son jugement, et un citoyen faussement accusé, injustement condamné pour cause d'assassinat, sera provisoirement mis à mort!... Quelle disparate, quelle incohérence, quelle contradiction dans les principes! Toutes ces lois ne peuvent à la fois se rencontrer dans le même code, dans une Constitution qu'un peuple éclairé s'est donnée à lui-même à la fin du dix-huitième siècle.

» Daignez, messieurs, considérer cet objet avec l'attention qu'il commande, et le traiter avec toute la dignité du corps constituant, et non avec cet esprit tranchant et léger qu'on a quelquefois tenté d'introduire parmi vous, et qui tend à éloigner de vos décrets le respect et la confiance qu'ils doivent exiger! Gardez-vous de ceux qui voudraient reléguer dédaigneusement cette question dans le domaine de la pure philosophie, et lui refuser l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux!

» Pour ceux qui observent avec attention il en est bien autrement. Parmi les opinions diverses qui agitent un peuple entier, à travers les combinaisons politiques et sociales qui le modifient, il est toujours quelques sentimens généraux qui ressortent et prédominent sur tous les autres. Parcourez les divers pays ; vous en reconnaîtrez les habitans à ces senti-

mens qui composent le véritable caractère national : chez l'un c'est la franchise, chez l'autre la fierté, la douceur ; chez d'autres aussi la cruauté ou l'artifice : ces qualités ou ces vices c'est en général le gouvernement qui les donne, et un habile législateur n'a jamais manqué l'occasion de former l'esprit national d'un peuple ou de corriger celui auquel la nature l'a disposé ; c'est par là qu'il assure d'avance une obéissance parfaite aux lois, qu'il prépare les esprits à remplir les devoirs que la société leur impose ; c'est par là qu'en rattachant des opinions éparses à des principes constans il se donne une influence vaste et profonde, à l'aide de laquelle il peut continuellement ramener les actions des hommes à des vues d'intérêt général et du bonheur public.

» S'il nous eût été permis de séparer nos travaux des circonstances qui les environnent et semblent les commander, c'eût été une entreprise utile à la fois et sublime d'établir autour de notre constitution politique toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir ; d'offrir ainsi un but commun à toutes les affections des hommes, et de les unir à ce but par le lien sacré du patriotisme et de la vertu ; enfin de remettre la défense de notre édifice social sous la garde de ces trois puissances, invincibles lorsqu'elles sont unies, les mœurs, la force et l'intérêt.

» Le temps et les circonstances ont manqué à ce vaste projet ; il faut à cet égard reculer nos espérances ; il faut même en reporter le principal effet vers la génération qui s'avance, et qui, plus heureuse que nous, profitant et de nos sacrifices et de nos fautes, jouira de la liberté sans mélange et sans regret : mais au moins faisons tout ce qu'il nous est permis de faire ; si nous sommes forcés de refuser, d'adopter quelques vérités, au moins ne consacrons point d'erreurs ; ne consacrons que des principes vrais si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pourraient être utiles.

» N'appréhendons pas non plus de heurter un reste de préjugé populaire contre la suppression de la peine de mort. Le peuple est juste en masse ; il l'est nécessairement, car il est placé au milieu de l'intérêt général. Soyez sûrs, messieurs, que la loi qui abolira la peine de mort sera aussi respectée

et plus respectable qu'un grand nombre de celles que vous avez rendues: d'ailleurs ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion que les législateurs portent les lois les plus utiles à leur pays; souvent ces lois n'ont de rapport qu'à des besoins momentanés, et ne remédient qu'à des effets; les résultats heureux et vastes qui décident du bonheur des peuples tiennent en général à la méditation et au calcul.

» J'ai toujours dirigé autant qu'il m'a été possible mes travaux particuliers vers ce but, de placer dans le code de nos lois des institutions fortes et profondes, dont l'effet est longtemps inaperçu parmi les idées générales et semble s'effacer par le sentiment exclusif de la liberté, mais dont les avantages augmentent tous les jours et seront plus sentis à mesure que cette chaleur patriotique qui maintenant nous anime fera place en se refroidissant à des jugemens plus sévères de la raison, et à une expression plus pure de l'intérêt public.

» Souffrez, messieurs, qu'en finissant j'ajoute aux raisons qui semblent déterminer la question des motifs puisés dans les circonstances présentes. Lorsque notre révolution a commencé elle nous a trouvés tels qu'un long despotisme et la corruption qu'il entraîne nous avaient formés; cette révolution a vu pendant son cours se développer toutes les passions, tous les intérêts; elle a mis en dehors nos qualités et nos vices; elle a rendu les uns et les autres plus sensibles, et l'on a vu malheureusement à côté du spectacle sublime du patriotisme et de la générosité le monstre hideux de l'intérêt et de la haine: on a pu regretter quelquefois que l'esprit national n'ait pas été adouci d'avance par des institutions plus humaines. Le caractère des individus, divisés par tant d'opinions, fatigués par une lutte si longue et si nouvelle, a dû naturellement s'altérer et s'aigrir; si les hommes ont acquis la force nécessaire pour être libres, ils ont aussi pu contracter une dureté qui rend le commerce de la vie difficile et fâcheux: il est des individus qui, tirant leur caractère des événemens, sont devenus féroces lorsqu'ils devaient être courageux et fermes; ils seront faibles et vils lorsqu'on leur demandera l'obéissance et de la douceur.

» Depuis qu'au lieu de rectifier par nos lois l'esprit national nous l'avons malheureusement transporté dans notre constitution, et que la mobilité est devenue un des principaux caractères de notre gouvernement, depuis qu'un changement continuel dans les hommes a rendu presque nécessaire un changement dans les choses, faisons au moins que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes qu'il sera possible : pour cela tâchons d'adoucir le caractère national, et de le fixer non à cette pitié molle des esclaves, mais à cette humanité vraie des peuples libres... (*M. l'abbé Maury veut interrompre l'orateur ; il cite la Bible, il cite Caïn...*)

» Certainement la société qui existait alors n'avait fait aucune loi : mais il est bien extraordinaire que l'exemple que l'on choisit soit entièrement contre mes adversaires ; dans la Bible il est dit « que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve » un signe de réprobation » ; et c'est ce qu'on vous propose, un signe de réprobation aux yeux des hommes. (*Applaudissemens.*) Mais je passe à d'autres observations.

» Vous le savez, messieurs, on vous reproche vivement le changement qui s'est fait dans le caractère des Français : des qualités douces et brillantes l'embellissaient : elles ont disparu, et l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les âmes au lieu de les affermir, comme on vous reproche d'avoir substitué aux abus de la prodigalité les abus plus funestes peut-être d'une mesquine parcimonie. Faites cesser ces clameurs ; ôtez-leur du moins tout fondement raisonnable ; que vos vues jusqu'au moment de votre séparation se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté et une humanité profonde, vertus dont l'alliance est si possible, si naturelle même, et qui forme le plus beau caractère que l'homme puisse recevoir de la nature et de la société ! Pour y parvenir rendez l'homme respectable à l'homme ; augmentez, renforcez de toute la puissance des lois l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité ; vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes les vertus, je veux dire le respect pour lui-même, et cette fierté véritable qui se fonde

non sur des distinctions vaines, mais sur la jouissance pleine de tous les droits qui appartiennent à l'homme. Quiconque se respecte est nécessairement juste et droit; les autres ont de lui une garantie constante qui le suit dans toutes ses actions. L'homme qui respecte les autres agit bien en public; celui qui se respecte lui-même agit toujours bien même en secret.

» A ce moment, messieurs, où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle Constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois non seulement des règles d'obéissance, mais encore les principes de justice et de morale, si longtemps méconnus, qui doivent guider leur conduite, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté. Ne profitez pas de ce besoin de voir et d'être ému qui agit chez tous les hommes pour les assembler et leur apprendre qu'il est des cas où l'on peut commettre un homicide; songez que la société, qui ne peut être passionnée, qui ne peut éprouver ces mouvemens dont la violence semble excuser le meurtre, loin de le légitimer par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang froid; car je conçois la colère, la vengeance et ses suites dans un premier mouvement; la nature même nous l'indique; mais s'il est quelqu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme, je désire de ne le jamais rencontrer; non seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie, mais il a arrêté sa pensée sur un meurtre; la nature cesse de me protéger contre lui; il ne lui faut plus qu'un intérêt pour me massacrer!

» Faites cesser, messieurs, l'entreprise parricide de tourmenter la nature et de corrompre ses sentimens. La peine de mort offre encore à vos yeux un caractère de réprobation, puisqu'elle a une origine semblable à celle de tous les abus que vous avez détruits; elle doit comme eux sa naissance à l'esclavage; c'est contre les esclaves qu'elle a été inventée. Apprenez combien vos lois sont odieuses par l'horreur invincible qu'inspirent ceux qui les font exécuter: honorez au contraire votre code d'une loi analogue à votre Constitution, propre à fortifier les sentimens qu'elle a voulu inspirer aux

Français ; d'une loi qui a fait la gloire et la sûreté des peuples anciens; d'une loi que le despotisme a bien osé promulguer avant vous, et maintenir avec succès dans des pays voisins ; d'une loi que les peuples esclaves adopteront si comme vous ils sont appelés un jour à fonder leur constitution ; d'une loi enfin sollicitée par cette opinion saine de tous les hommes éclairés qui ont su dérober leur raison à l'influence des préjugés anciens et à celle des circonstances du moment! »

Opinion de M. Mougins-Roquefort. (*Séance du 31 mai 1791.*)

« Messieurs, c'est un sentiment pénible que celui de présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité.

» Je fais aussi violence à mon caractère pour n'écouter que l'utilité publique, le bien général, celui de la société entière. Tels sont les puissans intérêts qui commandent des sacrifices à ma sensibilité.

» Notre législation criminelle prononce, j'en conviens, des supplices qui la déshonorent.

» Un saint respect pour la justice et pour l'humanité doit nous porter à abolir des peines trop sévères; mais ne nous laissons pas entraîner au delà des bornes de la raison ; mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchans, la sûreté, la tranquillité publique exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier au nom de l'humanité l'humanité même.

» Car perdre de vue le terme nécessaire de la gradation proportionnelle des délits et des peines ce serait, au lieu de servir la nature, s'imposer la loi barbare de la faire frémir.

» Anéantissez la peine de mort pour tous les crimes, excepté pour l'homicide, et vous ferez des lois sages, justes, salutaires.

» Qu'un malheureux qui sur un grand chemin avait arraché par la force un pain qu'on ne lui aurait pas refusé par charité ne soit pas, ainsi que l'ordonnent nos lois encore existantes, livré à la mort.

» Que la fragilité d'un moment ne soit pas punie comme un crime.

» Qu'un valet fripon ne soit pas jugé comme un meurtrier.

» Mais que l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne puisse pas conserver lui-même ce précieux présent de la nature.

» Je dis donc que tout homme qui volontairement attente à la vie d'un autre par le fer, le poison ou le feu, doit être puni de mort.

» J'appuie ma proposition 1° sur les lois de tous les peuples; 2° sur l'intérêt de la société et de l'humanité même; 3° sur le sentiment des philosophes les plus humains et les plus sensibles.

» Je réponds en très peu de mots aux principaux moyens que l'on emploie pour rejeter dans tous les cas la peine de mort.

» Oui, messieurs, presque tous les peuples l'ont décernée cette peine; elle a été en usage dans tous les siècles.

» Si nous interrogeons ceux de l'antiquité nous verrons qu'en Egypte l'homicide et le parjure étaient frappés de mort; en Judée les peines capitales étaient communes; à Athènes, à Rome, la peine de mort a toujours été prononcée contre le meurtrier; elle est admise chez tous les peuples de nos jours, particulièrement en Angleterre, et les lois criminelles adoptées par cette nation ne peuvent pas nous être suspectes, puisque c'est d'elle que nous avons emprunté l'institution des jurés.

» Or une expérience si longue, si universelle, en un mot celle de tous les siècles et de tous les peuples, ne présente-t-elle pas un argument bien fort contre l'abolition de la peine que votre comité prononce?

» L'histoire des hommes, qui est univoque pour frapper de mort celui qui tue son semblable, n'est-elle donc, ainsi que l'a dit un préopinant, qu'une longue suite d'erreurs, et ne prouve-t-elle pas plutôt la justice et la nécessité de la peine? N'est-elle pas un témoignage plus fort que celui produit par des idées neuves et philosophiques, qui, quoique

sémillantes, ne peuvent jamais avoir le même caractère de crédibilité et de conviction que celles dictées par l'expérience ?

» Les raisonnemens les plus simples viennent à l'appui de ces premières propositions.

» Dans l'état de nature j'ai le droit de repousser la force par la force, et de donner par conséquent la mort à celui qui attente à ma vie.

» En entrant en société j'ai résigné ce pouvoir de me défendre à la loi ou au magistrat qui en est l'organe : il ne peut ni ne doit en user que comme j'en aurais usé moi-même ; il est obligé de veiller à ma sûreté, à la conservation de mon existence ; et l'homme qui en a interrompu le cours, qui m'a empêché de vivre, doit être condamné à mourir ; autrement la peine serait au dessous de la gravité du crime.

» Si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre, de sûreté, de droit sacré parmi les hommes ; on fait naître le plus grand de tous les maux, celui de l'impunité : la haine d'un scélérat pourra se satisfaire aisément, parce qu'il préférera la perte de sa liberté au sacrifice de sa vengeance.

» Ôtez au contraire à celui qui médite la mort d'un homme la satisfaction la plus attrayante pour un cœur vindicatif, je veux dire la jouissance du triomphe, et vous verrez que la crainte de perdre la vie arrêtera son bras et calmera sa fureur.

» Personne ne s'est plus élevé que Montesquieu contre la sévérité des peines ; il soutient dans tous ses ouvrages qu'il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes ; qu'on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Mais il n'hésite pas de penser que l'homicide volontaire ne peut pas échapper à la peine de mort. « Un » citoyen, dit-il, mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté » au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. » Cette peine de mort est comme le remède de la société ma- » lade. » (1)

(1) Livre XII, chapitre 4.

» Ecoutons le célèbre citoyen de Genève dans son *Contrat Social* (1); son opinion ne peut pas être suspecte; il fut pendant tout le temps de son existence l'ami de l'humanité et le consolateur des malheureux.

« Tout malfaiteur, dit-il, attaquant le droit social, devient » par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en » être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. » Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la » sienne; il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait » mourir le coupable c'est moins comme citoyen que comme » ennemi : la procédure, le jugement sont les preuves de la » déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or s'il est reconnu » comme tel, tout au moins par son séjour, il doit en être » retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la » mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas » une personne morale, c'est un homme; et c'est alors que » le droit de la guerre est de tuer le vaincu. »

» Mably, dans *ses Principes des Lois* (2), prouve, d'après les raisonnemens les plus solides, qu'il y aurait infiniment de dangers pour l'ordre social, pour l'intérêt de tous, de proscrire la peine capitale en fait d'homicide; il démontre que, quoique les lois ne puissent être trop douces, elles seraient injustes si elles l'abrogeaient; il termine son opinion en soutenant « qu'il n'y a que deux coupables qui méritent la mort; » l'assassin, et celui qui trahit sa patrie soit pour y établir le » pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance » étrangère. »

» Un philosophe que l'on appelle le Montesquieu de l'Italie, et que la mort a arraché trop jeune encore aux lettres, à la raison, à l'humanité, Filiangieri, n'a pas professé des principes différens. Cet auteur, aussi sensible qu'humain, les présente comme n'étant pas capables de former les moindres nuances de doute; il les donne comme une vérité reconnue et généralement sentie.

---

(1) Livre II, chapitre 5.
(2) Livre III, chapitre 4.

« Tout le monde sait (ce sont ses expressions) que la so-
» ciété a droit de punir de mort l'homme atroce qui a fait
» périr son semblable.

» Dans l'état d'indépendance naturelle ai-je droit de tuer
» l'homme injuste qui m'attaque? Personne ne doute de ce
» principe. Si j'ai droit de le tuer il a perdu le droit de vivre,
» car il serait contradictoire que deux droits opposés exis-
» tassent en même temps. » (1)

» M. Julien d'Entand, de Genève, dans son *Essai de Jurisprudence criminelle*, soutient avec autant de justesse que d'érudition qu'on ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre le meurtrier; il appuie son sentiment sur l'équité admirable de la loi du talion.

« *Œil pour œil*, dit-il, *dent pour dent : celui qui tue*
» *est digne de mort.* La simplicité de ces idées fait qu'elles
» s'offrent naturellement à l'esprit; et comme maxime la
» loi du talion me paraît une excellente boussole pour le
» législateur. »

» Ces autorités sont aussi décisives que lumineuses; elles sont fondées sur des vérités éternelles et incontestables; et lorsque Montesquieu a adopté une opinion, qu'elle a été défendue par Mably, par Rousseau, suivie par un de leurs disciples les plus distingués et par les hommes les plus versés dans la jurisprudence criminelle, il semble que ces sentimens réunis sont capables de balancer celui de vos comités, et de justifier que lorsqu'on vous propose l'abolition de la peine de mort dans le cas d'homicide on n'a pas peut-être assez réfléchi sur les moyens que je viens de développer, et qui tiennent à ces grands principes dictés pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

» Mais il faut l'avouer, messieurs, l'opinion de vos comités n'est pas isolée; elle a des sectateurs; c'est la même que Beccaria a adoptée; c'est celle d'un littérateur de nos jours, célèbre par ses talens et son civisme. (2)

» Le sentiment qui les anime est sans doute louable; c'est

---

(1) Livre III, partie II, chap. 5.

(2) M. Pastoret, dans son traité des lois pénales.

l'élan de la sensibilité naturelle qui les emporte trop loin; et en examinant avec le calme de la raison et l'impassibilité que doit inspirer une question de cette nature les moyens sur lesquels ces auteurs estimables établissent leur système il sera facile d'en démontrer le danger.

» Mais, avant de répondre aux objections particulières, je dois en combattre une générale qu'on ne manquera pas de réaliser contre les moyens que je viens d'exposer; elle consiste à dire qu'il est injuste de ranger sur la même ligne que les meurtres ordinaires les empoisonnemens, les parricides, les régicides, les infanticides et les autres délits qualifiés qu'un concours de circonstances particulières rend quelquefois atroces, et contre lesquels on doit sévir autrement que par une peine uniforme et par la simple mort.

» Je réponds sur cette difficulté :

» 1°. Que la plupart de ceux qui se rendent coupables de ces espèces de meurtres ne connaissent point la cruauté du moyen qu'ils emploient pour atteindre leur but. La passion ne réfléchit pas, et tout devient égal à ses yeux pourvu qu'elle se satisfasse : il est certain qu'elle préférera toujours la marche la moins révoltante lorsqu'elle sera en son pouvoir; et je ne sais si le sang froid qui permet le choix de l'instrument le plus convenable pour ôter la vie à quelqu'un n'est pas plus criminel que la fureur qui saisit pour cela tout ce qui tombe sous sa main.

» 2°. Les causes des meurtres qualifiés sont souvent étrangères à l'intérêt privé de leurs auteurs, ou sont du moins presque toujours des provocations qui en atténuent l'atrocité.

» Il est excessivement rare qu'un fils porte une main sanguinaire sur celui dont il a reçu le jour sans une cause presque surnaturelle, sans une provocation; c'est l'abus de la puissance paternelle qui produit ordinairement les enfans dénaturés.

» Le fanatisme qui poignarde les rois qu'on ne saurait sans injustice placer dans la classe des tyrans est l'ouvrage de quelque vice radical dans la législation.

» N'est-ce pas au point d'honneur qui rend une fille chaste qu'on doit attribuer le défaut de tendresse dont son enfant est la victime?

» On ne voit pas que les meurtres qualifiés soient plus fréquens dans les pays où ils sont punis comme les meurtres ordinaires.

» En Angleterre le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ne conduisent qu'au gibet, et certainement ils y sont plutôt moins communs qu'ailleurs, où l'on fait subir d'affreux tourmens à ceux qui s'en rendent coupables.

» Enfin, indépendamment de l'inutilité des supplices rigoureux, qui révoltent la nature et font frémir l'humanité, il n'y a point de comparaison entre l'inconvénient d'infliger une peine fixe qui soit en certain cas au dessous de ce que mériterait le délit, et celui de punir arbitrairement, parce que cet arbitraire occasionnerait fréquemment une inégalité réelle dans l'usage que les juges feraient de leur pouvoir, et une inégalité apparente à cause de la diversité qui règne presque toujours entre les opinions sur la valeur des circonstances qui caractérisent la gravité du délit.

» J'admets donc la seule peine de mort, je veux dire la simple privation de la vie sans torture pour toute sorte d'homicide volontaire, et je crois avoir démontré que mes principes n'ont rien d'inconciliable avec la justice et la sévère proportion qui doit exister entre les délits et les peines.

» Je reviens aux objections particulières.

» Les sectateurs de l'opinion de vos comités disent d'abord *que la peine de mort n'est appuyée par aucun droit.*

» J'ai prouvé qu'elle était fondée sur la loi naturelle, qui est la première de toutes les lois, sur la violation du pacte social, sur la sûreté générale et individuelle de chaque citoyen.

» Un opinant (M. Robespierre) m'a paru vous présenter hier des idées bien étranges sur la peine de mort; il a comparé l'assassin à celui qui dans un combat ôte la vie à un autre, à celui qui sans le vouloir tue son semblable.

» Voici ma réponse.

» Tuer celui que l'Etat a déclaré son ennemi n'est pas un meurtre; c'est remplir au contraire son devoir de citoyen, c'est faire un acte nécessaire, indispensable pour le salut de la patrie.

» Donner la mort sans le vouloir ne doit pas être non plus

mis au rang des homicides; c'est quelquefois une imprudence blâmable et digne de répréhension.

» Tuer à son corps défendant pour se préserver d'un mal considérable ne saurait être équitablement envisagé comme un meurtre; c'est l'exercice d'un droit naturel et incontestable, même dans l'état de société.

» Mais exécuter totalement ou partiellement le dessein formel de tuer quelqu'un qui ne vous fait aucun mal, mais enlever la vie à un autre par des motifs de haine, de vengeance, de perfidie, de cupidité, voilà les vrais caractères de l'homicide, voilà l'idée juste de la nature du délit, voilà le crime qu'il faut punir.

» On ajoute : « des travaux pénibles passés dans la servitude et la douleur; une prison perpétuelle, ou pour un long temps; esclave des lois dont on était protégé, exposé aux regards et au mépris de ses concitoyens; devenu l'opprobre et l'horreur de ceux dont on était l'égal, voilà des peines plus sévères que la mort, et qui font une impression plus forte que celle du supplice, dont la vue endurcit l'âme plutôt qu'elle ne la corrige... »

» Ces portraits sont bien tracés, ces images séduisantes; mais leur éclat est trompeur et mensonger : ne nous en laissons pas éblouir; voyons les faits, interrogeons l'expérience, marchons à la lueur de son flambeau; elle est un guide assuré.

» Les travaux pénibles que l'on veut substituer à la peine de mort sont partout le partage de l'indigence, et l'on voudrait confondre le criminel avec l'indigent; l'assassin, le parricide avec l'homme poursuivi par l'infortune ou accablé par le malheur!

» L'abjection, le mépris, l'opprobre de ses semblables ne sont pas une peine pour le scélérat, mais plutôt un jeu; celui qui a eu la férocité de tremper ses mains dans le sang de son semblable a abdiqué tout sentiment d'honnêteté, de pudeur; il ne craint plus rien, excepté la mort; et si vous permettez qu'il vive, au lieu d'être frappé de l'état d'infamie auquel il sera réduit, il le regardera comme un bienfait, j'ai presque dit comme un triomphe, parce qu'il servira

encore d'aliment à sa vengeance et à sa fureur ; il osera peut-être paraître tranquille, heureux au milieu de son forfait.

» Que l'on ne dise pas qu'on envisage souvent la mort avec un air tranquille, ferme, que le fanatisme l'embellit.

» Je réponds que ce langage est celui de l'illusion ; je soutiens que la vie passera toujours parmi les hommes pour le plus grand des biens.

» La mort n'est qu'un instant, je l'avoue, mais un instant qui décide de tout, qui termine le temps et ouvre les portes de l'éternité : cet instant fait frémir la nature ; il n'est pas si facile à un coupable de se familiariser avec cette idée.

» Celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, les travaux les plus pénibles, l'esclavage perpétuel ; l'idée de ces peines n'aura jamais autant de pouvoir que celle de la mort pour l'éloigner du crime.

» Demandez à ces anciens magistrats, obligés par devoir de suivre les traces des délits, d'en combiner les causes, de calculer le délire des passions, de sonder les cœurs et les consciences des accusés ; ils vous répondront qu'ils se sont convaincus que la crainte de perdre la vie était pour les coupables un frein à leur excès ; que cette seule idée avait épargné bien du sang et des victimes.

» D'ailleurs ces cachots, ces chaînes, ces travaux pénibles que l'on présente comme devant former des peines habituelles ne seront-ils jamais des armes impuissantes ? Les hommes auxquels vous les confieriez ne se lasseront-ils pas d'en user ? La pitié n'entrera-t-elle jamais dans l'âme de ces gardiens ? Croyez-vous qu'ils soient assez généreux pour ne pas vendre une indulgence qui ralentirait leur cruauté et affaiblirait le pouvoir de vos lois !

» Une considération encore bien puissante, et que vous ne devez jamais perdre de vue, est celle que beaucoup de criminels briseront leurs chaînes, soit en achetant leur liberté, soit en tâchant de la conquérir par la force, par l'adresse, en un mot par mille moyens que l'on emploie, et auxquels la surveillance la plus active n'a jamais pu obvier.

» Cette seule idée de pouvoir échapper par la fuite aux

peines qu'on veut substituer à celle de mort ranimera l'espérance des malveillans ; il en est plusieurs qui dans cet espoir se livreront avec confiance au crime.

» Ceux qui échapperont à ces peines chercheront de nouvelles victimes pour les immoler à leur vengeance ; le crime amène d'autres crimes, et celui qui une première fois a versé avec crainte et frayeur le sang d'un homme portera dans une récidive des mains encore meurtrières avec une brutalité féroce et tranquille.

» J'invoque ici l'autorité des exemples.

» Que des juges, soit par excès d'indulgence, soit parce la preuve d'un délit ne leur aura pas paru parfaite, aient mitigé contre un coupable la rigueur de la peine, et que celui qui méritait la mort n'ait été condamné qu'aux galères à vie, s'il brise ses chaînes un des premiers usages qu'il fait de sa liberté est celui d'attenter encore à la vie de son semblable.

» Si ce second crime est avéré, si ce coupable est repris et traduit aux tribunaux, quelle est la réponse qu'il fait à ceux que la loi appelle à le juger?

» Il leur dit qu'il croyait échapper encore à la mort ; il leur avoue que s'il avait imaginé d'être privé de la vie il n'aurait pas été assassin.

» D'après de tels faits, dont la certitude est notoire, je demande si la société peut sans danger conserver la vie au meurtrier ; je demande si le repos public, l'utilité générale, l'humanité même n'exigent pas qu'on prononce que les jours de l'assassin ne doivent pas être respectés.

» C'est, messieurs, la patrie qui le commande, c'est la sûreté de tous les citoyens qui le sollicite.

» Que la mort la plus douce soit le supplice le plus cruel que puisse admettre le législateur.

» Qu'il ordonne que l'on prendra comme autrefois dans le sénat de Rome le deuil lorsqu'il faudra prononcer la mort d'un citoyen.

» Punissez à regret, mais punissez ; le bonheur de tous commande ce sacrifice à la nature.

» Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète :

» 1°. Que la peine de mort sera conservée, sans qu'elle puisse dans aucun cas être accompagnée de tourmens ni de tortures ;

» 2°. Qu'elle ne sera appliquée qu'aux crimes d'homicide, d'empoisonnement, d'incendie et de haute trahison. »

Nous venons de recueillir contradictoirement quatre opinions sur la peine de mort, celle des comités, exposée par M. Lepelletier dans son rapport, et celles de MM. Prugnon, Duport et Mougins. L'opinion des comités, encore combattue par MM. Brillat-Savarin et Mercier, fut appuyée de l'extrémité gauche, qui eut pour interprètes MM. Robespierre et Pétion ; tous deux se prononcèrent avec chaleur pour la suppression de la peine de mort : néanmoins cette opinion, que le talent de Duport paraissait devoir faire triompher, ne put réunir la majorité ; Duport, selon son expression si touchante (*voyez* plus haut, page 384), ne put retarder la peine de mort que d'un quart d'heure... Le premier juin 1791 l'Assemblée décréta *que la peine de mort serait conservée*, mais qu'elle consisterait dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais y être ajouté aucune torture, et que tout condamné aurait la tête tranchée. On ajourna le mode d'exécution.

La peine capitale détermina l'échelle des peines, qui fut successivement décrétée sans entraîner de débats ; mais il s'en éleva lorsque le rapporteur proposa l'abolition des lettres de grâce, de rémission, de pardon, etc., et ce fut M. l'abbé Maury qui le premier s'opposa à cette suppression.

Discussion sur le droit de grâce.

M. l'abbé Maury. (*Séance du 3 juin* 1791.) « On vous propose d'abolir les lettres de grâce, de rémission, d'absolution et de commutation de peines. J'observerai que dans tous les pays où il y a un pouvoir exécutif déposé dans les mains d'un seul (*Ah, ah, ah!*) le monarque, étant l'exécuteur des lois, ou n'étant rien, a joui partout et a dû jouir de la faculté d'accorder des grâces, et surtout des rémissions de peines... (*Murmures.*) C'est un des principes fondamentaux de la monarchie. Cette institution, dont il est possible d'abuser, car on abuse malheureusement de tout ; on abusera des assem-

blées nationales, et ce n'est pas une raison pour les supprimer; cette institution est nécessaire à la sage administration de la justice elle-même; la justice rigoureuse veut que tout meurtrier, même involontaire, soit condamné à mort par le juge... (Non, non. *Une voix :* ce n'est pas là ce que portent nos décrets sur les jurés.)

» En ce cas, vous avez seulement changé l'arbitraire de place : il était à la chancellerie; il est désormais dans les tribunaux. Ce n'est point aux jurés, qui sont les témoins d'un fait et qui ne sont pas des juges, ce n'est point au juge même à décider si un homme mérite grâce, parce que les juges, étant les officiers de la justice, ne sont pas des ministres de miséricorde; ils ne doivent pas l'être, et dans une sage constitution ils ne l'ont jamais été. Aussi, messieurs, en Angleterre, où l'on a su se préserver du despotisme, non seulement on n'a point enlevé au roi le droit de faire grâce, mais on lui en a imposé le devoir; le serment que le roi d'Angleterre fait à son sacre est conçu en ces termes: *Je promets de faire exécuter justice avec miséricorde.* Voilà ce que le roi d'Angleterre promet.

» On a voulu que le dépositaire du pouvoir exécutif fût plus clément que la loi, car la loi ne doit point connaître de clémence, et il faut pourtant bien qu'il y ait dans le royaume un ministre de la clémence publique. Si le roi ne l'est pas qui le sera? Si une commutation de peine, qui est souvent un grand acte de justice, n'est plus désormais au pouvoir du roi, ne voyez-vous pas que vous ôtez au roi le seul moyen qu'il y eût dans l'ordre ancien d'arrêter les effets de la prévention ou de l'injustice des juges? Si vous apprenez que le peuple, trompé par des vraisemblances séduisantes, a préjugé un accusé, que cet accusé a été traduit devant les jurés, que les jurés ont cédé sans examen ou par frayeur... (*A gauche :* Oh, oh, oh!)

» Je souhaite, messieurs, que vos jurés soient des hommes inaccessibles à la crainte, car je ne dois pas supposer l'hypothèse de la corruption. J'admets donc que vos jurés s'établiront, ce qui ne m'est pas encore démontré, et je vous en demande pardon, messieurs; c'est avec l'institution des jurés que les Anglais ont su allier la prérogative de la couronne. Il n'existe

pas dans l'univers un monarque qui n'ait ce droit-là, et je ne sais pas, messieurs, pourquoi l'on voudrait l'enlever au chef suprême de la première monarchie de l'univers. Quelle méfiance peut-on avoir avec les nouvelles précautions que vous avez prises pour organiser la législation criminelle, avec la responsabilité des ministres, avec la précaution que vous pouvez prendre de faire enregistrer les lettres de grâce, car les lettres de grâce en elles-mêmes n'ont jamais été exécutées sans être enregistrées? Quelles précautions la nation va-t-elle prendre contre son roi pour l'empêcher d'exercer des actes de clémence, même en matière de commutation de peines?

» Messieurs, vous avez placé la loi sur la tête de tous les Français; la loi ne connaît que des principes généraux de tous les temps et de tous les lieux; mais souvent la loi générale n'est pas la justice particulière, et cette justice particulière, qu'on appelle souvent et avec raison *clémence*, doit être mise en dépôt dans les mains du roi. Or dans l'organisation du pouvoir judiciaire le peuple choisissant ses juges, le roi n'ayant pas même le droit de commutation de peines, nous établissons un gouvernement absolument républicain, nous séparons le roi de la Constitution, et nous faisons une grande faute, car notre intérêt est de le lier à la Constitution, et nous le rendons étranger à tout! (*Murmures.*)

» Au reste, messieurs, ceux qui s'opposent à cette discussion voudront bien me pardonner les instances que je fais en faveur des véritables intérêts de la nation: il est de l'intérêt de la nation, messieurs, que son roi puisse quelquefois remédier aux erreurs des jurés et aux erreurs des lois elles-mêmes, car les lois ne sont pas infaillibles: je demande donc que le roi jouisse de tous les droits de rémission, de commutation de peines, et même de grâce absolue, sous la condition d'un enregistrement qu'il est très facile de déterminer.

» Je ne demanderai pas des lettres de grâce pour un assassinat prémédité, pour un assassinat sur le grand chemin, mais pour les crimes inférieurs, pour les crimes mêmes qui ne méritent pas la peine de mort. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à allier à la prérogative royale le droit de faire grâce, droit que le roi d'Angleterre exerce avec les applaudissemens

de sa nation, car les Anglais désirent que le roi fasse beaucoup de grâces : les jurés savent fort bien qu'il y aura au moins un tiers et souvent la moitié de leurs jugemens qui ne seront pas exécutés; ils le savent, et s'en applaudissent.

» J'excepterais, messieurs, très-volontiers les crimes de lèse-nation ; et remarquez que dans les occasions où les coupables sont très multipliés, dans l'insurrection d'une ville, d'un régiment par exemple, on eût bien fait d'accorder grâce par des lettres d'amnistie. Vous ne pouvez donc pas l'anéantir ce droit-là, parce qu'il est impossible dans plusieurs circonstances d'exécuter les lois à la rigueur.

» Et remarquez, messieurs, que par un mouvement dont la promptitude me paraît inexplicable (*murmures*) les mêmes hommes qui ne voulaient pas avant hier qu'on pût condamner un seul homme à mort ne veulent plus aujourd'hui qu'on puisse faire grâce à un seul condamné ; ou plutôt cette prévention me paraît fondée sur un préjugé qui peut souvent nous égarer. Si nous nous représentons sans cesse le pouvoir exécutif comme un hors-d'œuvre de la Constitution, comme un pouvoir menaçant pour la nation, nous ne pouvons pas trop le détruire : si nous le considérons au contraire comme le nerf de l'Etat, comme l'unique moyen de faire perpétuer dans le royaume la Constitution, nous ne détruirons pas les pouvoirs qui doivent lui être délégués par la nation, et qui ne peuvent tourner qu'à son profit. En matière criminelle le roi ne peut jamais faire seul l'application de la loi, mais il doit seul juger si la loi peut n'être pas exécutée contre tel ou tel individu.

» J'entends dire dans cette Assemblée : mais si le roi est l'exécuteur de la loi il n'en est donc pas le dispensateur... Voilà, messieurs, une grande erreur. Il est l'exécuteur de la loi ; mais il s'agit de savoir s'il peut dispenser de l'exécution d'un jugement particulier... (*Murmures.*) L'exécution générale est un devoir du roi ; il doit favoriser, protéger, ordonner l'exécution de la loi ; mais je maintiens que le droit de faire grâce est une partie du pouvoir exécutif : cela est tellement démontré que si vous ne l'accordez pas au roi bien certainement vous ne l'accorderez à personne.

» Enfin, messieurs, quand on parle aux représentans d'un

peuple généreux et sensible... (Ah, ah, ah! *Interruption.*)

» Souffrez qu'une partie de citoyens qui fera en sorte de n'avoir pas besoin de grâce fasse tous ses efforts pour que le droit de la faire soit laissé au roi! Je dis, messieurs, et la nation ne me démentira pas, que si cette question était agitée au milieu des communes du peuple français ce même peuple porterait avec acclamation au trône de son roi cette belle prérogative de fermer les tombeaux.

» Qu'elle est belle cette prérogative de pouvoir sauver la vie à son semblable, de pouvoir se dire à soi-même: aujourd'hui j'ai empêché un infortuné de terminer dans la douleur et dans l'opprobre le cours de sa vie!... Ciceron, qui le savait bien autant que nous, ne cessait d'en vanter les douceurs à César, parce qu'il savait en même temps qu'il importait au bonheur du peuple de nourrir l'âme de son roi de ces sentimens exquis, de ces sentimens d'humanité qui éveillent la sensibilité au fond du cœur des rois, souvent trop éloignés des misères humaines; il savait qu'il ne fallait pas faire du roi une loi, c'est à dire un rocher: il faut en faire un homme sensible; il faut lui accorder le droit de faire des grâces; il faut lui laisser cette toute puissance pour le bien; il faut que sur le trône, où il a des peines qui lui sont exclusivement réservées, il ait anssi des douceurs et des consolations qui n'appartiennent qu'à lui seul. (*Applaudissemens du côté droit.*)

» Il faut vous rappeler que c'est à nous, représentans amovibles de la nation, qu'est réservée toute la rigueur de la législation: c'est bien assez pour nous, messieurs, d'être obligés par les grandes considérations de l'intérêt du bien public de décréter la peine de mort, sans que dans notre code nous prenions la précaution barbare de prémunir des hommes contre la grâce même du chef suprême de l'Etat! Non, messieurs, cette précaution n'est pas digne de vous; cette condition ne convient point à des législateurs; elle serait la plus barbare de toutes les lois; elle serait une loi inouïe dans l'histoire des nations.

» On a accordé à des généraux d'armée le droit de faire

grâce ; vous le leur accorderiez vous-mêmes si vous signiez aujourd'hui la patente de leur commandement ; et le roi, le chef suprême de l'Etat sera privé de ce beau droit, qu'il ne pourra jamais diriger contre la nation, de ce droit dont l'abus même serait excusable, parce que tous les abus de clémence et de miséricorde trouvent leur excuse au fond de toutes les âmes sensibles ! Vous avez assez limité la prérogative royale ; vous avez cru devoir prendre des precautions contre les erreurs et les infidélités des ministres ; mais dans ce moment vous attaqueriez une grâce qui tient essentiellement au fond du cœur de tous les bons rois, une prérogative dont ils doivent être infiniment jaloux, une prérogative dont vous ne sauriez les priver sans les déshériter du sentiment le plus doux qu'ils puissent goûter sur le trône, sans les dénoncer aussitôt à la nation comme des gens que vous avez cru assez peu dignes de sa confiance pour ne mériter pas même d'exercer ce droit ! Non, messieurs, je le répète, des Français, des hommes, des législateurs n'opposeront pas cette barrière à la clémence du roi ; ils ne lui contesteront pas le droit de faire grâce ; ils n'imagineront pas servir la cause publique en enlevant au pouvoir exécutif tous les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer eux-mêmes, en anéantissant tous les pouvoirs dont ils ne peuvent pas s'emparer ! » (*Applaudissemens du côté droit.*)

M. Duport. (*Immédiatement après M. l'abbé Maury.*) « Si je voulais opposer une déclamation à une autre je dirais que l'exercice du droit de faire grâce, remis entre les mains du roi, ne deviendrait, comme tous les autres actes qui émanent du pouvoir exécutif, que l'effet du caprice, l'expression de la volonté de ceux qui l'entourent habituellement... » (*Applaudissemens à gauche ; murmures à droite.*)

M. l'abbé Maury. « Je demande que cette question ne soit pas décidée aujourd'hui. » (1)

---

(1) L'abbé Maury avait improvisé le discours auquel répond Duport, aussi en improvisant ; l'abbé Maury voulait traiter la matière à fond ; néanmoins le lendemain il s'en tint à son premier dire.

M. Duport. « Je disais donc que, de la manière dont on envisage les choses et les personnes dans l'atmosphère du pouvoir exécutif, je doute que la cause du peuple, celle des citoyens y soit le mieux écoutée. (*Applaudissemens.*)

» On a dit que la clémence était un devoir des rois; on a cité à cet égard tous les rois qui existent, et notamment celui d'Angleterre. On devait se borner à cette seule citation, car c'est dans ce pays seul qu'il existe une constitution dans laquelle les droits des hommes ont été plus ou moins respectés, mais où du moins ils ont été reconnus : il est temps de faire cesser le prestige qu'on a voulu nous imposer à cet égard. Il est bien vrai que le roi d'Angleterre a le droit de faire grâce; mais les Anglais ont en général divisé l'administration de la justice en justice exacte et rigoureuse et en justice d'équité et de clémence; ils ont bien senti que non pas la clémence, mais l'équité est une portion nécessaire de la justice elle-même; ils n'ont donné à leurs jurés que le droit de dire purement et simplement leur opinion sur le crime, et non sur des circonstances très-évidentes qui l'atténuent; ils ne leur ont donné que le droit pur et simple de déclarer que l'accusé est coupable ou non... »

M. Dufraisse-Duché. « M. Duport, qui est un ci-devant conseiller au parlement, n'a qu'à feuilleter les registres de la chancellerie; il verra que sur cent lettres de grâce il y en avait quatre-vingt-dix accordées à la classe la plus malheureuse du peuple; il verra que... » (*Murmures.*)

M. Duport. « Je rends grâce à l'opinant qui m'a interrompu pour me dire que sur un très-grand nombre d'arrêts qui ont été rendus au parlement les grâces ont été accordées à la classe la plus malheureuse du peuple; je vais lui répondre catégoriquement. Il est constant que tant que l'usage des lettres de cachet a subsisté on ne donnait pas même au peuple cette apparence de justice que les hommes considérables commençassent une instruction criminelle... (*Applaudissemens à gauche, murmures à droite.*) Votre comité des lettres de cachet pourrait vous l'attester, s'il était nécessaire, car je ne crois pas qu'il y ait un homme

de bonne foi qui puisse douter que dans l'ancienne manière dont la justice était administrée les hommes prétendus *comme il faut*, les hommes qui avaient des moyens de fortune ou de crédit ne trouvassent celui de se soustraire aux premières poursuites de la justice. J'atteste encore que dans la manière dont la justice était administrée il y avait effectivement non pas seulement des lettres de commutation, mais étonnamment de sursis qui étaient accordés aux différens criminels, et cela surtout au parlement de Paris, par cette raison que les accusés avaient plus aisément accès auprès des hommes puissans qui distribuaient les sursis; je ne dis pas que ce soit en faveur des hommes considérables que ces sursis avaient été accordés, car je réponds qu'à très-peu d'exceptions près jamais un homme considérable n'a été mis en jugement... » (*Applaudissemens à gauche.*)

M. Montlausier. « Et M. le duc d'Aiguillon au parlement de Bretagne?... »

M. Duport. « Ce n'était pas sur de simples malheureux que le droit de grâce s'exerçait; c'était en faveur de ceux, de quelque classe qu'ils fussent, qui savaient intéresser en leur faveur. Cela même a été un objet constant de réclamation de la part des anciens tribunaux, parce qu'ils s'étaient aperçus que l'administration de la justice était extrêmement partiale, et qu'elle ne présentait plus au peuple le seul, le véritable et le plus utile exemple qu'elle puisse leur accorder, une application impartiale de la loi pour tout le monde.

» Je reviens à ce que je vous disais de l'administration de la justice en Angleterre dans les circonstances qui doivent faire fléchir la rigueur de la loi. Hé bien, les Anglais ont attribué au roi en général le jugement de ces circonstances atténuantes, et c'est sur ce jugement qu'est fondé principalement la nécessité du droit de faire grâce attribué au roi. Ce droit s'exerce par le ministère même des juges qui reviennent des sessions; ils rapportent au roi la liste des différens condamnés et la note des circonstances qui peuvent déterminer

une commutation de peines, et c'est sur cela que le roi exerce un droit nécessaire dans la jurisprudence anglaise. Voici un autre fondement de ce droit.

» Les Anglais ont admis une doctrine générale de peines; ils ont condamné presque tous les crimes à la peine de mort: ainsi un simple voleur qui vole au-dessus d'un schelling est condamné à mort par la loi. Mais voici comment ils ont cru qu'il était nécessaire d'établir cette peine, en se réservant de l'atténuer selon les circonstances; ils ont pour principe cette maxime que Cicéron a exprimée, et qui est que la crainte doit aller à tous et la peine à peu: *metus ad omnes*, *pœna ad paucos*. Voilà la base du code pénal anglais; mais vous concevez que ce serait un système atroce qui ne pourrait subsister dans aucun pays s'il n'était pas exercé avec miséricorde; et voilà pourquoi dans le sacre du roi d'Angleterre, où il est dit qu'il exercera la justice, il lui est imposé de l'exercer avec miséricorde. Ainsi le système anglais est complexe; il veut d'une part, par la peine de mort pour tous, *metus ad omnes*, et ensuite que les circonstances puissent être choisies, et que le jugement de ces circonstances soit remis dans les mains du roi, qui est *pœna ad paucos*: c'est par là que dans certaines circonstances on ordonne une commutation de peine, et que la peine de mort est, comme en France, à peu près réservée à des crimes atroces. Voilà, messieurs, le double système des Anglais; et, comme vous voyez, il résulte évidemment de ce double système la nécessité absolue que le roi d'Angleterre ait droit de faire grâce. Mais chez nous cette nécessité existe-t-elle? Non. Le droit de grâce doit-il exister? Je ne le pense pas, parce que selon nous les fonctions des jurés ne se bornent pas seulement à examiner le fait matériel, mais à examiner le fait intentionnel; c'est en examinant les témoins, c'est en confrontant les preuves, c'est en rassemblant les différentes circonstances d'une affaire qu'on est parfaitement instruit du fait.

» L'examen du fait appartient nécessairement aux jurés; il serait ridicule de le transférer au roi; comment le roi serait-il mieux instruit du fait que les jurés? Je sens bien comment il le serait plus mal, parce que la vérité ne par-

vient presque jamais jusqu'à lui.... (*Applaudissemens à gauche.*) Il est donc évident que les jurés peuvent d'abord examiner le fait dans toutes les circonstances, et ensuite il est évident qu'ils ont une aptitude bien plus grande à connaître la vérité du fait dans toutes ses circonstances que le roi, qui ne peut les savoir que par des gens placés hors du lieu où le délit a été commis, et intéressés pour la plupart à les lui cacher.

» Cependant, messieurs, je vous prie de saisir cette distinction, qui me paraît très juste ; c'est que si vous séparez du droit de faire grâce cette nécessité de tempérer la loi par l'équité, c'est à dire que dans telle circonstance la loi ne puisse être rigoureusement appliquée, que restera-t-il du droit de faire grâce? Il ne restera qu'un droit arbitraire, de caprice, qu'il est absolument indigne d'hommes libres d'établir et de souffrir, c'est à dire un droit que les despotes n'osent pas avouer, car ils établissent toujours le droit de faire grâce sur les motifs que je viens de vous dire; et si vous les séparez le droit de faire grâce n'est plus que celui de déterminer sans aucun motif à qui l'on accordera ou à qui l'on n'accordera pas une faveur injuste, puisqu'elle est contraire à la loi : voilà ce qui résulte du droit de faire grâce bien décomposé. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Duffraisse. « Le jugement doit être libellé. »

M. Duport. « On dit que le jugement doit être libellé; je ne sais pas si l'on pense bien à ce qu'on dit, car on vous dit qu'il faut que l'application de la loi au fait soit libellée; mais comment cela instruit-il celui qui ultérieurement doit avoir à décider si les circonstances peuvent atténuer le délit? Rappelez-vous, messieurs, que la procédure pardevant les jurés ne se fait pas par écrit; ainsi il vous faudrait donc, comme en Angleterre, que le roi fût instruit des circonstances par les juges.

» En Angleterre cela peut se faire ainsi pour deux raisons; d'abord parce que les juges sont institués par le roi, parce qu'ils reviennent à Londres après avoir jugé dans les comtés, et ensuite par le respect, qui vient du temps,

qui vient encore d'autres circonstances, et qui entoure la qualité de juge. Mais je vous demande, messieurs, quelle sûreté il y aurait pour votre liberté si les juges en France avaient le droit de déterminer presque nécessairement la volonté du roi sur tel ou tel individu ; car remarquez bien que, les jurés étant éparpillés pour ainsi dire aussitôt après le jugement, il n'y a qu'eux qui pourraient déterminer le roi à faire grâce ou non; or cela est évidemment absurde : ainsi je pense, messieurs, qu'en France vous avez, pour l'intérêt public, l'équité confondue avec la justice.

» On vous a dit qu'on abusait de toutes les institutions... Cela est vrai; mais quel est le moyen d'éviter les abus du pouvoir? C'est de remettre le pouvoir dans la main de ceux qui n'ont aucun intérêt d'en abuser : or il est évident que les jurés, qui auront des imperfections parce que ce sont des hommes, n'ont d'ailleurs aucun intérêt à l'injustice; au contraire, ils ont par eux-mêmes l'intérêt le plus grand à la justice, par la raison qu'ils en sont tous les jours l'objet. Quant au roi on se méprend bien, ce me semble, dans la manière dont on en a parlé tout à l'heure. Qui est-ce qui rend le roi nécessaire à notre Constitution, qui est ce qui le rend inviolable? C'est qu'il est plutôt un pouvoir qu'un individu. Ainsi ce n'est pas la sensibilité d'un roi, d'un homme, qui doit servir de base à la liberté d'un pays, mais l'exercice régulier d'un pouvoir légal. (*Applaudissemens.*) Je pense donc que l'on cherche à égarer la sensibilité de l'Assemblée.

» Enfin l'on vous a dit que si tout le peuple français était rassemblé en comices il donnerait unanimement au roi le droit de faire grâce... Tel est, messieurs, l'avantage des gouvernemens représentatifs, que le peuple choisit pour le représenter un petit nombre de personnes, afin de se prémunir contre ces mouvemens oratoires avec lesquels du haut d'une tribune on pourrait l'égarer. » (*Nombreux applaudissemens.*)

M. Demenonville. (Il avait témoigné de l'impatience pendant le discours de M. Duport.) « La dernière phrase du

préopinant m'a beaucoup soulagé ; je me sentais forcé de commencer par une expression fort dure ; mais il m'a rendu libre à cet égard. Je dois donc dire qu'il n'y a que la plus profonde ignorance de la forme de la législation anglaise qui ait pu lui faire dire ce qu'il a dit dans cette tribune.

» Il vous a dit que dans la forme anglaise la justice était divisée en deux branches, dont l'une était livrée aux jurés et l'autre remise au roi... Je réponds que les jurés anglais jugent suivant l'équité en matière criminelle, et j'en cite une preuve à laquelle je défie le préopinant et tous ceux qui l'ont instruit de répondre ; c'est le texte même de l'institution du juré anglais. Il y verra que ce n'est point sur le fait pur et simple que le juré doit prononcer, mais bien si le fait a été commis malicieusement ; et cela est si rigoureux que si le mot *malicieusement* n'était pas compris dans l'acte d'accusation il serait nul. Les jurés anglais jugent comme les vôtres de la moralité des actions, et malgré cela la nation anglaise a cru devoir laisser au roi le droit de faire grâce avec la plus grande latitude ; et je crois qu'il faudra la restreindre en France.

» On vous a dit qu'on avait été forcé de lui laisser ce droit, parce qu'à des crimes très peu condamnables on appliquait toujours la peine de mort ; mais on a oublié de vous dire que tous ces crimes-là sont effacés, indépendamment de la grâce du roi, par le bénéfice du clergé, tellement que dans cent trente-six espèces de félonie, c'est à dire de crimes capitaux, il y en a cent vingt-huit qui sont remises par bénéfice du clergé. Ainsi ce n'est pas d'après le véritable tableau des lois anglaises que vous devez vous décider, puisqu'il ne nous a pas été présenté. Conservez au roi la prérogative de faire grâce, car enfin il faut la placer chez le roi ou ailleurs. »

L'ajournement au lendemain fut réclamé et adopté. Le 4 M. Pétion rouvrit la discussion en s'élevant, ainsi que l'avait fait M. Duport, contre l'abus des lettres de grâce, institution qui selon lui n'appartenait qu'au despotisme, puisqu'elle plaçait une volonté particulière au dessus de la loi, de la volonté générale. M. Laville-aux-Bois, de sa

place, demanda en ces termes la suppression de cette prérogative royale :

« Le droit de faire grâce appartient au souverain; la souveraineté appartient à la nation; donc le droit de faire grâce appartient à la nation. Vous n'avez pas le droit d'ôter à la nation un droit, un pouvoir politique qui lui appartient. »

M. l'abbé Maury. « Mais si un coupable est dans le cas de mériter sa grâce, si vous la lui avez promise, à qui la demandera-t-il ? »

M. Laville-aux-Bois. « A qui Charlemagne l'a-t-il demandée lorsqu'il fut question du prince bavarois ? Au peuple français assemblé. »

M. Toulongeon. « Ce n'est pas de la prérogative de la couronne que je viens vous entretenir; vous savez que c'est un mot vide de sens s'il ne présente pas une utilité publique : c'est déjà une assez belle prérogative pour le roi que d'être en possession d'exercer tous les pouvoirs qui sont reconnus être d'une utilité publique : il faut donc commencer par examiner non pas si la prérogative, mais si le pouvoir de faire grâce est un pouvoir utile. On vous a dit que c'était le pouvoir de la banque : cette objection pourrait aussi s'appliquer à la justice; on l'a vendue souvent, et on la vendra peut-être encore ; il ne s'ensuit pas qu'il faille abolir la justice : on abuse de tout; telle est la nature des institutions humaines. Les bonnes lois doivent non pas détruire toutes les institutions pour se livrer à des novations perpétuelles, mais détruire les abus. Voyons donc s'il est utile que le pouvoir de faire grâce soit non accordé, car il ne s'agit pas de faire un cadeau au trône, mais attribué au monarque comme partie intégrante de la législation constitutionnelle ; et alors cet attribut ne sera pas de notre part une concession, mais un devoir.

» J'aurais trop d'avantage sur les partisans du système contraire si j'argumentais de l'état actuel de la justice et de l'imperfection que présentera pendant quelque temps l'institution des jurés, car ce sera un temps d'imperfection pendant lequel un remède de lois, si je puis employer cette expression,

sera encore nécessaire comme il l'était jadis; et ce n'est pas un reproche que je veuille faire à la sublime, à la salutaire institution des jurés, qui, quoi qu'on en ait dit, s'établira en France, je l'espère : il faut donc réduire la question. Je suppose les jurés en plein exercice et l'ordre judiciaire parfaitement établi, et c'est alors que je pense que le pouvoir de faire grâce doit être délégué à l'homme chargé de l'exécution de la loi; je dis *délégué*, car le pouvoir de faire grâce est un des pouvoirs politiques du peuple qu'il ne peut perdre, mais qu'il délègue parce qu'il ne peut l'exercer lui-même : c'est donc en ce sens que le droit de faire grâce est une prérogative du monarque; et pour préserver cette idée de toute défaveur je dois définir ici ce que c'est que *prérogative*.

» C'est mal à propos que plusieurs personnes ont entendu par là une propriété inhérente à la personne qui en jouit, car jamais un pouvoir public ne peut être la propriété innée d'un individu; il ne peut lui appartenir que par une convention réciproque entre le peuple et lui; et c'est dans cette convention que consiste la prérogative. Ce terme, qui tire son origine du latin *prærogatum*, signifie *chose demandée d'avance*. Un roi a pu dire d'avance au peuple qui voulait lui confier le gouvernement : j'accepterai sous telle ou telle condition, que je demande que vous stipuliez d'avance. Le droit de faire grâce est donc nécessairement une prérogative du roi en ce sens que le roi n'a pu raisonnablement se charger de faire rendre la justice sans demander d'avance le droit de faire grâce, inséparable du droit de juger : or une des premières fonctions de nos rois a été de rendre la justice; ne devaient-ils pas avoir le droit de faire grâce aux accusés, qui, coupables aux yeux de la loi, ne l'étaient pas aux yeux des juges? Le juge applique la loi au nom du roi; le roi est donc le garant des jugemens. Mais quelle responsabilité, quel devoir que celui de prononcer des meurtres légaux, et de ne pouvoir absoudre l'innocente victime de la sévérité de la loi!

» Concluera-t-on de là qu'avec l'institution des jurés et des juges électifs la justice ne doit pas être rendue au nom du roi? Vous aurez donc un pouvoir exécutif qui n'exécutera pas, qui

ne pourra surveiller l'exécution de la plus belle, de la plus majestueuse des lois! La loi de grâce, la loi de la clémence est aussi constitutionnelle que toute autre, et c'est de plus la loi de la nature : à qui donc la société déléguera-t-elle le droit de pardonner si ce n'est à celui à qui elle a délégué le droit de punir! Je demande que le pouvoir de faire grâce soit conservé entre les mains du roi, sauf tous les cas pour lesquels on trouvera bon de prononcer une exception. » (*Aux voix, aux voix.*)

M. Lanjuinais. « L'article des comités, portant que l'usage des lettres de grâce, de rémission, de commutation de peine est aboli, me paraît incomplet et inutile. Les juges ne pouvant prononcer qu'en vertu d'une loi, il est clair qu'ils n'ont pas le droit d'entériner des lettres de grâce, qui ne sont autre chose que la violation de la loi; mais il s'agit de savoir si dans des cas déterminés un homme ne pourra pas, en considération de son génie, des services qu'il a rendus à sa patrie, obtenir une rémission de peine. Voici donc le décret que je propose :

» Nulle procédure criminelle ne pourra être arrêtée, supprimée ou déclarée comme non avenue que par un décret du corps législatif sanctionné par le roi, et seulement dans le cas où il serait nécessaire de prononcer une amnistie générale, ou à cause de services importans rendus à l'Etat. »

Le rapporteur. (*M. Lepelletier Saint-Fargeau.*) « Il ne s'agit pas en ce moment d'examiner le droit que doit dans tous les cas avoir le corps législatif de prononcer une amnistie; c'est un fait général : il s'agit ici du droit de grâce, qui ne s'applique qu'à des faits particuliers, et par lequel on annulle une procédure, un jugement rendu.

» Le droit de miséricorde est utile quand il est exercé avec discrétion et discernement, et sans arbitraire; mais il existe déjà dans votre législation criminelle; il s'agit uniquement d'abroger l'usage abusif des lettres de grâce. Daignez entendre la question.

» Le droit de grâce entre les mains d'un ministre a toujours été et sera toujours l'instrument arbitraire de la faveur;

or c'est une injustice, un attentat contre la société, une barbarie contre le condamné, et un meurtre, que de lui faire subir toute la rigueur de la loi, tandis qu'à côté de lui le pouvoir arbitraire viendrait déployer en faveur d'un homme coupable du même crime le droit de miséricorde.

» Mais qu'on ne craigne pas de voir périr des victimes innocentes de la rigueur de la loi; le droit de miséricorde existe dans votre législation criminelle, et voici comment il est exercé.

» Un assassinat a été commis; il s'agit de savoir s'il l'a été volontairement ou non, et c'est dans ce dernier cas que les lettres de grâce étaient accordées. Hé bien, vos décrets sur la procédure par jurés rendent ici l'usage des lettres de grâce du ministère inutile, car la première question qui est proposée aux jurés est celle-ci: le fait a-t-il été commis volontairement ou non? Si les jurés déclarent qu'il a été commis involontairement l'accusé est absous et remis en liberté.

» Le fait peut avoir été commis volontairement, et cependant il a pu l'être légitimement : ainsi un homme m'attaque; pour défendre ma vie je le tue. Cette question est proposée aux jurés, et ils répondent : l'homme a été tué légitimement. Dans ce cas, comme dans le précédent, il n'est pas besoin de lettres de grâce, car il n'existe point de crime, puisque c'est à son corps défendant que l'accusé a donné la mort.

» Il est absous par la seule déclaration du juré.

» L'homme a encore pu être tué non pas volontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui lui a donné la mort : c'était encore un cas graciable. Hé bien, ici l'institution d'un juré d'accusation rend de même inutile l'usage des lettres de grâce, car la question de savoir si le fait a été commis par négligence ou par imprudence est proposée aux jurés, et sur leur déclaration affirmative l'accusé est absous du crime d'assassinat, et renvoyé au tribunal pour y être condamné en dommages et intérêts, et même en des peines correctionnelles.

» Mais épuisons tous les cas. Un homme a pu être tué volontairement; il a été tué sans imprudence; mais cependant il a existé dans le fait quelques circonstances atténuantes :

par exemple, l'homme qui a donné la mort a été provoqué d'une manière grave; il n'avait cependant pas le droit de donner la mort; sa propre vie n'était pas en danger. Il est coupable; mais il l'est moins que celui qui a tué de dessein prémédité; aussi existe-t-il dans votre code pénal une disposition particulière qui atténue la peine, parce qu'il a existé dans le fait quelques circonstances qui en atténuaient la gravité. Ainsi la prévoyance de la loi se met encore ici à la place de l'arbitraire des lettres de grâce.

» Poussons plus loin les hypothèses, et parcourons toutes les objections. On dit que l'homme a pu être tué sans que le fait ait été accompagné d'aucune des circonstances dont je viens de parler, mais que cependant l'accusé peut encore être sous certains égards excusable; que les grands services qu'il a rendus à la patrie peuvent faire pardonner la fougue d'un tempérament violent... Hé bien, votre loi criminelle prévoit encore ces inconvéniens, et après que toutes les questions précédentes ont été pesées, et soumises aux jurés, on vient encore leur dire : descendez dans votre cœur; voyez dans toutes les circonstances du crime s'il existe un motif d'excuse.

» C'est là qu'est exercé au nom de la société le droit de miséricorde, mais une miséricorde raisonnable et réfléchie; et c'est après que tous ces degrés ont été remplis, après que toutes ces précautions ont été prises, qu'on propose de porter au roi la question de savoir si le crime doit être puni, si une procédure si rigoureuse, si favorable au coupable, doit être annulée ! Quelle est donc l'idée qu'on se forme des jurés ? Ce sont des citoyens, c'est tout le pays; et c'est lorsque le pays a été souillé et témoin d'un crime, c'est lorsque tout le pays dit : non, cet homme n'est point excusable; la justice, l'utilité publique exigent une réparation et une vengeance...; c'est alors qu'on vous propose de porter au roi la question de savoir s'il infirmera le jugement de tout le pays! (*Nombreux applaudissemens.*)

» Je demande que pour tous les délits jugés par les jurés l'usage des lettres de grâce soit aboli. » (*Aux voix, aux voix.* La discussion est fermée.)

M. Malouet voulut encore réclamer pour le trône le droit de miséricorde; il proposa comme amendement que lorsque les jurés auraient déclaré un crime excusable le prévenu fût renvoyé pardevant le roi...

Le rapporteur. « Il y a deux réponses fort simples à faire au préopinant ; l'une est un décret, l'autre est une raison. Dans le décret rendu sur la procédure par jurés vous avez un article qui dit que dans le cas où le juré aura répondu *excusable* le juge prononcera que *l'accusé est innocent.* Ensuite, messieurs, voici quelle est la raison : le préopinant désire que le nom du roi se trouve à côté du droit de miséricorde; cette idée-là est très belle et très vraie; mais elle existe par le fait. Au nom de qui la justice est-elle rendue? C'est au nom du roi... (*Murmures à droite.*) Aussi, au moment où le tribunal prononce *l'accusé est acquitté*, c'est au nom du roi qu'il prononce ce jugement. »

L'article, mis immédiatement aux voix, fut adopté en ces termes (4 juin 1791) :

« L'usage de tous actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés. » (*Art.* 13, *titre VII du code pénal.*)

(*Voyez* plus haut, page 23 et suivantes, les observations de MM. Buzot et Duport sur l'insertion de cet article dans l'acte constitutionnel.)

Les autres dispositions contenues dans le projet furent admises ou modifiées sans discussion remarquable; la délibération, qui ne se termina qu'en septembre, avait été interrompue par les événemens des mois de juin et juillet.

PROJET DE DISPOSITIONS CONTRE LE DUEL.

Le projet du code pénal présenté par les comités contenait plusieurs articles sur le duel; on ne crut pas devoir les soumettre à la délibération : le résultat d'une conférence tenue dans les comités, où s'étaient rendus un grand

nombre de membres de l'Assemblée, fut que le caractère français rendait inutile, dangereuse et impraticable une loi sur le duel. Voici ces articles, avec la note qu'y avait joint le rapporteur :

« 1°. Quiconque sera convaincu de s'être battu en combat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit, soit qu'il résulte ou non quelques blessures dudit combat.

» 2°. Le coupable sera attaché à un poteau sur un échaffaud élevé dans la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète.

(*Note du rapporteur.*) » L'usage des duels a survécu à l'institution antique et aux vertus de la chevalerie.

» Il en était l'abus, de même que la chevalerie errante en était le ridicule.

» Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout-puissant, peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, et qui si rarement ont été appliquées contre ceux qui s'en étaient rendus coupables.

» 3°. Ladite exposition aura lieu dans les villes qui sont déterminées aux titres *des peines*, et tout le surplus des dispositions portées aux mêmes titres seront également observées.

» 4°. Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique où sont gardés les insensés et les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le juré d'accusation; il y demeurera enfermé pendant deux années.

» 5°. Les effets de cette peine seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de la prison et qui sont déterminés aux titres *des peines*.

» 6°. La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que pour ceux qui

ont été condamnés à la peine de la prison suivant ce qui est prescrit aux titres *des peines*.

» 7°. Si l'un des combattans perd la vie par l'effet dudit combat le survivant subira la peine de douze années de cachot. »

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

Nota. LA TABLE des matières est au commencement du volume. — La table générale et analitique, qui sera suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

575419

Digitized by Google

Digitized by Google